
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(23^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 21 octobre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 1209).

2. Loi de finances pour 1989 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1209).

Article 18 (*suite*) (p. 1209)

Paragraphe III

Amendement n° 8 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Rejet.

ARTICLE 885 O DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Amendement n° 212 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 33 corrigé de M. Auberger : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 13 de M. Philibert n'est pas soutenu.

ARTICLE 885 O bis DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Amendement n° 214 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger.

Sous-amendement de M. Auberger à l'amendement n° 214 : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Rejet de l'amendement n° 214.

Amendements n°s 215 de M. Gantier et 249 de M. Bruno Durieux : MM. Gilbert Gantier, Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 250 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 305 de M. Serge Charles : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 257 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

L'amendement n° 339 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 306 de M. Serge Charles : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 288 de M. Serge Charles n'est pas soutenu.

Amendement n° 87 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 216 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 251 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 217 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 218 de M. Gantier et 253 de M. Bruno Durieux : MM. Gilbert Gantier, Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 253 ; rejet de l'amendement n° 218.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 340 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 90 de la commission, avec le sous-amendement n° 319 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 219 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 254 corrigé de M. Bruno Durieux et 91 de la commission : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 254 corrigé ; adoption de l'amendement n° 91.

Amendements identiques n°s 220 de M. Gantier et 255 de M. Bruno Durieux : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 256 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 25 corrigé de M. Auberger et 259 de M. Bruno Durieux : MM. Philippe Auberger, Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 179 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 258 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 92 de la commission : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 34 corrigé rectifié de M. Auberger et 178 de M. Pierret : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 59 corrigé de M. Mazeaud : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 885 O quater DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Amendements n°s 205 de M. Bruno Durieux et 221 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 221.

M. Bruno Durieux. - Retrait de l'amendement n° 205.

APRÈS L'ARTICLE 555 O *quater*
DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 206 corrigé de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Après le paragraphe III

Amendements identiques n°s 47 de M. Auberger et 261 corrigé de M. Bruno Durieux et amendements n°s 290, 291, 292 de M. François d'Aubert : MM. Jean de Gaulle, Bruno Durieux, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 49 rectifié de M. Auberger : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 48 corrigé de M. Auberger, 260 et 321 de M. Bruno Durieux et 323 de M. François d'Aubert : MM. Jean de Gaulle, Bruno Durieux, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 322 de M. Bruno Durieux, 324 et 296 de M. François d'Aubert : MM. Bruno Durieux, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 297 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 303 de M. Serge Charles : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 262 de M. Bruno Durieux, 277 de M. Mesmin et 42 de M. Auberger : MM. Bruno Durieux, Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry, Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. - Rejet.

Amendements n°s 15 corrigé de M. Poniatowski et 263 de M. Bruno Durieux : MM. Gilbert Gantier, Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry. - Rejet.

Amendement n° 14 corrigé de M. Poniatowski : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 30 corrigé de M. Auberger, 85 corrigé de la commission et 198 corrigé de M. Bruno Durieux : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, Bruno Durieux, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 30 corrigé ; adoption de l'amendement n° 85 corrigé ; l'amendement n° 198 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 197 corrigé de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 304 corrigé de M. Serge Charles : M. Michel Inchauspé. - Retrait.

Paragraphe IV

Amendement n° 9 de M. Thiémé : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry, le président de la commission. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 26 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 194 de M. Boyon n'est pas soutenu.

Amendements n°s 186 de Mme Boutin et 60 de M. Perrut : M. Bruno Durieux. - L'amendement n° 60 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur général, le ministre, Bruno Durieux. - Réserve de l'amendement n° 186 jusqu'à l'examen de l'amendement n° 348 après le paragraphe V.

Après le paragraphe IV

Amendements n°s 266 corrigé de M. Bruno Durieux, 172 de M. d'Ornano, 307 de M. Serge Charles et 32 de M. Auberger : MM. Bruno Durieux, Gilbert Gantier, Michel Inchauspé, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 301 de M. de Broissia : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 302 de M. Serge Charles : M. Michel Inchauspé. - Retrait.

Paragraphe V

Amendements n°s 222 de M. Gantier, 264 de M. Bruno Durieux, 298 de M. François d'Aubert et 46 de M. Auberger : MM. Gilbert Gantier, Bruno Durieux, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 265 de M. Bruno Durieux et amendements identiques n°s 95 de la commission, 24 corrigé de M. Auberger et 299 de M. François d'Aubert : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, Philippe Auberger, Gilbert Gantier, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 265 ; adoption des amendements identiques.

Amendement n° 182 de M. Pinte : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Après le paragraphe V

Amendements n°s 51 de M. Auberger, 267 de M. Bruno Durieux et 348, deuxième rectification, de M. Alain Richard : MM. le président, Philippe Auberger, Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère, Gilbert Gantier. - Rejet des amendements n°s 51 et 267 ; adoption de l'amendement n° 348, deuxième rectification.

Amendement n° 186 de Mme Boutin (*précédemment réservé*) : M. Bruno Durieux. - Retrait.

Paragraphe VI

Amendements identiques n°s 207 de M. Bruno Durieux et 223 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Bruno Durieux. - Rejet.

M. le ministre.

Amendement n° 3 de M. Thiémé (*précédemment réservé*) : Mme Muguette Jacquaint, MM. le ministre, Jean-Pierre Brard.

M. le président.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

MM. le rapporteur général, le président.

MM. Jean-Pierre Brard, Philippe Auberger, Raymond Douyère, Bruno Durieux, Gilbert Gantier. - Adoption, par scrutin, de l'article 18 modifié par les amendements adoptés, à l'exclusion de l'amendement n° 3.

Suspension et reprise de la séance (p. 1241)

Après l'article 18 (p. 1241)

Amendement n° 100 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet.

Article 19 (p. 1241)

MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général.

Amendement n° 243 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 19 (p. 1242)

Amendement n° 96 de la commission, avec les sous-amendements n°s 341 de M. Inchauspé et 334 de M. Masson : MM. le rapporteur général, Michel Inchauspé, le ministre, Philippe Auberger. - Le sous-amendement n° 334 n'est pas soutenu ; rejet du sous-amendement n° 341 et de l'amendement.

Article 20 (p. 1244)

Amendement n° 168 de M. Alphanéry : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphanéry. - Retrait de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 1245)

Amendements de suppression n°s 22 de M. Masson et 244 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 1245)

Amendement de suppression n° 97 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger, Mme Ségolène Royal, MM. Gilbert Gantier, Raymond Douyère. - Rejet.

Adoption de l'article 22.

Après l'article 22 (p. 1247)

Amendement n° 62 de M. Dehaine : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

M. le ministre. - Réserve de l'amendement n° 344 de M. Strauss-Kahn jusqu'à l'examen des amendements avant l'article 8 précédemment réservés.

Article 23 (p. 1247)

MM. Edmond Alphanéry, le ministre, Raymond Douyère.

Amendement n° 101 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 312 de M. Vachet : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 53 corrigé de M. de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le président, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 23.

Après l'article 23 (p. 1250)

Amendement n° 105 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 295 de M. François d'Aubert et 315 de M. de Gaulle. - L'amendement n° 295 n'est pas soutenu.

MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 315.

Amendement n° 104 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 144 de M. Thiémé et 129 de M. Grusenmeyer : Mme Muguette Jacquaint, MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre, Mme Ségolène Royal. - Rejet.

Amendement n° 316 de M. Vachet : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 309 de M. Vachet : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 145 rectifié de M. Dugoin : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 36 de M. de Gaulle et 63 de M. Cointat : M. Jean de Gaulle. - L'amendement n° 53 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 36.

Amendement n° 147 rectifié de M. Dugoin : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 310 de M. Vachet : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 146 rectifié de M. Dugoin : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 corrigé de M. Auberger : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre, Mme Ségolène Royal. - Rejet.

Amendement n° 56 de M. de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 317 de M. Vachet : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 311 de M. Vachet n'est pas soutenu.

Amendements n°s 308 de M. Vachet, 195 et 45 de M. Auberger. - L'amendement n° 308 n'est pas soutenu.

MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre, Mme Ségolène Royal. - Rejet des amendements n°s 195 et 45.

Article 24 (p. 1258)

MM. le rapporteur général, le ministre.

Réserve de l'article 24 et de l'amendement n° 346 du Gouvernement jusqu'après les amendements après l'article 6 précédemment réservés.

Après l'article 24 (p. 1258)

Amendement n° 130 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Retrait.

Amendement n° 314 de M. Inchauspé, avec le sous-amendement n° 343 de M. Tranchant : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger, Gilbert Gantier. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 127 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 126 corrigé de M. Tardito : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 345 de M. Pierna : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement au paragraphe II de l'amendement n° 345 : M. le rapporteur général. - Adoption.

Sous-amendement du Gouvernement de suppression du paragraphe IV de l'amendement n° 345 : M. le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 345 modifié.

Avant l'article 25 (p. 1262)

Amendement n° 318 de M. Josselin : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Retrait.

Articles 25 et 26. - Adoption (p. 1263)

Après l'article 26 (p. 1263)

Amendement n° 103 corrigé de M. Brard : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 27 (p. 1264)

MM. Jean-Pierre Brard, le ministre.

Adoption de l'article 27.

Article 28. - Adoption (p. 1265)

Rappel au règlement (p. 1266)

MM. Edmond Alphandéry, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1266)*Rappels au règlement* (p. 1266)

Mme Muguette Jacquaint, MM. Edmond Alphandéry, Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre.

Reprise de la discussion (p. 1267)

M. le président.

Article 6 (*précédemment réservé*) (p. 1267)

MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, Jean-Pierre Sueur, le ministre, Fabien Thiémé, le rapporteur général.

MM. le ministre, le président.

Amendement n° 234 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 347 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger. - Adoption.

Amendements n°s 293 de M. Demange et 232 de M. Thiémé. - L'amendement n° 293 n'est pas soutenu.

Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 161 de M. Alphandéry, 58 corrigé de M. Vuillaume et 187 de M. Gantier : M. Edouard Alphandéry. - L'amendement n° 58 corrigé n'est pas soutenu.

MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 161 ; l'amendement n° 187 n'a plus d'objet.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 188 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 185 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur général, le président, Gilbert Gantier, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 142 de M. Santini n'a plus d'objet.

L'amendement n° 143 de M. Santini n'est pas soutenu.

Amendement n° 189 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

L'amendement n° 174 de M. Pierret n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 24
(*précédemment réservé*) (p. 1276)

Amendement n° 346 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Raymond Douyère. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 6
(*amendements précédemment réservés*) (p. 1277)

L'amendement n° 19 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendement n° 113 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 114 de M. Brard : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 326 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger. - Adoption.

Amendements n°s 173 de M. d'Ornano et 162 de M. Alphandéry : M. Gilbert Gantier.

L'amendement n° 162 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 173.

Amendements n°s 153 de M. Deprez et 180 de M. Tardito. - L'amendement n° 153 n'est pas soutenu.

Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 180.

Amendement n° 116 de M. Brard : MM. Louis Pien, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 73 de la commission et 241 de M. Alphandéry : MM. le rapporteur général, Edmond Alphandéry, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 156 de M. Deprez : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 119 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 154 de M. Deprez : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 8
(*amendements précédemment réservés*) (p. 1280)Après l'article 22
(*amendement précédemment réservé*) (p. 1280)

Amendements n°s 164 et 163 de M. Bruno Durieux et 344 de M. Strauss-Kahn : MM. Bruno Durieux, le président de la commission, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements n°s 164 et 163.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 344.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1283)

Article 29 et état A (p. 1283)

Amendement n° 351 du Gouvernement : M. le ministre. - Adoption.

M. le rapporteur général.

MM. Fabien Thiémé, Raymond Douyère, Gilbert Gantier, Philippe Auberger, Edmond Alphandéry, le président de la commission.

Adoption, par scrutin, de l'article 29 et de l'état A modifiés.

Seconde délibération

MM. le président, le rapporteur général.

Article 2 A (p. 1301)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 2 A.

Article 6 (p. 1301)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 6.

Article 11 *ter* (p. 1302)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11 *ter*.

Article 24 bis (p. 1302)

Amendement de suppression n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 27 (p. 1302)

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 27.

Article 29 et état A (p. 1303)

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 29 et l'état A.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION (p. 1307)

Adoption, par un seul vote, des articles 2 A, 6, 11^{ter} modifiés par les amendements n° 1 à 3 du Gouvernement, de l'amendement n° 4 supprimant l'article 24 bis et des articles 27 et 29 et l'état A modifiés par les amendements n° 5 et 6.

L'examen des articles de la première partie de la loi de finances pour 1989 est achevé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1307).
4. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 1308).
5. **Dépôt d'un rapport sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux** (p. 1308).
6. **Dépôt d'un rapport sur la situation démographique de la France** (p. 1308).
7. **Ordre du jour** (p. 1308).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel :

- d'une part, notification de dix-sept décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales,
- d'autre part, notification d'une décision portant annulation de l'élection législative des 5 et 12 juin 1988 dans la 2^e circonscription de Meurthe-et-Moselle à la suite de laquelle M. Job Durupt avait été proclamé élu.

Conformément aux articles 3 et 4 du règlement, ces décisions seront affichées et publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

LOI DE FINANCES POUR 1989

(PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie de loi de finances pour 1989 (nos 160, 294).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 18, à l'amendement n° 8 de M. Thiémé.

Article 18 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 18 :

« d) Mesure de solidarité nationale

« Art. 18. - I. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1989, un impôt annuel de solidarité sur la fortune. Sont applicables à cet impôt les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA et 1723 *ter* OOB du code général des impôts qui sont remis en vigueur dans la rédaction qui résultait du décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986.

« Les mots "impôt de solidarité sur la fortune" sont substitués aux mots "impôt sur les grandes fortunes" dans le code général des impôts.

« II. - A l'article 885 A du code général des impôts, le chiffre de "4 000 000 F" est substitué au chiffre de "3 600 000 F".

« Au premier alinéa de l'article 885 H du même code, après les mots : "de l'article 793", ajouter les mots "et par l'article 795 A".

« III. - L'article 885 O du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 885 O. - Sont également considérées comme des biens professionnels les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 *ter* lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

« Art. 885 O bis. - Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1^o Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2^o Posséder 25 p. 100 au moins du capital de la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres, qui sont la propriété personnelle du redevable, est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions.

« La condition prévue au 2^o du présent article n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1^o ci-dessus, lorsque leur valeur excède 75 p. 100 de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Art. 885 O ter. - Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« Art. 885 O quater. - Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ».

« IV. - Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est fixé comme suit :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4 000 000 F.....	0
Comprise entre 4 000 000 F et 6 500 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F.....	0,7
Supérieure à 12 900 000 F.....	0,9

« V. - Il est inséré au code général des impôts un article 885 Y ainsi rédigé :

« Art. 885 Y. - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 80 p. 100 du total des revenus nets de

frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total ».

« VI. - Les articles 1649 *ter* G et 1756 *quinquies* du code général des impôts sont remis en vigueur dans la rédaction qui est annexée au décret n° 82-881 du 15 octobre 1982.

« Les organismes visés à l'article 1649 *ter* G du code général des impôts doivent fournir en outre avant le 15 juin 1989 un relevé des contrats souscrits en 1986, 1987 et 1988.

« VII. - L'article L. 76 B du livre des procédures fiscales est abrogé. »

M. le président. MM. Thiémé, Brard et Tardito ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 18. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Notre amendement, proposant la suppression du paragraphe III de l'article 18, tend à revenir au texte en vigueur avant juillet 1986 pour la définition des biens professionnels.

Il s'agit là d'un article du projet sur lequel le vent de l'ouverture à droite semble avoir le plus soufflé.

Le Gouvernement a pris en considération les cas d'un peu moins de mille chefs d'entreprise assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes jusqu'en 1986 parce qu'ils détenaient non 25 p. 100 mais 20 p. 100 du capital d'une entreprise. Mais n'est-ce pas appliquer dans ce cas une règle trop simple ?

Perso, on n'ignore en effet le système des participations croisées, ni le fait que, lorsque le capital d'une grande société est dilué, surtout si elle est cotée en bourse, il suffit d'en détenir 10 p. 100 des actions pour être apparemment minoritaire et en pratique dirigeant principal.

Avec le système d'exonération proposé, le propriétaire de 25 p. 100 d'un holding qui détient 50 p. 100 des actions d'une société qui détient 15 p. 100 d'une grande entreprise pourrait être exonéré de l'impôt sur les grandes fortunes. Et, naturellement, si le conjoint, la sœur et le beau-père participent à ce jeu complexe, ce sont de véritables empires industriels ou financiers qui se trouveront miraculeusement exonérés.

L'article 3 du projet de loi est beaucoup trop laxiste. Sous prétexte de protéger l'outil de travail, il va protéger d'abord la fortune de ceux qui n'ont aucun scrupule à fermer des unités de production en France ou à priver d'emploi leurs salariés.

C'est pourquoi la sollicitude à protéger la propriété des grands moyens de production ne peut servir qu'à aggraver les inégalités devant l'impôt. Et, avec le groupe communiste, nous proposons à l'Assemblée nationale de supprimer le paragraphe III de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richerd, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, je comprends tout à fait que nos collègues du groupe communiste soient défavorables à la prise en compte des actifs professionnels dans l'impôt sur la fortune.

C'est un point dont nous avons déjà discuté et que l'Assemblée a tranché, mais la position des auteurs de l'amendement se défend parfaitement.

Je fais simplement observer à notre collègue Thiémé que cela n'a pas grand-chose à voir avec la politique d'entreprise de chaque chef d'entreprise, car certains chefs d'entreprise embauchent, d'autres débauchent, et leur situation fiscale personnelle ne peut pas être influencée par cela. Il y a des dispositions à prendre sur le droit de licenciement dont on peut encore débattre, mais ce ne peut pas être cela qui « déclenche » la situation fiscale personnelle du chef d'entreprise.

Donc, l'Assemblée s'est déjà prononcée sur le principe que vous évoquez. Je pense qu'elle ne changera pas d'opinion maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 85 O DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 213, ainsi libellé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, rédiger ainsi l'article 885 O du code général des impôts :

« Art. 885 O. - I. - Sont des biens professionnels :

« - les biens nécessaires à l'exercice tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« - les parts de sociétés de personnes visées à l'article 151 *nonies* I ;

« - les parts de sociétés dont le détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 ;

« - les parts d'une société à responsabilité limitée ou les actions d'une société que leur propriétaire détient de façon continue depuis cinq ans au moins ou que leur propriétaire s'engage à détenir de façon continue pendant cinq ans au moins à compter de la date de leur acquisition à la condition que ce propriétaire soit salarié ou dirigeant ou membre des organes sociaux de la société dont il détient ainsi une fraction du capital ;

« - les actions d'une société détenues pendant une durée calculée conformément aux règles fixées à l'alinéa précédent à la condition que leur propriétaire soit salarié, dirigeant ou membre des organes sociaux d'une société qui détient plus du tiers du capital de la société dont il est actionnaire ou d'une société dont plus du tiers du capital est détenu par la société dont il est ainsi actionnaire ;

« - les parts ou les actions d'une société détenues pendant une durée calculée conformément aux règles fixées aux deux alinéas précédents à la condition que leur propriétaire ait été salarié, pendant les cinq ans qui précèdent son départ en retraite, de la société dont il détient ainsi une fraction du capital, ou d'une société qui détient plus du tiers du capital de la société dont il est ainsi actionnaire ou d'une société dont plus du tiers du capital est détenu par la société dont il est ainsi actionnaire.

« II. - Sont réputés constituer des biens professionnels les titres détenus pendant une durée calculée conformément aux règles fixées au I, cinquième, sixième et septième alinéas par chacun des membres du groupe familial défini ci-après d'un salarié, dirigeant ou membre des organes sociaux d'une société lorsque ces titres représentent 50 p. 100 au moins du capital de ladite société.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, sont membres du groupe familial le conjoint, les ascendants ainsi que leurs frères et sœurs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je ne veux pas m'étendre sur cet amendement à cette heure tardive.

Lors de mes interventions de cet après-midi, j'ai souligné les inconvénients qui risquaient de résulter d'une mauvaise définition de la notion de « bien professionnel ».

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il conviendrait d'étendre cette notion. La définition des biens professionnels devrait notamment inclure deux éléments essentiels : premièrement, un lien matériel étroit avec l'entreprise, sous la forme, par exemple, d'une obligation pour le bénéficiaire de détenir les titres d'une façon continue, disons pendant cinq ans au moins ; deuxièmement, un lien personnel étroit avec l'entreprise, lien qu'il conviendrait de définir d'une manière réaliste afin de couvrir le plus grand nombre de situations.

Ainsi éviterait-on les inconvénients que j'ai signalés cet après-midi. J'ai évoqué, en particulier, le cas d'une entreprise dont le propriétaire principal bénéficie de la définition de biens professionnels tandis que ses associés, créateurs de l'entreprise avec lui, ne sont pas autorisés à bénéficier de la même définition. Je pense en l'occurrence à un cas concret, précis, mais on pourrait certainement en citer beaucoup d'autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La définition des « biens professionnels » prévue par cet amendement me paraît beaucoup trop large et susceptible d'entraîner une perte de matière fiscale importante. Aussi la commission ne lui avait-elle pas réservé un accueil favorable, ce qui avait d'ailleurs incité notre ami Gilbert Gantier à le retirer en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auberger, Jean de Gaulle, Juppé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 33 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter l'article 885-O du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés détenues à la suite d'un rachat d'entreprise par les salariés de cette société lorsque le redevable y exerce son activité professionnelle principale. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement tend à préciser que même les employés et les salariés peuvent avoir une possibilité de détaxer leur propre outil de travail par le fait que sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui sont détenues à la suite d'un rachat d'entreprise par les salariés de cette société.

De ce point de vue, M. Thiémé sera heureux de voir que même la notion de l'outil de travail peut s'appliquer aux salariés qui ont récupéré leur entreprise.

Je pense, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, que, dans ce cadre, l'amendement pourra être accepté, d'autant, je crois, que cela a été plus ou moins prévu par des amendements déposés sur d'autres articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté un amendement qui va partiellement dans le même sens que l'amendement défendu par M. Inchauspé, mais elle a essayé de rester près de la réalité de la situation des salariés qui sont partenaires d'un rachat collectif de leur entreprise.

En général, il s'agit d'entreprises moyennes qui ont été rachetées au moment d'une transmission, d'une succession, et naturellement, la part qu'y prend chaque salarié ne se compte pas en millions ou en dizaines de millions de francs.

Aussi la commission a-t-elle adopté un amendement qui exonère de l'impôt sur la fortune les actions détenues par un salarié dans son entreprise à l'issue d'une reprise d'entreprise collective, mais dans la limite d'un million de francs.

Faute d'une telle limite qui permettrait à quelqu'un qui a participé à une reprise d'être exonéré pour dix ou quinze millions de francs de la valeur de ces actions, nous ne pouvons que rejeter l'amendement.

C'est ce qu'a fait la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis, d'autant plus qu'il y a un amendement de la commission que nous verrons tout à l'heure !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Philibert, Clément et Dimeglio ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter l'article 885 O du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Sont assimilées à de telles parts de sociétés les actions de sociétés anonymes et les parts de sociétés anonymes à responsabilité limitée exerçant une profession libérale lorsque la possibilité d'exercer en société civile professionnelle n'est pas prévue pour les professions libérales en cause ou lorsque l'exercice en société anonyme ou en société anonyme à responsabilité limitée d'une telle activité est admise. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

ARTICLE 885 O BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 18, au deuxième alinéa (1^o) de l'article 885 O bis du code général des impôts, après le mot : "président," insérer le mot : "vice-président," »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Par cet amendement, il s'agit d'ajouter le terme « vice-président » à l'énumération qui figure dans l'article, afin que le vice-président qui répond aux conditions prévues par le paragraphe III de cet article puisse bénéficier de la définition des biens professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement car la fonction de vice-président, qui est officieusement utilisée dans un certain nombre de sociétés françaises en suivant une mode d'outre-Atlantique, n'existe pas dans le droit des sociétés françaises.

Par conséquent, si la personne portant ce titre est en même temps membre du directoire et répond aux conditions de la loi, l'amendement est inutile. Si, en revanche, elle a le titre de vice-président mais qu'elle ne répond pas aux conditions d'exercice réel de responsabilités fixées par ailleurs par la loi, on ne peut pas, à mon avis, faire une extension qui ne s'appuie pas sur une base objective.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que le rapporteur général !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je propose, si vous me le permettez, monsieur le président, un sous-amendement pour abonder dans le sens du rapporteur général et conserver à la proposition de Gilbert Gantier toute sa valeur. Il s'agit d'ajouter le mot « délégué » au mot « vice-président ». Il est effectivement fréquent dans une société que le vice-président ait une délégation du président.

M. le président. Sur l'amendement n° 214, je suis donc saisi d'un sous-amendement de M. Auberger tendant à ajouter le mot : "délégué" après le mot : "vice-président".

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'y suis tout aussi défavorable, monsieur le président. Si le vice-président délégué a des fonctions statutaires dans la société qui répondent à la définition fixée par le texte, ce sous-amendement est inutile.

On peut certes s'amuser à jouer les prolongations pour battre le record et aller jusqu'à demain midi au lieu de demain huit heures du matin, auquel cas l'initiative législative de M. Auberger et la méthode qu'il suit sont extrêmement intéressantes et peuvent nourrir le spectacle. Pour le reste, on ne fait pas du bon travail législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général. On a déjà étendu au président du conseil de surveillance. Cela suffit.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Auberger.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 215 et 249, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 215, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, au deuxième alinéa (1^o) de l'article 885 O bis du code général des impôts, après les mots : " directeur général, ", insérer le mot : " administrateur, ". »

L'amendement n° 249, présenté par M. Bruno Durieux, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, au deuxième alinéa (1^o) de l'article 885 O bis du code général des impôts, après les mots : " directeur général, " insérer les mots : " administrateur exerçant des fonctions de direction, de gestion ou d'administration ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 215.

M. Gilbert Gantier. Je considère qu'un administrateur exerce un certain nombre de fonctions. S'il correspond par ailleurs aux définitions requises par le paragraphe III, il doit entrer dans la définition.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour défendre l'amendement n° 249.

M. Bruno Durieux. C'est en quelque sorte un amendement de repli par rapport à celui de mon collègue Gilbert Gantier, que j'approuve. Je propose d'ajouter, après « directeur général », les mots : « administrateur exerçant des fonctions de direction, de gestion ou d'administration ». Il s'agit de se conformer aux principes qui ont été posés par la Cour de cassation dans la décision qu'elle a rendue le 15 juillet 1987 à propos de l'I.G.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission est restée dans la logique du texte. Des fonctions exécutives, des fonctions de direction effective de la société sont requises du contribuable pour que ses biens soient classés en biens professionnels. Les fonctions d'administrateur - chacun peut le constater dans les sociétés françaises - ne sont pas des fonctions exécutives. Ce sont plus des fonctions de contrôle, de vérification de l'impact financier, des fonctions parfois relationnelles, mais pas des fonctions de direction responsable de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même logique que le rapporteur général ! Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 250, ainsi libellé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, après les mots : " doivent être ", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 885 O bis du code général des impôts : " exercées de manière effective dans la société visée au 2^o du présent article, ou dans une participation de cette société relevant de l'article 145 du code général des impôts ". »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Cet amendement concerne la nécessité de disposer dans le seul outil de travail d'une rémunération supérieure à la moitié de l'ensemble des autres revenus professionnels du contribuable. Il s'agit d'une précaution.

Le critère de 50 p. 100, qui est arithmétique, a l'avantage de la clarté, mais il en a aussi les inconvénients car il peut parfois paraître trop brutal.

Il conviendrait donc d'inscrire dans le texte, afin que l'administration n'ait pas à le faire par voie de circulaire, les précisions qui figurent dans l'instruction du 19 mai 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il résulterait de cet amendement une extension très importante du classement de biens en actifs professionnels, alors même que le revenu que tirerait le contribuable de son activité dans les sociétés en question serait minime, voire fictif. La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 305, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du 1^o de l'article 885 O bis du code général des impôts, les mots : " de la moitié " sont remplacés par les mots : " du dixième ". »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement, présenté par notre collègue Serge Charles, concerne la pluriactivité.

Contrairement à ce que l'on affirme - mais on prétendait la même chose à propos de l'impôt sur les grandes fortunes - l'outil de travail sera taxé. En effet, deux tiers des entreprises seront soumises à l'impôt sur le patrimoine, alors que seul un tiers d'entre elles bénéficieront de la détaxation.

Prenons le cas d'un chef d'entreprise en zone rurale qui a créé plusieurs petites affaires dont les activités totalement distinctes - par exemple, une scierie et une entreprise de lavage de laine - ne peuvent pas rentrer dans le cadre d'activités connexes, et dont la femme est enseignante. A eux deux, ils exercent donc trois activités différentes. Le chef d'entreprise, ou son épouse, sera obligé de choisir une activité principale - en général la plus rémunérée - pour l'ensemble du ménage. Deux de ces activités seront alors taxées. En outre, étant donné les aléas d'une affaire, il se peut que lors d'une année ultérieure, ce chef d'entreprise soit obligé de choisir une autre activité principale. Voilà la situation pour ce qui est des petites et moyennes entreprises.

En revanche, s'agissant des grandes affaires, il en va autrement. Et je vais citer trois exemples qui devraient satisfaire tout le monde et qui concernent la société Dassault, celle des Chargeurs réunis et, enfin, la société Doumeng, qui intéresse plus particulièrement nos amis du parti communiste.

Eh bien, les dirigeants de ces trois grandes affaires ne vont pratiquement pas payer un sou au titre de l'impôt sur la fortune. Pourquoi ? Parce qu'ils vont intégrer dans l'outil de travail non seulement leurs sociétés, mais aussi leurs résidences qui sont des appartements de fonction, leur yacht ou leur avion qui peuvent servir à transporter la clientèle.

Grâce au système des holdings, l'ensemble des activités de M. Jérôme Seydoux sera intégralement détaxé, puisqu'une holding permet d'englober non seulement des activités connexes, mais également des activités totalement différentes.

S'agissant de M. Serge Dassault, le problème de la distinction des activités connexes se pose moins puisque celui-ci a une société d'électronique et une société d'aéronautique dont on peut dire que ce sont des activités connexes. En revanche, le problème est totalement différent pour la famille Doumeng où la famille de M. Jérôme Seydoux.

Vous dites que vous détaxez l'outil de travail. Oui, c'est vrai pour l'outil de travail de nos braves milliardaires - et, heureusement, il y en a en France et ils font travailler beaucoup de gens. En revanche, deux tiers des petites et moyennes entreprises, pour ne pas dire les quatre cinquièmes, verront leur outil de travail taxé ! Voilà où on en arrive quand on veut nier le problème de la pluriactivité des petites et moyennes entreprises, qui, malheureusement, ne peuvent pas regrouper leurs activités dans le cadre de sociétés mères ou de holdings.

L'outil de travail est détaxé pour les gros, mais pas pour les petits et les moyens. Au regard de ce texte, l'épouse d'un chef d'entreprise n'aura en principe pas le droit d'avoir son activité propre. Donc, on en arrive à un certain illogisme.

Chers amis du parti communiste, ne vous inquiétez pas : l'outil de travail des deux tiers des entreprises françaises sera taxé au titre de l'I.S.F. !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le recensement auquel procède M. Inchauspé me semble assez discutable, car ce ne sont pas les entreprises qui sont assujetties à l'impôt, mais les particuliers. Des entreprises sont la propriété d'un seul particulier, d'autres sont la propriété partagée de plusieurs personnes. En fait, c'est la situation de chaque particulier qui a une part dans une entreprise qui doit être appréciée. Donc l'affirmation selon laquelle les deux tiers des entreprises seraient assujetties à l'I.S.F. n'est pas démontrable.

En revanche, il est manifeste qu'avec le système que propose l'amendement de M. Charles, et que M. Inchauspé vient de défendre en détail, nous n'avons qu'une seule façon de vérifier si une personne a un lien quelconque avec une entreprise : c'est que cette dernière lui paie une rémunération qui représente le dixième de ses revenus. Mais si quelqu'un a le sens de la persévérance, il peut avoir neuf entreprises n'ayant aucun lien entre elles et dans lesquelles il peut prétendre détenir un rôle suffisamment déterminant pour affirmer qu'il s'agit de son actif professionnel et, employant une terminologie à laquelle je ne peux décidément m'accoutumer, de son « outil de travail ».

En faisant référence à des personnes auxquelles il impute un comportement frauduleux sans aucun élément de justification, M. Inchauspé essaie de nous faire accepter une conception de l'actif professionnel qui n'a plus rien à voir avec les préoccupations économiques qui ont guidé le Gouvernement dans la définition de ce terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le président, je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur général.

M. le président. Selon le règlement, le président peut autoriser, exceptionnellement, un député à répondre. Je vais vous donner la parole, monsieur Inchauspé, mais je demande à chacun d'entre vous, mes chers collègues, de ne pas exagérer cette libéralité.

Vous avez la parole, monsieur Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je n'ai jamais dit ni laissé entendre que M. Dassault, M. Jérôme Seydoux ou M. Doumenge fils avaient des activités frauduleuses.

Je vous demande simplement, monsieur le rapporteur général, si M. Jérôme Seydoux va payer l'I.S.F. sur ses entreprises ? C'est tout !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Depuis dix ans que je siége à l'Assemblée nationale, je n'ai jamais prononcé d'imputation de ce type à l'égard d'une personne, quoi que je pense de son activité professionnelle ou de ses opinions politiques. Chacun fait comme il l'entend, mais tant que je siégerai ici, je n'aurai pas ce type de comportement.

La description que vous avez faite d'un chef d'entreprise qui classerait en actifs professionnels son avion, son bateau et sa maison particulière, témoigne d'un comportement frauduleux. Vous avez donc eu tort de vous exprimer ainsi sur des personnes que vous ne connaissez pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter le troisième alinéa de l'article 885 O bis du code général des impôts par les phrases suivantes :

« L'ensemble des rémunérations perçues par un redevable pour l'exercice effectif des fonctions de dirigeant mentionnées à l'alinéa précédent est considéré comme une seule rémunération à la condition que ces fonctions soient exercées dans des sociétés qui ont des activités similaires, connexes ou complémentaires ; la condition est réputée remplie lorsqu'une des sociétés en cause détient au moins 50 p. 100 du capital d'une autre société en cause. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. L'amendement n° 257 concerne les rémunérations perçues par un dirigeant de son activité dans ce que l'on considère être son outil de travail. Il vise en fait à traiter des cas où ces rémunérations pourraient provenir de plusieurs sociétés appartenant à un même groupe.

Cet amendement tend à préciser, dans la loi, ce qui pourrait être normalement indiqué dans un texte d'application réaliste et qui, néanmoins, pourrait être opposé à la loi qui, telle qu'elle est rédigée, paraît très stricte.

M. le Président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons travaillé ensemble en commission pour essayer de bien préciser cette notion d'activité connexe ou similaire ou complémentaire afin de donner une direction aux services sur la manière d'interpréter l'ensemble constituant l'actif professionnel d'un assujetti.

Nous avons adopté en commission un amendement, n° 88, qui va d'ailleurs venir d'ici peu en discussion et qui me paraît - et je ne dis pas cela parce que c'est moi qui l'ai rédigé ; d'ailleurs, il résulte d'un travail collectif - fournir une meilleure réponse à cette question.

C'est la raison pour laquelle cet amendement n° 257 a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je crois, monsieur le président, que M. Durieux aura largement satisfaction avec l'amendement n° 88. Je souhaite donc qu'il retire son amendement.

M. le président. Monsieur Durieux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bruno Durieux. Je le retire bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 257 est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 339, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter le troisième alinéa de l'article 885 O bis du code général des impôts par la phrase suivante :

« Toutefois, il n'est pas tenu compte des bénéficiaires non commerciaux directement liés à l'exploitation de la société pour le calcul des revenus mentionnés ci-dessus. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 306, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, au début de la première phrase du quatrième alinéa (2^o) de l'article 885 O bis du code général des impôts, le pourcentage " 25 p. 100 " est remplacé par le pourcentage " 10 p. 100 ". »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Inchauspé. Le concept d'outil de travail est difficile à cerner, comme on vient de le constater. Mais l'on peut ne posséder qu'une part relativement faible du capital tout en assumant un rôle important au sein d'une société.

A contrario, d'ailleurs, il apparaît aberrant par rapport à la logique du projet de loi, de préférer exonérer ceux dont la part du capital - et en conséquence la capacité financière, c'est-à-dire la fortune - est plus importante.

M. Charles demande donc, par cet amendement, de diminuer le pourcentage du capital de la société détenu de 25 p. 100 à 10 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut tout de même comprendre la raison de ce classement en actifs professionnels. On est parti du principe que le détenteur des biens assume un risque économique plus important que les salariés. C'est d'ailleurs la réponse que j'ai déjà eu l'occasion de faire plusieurs fois à M. Durieux et à quelques autres collègues à propos de cette différence.

Pour les salariés - des cadres supérieurs par exemple - qui ont un peu d'argent personnel dans leur entreprise, le risque principal ne porte pas sur cet argent mais sur leur situation de salarié.

Par cet amendement, on nous demande de considérer comme prenant un risque majeur la personne qui détient 10 p. 100 du capital d'une entreprise. C'est là une extension - surtout si la mesure n'est pas plafonnée - de la notion d'actifs professionnels, qui dénature l'esprit du texte.

Puisque vous ne partagez pas, monsieur Inchauspé, l'esprit de ce projet de loi, il est parfaitement légitime que vous défendiez une telle position, mais comprenez que ceux qui partagent cet esprit ne puissent pas la considérer comme acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, au début de la première phrase du quatrième alinéa (2°) de l'article 885 O bis du code général des impôts, substituer au pourcentage : "25 p. 100", le pourcentage "20 p. 100". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 87 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 18, à la première phrase du quatrième alinéa (2°) de l'article 885 O bis du code général des impôts, substituer aux mots : "du capital de la société", les mots : "des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

Compte tenu de la relative ambiguïté du projet de loi, j'avais fait adopter par la commission un texte qui précisait bien que pour être considéré comme détenteur d'actifs professionnels vis-à-vis d'une société, un contribuable devait posséder dans cette société et 25 p. 100 des droits de vote et 25 p. 100 du capital. Il s'agissait ainsi d'empêcher une dérive en faveur des actions à vote double, qui sont certes achetées un peu plus cher, mais qui représentent finalement un droit de vote à 25 p. 100 dans une société dont on ne possède que 12,5, 13 ou 14 p. 100 des actions. Cela n'aurait pas correspondu à l'esprit de risque assumé qui est à la base de la conception du projet de loi.

Après une étude plus affinée du droit des sociétés, je me suis rendu compte qu'il était préférable d'employer le terme de droits financiers et droits de vote attachés au titre, afin que toutes les conséquences patrimoniales de la détention du capital soient couvertes par notre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, à la première phrase du quatrième alinéa (2°) de l'article 885 O bis du code général des impôts, après les mots : "de la société", insérer les mots : "si les actions de celle-ci ne sont pas cotées, ou 5 p. 100 au moins du capital si ces actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit, par cet amendement, d'établir une distinction entre les sociétés dont les actions sont cotées et celles dont les actions ne le sont pas.

Chacun a présent à l'esprit des entreprises importantes dont nous serions heureux de posséder 4 ou 5 p. 100 du capital, car un tel pourcentage pourrait permettre de les contrôler. Cet amendement a pour objet de tenir compte de cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il a été rejeté par la commission parce que qui peut le plus peut le moins. On s'est déjà opposé à une extension du classement d'actifs professionnels quand le contribuable avait 10 p. 100 des parts du capital. Maintenant on nous propose 5 p. 100. Je suppose qu'à la fin de cette discussion, on va en être à 0,5 p. 100. Donc, il n'y aura plus beaucoup d'hésitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même motif de rejet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bruno Durieux et les membres du groupe Union du centre ont présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter la première phrase du quatrième alinéa (2°) de l'article 885 O bis du code général des impôts par les mots : "ainsi que les conjoints ou enfants de ceux-ci". »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Cet amendement vise les holdings familiales et, plus généralement, les familles qui prennent des dispositions afin que leur patrimoine demeure dans l'entreprise, ce qui est souvent contraignant pour elles. Certaines dispositions de l'I.S.F. marquent un progrès en ce sens et mon amendement vise en fait à les compléter en élargissant le groupe familial.

En effet, en cas de décès brutal d'un frère ou d'une sœur, le dirigeant d'une entreprise peut être brutalement soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune. Or je rappelle que les familles qui prennent ce type de dispositions contribuent à améliorer la situation de l'emploi dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le projet de loi, dont notre collègue Durieux a reconnu qu'il représentait un progrès en procédant à un rééquilibrage, retient une acceptation raisonnable du groupe familial solidaire pour définir la participation aux actifs professionnels : ascendants, descendants, frères et sœurs.

M. Durieux nous demande d'étendre ce groupe aux conjoints et aux enfants des frères et sœurs, soit du redevable, soit de son conjoint ou concubin. On peut se demander pourquoi l'on s'arrête à un cran plutôt qu'au suivant mais, si l'on s'attache à ce qu'est la solidarité familiale autour de la possession d'un bien, on comprend qu'il faut s'arrêter aux parents les plus proches. Nous risquerions sinon d'encourager des phénomènes dynastiques qui ne sont pas une garantie de recherche de la compétence professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que le rapporteur général. On nous propose là une notion vraiment très extensive de la famille.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, après la première phrase du quatrième alinéa (2°) de l'article 885 O bis du code général des impôts, insérer les phrases suivantes :

« Le seuil de 25 p. 100 est réduit à :

« - 20 p. 100 si le capital de la société est compris entre 5 000 000 de francs et 25 000 000 de francs ;

« - 15 p. 100 entre 25 000 000 de francs et 50 000 000 de francs ;

« - 10 p. 100 entre 50 000 000 de francs et 75 000 000 de francs ;

« - 5 p. 100 au-delà de 75 000 000 de francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Dans les entreprises importantes, le seuil de 25 p. 100 n'a guère de signification, puisque aucun actionnaire ne détient en général une participation aussi élevée.

En réalité, lorsqu'une société ouvre son capital au fur et à mesure qu'elle l'accroît, on assiste à une dissolution des parts détenues par les actionnaires primitifs. C'est pourquoi je propose un abaissement progressif du seuil de 25 p. 100 en fonction de l'importance du capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons tous entendu, en commission puis en séance, avec intérêt et perplexité, M. Michel d'Ornano nous expliquer que notre projet d'impôt sur la fortune répondait, certes, à des sentiments généreux mais manquait de sagacité et de savoir-faire pour trouver les vraies grandes fortunes.

M. Gilbert Gantier nous aide dans cette recherche puisqu'il nous propose d'accorder le droit au classement en actifs professionnels à des gens ayant 5 p. 100 du capital d'une entreprise qui vaut 75 millions de francs. Il a trouvé de vrais riches qui, dans la conception modeste et un peu tâtonnante de notre pauvre projet de loi, seraient imposables à l'impôt sur la fortune, et il s'arrange pour qu'ils ne le soient pas.

Nous essayons d'appliquer les préceptes de M. d'Ornano. Quand on constate que des gens possèdent une grosse fortune et peuvent payer l'impôt sur la fortune, ce qui répond à notre souci commun, on s'arrange pour qu'ils le payent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter le quatrième alinéa (2^e) de l'article 885 O bis du code général des impôts par la phrase suivante : "Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement des activités similaires, connexes et complémentaires". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette rédaction tend à bien préciser quelles sont les parts et actions d'une société ou d'un groupe de sociétés liées entre elles qui sont considérées comme bien professionnel lorsque le contribuable détient dans ce groupe de sociétés une part de 25 p. 100 calculée globalement.

L'amendement précise - et je réponds là à M. Inchauspé - que ces sociétés doivent avoir des activités similaires, par exemple une même activité avec des marques différentes ou des créneaux commerciaux différents, connexes et complémentaires, c'est-à-dire qu'elles participent à une même chaîne technologique d'activités. Elles ne peuvent en aucun cas être des sociétés totalement disparates.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 218 et 253, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 218 présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 18, après le quatrième alinéa (2^e) de l'article 885 O bis du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

"La condition prévue au premier alinéa du 2^e du présent article est considérée comme satisfaite par les salariés de l'entreprise lorsque le fonds commun de placement spécialement créé pour regrouper leurs participations dans l'entreprise détient au moins 25 p. 100 du capital de celle-ci et qu'un des mandats prévus au premier alinéa du 1^o du présent article est détenu par un représentant du fonds commun."

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

"Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts". »

L'amendement n° 253, présenté par M. Bruno Durieux et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, après le cinquième alinéa de l'article 885 O bis du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

"3^o posséder 25 p. 100 au moins du capital de la société par l'intermédiaire de holdings, sociétés civiles, fonds communs de placement, ou toute autre structure, regroupant des actions détenues par des salariés de l'entreprise, dès lors que par leur statut ou leur règlement intérieur ces structures recouvrent effectivement un actionariat salarial collectif, et à condition qu'au moins un représentant desdites structures exerce un mandat social dans l'entreprise". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Gilbert Gantier. La création d'une structure financière spécifique regroupant les participations des salariés d'une entreprise permettrait dans certaines conditions d'ouvrir aux salariés de l'entreprise le bénéfice de l'exonération de l'I.S.F. au titre des biens professionnels.

Cette mesure s'inspire de la logique même de l'I.S.F., qui consiste à exonérer de l'impôt les biens nécessaires à l'exercice de la profession.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour défendre l'amendement n° 253.

M. Bruno Durieux. Il s'agit là d'un amendement important. Un nombre croissant de sociétés sont en effet constituées par des groupes de salariés qui passent entre eux une sorte de pacte d'actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 218 et 253 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce projet tend à mieux prendre en compte la place des salariés qui ont pris une responsabilité particulière dans la croissance de leur société. On pourrait parler à leur propos de pacte de croissance entre salariés.

Il me semble toutefois que l'impôt sur la fortune n'est pas un impôt collectif ; c'est un impôt payé par chaque contribuable au vu de sa situation personnelle. Si un salarié détient pour un million de francs de parts dans un fonds commun de placement, une société civile ou une autre structure d'actionariat salarial collectif, on pourrait songer à exonérer son bien, mais ce n'est pas la solution qu'a retenue la commission. Jusqu'à présent, nous avons limité l'exonération aux reprises d'entreprises par les salariés. Peut-être cette question évoluera-t-elle dans la suite du débat législatif. Mais exonérer quelqu'un qui possède 3 francs dans un fonds commun de placement qui détient lui-même 25 p. 100 du capital d'une société n'est pas très logique. Pour 3 francs, ça ne serait pas grave, mais pour 20 millions de francs, ce serait très ennuyeux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis défavorable aux deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. J'ai été très intéressé par la réponse de M. le rapporteur général. Il a ouvert des perspectives en ce qui concerne la situation des actionnaires à l'égard de l'I.S.F. Nous transposons en fait les règles que nous avons adoptées pour les groupes familiaux aux groupes de salariés qui for-

ment entre eux une société avec des règles claires de maintien de leur épargne dans l'entreprise. Compte tenu de ce qu'a dit le rapporteur général, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 253 est retiré. Monsieur Gantier, maintenez-vous le vôtre ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'article 885 O bis du code général des impôts :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2^e du présent article, la condition de possession de 25 p. 100 au moins du capital de la société n'est pas exigée... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une correction de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Très bonne correction de rédaction !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 340, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, au dernier alinéa de l'article 885 O bis du code général des impôts, supprimer le mot : " directement ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alain Richard, rapporteur général, et M. François d'Aubert ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, au dernier alinéa de l'article 885 O bis du code général des impôts, substituer au mot : " directement ", le mot : " personnellement ". »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté un sous-amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 90 par les mots : ", directement ou par société interposée au sens du précédent alinéa, ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'adverbe : « directement » n'était pas assez clair pour préciser les relations entre le contribuable et la société dont la valeur doit représenter au moins 75 p. 100 de son patrimoine. M. d'Aubert a proposé de remplacer « directement » par « personnellement ». Je pense que c'est une bonne formule car, à la différence de la clause des 25 p. 100 du capital d'une entreprise, la clause des 75 p. 100 de la valeur de l'entreprise dans le patrimoine global du salarié s'applique uniquement à ce que possède personnellement le salarié. On ne tient pas compte de ce que possède sa famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit de prendre en compte les participations détenues par société interposée pour l'appréciation du seuil de 75 p. 100 visé à l'article 885 O bis 2^e, 3^e alinéa, du code général des impôts.

La prise en compte des participations indirectes a pour objet de permettre aux contribuables qui ne détiennent pas directement 25 p. 100 du capital de l'entreprise, mais dont le contrôle économique atteint ce niveau par le biais de participations indirectes, de bénéficier de l'exonération au titre de la condition de 25 p. 100. Il ne serait pas cohérent de tenir compte également de ces participations indirectes lorsque la condition de détention de 25 p. 100 du capital n'est pas exigée.

Par ailleurs, la nature professionnelle des participations inférieures à 25 p. 100, qui sont exonérées parce qu'elles représentent plus de 75 p. 100 du patrimoine, ne peut être certaine que pour les participations que le redevable détient dans la société où il exerce ses fonctions.

Pour ces diverses raisons, je souhaite le retrait ou le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 319 de M. d'Aubert.

M. Gilbert Gantier. J'ai renoncé tout à l'heure à soutenir un amendement de M. d'Aubert qui se trouve en quelque sorte intégré à l'amendement n° 90, que notre collègue propose de préciser par son sous-amendement n° 319.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. En adoptant l'amendement n° 90 cosigné par M. d'Aubert, nous nous sommes limités aux parts d'une entreprise détenues par une personne. Nous vérifierons si ces parts d'entreprise ou si cette seule entreprise représentent 75 p. 100 de son patrimoine.

Si l'on prend en compte d'autres entreprises, il ne s'agit plus du même exercice mais M. d'Aubert l'a compris un peu tardivement : l'amendement n° 90 était déjà adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre chargé du budget. Si j'ai bien compris, le rapporteur général est contre le sous-amendement. Moi aussi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 319.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, au dernier alinéa de l'article 885 O bis du code général des impôts, après le mot : " directement ", insérer les mots : " et éventuellement indirectement ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il ne faut pas exclure d'éventuelles participations indirectes du calcul du pourcentage de détention requis de l'outil de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'Assemblée vient de se prononcer sur ce point par un vote clair : on ne peut pas prendre en compte les participations détenues indirectement. Je pense que l'Assemblée confirmera son vote précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 254 corrigé et 91, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 94 corrigé, présenté par MM. Bruno Durieux, Alphanéry, Tréville, Jacquemin et Jegou, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, au dernier alinéa de l'article 885 O bis du code général des impôts, après les mots : " directeur général ", insérer les mots : " ainsi que le président du conseil de surveillance ou les membres du conseil de surveillance ou les membres du conseil d'administration ". »

L'amendement n° 91, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, au dernier alinéa de l'article 885 O bis du code général des impôts, après les mots : " le directeur général ", insérer les mots : ", le président du conseil de surveillance ". »

La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n° 254 corrigé.

M. Bruno Durieux. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 91 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 254 corrigé.

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour l'application de la clause des 25 p. 100, en vertu de laquelle les biens sont considérés comme professionnels si vous détenez 25 p. 100 de la société, il faut remplir une condition : être dirigeant actif de cette société. Il est logique de compter le président du conseil de surveillance au nombre des dirigeants actifs. Sont en revanche exclus les administrateurs qui n'ont pas de responsabilité active dans la société.

Pour l'application de la clause des 75 p. 100, il me paraît logique d'inclure le président du conseil de surveillance - d'où l'amendement n° 91, que la commission a bien voulu accepter - mais d'exclure les membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration, ce qui a entraîné le rejet par la commission de l'amendement n° 254 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je préférerais que M. Durieux retire son amendement. Je suis en effet bienveillant à l'égard de l'amendement n° 91 de la commission, qui est très voisin.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. J'ai du mal à résister au charme du ministre chargé du budget.

M. Alain Richard, rapporteur général. Beaucoup y ont succombé ! (*Sourires.*)

M. Bruno Durieux. L'amendement n° 254 corrigé est nettement moins restrictif que l'amendement n° 91 : j'accepte néanmoins de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 254 corrigé est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 220 et 255.

L'amendement n° 220 est présenté par M. Gilbert Gantier.

L'amendement n° 255 est présenté par MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, au dernier alinéa de l'article 885 *Obis* du code général des impôts, substituer au pourcentage : " 75 p. 100 ", le pourcentage : " 50 p. 100. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 220.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à abaisser le pourcentage de 75 p. 100 à 50 p. 100. Eu égard à la nécessité, pour les actionnaires, d'investir, le pourcentage de 50 p. 100 est déjà considérable.

M. le président. Monsieur Durieux, considérez-vous votre amendement n° 255 comme défendu ?

M. Bruno Durieux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'Assemblée, je pense, suivra la commission, qui n'a pas accepté ces amendements. La clause des 75 p. 100 est un peu limite. Le Gouvernement de 1984-1985 s'est heurté au problème des détenteurs de biens industriels qui avaient une responsabilité importante dans une société mais ne détenaient pas 25 p. 100 de son capital parce que celui-ci était très élevé ou parce qu'eux-mêmes n'avaient pas un patrimoine important, bien qu'ils en aient investi l'essentiel dans cette société.

Pour réagir à cette situation, le Gouvernement nous a donc proposé la clause des 75 p. 100, que la commission a acceptée et que l'Assemblée acceptera sans doute à son tour. On nous propose de descendre à 50 p. 100 ; cela changerait radicalement la nature de la disposition car on ne pourrait plus prétendre que le contribuable a concentré tout son patrimoine, avec le maximum de risques, sur son entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 220 et 255.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, au dernier alinéa de l'article 885 *O bis* du code général des impôts, supprimer le mot : " brute ". »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Cet amendement porte sur une disposition nouvelle de l'I.S.F. par rapport à l'I.G.F. qui considère qu'un bien prend la qualité de bien professionnel lorsqu'il représente plus de 75 p. 100 de la valeur brute des biens imposables du contribuable.

Mes collègues de l'U.D.C. et moi-même demandons de supprimer le mot « brute » afin de respecter la logique ou le parallélisme des formes, puisque l'assiette de l'I.S.F. porte sur la valeur nette des biens détenus par le contribuable.

Je salue en tout état de cause à nouveau l'innovation que représente le seuil de 75 p. 100 par rapport à l'I.G.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement ne me semble pas logique économiquement.

Soit un contribuable qui possède un patrimoine de 12 millions de francs dont 8 millions sont investis dans une entreprise, et qui a 2 millions de francs de dettes. Si l'on suit M. Durieux, on estime que le patrimoine n'est plus que de dix millions et que le contribuable a franchi la barre des 75 p. 100. Encore faudrait-il avoir démontré, ce qui n'est pas facile, que les 2 millions ont été empruntés pour acquérir l'entreprise. S'ils l'ont été pour acheter une maison, il n'y a aucune raison de procéder à la déduction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 25 corrigé et 259, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25 corrigé, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter l'article 885 *O bis* du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« De même sont considérées comme biens professionnels les parts ou actions de sociétés, détenues au moment de sa retraite par une personne qui exerçait depuis au moins trois ans des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, tant que l'ancien dirigeant en garde la propriété ou l'usufruit. »

L'amendement n° 259, présenté par MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter l'article 885 *O bis* du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Les parts ou actions de sociétés, ayant le caractère de biens professionnels, détenues au moment de sa retraite par une personne qui exerçait depuis au moins trois ans des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, conservent ce caractère, tant que l'ancien dirigeant en garde la propriété ou l'usufruit. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre l'amendement n° 25 corrigé.

M. Philippe Auberger. Cet amendement tend à introduire une disposition qui permettrait de régler plus facilement certains problèmes de succession et de reprise d'entreprise.

En effet, avec le régime actuel, si la personne concernée quitte l'entreprise et vend son capital, son bien n'est plus considéré comme professionnel. Elle sera donc assujettie à l'impôt de solidarité sur la fortune, ce qui peut évidemment entraîner pour elle une charge nouvelle considérable.

Cela risque de retarder des successions et des transmissions d'entreprises, les intéressés souhaitant conserver leur entreprise pour éviter que leurs biens ne soient plus considérés comme des biens professionnels et ne soient donc soumis à l'I.S.F.

C'est la raison pour laquelle, dans des conditions limitatives - il faut avoir exercé au moins trois ans des fonctions de direction, de gestion et d'administration -, je propose que le régime des biens professionnels soit maintenu pour ces personnes après la cession de leur participation dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour défendre l'amendement n° 259.

M. Bruno Durieux. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai déposé un autre amendement, qui me paraît bien meilleur : l'amendement n° 93.

Nous sommes d'accord sur l'idée que, pour faciliter la transmission d'entreprise, l'ancien dirigeant qui a respecté la clause des 25 p. 100 et possédait une part importante de la société puisse bénéficier du classement en actifs professionnels. En réalité, cet ancien dirigeant perçoit des dividendes liés aux actions qu'il a conservées.

L'amendement que j'ai élaboré, à la suite d'une discussion en commission, précise les conditions d'application d'une telle disposition.

Premièrement, il faut que l'ancien propriétaire ait eu la maîtrise des biens concernés pendant un certain temps. Il ne suffit pas qu'il l'ait eue pendant six semaines.

Deuxièmement, celui qui reprend doit garder la même part de capital et avoir la direction effective de l'entreprise. Il doit donc s'agir d'un actif professionnel.

Troisièmement, il faut qu'entre les deux personnes existe un lien familial.

Enfin, le nouveau propriétaire doit respecter la clause soit des 25 p. 100, soit des 75 p. 100.

On pourrait donner satisfaction aux amendements de M. Durieux et de M. Auberger, mais une série de sous-amendements serait nécessaire. En conséquence, je préfère demander à l'Assemblée de rejeter ces amendements et d'adopter le mien, qui viendra en discussion en son temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement se prépare à accepter l'amendement n° 93 et souhaiterait en conséquence que les amendements n°s 25 corrigé et 259 soient retirés.

M. le président. Monsieur Durieux, retirez-vous votre amendement ?

M. Bruno Durieux. Je m'en remets à la sagesse de M. Auberger, monsieur le président.

M. le président. Que décidez-vous, monsieur Auberger ?

M. Philippe Auberger. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 25 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierret, Douyère, Alain Richard, Strauss-Kahn et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter l'article 885 0 bis du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le régime des biens professionnels continue de s'appliquer aux titres dont le propriétaire ne remplit plus la condition de détention fixée au 2° du présent article du fait d'une augmentation de capital de la société ou d'un apport partiel d'actif, au moins égaux au tiers du montant du capital ancien ou du seul fait d'une fusion ou d'une scission de la société. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Sur la proposition de M. Pierret, la commission a accepté un amendement qui tend à conserver la qualité des biens professionnels aux parts d'entreprise dans le cas où, après une augmentation de capital, le contribuable ne détient plus 25 p. 100 du capital.

L'amendement, et c'est une des raisons pour lesquelles la commission l'a adopté, prévoit des conditions chiffrées, pour éviter que, après deux ou trois augmentations de capital, le contribuable qui aurait détenu 25 p. 100 d'une toute petite société n'en détienne plus que 6 ou 8 p. 100 alors que ses biens seraient toujours classés en actifs professionnels.

Cela dit, je reconnais que, en dépit des limites prévues, l'extension proposée, beaucoup plus large que la clause de sauvegarde des 75 p. 100, peut avoir des effets pervers et s'exposer à des critiques d'autres contribuables qui n'ont jamais détenu les 25 p. 100.

Quoi qu'il en soit, je me prépare à entendre les objections que le Gouvernement fourbit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je ne suis pas insensible au problème posé par cet amendement.

Nous avons fixé la règle des 25 p. 100 et prévu une dérogation pour le détenteur de 75 p. 100 du patrimoine. Déroger à cette règle en cas d'augmentation de capital ? Oui, si la règle des 75 p. 100 est respectée. Sinon, en cumulant ce genre de dérogations, on risquerait d'élaborer une fiscalité à géométrie variable.

Je demande en conséquence à l'Assemblée de rejeter l'amendement car, dans cinq ou dix ans, des problèmes relatifs au principe de l'égalité devant l'impôt pourraient surgir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, l'article 885 0 bis du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également considérés comme biens professionnels les titres de l'entreprise détenus directement ou indirectement par un salarié de celle-ci. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Cet amendement tend à étendre aux titres détenus par les salariés la qualité de biens professionnels.

Nombreux sont les salariés qui détiennent des titres de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Ils peuvent par ailleurs détenir d'autres biens - une maison héritée dans la campagne, une résidence secondaire qu'ils ont achetée avec leur épargne - et ces salariés se trouvent dans une situation injuste par rapport aux dirigeants de l'entreprise, qui, eux, peuvent bénéficier, et sans limite, du classement en outil de travail, dès lors qu'ils remplissent les conditions que nous venons d'examiner.

Je souhaite donc que l'on pose le principe que doivent être également considérés comme outils de travail les actions de l'entreprise que détient un salarié de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai déjà exposé la raison de principe pour laquelle nous ne pouvons pas approuver cet amendement.

La clause des 25 p. 100 correspond à la consécration d'un effort d'initiative économique et de risque d'entreprise particulier, qui seul légitime le classement de certains contribuables dans une situation plus favorable que les autres.

Lorsqu'un salarié, qui donc tire l'essentiel de ses moyens d'existence de son activité salariée dans l'entreprise, détient par ailleurs un, deux ou vingt millions de francs de parts de son entreprise, sans y exercer de rôle déterminant, il se trouve dans la position d'un salarié qui a une fortune rondelette et non dans celle d'un responsable d'entreprise qui assume des risques.

En outre, monsieur Durieux, sans être particulièrement familier des arcanes de l'exploitation du droit des sociétés par ceux qui en sont le plus férus, j'imagine que, si votre proposition était adoptée, tous les membres les plus loisis

des grandes familles qui ont quelques millions de francs dormant dans une société deviendraient attachés de presse ou gardiens d'usine de la société en question, à 2 000 francs par mois pour les gardiens d'usine et à 20 000 francs pour les attachés de presse. Du coup, l'ensemble de leur patrimoine placé dans l'entreprise serait classé en bien professionnel.

Il me semble que votre sagacité a été un instant mise en défaut.

M. Bruno Durieux. Non, rassurez-vous !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Je voudrais vous rassurer, monsieur le rapporteur général.

Ce n'est pas ma sagacité qui a été mise en défaut, encore que je ne prétends pas être un grand sage. (*Sourires.*) Je suis parfaitement conscient de tous les inconvénients techniques que vous avez énumérés, mais je tenais à poser la question de principe de l'actionariat des salariés vis-à-vis de l'I.S.F.

Pour ma part, je suis prêt à me rabattre sur un amendement de portée plus réduite, qu'un certain nombre de mes collègues ont d'ailleurs déposé avec moi. Cet amendement vise à énumérer quelques critères pour éviter des abus, des dérapages ou des interprétations qui ne seraient pas conformes à l'esprit du texte. Il conviendrait, par exemple, de fixer un plafond pour le montant des actions détenues par les salariés concernés et de qualifier plus précisément les actions détenues au titre d'un R.E.S., de la participation, ou des options ou des souscriptions d'achat, pour annuler les risques que vous avez évoqués, monsieur le rapporteur général, et dont je suis parfaitement conscient.

Quoi qu'il en soit, je souhaitais que nous ayons un véritable débat sur l'actionariat des salariés vis-à-vis de l'I.S.F.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter l'article 885 O bis du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, détenues à la suite d'un rachat d'entreprise par les salariés de cette société, lorsque le redevable y exerce son activité professionnelle principale, dans la limite d'un million de francs. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Il y a quelques années, nous avons pris un certain nombre de dispositions législatives visant à ce que les salariés puissent racheter leur entreprise : ce fut le fameux R.E.S., qui permet à des salariés, à la suite d'une défaillance de la direction ou pour des raisons économiques de racheter leur entreprise en y consacrant une part importante de leur épargne personnelle, souvent d'ailleurs avec leurs indemnités de licenciement, qu'ils remettent alors dans l'entreprise, et en recourant à des emprunts. Ces salariés augmentent donc considérablement les actions de leur société par leur apport personnel.

Nous estimons que cette démarche est intéressante. Nous proposons donc que soient considérées comme des biens professionnels les parts ou actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés détenues à la suite d'un rachat d'entreprise par les salariés de cette société.

Mais, pour cela, il faut absolument que le redevable exerce son activité professionnelle principale dans l'entreprise, dans la limite d'un million de francs.

J'ai bien conscience - je l'ai dit au nom du groupe socialiste - que nous avons placé la barre un peu haut. La commission des finances a estimé que le chiffre d'un million était raisonnable, mais, si le Gouvernement y était opposé, nous pourrions éventuellement revoir cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. La barre d'un million de francs est effectivement un peu haute mais, compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la transmission d'entreprises, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Je souhaiterais cependant qu'on en reste là.

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour le personnel, merci ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 34 corrigé rectifié et 178, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34 corrigé rectifié, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle, Juppé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter l'article 885 O bis du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions, d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, détenues par les salariés de cette société lorsque le redevable y exerce son activité professionnelle principale et a acquis ces titres dans le cadre de l'intéressement, de la participation, des options de souscription ou d'achat d'actions dans la limite d'un million de francs ».

L'amendement n° 178, présenté par MM. Pierret, Douyère, Alain Richard, Strauss-Kahn et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter l'article 885 O bis du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Sont également considérées comme des biens professionnels les sommes attribuées aux salariés en application de l'article 163 bis AA du code général des impôts, lorsque ces salariés exercent leur activité principale dans l'entreprise qui fait bénéficier lesdits salariés du régime de la participation, dans la limite d'un million de francs ».

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 34 corrigé rectifié.

M. Philippe Auberger. Mon amendement relève du même esprit que l'amendement que nous venons d'adopter.

Il s'agit de considérer comme biens professionnels les actions acquises dans le cadre de l'intéressement, de la participation et des options de souscription ou d'achat d'actions, dans la limite d'un million de francs.

Cet amendement se justifie par son texte même.

D'autre part, nous avons conservé pour cet amendement le plafond d'un million de francs accepté par la commission à l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 178 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 corrigé rectifié.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous sommes très attentifs aux risques de fuite. Si l'on accorde des droits particuliers à tout salarié qui a des actions dans son entreprise, parfois pour des montants importants, il est clair que vont échapper à l'impôt sur la fortune des sommes qui, normalement, devraient y être soumises.

Reprenant une formule à laquelle il a été attaché, le groupe socialiste a proposé, par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter, d'exclure de l'assiette de l'impôt un million de francs, s'ils représentent un achat d'actions dans le cadre d'une reprise d'entreprise.

La formule proposée par M. Pierret traduit sensiblement la même conception. Elle correspond au cas où c'est par le système de la participation qu'un salarié possède jusqu'à un million de francs d'actions d'entreprise.

M. Auberger, M. de Gaulle et M. Juppé élargissent la panoplie en ajoutant l'intéressement aux résultats de l'entreprise et les options de souscription d'actions. On pourrait encore y ajouter - cela avait été évoqué en commission - la privatisation.

La commission a retenu l'amendement de M. Pierret et donc admis l'extension d'actions détenues à la suite d'accords de participation ; mais elle a refusé les autres cas d'extension.

Je reconnais qu'il n'y a pas de frontière de principe très tranchée. Mais, quand on gravit progressivement les marches pour exlure de l'assiette de l'impôt une part de plus en plus importante du capital des entreprises, il faut bien s'arrêter quelque part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 34 corrigé rectifié et 178 ?

M. le ministre chargé du budget. La notion de biens professionnels a pour objet de définir l'outil de travail afin d'exonérer de l'impôt de solidarité les biens indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle de leur détenteur. C'est pourquoi le projet de loi exige que trois conditions soient simultanément remplies pour que les parts ou actions bénéficient de l'exonération de l'impôt de solidarité au titre des biens professionnels. Je ne rappellerai pas ces conditions car vous les connaissez.

Bien sûr, je partage le souci des auteurs des amendements d'encourager la participation des salariés aux résultats de leur entreprise, sous toutes ses formes. Mais une exonération de l'impôt de solidarité des sommes détenues à ce titre ne me paraît pas justifiée.

Le R.E.S. est différent des autres prises de participation. Dans le cas du R.E.S., on s'endette, on fait des emprunts, on prend des risques.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 corrigé rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 59 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I) de l'article 18, compléter l'article 885 O bis du code général des impôts par les alinéas suivants :

« Bénéficient aussi de l'exonération les biens personnels des dirigeants remplissant les conditions prévues aux 1^o et 2^o lorsque ces biens ont été apportés en garantie d'un prêt accordé à leur entreprise.

« Ces biens personnels apportés en garantie ne seront exonérés qu'à concurrence de la valeur du prêt qu'ils nantissent, et ce dans la limite de la durée de la garantie. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Lorsqu'un chef d'entreprise est conduit à apporter des biens personnels en garantie d'un prêt accordé à sa firme, nous proposons que les biens ainsi gagés soient assimilés, à hauteur seulement de la valeur du prêt, à des biens professionnels. Ils deviennent, en effet, indisponibles pour leur propriétaire et ils servent très directement au financement de l'entreprise. Cette extension apparaît donc possible à M. Mazeaud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, qui présente certes un intérêt intellectuel mais qui comporte un risque de détournement important.

M. Mazeaud propose que les biens personnels d'un entrepreneur - maison, piscine, résidence secondaire, que sais-je encore ? - soient sortis de l'assiette de l'impôt sur la fortune lorsqu'ils sont placés en garantie d'un emprunt souscrit par l'entreprise.

Je formulerais d'abord une objection d'ordre pratique. Le plus souvent, cette démarche, assez difficile pour un chef d'entreprise, correspond à la situation de toutes petites entre-

prises dans la phase de démarrage, en raison des obstacles qu'elles rencontrent auprès du système bancaire, ce qui est une spécialité bien française. Elle se trouve rarement correspondre à des patrimoines nets supérieurs à 4 millions de francs, puisque l'on défalque les dettes.

Par ailleurs, il faut bien voir que le classement en actif professionnel a comme première condition que les biens en question soient affectés à l'exercice de la profession. Or le simple fait d'être momentanément utilisé comme gage, parfois pour un fragment seulement de sa valeur, ne suffit pas à affecter le bien, qui est un bien strictement personnel, au fonctionnement de l'entreprise. Il faut donc rester dans la logique de l'I.S.F., qui n'exonère les actifs professionnels que lorsqu'ils sont directement affectés à l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'allais prendre les mêmes exemples que le rapporteur général. Je me rallie à son argumentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 885 O QUATER DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 205 et 221, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 205, présenté par M. Bruno Durieux, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter l'article 885 O quater du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les sociétés détenant une participation répondant aux conditions fixées à l'article 145 du code général des impôts ne sont pas considérées, lorsqu'elles participent activement à la conduite et au contrôle de leurs filiales, comme ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier. »

L'amendement n° 221, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, compléter l'article 885 O quater du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois cette exclusion ne concerne pas les sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres entreprises - sociétés holding - à condition que ces sociétés soient les animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers. »

Souhaitez-vous soutenir ces deux amendements, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. M. Durieux, ayant dû s'absenter quelques instants, m'a demandé en effet, monsieur le président, de défendre son amendement qui, comme le mien, concerne le problème important des sociétés holding.

L'article 885 O quater exclut de la définition des biens professionnels les actions de sociétés qui ont pour objet la gestion du patrimoine du contribuable. Mais un cas me paraît devoir échapper à cette exclusion : celui des sociétés holding. Il a été effleuré dans un amendement que nous avons examiné tout à l'heure...

Mais je ne sais pas si M. le rapporteur général suit bien ma démonstration !

M. Alain Richard, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gilbert Gantier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec la permission de l'orateur.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Gantier, j'ai derrière moi dix ans de travail parlementaire et j'ai été très souvent rapporteur. Je ne pense pécher ni par discourtoisie, ni par manque d'assiduité dans cette assemblée. Je viens de passer une soixantaine d'heures en séance sans pou-

voir m'absenter, même quelques minutes, comme vient de le faire M. Durieux que vous avez courtoisement excusé. J'écoute attentivement mes collègues, et, généralement, je ne répons pas à côté.

Alors, je vous serais extrêmement reconnaissant de ne pas me refaire ce « coup », de ne pas me demander à nouveau si je vous écoute, parce que je vous écoute ! Merci, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le rapporteur général, je passe moi-même le temps qu'il faut dans cet hémicycle...

M. Jean-Pierre Brard. Ça, quand il s'agit de défendre les intérêts des privilégiés... !

M. le président. Monsieur Gantier, veuillez poursuivre la présentation de ces deux amendements.

M. Gilbert Gantier. Je disais donc, monsieur le président, qu'un cas ne semble devoir échapper à l'exclusion des biens professionnels : celui des sociétés holding. Nous l'avons effleuré tout à l'heure lorsque notre assemblée a admis que des sociétés qui ont des activités similaires, connexes ou complémentaires pouvaient constituer un même bien professionnel. Mais il existe le cas des sociétés holding dont les participations qu'elles détiennent dans plusieurs sociétés de vocations diverses constituent une animation commune. Le même problème s'est d'ailleurs posé dans le cadre des dispositions votées pour les holdings de salariés.

Le projet de loi ne prévoyant pas d'exonération spécifique au profit des sociétés holding, M. Durieux propose de donner force légale à la solution qui avait été retenue, en matière d'I.G.F., par l'instruction administrative du 19 mai 1982, au profit des sociétés holding, en ouvrant le seuil à partir duquel la société peut être considérée comme « holding » au sens du dispositif légal sur l'impôt de solidarité sur la fortune.

Pour ce qui concerne mon amendement n° 221, afin de ne pas encourir les reproches de la commission, je suis allé assez loin dans la définition des sociétés holding pouvant échapper à l'exclusion en posant un certain nombre de conditions : « que ces sociétés soient les animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ». Voilà une définition qui me paraît assez complète.

J'ajoute, monsieur le ministre délégué, que si nous ne prenons aucune mesure en faveur des sociétés holding, on pourrait considérer que l'article 885 O *quater* constitue une véritable intervention du législateur à l'intérieur des entreprises pour leur enjoindre de prendre certaines formes sociales, alors que nous devons au contraire leur laisser la liberté de choix de leur forme sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai le sentiment que ce problème a déjà été tranché par l'Assemblée. Au fond, on peut opter entre deux conceptions pour définir la géométrie professionnelle des actifs classés comme biens professionnels dans la même personne.

Dans la première solution, on constate qu'il existe entre eux un simple lien financier, le même propriétaire détient 25 p. 100 par-ci, 35 p. 100 par-là de toute une flottille de sociétés. Peu importe qu'elles aient ou non des rapports économiques entre elles ; leur destin commun est d'avoir le même propriétaire. C'est la conception du groupe à laquelle faisait référence M. Inchauspé quand il citait de très grandes entreprises qui consacrent leur talent aussi bien aux agences de voyage qu'à la fabrication de matériel ferroviaire.

La conception retenue par la commission est différente. Elle consiste à considérer comme formant un ensemble d'actifs professionnels dans le patrimoine de la même personne, des sociétés qui ont entre elles un lien technique et économique et qui concourent à une même activité productive.

Cette conception est plus restreinte, monsieur Gantier, mais l'Assemblée s'est prononcée en sa faveur. La formule que vous proposez avec la prise en compte d'une société holding animatrice de son groupe dans des métiers et des cir-

cuits économiques extrêmement divers est, à l'évidence, beaucoup plus vaste. Elle aboutirait à classer en actifs professionnels les participations détenues par beaucoup plus de gens. Dans une autre logique, si l'on cherche à réduire nettement le produit de l'impôt et, peut-être, à stimuler économiquement d'autres activités, elle se comprendrait bien. Mais telle n'est pas la logique qui inspire le projet de loi et c'est la raison pour laquelle la commission n'a pas retenu votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'amendement de M. Durieux ne me paraît pas utile dans la mesure où il est déjà satisfait par la rédaction actuelle de l'article 885 O *quater*. En outre, il introduirait une confusion en distinguant, dans les participations des holdings, celles qui bénéficient du régime mère-fille et les autres.

Quant à l'amendement de M. Gantier, je crois que nous sommes d'accord sur l'objectif mais il ne me paraît pas opportun. L'article 885 O *quater* prévoit les dispositions que souhaite introduire M. Gantier, dans la mesure où il permettra de distinguer les sociétés qui utilisent leurs actifs dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale et celles dont l'objet même est de gérer leur patrimoine.

Dans la situation décrite par l'amendement de M. Gantier, il est clair que l'exonération doit s'appliquer puisque les participations détenues ne font pas l'objet d'une gestion patrimoniale mais constituent le moyen de diriger un groupe. D'ailleurs, monsieur le rapporteur général, ces dispositions législatives ont été commentées dans des termes proches de ceux de M. Gantier et je crois qu'il n'est pas utile de réécrire dans un texte législatif un principe qui figure déjà à l'article 885 O *quater*.

Il me paraît donc indispensable d'en rester à la formulation de la règle actuelle, qui répond parfaitement en elle-même aux préoccupations exprimées par M. Gantier.

En conséquence, je souhaite le retrait et, à défaut, le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Compte tenu des déclarations de M. le ministre délégué, je le retire.

M. le président. Et vous, M. Durieux ?

M. Bruno Durieux. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements nos 205 et 221 sont retirés.

APRÈS L'ARTICLE 885 O *QUATER* DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 18 par les alinéas suivants :

« Art. 885 O *quinquies*. Le redevable qui transmet les parts ou actions d'une société avec constitution d'un usufruit sur ces parts et actions à son profit peut retenir, pour l'application de l'article 885 G, la qualification professionnelle pour ces titres, à hauteur de la quotité de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembrés correspondant à la nue-propiété, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Le redevable remplissait, depuis trois ans au moins avant le démembrement, les conditions requises pour que les parts et actions aient le caractère de biens professionnels ;

« b) La nue-propiété est transmise à un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du redevable ou de son conjoint ;

« c) Le nu-propiétaire exerce les fonctions et satisfait les conditions définies à l'article 885 O *bis* 1° ;

« d) Dans le cas de transmission de parts sociales ou d'actions d'une société à responsabilité limitée, ou d'une société par actions, le redevable doit soit détenir, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leur frère ou sœur, en usufruit ou en pleine propriété, 25 p. 100 au moins du capital de la société transmise, soit détenir directement des actions ou parts sociales qui représentent au moins 75 p. 100 de la valeur brute de ses biens imposables, y compris les parts et actions précitées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'adjonction proposée résulte des réflexions que la commission a menées en commun. Je l'annonçais tout à l'heure en expliquant que, par exception au principe suivant lequel, si l'usufruit d'un bien est compté pour sa valeur dans un patrimoine, sa nue-propriété dans un autre patrimoine l'est également, dans un cas précis, celui de la transmission d'entreprise, l'usufruit des actions représentant la propriété de l'entreprise peut rester classé bien professionnel chez l'ancien détenteur qui a gardé l'usufruit alors même que l'entreprise a changé de mains.

Les conditions que j'énumère pour que l'ancien propriétaire puisse garder ce classement de l'usufruit de son ancienne entreprise en actifs professionnels sont très strictes.

En faisant en sorte que l'ancien propriétaire ne voie pas la valeur de son entreprise devenir d'un seul coup imposable une fois qu'il l'a vendue, je pense avoir donné une petite facilité supplémentaire à la transmission d'entreprise, sans commettre pour autant d'injustice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. La proposition de M. Alain Richard reprend une solution qui avait été admise pour l'application de l'ancien impôt sur les grandes fortunes et qui répondait au souci d'éviter que des dirigeants âgés ne restent en fonction que pour bénéficier de l'exonération de leurs actions au titre des biens professionnels.

L'auteur de l'amendement propose aujourd'hui d'étendre cette solution au cas où les parts ou actions détenues par le dirigeant qui part en retraite représentent 75 p. 100 de la valeur brute de son patrimoine taxable. Si j'approuve plutôt cette solution dans son ensemble, je formule cependant quelques réserves sur cette extension.

Cette mesure implique en effet que le dirigeant qui part à la retraite détienne une part importante du capital - au moins le quart - de manière à transmettre le contrôle à ses héritiers. L'exonération de l'outil de travail par la règle des 75 p. 100 est indépendante du contrôle de l'entreprise et peut donc s'appliquer même si la participation est très faible. Dans ce cas, la transmission aux héritiers de la nue-propriété des parts ou actions ne leur permet pas d'influer sensiblement sur les décisions de l'entreprise. Je crois qu'il n'est donc pas indispensable d'étendre cette mesure aux dirigeants exonérés en application de la règle des 75 p. 100 mais, à cette heure tardive, monsieur le président, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je remercie M. le ministre, mais je ferai appel à sa propre sagesse, car un léger regret me saisit quand je repense à mon amendement.

Je me demande si nous ne pourrions pas faire un pas l'un vers l'autre. Nous renoncions éventuellement au bénéfice de la clause des 75 p. 100 dans ce cas-là, mais je me demande si, en revanche, nous ne devrions pas aller plus loin dans le libre choix de la personnalité du nouveau détenteur car, après tout, il n'est pas indispensable de réserver le bénéfice du maintien en biens professionnels à l'ancien dirigeant qui a cédé l'entreprise à des membres de sa famille. En relation avec la doctrine que nous essayons de développer sur la transmission d'entreprise, il faudrait, à mon sens, se rapprocher d'une situation de neutralité en accordant cet avantage quels que soient les liens personnels du nouveau détenteur avec l'ancien.

Nous maintenons donc l'amendement en l'état pour ne pas devoir improviser, mais nous essaierons de le corriger d'ici à la seconde lecture.

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 206 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Art. 8850 quinquies. - Sont également considérés

comme des biens professionnels les comptes courants d'associés bloqués détenus par des dirigeants d'entreprises répondant aux conditions fixées aux articles 8850 et 8850 bis du présent code. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Cet amendement traite des comptes courants d'associés, détenus par des dirigeants d'entreprise répondant par ailleurs aux critères de fonctions et de possession de biens professionnels que nous avons évoqués auparavant. Les comptes courants étant considérés usuellement comme des fonds propres des entreprises, il serait logique de les assimiler aux biens professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le problème des comptes courants d'associés a déjà été abordé cet après-midi et un amendement voisin de celui-ci a été rejeté. Encore une fois, je ne crois pas qu'on doive exonérer cette forme particulière de placement dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général.

Les rémunérations des comptes courants sont déjà imposées à l'impôt sur le revenu à un taux très favorable et cet amendement ne va pas dans le sens de l'augmentation des vrais fonds propres des entreprises. Je préférerais donc que son auteur le retire, sinon que l'Assemblée le rejette.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Durieux ?

M. Bruno Durieux. Je préfère un vote, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Après le paragraphe III

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 47, 261 corrigé, 290, 291 et 292, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 47 est présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances ; l'amendement n° 261 corrigé est présenté par MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 P du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 P. - Les biens donnés à bail dans les conditions prévues au titre I^{er} du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de neuf ans et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. »

L'amendement n° 290, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« I. - L'article 885 P du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, que les biens utilisés par le preneur dans l'exercice de sa profession puissent bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 411-35 du code rural. Le bail devra être écrit et enregistré. »

« Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-78 du code rural sont considérés comme biens professionnels à concurrence des trois quarts de leur valeur, à condition que la durée du bail soit au minimum de neuf ans, que les biens soient utilisés par le preneur dans l'exercice de sa profession principale et que les descendants du preneur puissent bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 411-35 du code rural. Le bail devra être écrit et enregistré. »

« II. - En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 291, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« I. - L'article 885 P du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-78 du code rural et aux articles L. 416-1 à L. 416-9 du même code sont considérés comme des biens professionnels, à condition que la durée du bail soit au minimum de neuf ans ou de dix-huit ans pour un bail à long terme, que le bail soit écrit et enregistré, que les biens soient utilisés par le preneur dans l'exercice de sa profession principale, et que les descendants du preneur conservent le bénéfice des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural. »

« II. - En conséquence le deuxième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 292, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 P du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-78 du code rural, pour une durée minimum de neuf ans, ainsi que ceux donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-9 du code rural, pour une durée minimum de dix-huit ans, sont considérés comme des biens professionnels à condition que le bail ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs descendants ou ascendants, ou à leurs frères et sœurs et que les biens soient utilisés par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. Le bail devra être écrit et enregistré. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement vise à favoriser le développement des formules de location des terres agricoles. En effet l'application de l'I.S.F. dans ce domaine sera lourde de conséquence. Ou bien le propriétaire pourra répercuter le nouvel impôt sur les fermages, ce qui entraînera naturellement un alourdissement des charges des exploitants, ou bien il sera conduit à se défaire de ses biens, ce qui mettra le fermier dans l'obligation de racheter la terre qu'il exploite.

Bien évidemment, aucune de ces deux hypothèses ne va dans le sens de l'intérêt des agriculteurs. C'est la raison pour laquelle je propose que les terres faisant l'objet d'un bail rural soumis au statut du fermage et d'une durée minimale est de neuf ans soient reconnues comme des biens nécessaires à l'exercice principal de la profession agricole, c'est-à-dire comme des biens professionnels.

Un autre amendement procède du même esprit. Il vise à ne pas opérer de discrimination selon que les locations sont effectuées ou non dans un cadre familial ou selon que les parts de G.F.A. sont représentatives d'apports immobiliers ou en numéraire.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n° 261 corrigé.

M. Bruno Durieux. Il vient d'être fort bien défendu !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 290.

M. Gilbert Gantier. Il a été également fort bien défendu, ainsi d'ailleurs que les amendements n° 291 et 292.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vais essayer de les contester aussi collectivement qu'ils ont été défendus. (*Sourires.*)

Toute la question est de savoir si la formule de délimitation des biens agricoles exonérés retenue dans le projet est satisfaisante ou non. J'ai expliqué tout à l'heure qu'on était déjà allé nettement au-delà de la formule classique qui tombe sous le sens, celle de l'exonération des baux ruraux à long terme. Ce sont, en effet, des propriétés qui sont neutralisées dans le patrimoine de leurs possesseurs, qui sont clairement affectées à une fonction économique et qui, de surcroît, sont frappées d'une rentabilité faible, tout le monde le sait. Ils ont donc la qualification de biens professionnels.

Mais, je le répète, des extensions ont été prévues : les baux qui arrivent en fait à une durée de dix-huit ans même s'ils n'ont pas été rédigés dans ce sens, et la formule des 500 000 francs.

Par cette série d'amendements, n° 47, 261 corrigé, 290, 291, 292, nos collègues nous proposent de raccourcir la durée donnant droit au classement de bail à long terme. Il est vrai que, dans la pratique, en milieu rural, des baux de neuf ans donnent parfois aux agriculteurs, notamment aux jeunes qui s'installent, le même sentiment de stabilité que les baux de dix-huit ans, et leur permettent de faire le même effort d'investissement ; mais ce n'est tout de même pas la même chose du point de vue du propriétaire qui conserve des droits supérieurs et qui jouit d'une plus grande disponibilité de son bien s'il a consenti un bail de neuf ans que s'il a consenti un bail de dix-huit ans. Or, c'est la situation fiscale du propriétaire qui nous intéresse en l'occurrence.

Dans le cas où on ne demande plus que soient remplies les conditions techniques d'installation prescrites par la législation spécifique agricole, on facilite probablement des prises à bail qui ne sont pas heureuses économiquement.

Dans le cas où on veut échapper aux conditions prévues par le projet pour bénéficier de la clause des 500 000 francs, on introduit aussi une facilité, me semble-t-il, excessive dans le classement en biens professionnels.

La commission a rejeté les amendements n° 261 corrigé et 291 ; elle n'a pas examiné les autres, mais comme ils procèdent du même esprit, elle leur aurait sans doute réservé le même sort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis de la commission sur ces deux amendements, et celui exprimé par le rapporteur général sur ceux que la commission n'avait pas examinés.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 47 et 261 corrigé.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 49 rectifié, ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 Q du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relatives aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct et que les baux consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Mêmes explications et mêmes commentaires que pour l'amendement n° 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Même avis.

Il s'agit de placements en numéraires qui n'ont plus de raison de bénéficier d'une faveur particulière. Ce sont des investissements comme les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 48 corrigé, 260, 321 et 323.

L'amendement n° 48 corrigé est présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances ; l'amendement n° 260 est présenté par MM. Bruno Durieux, Alphanéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ; l'amendement n° 321 est présenté par MM. Bruno Durieux, Alphanéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ; l'amendement n° 323 est présenté par M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Au début de l'article 885 Q du code général des impôts, les mots : « sous les conditions prévues au 4° du I de l'article 793 du code général des impôts » sont supprimés. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 48 corrigé.

M. Jean de Gaulle. Il s'agit, quelle que soit la qualité du bailleur - personne physique ou groupement foncier agricole - de considérer comme biens professionnels les terres faisant l'objet d'un bail rural.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir les amendements n°s 260 et 321.

M. Bruno Durieux. Ils sont défendus, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 323.

M. Gilbert Gantier. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Toujours dans la même logique, il s'agit de diverses formules d'extension du classement en biens professionnels de propriétés agricoles.

Les raisons qui ont conduit l'Assemblée à ne pas adopter les précédents lui feront prendre la même position sur ces quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Ils me font prendre à moi aussi la même position ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 48 corrigé, 260, 321 et 323.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 322, 324 et 296, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 322, présenté par MM. Bruno Durieux, Alphanéry, Fréville, Jacquemin et Jegou, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Après les mots « sous réserve que » la fin de l'article 885 Q du code général des impôts est ainsi rédigée : « les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct et que les baux consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P. »

L'amendement n° 324, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Après les mots « sous réserve que » la fin de l'article 885 Q du code général des impôts est ainsi rédigé : « les baux consentis par ces groupements répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, à condition que la durée du bail soit au minimum de 9 ans ou de 18 ans pour un bail à long terme, que le bail soit écrit et enregistré, que les biens soient utilisés par le preneur dans l'exercice de sa profession principale, et que les descendants du preneur conservent le bénéfice des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural.

« II. - En conséquence, le troisième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n° 296, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Après les mots : « Baux à long terme consentis », la fin du premier alinéa de l'article 885 Q du code général des impôts est ainsi rédigé : « par ces groupements répondent aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 885 P et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale ». »

« II. - L'article 885 Q du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement a consenti un bail répondant aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 885 P, les parts du groupement sont considérées comme biens professionnels à concurrence des trois quarts de leur valeur, à condition que les autres conditions du 4° du I de l'article 793 du code général des impôts soient remplies.

« III. - En conséquence, le troisième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n° 322.

M. Bruno Durieux. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les amendements n°s 324 et 296.

M. Gilbert Gantier. Ils sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit toujours de faire prendre en compte les apports en numéraire dans les G.F.A. La commission s'est déjà prononcée contre le principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 297, ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 Q du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions restent applicables lorsque le bail consenti par le groupement est un bail écrit et enregistré, régi par les articles L. 411-1 à L. 411-78 du code rural conclu pour une durée de neuf ans répondant à toutes les autres conditions du 4° du I de l'article 793 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 303, ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 885 R du code général des impôts est inséré un article 885 R bis ainsi rédigé :

« Art. 885 R bis. - La valeur des titres de sociétés soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune n'est prise en compte qu'après l'application d'un abattement de 30 p. 100 de la valeur de ces titres. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Inchauspé. Il s'agit de l'évaluation des titres de société, qui sont soumis à l'impôt de solidarité.

Au 31 décembre de l'année 1988, faudra-t-il prendre la valeur des cotations officielles ou faudra-t-il la moduler ?

M. Charles propose d'appliquer un abattement de 30 p. 100 sur la valeur de ces titres, car il importe de tenir compte de sa volatilité. Celle-ci est fluctuante et précaire. Il serait aberrant d'imposer un bien fictif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté un amendement beaucoup plus modeste pour essayer de traiter ce problème, c'est-à-dire la mesure de la valeur des actions, dans des conditions aussi objectives que possible.

Le projet de loi prend la valeur des actions au 31 décembre - c'est le principe pour recenser l'état d'un patrimoine chaque année - mais c'est un jour particulier pour le marché des valeurs mobilières car les nombreuses opérations qui se font peuvent affecter la valeur des actions.

Après un débat en commission, nous avons proposé que, si le contribuable le veut, au lieu de prendre la valeur au 31 décembre, il retienne la valeur des trente derniers cours de bourse pour l'évaluation de son portefeuille. Vérification faite, sur les dernières années, on constate que la valeur des titres varie de 2 à 3 p. 100.

M. Charles demande de l'abaisser de 30 p. 100. Il n'y a tout de même pas un krach tous les ans, et même s'il y en a un, cela ne fait pas toujours 30 p. 100. Il n'y a, me semble-t-il, vraiment pas d'argument économique pour que les biens soient décotés à 70 p. 100 de leur valeur, alors que tout le monde la connaît.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur général a fait allusion à l'amendement n° 85 corrigé de la commission des finances, qui va venir en discussion dans quelques minutes. La solution proposée par la commission me paraît bien meilleure. C'est la raison pour laquelle je souhaite que M. Charles, ou son collègue qui le représente, veuille bien retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Inchauspé, maintenez-vous l'amendement n° 303 ?

M. Michel Inchauspé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 303 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 262, 277 et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 262, présenté par MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 S du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 S. - La valeur d'un bien immobilier est déterminée soit par sa valeur vénale lorsqu'il est libre d'occupation, soit par quinze fois le revenu foncier net lorsqu'il est loué, soit par quinze fois sa valeur calculée sur la base du loyer d'un bien comparable s'il est occupé par son propriétaire. »

L'amendement n° 277 présenté par M. Mesmin, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 S du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La valeur des biens immobiliers est calculée sur la base de la valeur locative, telle qu'elle est définie à la taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliée par un coefficient de capitalisation égal à 10.

« Le montant de l'évaluation ainsi obtenue ne peut être supérieur au prix moyen constaté dans la commune lors de la vente ou de la cession pour des biens immobiliers de même nature au cours des deux années antérieures à l'année d'imposition.

« Un décret d'application précisera les conditions suivant lesquelles cette présomption d'évaluation forfaitaire peut être renversée par le contribuable. »

L'amendement n° 42, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 S du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, la valeur des immeubles est déterminée, lorsqu'ils sont loués dans des conditions de droit commun, par la capitalisation du revenu foncier net, et, lorsqu'ils sont occupés à titre de résidence principale par leur propriétaire, par la valeur locative calculée par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables à l'exclusion de ceux soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

« Un décret déterminera le taux de capitalisation applicable par nature d'immeuble. »

La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n° 262.

M. Bruno Durieux. S'agissant de l'évaluation des biens immobiliers dans l'I.S.F., le projet gouvernemental retient le principe de la valeur vénale.

Dans le cas d'un bien libre d'occupation, l'application de ce principe est relativement simple : la valeur vénale d'un bien est celle du marché.

Pour un bien occupé par son propriétaire ou par des locataires, le concept de valeur vénale devient beaucoup plus arbitraire, sinon peu significatif.

Notre amendement propose de retenir la valeur vénale, comme le prévoit le texte du Gouvernement, pour un bien immobilier libre, mais de retenir quinze fois le revenu net foncier lorsqu'il est occupé par un locataire - revenu connu de manière précise - ou quinze fois le loyer d'un bien comparable lorsqu'il est occupé par son propriétaire.

Par cet amendement, nous proposons une solution élégante et réaliste. Certes, je conçois qu'on puisse discuter le coefficient de 15 ; on peut l'augmenter ou le diminuer. Mais je souhaite qu'on retienne le principe de l'estimation du bien capital qu'est l'immeuble, à partir de son revenu constaté lorsqu'on peut le faire.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 277.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Philippe Auberger. Cet amendement procède du même esprit que celui qui a inspiré l'amendement que vient de présenter M. Durieux, à cela près que, au lieu de fixer un coefficient qui risque d'être arbitraire, je propose que ce coefficient soit fixé par un décret.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Qui n'est pas arbitraire ?

M. Philippe Auberger. Non, parce que ce coefficient pourra changer en fonction du taux de capitalisation qui lui-même sera fixé par le Gouvernement et qui donne donc toute garantie à la majorité de cette assemblée.

M. Alain Richard, rapporteur général. Toujours avec le risque qu'elle change ! Auriez-vous abdiqué toute ambition, mon cher collègue ?

M. Philippe Auberger. On le supprimera et le problème sera réglé !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous faites bien de nous y faire penser ! Où avais-je la tête ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'appelle l'attention de mes collègues : nous allons nous retrouver un peu à front renversé.

En réalité, la formule que nous propose M. Durieux présente un caractère administratif frôlant le bureaucratique. La valeur de marché d'un bien foncier peut résulter de tout autre chose que d'un coefficient multipliant le niveau des loyers que produit ce bien à un moment donné. Il y a d'ailleurs un facteur qui affecterait de façon très décisive ce coefficient - si on retenait ce système comme base d'évaluation -, c'est la législation des loyers. Suivant que le bien donné à bail va se retrouver indisponible pendant quinze, vingt ou vingt-cinq ans - c'était l'exemple que donnait M. Mesmin à propos de la loi de 1948 - ou au contraire qu'on a organisé, ce qui s'est fait récemment, une certaine précarité de la situation des locataires, qui donne beaucoup plus de vraisemblance à la volonté du propriétaire de recouvrer son bien rapidement et, par conséquent, de facilité pour apprécier les gains en plus-values de l'immeuble pendant la même période, le coefficient de capitalisation ne sera pas du tout le même. M. Auberger a d'ailleurs flairé la faille en soulignant que le coefficient de capitalisation dans ce cas-là devrait bouger beaucoup.

En réalité, en aucun cas la valeur objective d'un bien immobilier ne peut résulter de ce simple coefficient. Je vous renvoie aux amples développements que je me suis efforcé bien modestement de consacrer à l'évaluation des biens immobiliers pour démontrer, me semble-t-il, qu'on ne peut pas recourir à un critère unique pour constater cette valeur.

Mme Ségolène Royal. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. M. le rapporteur général a avancé des arguments excellents.

J'étais un peu perplexe en entendant ou en lisant - selon la manière dont ils ont été défendus - l'exposé des auteurs de ces trois amendements qui étaient en train de réinventer la notion de valeur locative applicable aux impôts locaux et dont tout le monde connaît le caractère moderne, novateur, sympathique, intelligent, excitant !

Je comprends mieux maintenant pourquoi on nous a dit que l'impôt de solidarité sur la fortune était archaïque. Et au cas où l'on ne serait pas sûr qu'il le soit, on essaie de proposer à l'Assemblée d'en mettre un peu plus ! Alors là, mesdames, messieurs, en matière d'archaïsme, c'est le pompon !

M. Philippe Auberger. Plus archaïque que moi tu meurs !

M. le ministre chargé du budget. M. Auberger, dans son intervention lors de la discussion générale, a rappelé, lorsqu'il m'a fait quelques remarques personnelles, qu'il était ancien fonctionnaire du ministère des finances. J'ai bien reconnu, ici, la manie des anciens fonctionnaires de ma maison, qui veulent toujours essayer de donner au pouvoir réglementaire le droit d'intervenir dans l'assiette de l'impôt qui est, ô sacro-saint, du domaine législatif.

M. Jean Le Garrac. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. Je suis obligé de me battre sympathiquement et, à cette heure tardive, gentiment contre vous, monsieur Auberger, en vous disant : « Ne soyez pas plus archaïque qu'il ne le faut et ne soyez pas plus anti-parlementaire qu'il ne le faut ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter ces trois amendements.

M. Jean Le Garrac. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, ces amendements sont loin d'être archaïques ! Ils sont même probablement les plus modernes que nous avons entendus depuis le début de la discussion sur l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Edmond Alphandéry. Pourquoi ?

Comment évalue-t-on la valeur d'un capital ? Fondamentalement à partir du revenu qu'il procure. Vous allez soumettre à l'impôt de solidarité sur la fortune des immeubles qui sont actuellement régis par la loi de 1948, qui ne rapportent pratiquement rien et qui ont un valeur vénale sans commune mesure avec ce qu'ils rapportent !

M. Dominique Strauss-Khan, président de la commission des finances. Comment est-ce possible ?

M. Edmond Alphandéry. Parce que la valeur d'un bien de capital dépend fondamentalement du revenu qu'il procure. C'est le *b a ba* de l'économie !

M. Bruno Durieux. Tout à fait et...

M. Edmond Alphandéry. Monsieur Durieux, laissez-moi parler, s'il vous plaît. (Sourires.)

M. Jean Le Garrac. Allons, monsieur Durieux, laissez parler votre collègue !

M. le président. Vous avez seul la parole, monsieur Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je suis au regret de vous dire que le coefficient de 15 est le taux d'actualisation. Evidemment il est discutable et il est normal qu'il relève du domaine réglementaire parce qu'il fluctue avec le taux d'intérêt.

Ne me dites pas que cette disposition est archaïque. C'est la plus intelligente que j'ai entendue au cours de cette discussion sur l'impôt de solidarité sur la fortune, au cours de laquelle nombre d'interventions sortent du bon sens le plus élémentaire.

On évalue un bien de capital à partir de son revenu, par exemple à partir du loyer qu'il procure. Il convient de regarder ainsi la valeur des biens fonciers. Aujourd'hui, ils ne rapportent plus rien. Certes, il y a un prix marchand, mais il ne traduit pas forcément la véritable valeur des biens. Car, quand un bien ne rapporte rien, il n'a pas de valeur ! Le meilleur moyen pour évaluer la valeur à long terme d'un bien, c'est de l'évaluer à partir de son revenu.

M. Jean de Gaulle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Les explications de M. Edmond Alphandéry relèvent d'une analyse d'économiste et j'aurais bien voulu entendre le président de la commission des finances contrer cette analyse qui est en effet le *b a ba* de l'économie.

Dernière remarque à l'intention du ministre chargé du budget qui voit en effet resurgir - et il a raison de s'en inquiéter si tel est le cas - la valeur locative. Mais il faut lire l'amendement en détail. Nous parlons non pas de valeur locative mais de valeur nette locative, c'est-à-dire le loyer constaté et non pas un loyer fictif dont vous avez dénoncé, avec un grand talent d'ailleurs, tous les inconvénients. Nous attendons que vous fassiez, là aussi, le nettoyage qui s'impose. Le loyer constaté n'a rien à voir avec la valeur locative brute.

S'agissant du propriétaire, on prend un immeuble voisin, apparemment ou maison comparable. N'importe quel agent immobilier sait procéder à la comparaison pour déterminer le loyer du marché et non pas la valeur locative de ce bien.

Telle est la précision que je voulais apporter.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Deux brèves observations.

D'abord, j'observe que bien souvent il n'existe pas toujours un véritable marché pour tous les immeubles. Je suis maire tout comme M. le ministre et le rapporteur général. Ils savent parfaitement qu'il est très difficile de déterminer une valeur de marché du loyer. Dans ces conditions, il faut trouver un système forfaitaire qui se rapproche le plus de la réalité. Et la méthode de l'administration fiscale a toujours consisté à procéder à une évaluation directe lorsqu'il n'y a pas de valeur déterminée par le marché. C'était pour arriver à cette évaluation directe que je proposais une méthode.

Ensuite, on m'objecte que je veux donner des pouvoirs excessifs au Gouvernement. Ce n'est pas vrai. Je rappelle - et je ne crois pas que ce soit un archaïsme que de le faire - qu'il y a une Constitution dont l'article 37 prévoit que toutes les matières qui ne sont pas régies par l'article 34

ont *ipso facto* un caractère réglementaire. Si mon amendement avait été anticonstitutionnel, je suis sûr que soit la présidence soit le ministre n'aurait pas manqué de soulever l'exception d'inconstitutionnalité.

Si cela n'a pas été fait, c'est bien parce que les pouvoirs que je propose de conférer à l'administration sont tout à fait légitimes. Personnellement, je suis très attaché à l'application stricte de la Constitution de 1958 - peut-être n'est-ce pas le cas sur tous ces bancs - et il me semble que trop souvent, en effet, le pouvoir législatif a tendance à empiéter sur le pouvoir réglementaire. Chacun doit garder sa place. Telle est la lettre de la Constitution ; il faut l'appliquer correctement.

Ma conclusion tient en quelques mots : plus archaïque que moi tu meurs ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Dominique Straus-Khan, président de la commission des finances de l'économie générale et du Plan. Monsieur Durieux, il est tard. Ne trainons pas. Mais vous m'apostrophiez, il me faut bien vous répondre. Vous dites que votre raisonnement est le *b a ba* de l'économie. Mais vous vous sous-estimez, monsieur Durieux. Vous pouvez mieux faire. Vous pouvez dépasser le *b a ba*. Réfléchissez, et vous verrez qu'on peut aller très au-delà de la définition que vous donnez.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Ce débat sympathique nous réveille un peu, n'est-ce pas, monsieur le président ?

Monsieur Alphanhéry, vous êtes économiste.

M. Edmond Alphanhéry. Ça m'arrive !

M. le ministre chargé du budget. Vous savez très bien que la vraie valeur, c'est la valeur du marché. Ce n'est pas moi qui vais vous l'apprendre !

M. Edmond Alphanhéry. Mais non !

M. le ministre chargé du budget. Et voilà que vous plaidez avec talent pour la valeur administrative qui est la plus ringarde qui soit. Et moi qui vous prenais pour très libéral ! Je m'interroge.

M. Bruno Durieux. Vous n'avez pas compris !

M. le ministre chargé du budget. Attendez, monsieur Durieux, j'en arrive à vous. Vous, vous m'avez dit : « On parle de valeur locative ». Qui parle de valeur locative ? Pas moi ! Mais c'est comme la ligne bleue des Vosges : on n'en parlait jamais mais on y pensait tout le temps ! Et vous y pensiez à la valeur locative !

Quant à vous, monsieur Auberger, vous nous avez fait un cours de droit constitutionnel. J'espère qu'on n'a pas pris trop de notes parce que si un étudiant s'en inspire pour passer un examen, il lui arrivera de drôles de surprises ! (*Sourires.*)

Vous avez proposé un coefficient qui touche à l'assiette de l'impôt. L'assiette de l'impôt, elle est mentionnée dans l'article 34 de la Constitution. L'article 34, c'est celui qui définit le domaine du Parlement. Et vous proposez de donner au pouvoir réglementaire un pouvoir qui relève du Parlement ! Vous pouvez le faire, mais dans ce cas-là, il faut le faire par ordonnance, il faut donner au Gouvernement le droit de légiférer dans ce domaine pour une durée déterminée par une ordonnance qui est soumise à ratification.

Vous m'avez dit aussi : « La présidence aurait réagi. » Pas du tout. Vous avez évoqué l'article 41 à l'envers. Cet article permet de protéger le domaine réglementaire mais pas le domaine législatif. Je m'échine depuis dix minutes à défendre à votre place les prérogatives de cette assemblée !

Monsieur le président, je crois que j'ai tout dit. (*Applaudissements et sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 15 corrigé et 263, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15 corrigé, présenté par M. Poniatowski, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 885 T du code général des impôts, un article 885 T *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885 T *bis*. - La valeur de la résidence principale est prise en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune sous déduction d'un abattement d'un million de francs. »

L'amendement n°s 263 présenté par MM. Bruno Durieux, Alphanhéry, Fréville, Jacquemin et Jegou, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 885 T du code général des impôts, un article 885 T *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885 T *bis*. - La résidence principale, au sens des dispositions du code général des impôts relatives à l'impôt sur le revenu, à la taxe foncière ou la taxe d'habitation, est retenue pour sa valeur vénale déterminée suivant les règles prévues à l'article 885 S du code général des impôts sous déduction d'un abattement de 30 p. 100 dans la limite de 500 000 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 15 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Mon collègue, M. Poniatowski m'a demandé de défendre cet amendement par lequel il demande un abattement d'un million de francs sur la valeur de la résidence principale prise en compte pour l'assiette de l'impôt.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour défendre l'amendement n° 263

M. Bruno Durieux. Cet amendement propose d'instaurer un abattement de 30 p. 100 sur l'estimation, donc de la valeur vénale, hélas !, de la résidence principale dans la limite de 500 000 francs. Cet amendement raisonnable marque notre souci que l'I.S.F. ne soit pas un impôt qui pèse sur l'activité et sur l'emploi dans le bâtiment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 15 corrigé et 263 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne vais pas reprendre la discussion, que je trouve personnellement très artificielle, sur les rapports entre cet impôt - surtout avec les coefficients extrêmement modérés qui lui sont affectés - et l'activité, et encore moins l'emploi dans le secteur du bâtiment.

Je ne prétends pas asséner ma théorie à des économistes qui ont, sans doute, beaucoup plus de titres que moi, mais, enfin, ce qui fait l'emploi dans le bâtiment, c'est aussi quelque part la productivité de ce secteur, qui connaît à son tour une modernisation.

Restons sur la politique fiscale, si vous le voulez bien. Les deux propositions qui nous sont faites altèrent, en réalité, la progressivité de l'impôt sur la fortune puisqu'elles tendent toutes les deux à instituer un abattement à la base supplémentaire, dans un cas, d'un million de francs, dans l'autre cas, de 500 000 francs, dont profiteraient aussi les contribuables qui ont un patrimoine de 30 millions de francs ou de 50 millions de francs, sauf dans l'hypothèse, bien invraisemblable me semble-t-il, où ils seraient locataires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Je voudrais, monsieur le rapporteur général, vous dire à quel point je ne partage pas votre analyse sur l'influence de cette législation sur la construction.

Actuellement, entre un loyer payé pour un appartement et sa valeur, le rapport est d'environ d'un à vingt et la rentabilité du capital immobilier est de l'ordre de 5 à 6 p. 100. Vous pouvez le constater tous les jours en lisant la presse. Or, actuellement, la rentabilité des placements en valeurs mobilières est largement supérieure à celle du patrimoine immobilier...

M. Alain Richard, rapporteur général. Avant impôt !

M. Edmond Alphandéry. ... et pour de multiples raisons - fiscalité et sécurité de la pierre, entre autres.

Mais il ne faut pas négliger le problème des conséquences de cette législation sur l'investissement dans la pierre et sur la construction. Naturellement ce sont les gens fortunés qui placent dans la pierre - je le reconnais - mais le taux d'imposition qui leur sera applicable pourra croître de 1 p. 100, ce qui représente une baisse de la rentabilité de ce placement dans la pierre qui peut être suffisante pour déplacer vers d'autres secteurs, en France ou à l'étranger, les sommes initialement placées dans l'immobilier. Au passage, je note que si les placements se dirigent vers l'étranger, ce n'est pas forcément intelligent.

Dire que cette fiscalité n'aura pas d'incidence sur le volume de la construction relève d'une attitude légère. Je suis incapable de mesurer l'importance de cette incidence mais, qu'elle soit faible ou importante, elle existera. L'I.G.F. en 1982 a d'ailleurs bien eu une incidence importante.

Ce que je souhaiterais - je le dis très clairement ici - c'est que MM. Bérégovoy et Charasse s'engagent non pas à accepter l'amendement que M. Durieux a déposé au nom de l'Union du centre parce qu'il sera repoussé, mais au moins à revoir l'éventuelle conséquence de cette législation sur le secteur du bâtiment dans l'année qui vient étant donné l'importance de ce dernier sur l'emploi.

Vous savez qu'actuellement ce secteur marche bien mais nous ne sommes pas à l'abri d'un retournement de la conjoncture. Aussi, je le répète, j'aimerais que le Gouvernement s'engage à prendre des dispositions si la situation l'exigeait. Je ne propose pas qu'on prenne des mesures préventives mais seulement que nous réexaminions le problème au cas où la conjoncture dans le secteur du bâtiment se retournerait.

Il me semble que la proposition que je formule est très sérieuse, raisonnable et qu'elle pourrait recueillir l'approbation de M. le ministre chargé du budget.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Alphandéry, on pourrait poursuivre pendant longtemps cette discussion, mais il y a d'autres sujets sur lesquels l'Assemblée doit concentrer son attention.

Toute la démonstration économique que vous vous êtes efforcé de faire tendait à accorder un avantage fiscal particulier aux immeubles donnés à bail. Si vous êtes vraiment convaincu qu'un placement qui produit un revenu plus faible que les valeurs mobilières doit être aidé par l'impôt sur la fortune...

M. Edmond Alphandéry. Pas du tout !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... faites-nous un amendement qui vise les immeubles donnés à bail. Mais je rappelle que la quasi-totalité des amendements sur lesquels l'opposition a amplement déployé son éloquence concernaient les résidences principales. Je ne sais pas ce que va vous répondre le ministre. Je m'autorise un peu d'ironie bon enfant pour vous dire que votre raisonnement sur l'impact conjoncturel de l'I.S.F. devrait être réversible, comme tout bon imperméable, puisqu'il s'agit de prévoir le mauvais temps ! Si jamais la conjoncture du bâtiment devient euphorique, alors, chiche ! proposez-nous d'augmenter les taux de l'impôt sur la fortune !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Alphandéry, le ministre d'Etat s'est exprimé sur ce sujet cet après-midi. J'ai son texte sous les yeux : « Des dispositions fiscales ont été votées sous la précédente législature...

M. Philippe Auberger. ... mais je ne les ai pas votées, aurait-il pu ajouter !

M. le ministre chargé du budget. « ... en vue d'encourager la construction de logements. Elles expirent à la fin de 1989. Nous n'en avons pas prévu la reconduction, pas plus d'ailleurs que ceux qui les avaient fait voter. Mais il est évident qu'en fonction de ce qui se passera sur le marché du logement en 1989, nous aurons à apprécier s'il faut ou non les reconduire pour les années suivantes. » Tout a donc été dit cet après-midi.

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Alphandéry, je vous ai déjà donné la parole.

M. Edmond Alphandéry. J'en ai pour une seconde, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Alphandéry, vous aurez de nouveau l'occasion de parler sur d'autres amendements.

M. Michel Berson et M. Raymond Douyère. De la fermeté, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Alphandéry, je vous accorde une petite minute.

M. Edmond Alphandéry. Je n'ai besoin que de trente secondes, monsieur le président.

Monsieur le ministre, j'ai parfaitement entendu M. Bérégovoy cet après-midi. Il a pris des engagements sur les dispositions qui ont été votées en particulier à l'initiative de M. Méhaignerie. Mes propositions portent sur l'impôt de solidarité sur la fortune. Je souhaite qu'on me donne l'assurance que nous examinerions les conséquences éventuelles de cet impôt si jamais survenait une dégradation de la conjoncture dans le secteur du bâtiment.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Alphandéry, le Gouvernement ne laissera pas se dégrader la situation sans vous proposer ce qu'il conviendra de proposer !

M. Philippe Auberger. Il y a un précédent contraire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poniatowski et M. Farran ont présenté un amendement, n° 14 corrigé, ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 885 T du code général des impôts, un article 885 T bis ainsi rédigé :

« Art. 885 T bis. - La valeur des immeubles donnés en location est prise en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune sous déduction d'un abattement d'un million de francs ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à instituer un abattement d'un million de francs sur la valeur des immeubles donnés en location.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le service de la séance ne saurait, d'autorité, regrouper les amendements qui concernent la même matière mais que leurs auteurs ont placés à des endroits différents du texte. Je fais toutefois observer à mes collègues, qui songent aux nombreux autres sujets de politique fiscale dont nous avons encore à débattre cette nuit, que cette question a déjà été tranchée au moins une dizaine de fois par des votes de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 30 corrigé, 85 corrigé et 198 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30 corrigé, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle, les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, MM. Gilbert Gantier, Jegou, Fréville, d'Ornano et Bruno Durieux, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 885 T du code général des impôts, un article 885 T bis ainsi rédigé :

« Art. 885 T bis. - Toutefois, s'agissant des actions cotées et titres assimilés, les contribuables peuvent substituer à la valeur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition la moyenne des derniers indices généraux de la compagnie des agents de change de l'année précédant l'année d'imposition. »

L'amendement n° 85 corrigé, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 885 T bis ainsi rédigé :

« Art. 885 T bis. - Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition. »

L'amendement n° 198 corrigé, présenté par MM. Bruno Durieux, Alphanéry, Fréville, Jacquemin et Jegou, est ainsi libellé :

Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 885 T du code général des impôts, un article 885 T bis ainsi rédigé :

« Art. 885 T bis. - Pour les actions cotées et titres assimilés, les contribuables peuvent corriger la valeur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par le rapport entre la moyenne des derniers indices généraux de la compagnie des agents de change des trente dernières séances de Bourse précédant l'année d'imposition et le dernier indice de l'année précédant l'année d'imposition. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 30 corrigé.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, j'ai la faiblesse de penser que nous abordons un réel problème puisque trois amendements ayant le même objet, mais dont les dispositifs sont différents, ont été déposés.

Il s'agit en effet de trouver un système permettant une évaluation correcte, compte tenu des fluctuations qui existent au cours d'une année, du patrimoine en valeurs mobilières.

L'amendement que je propose découle directement du système actuel d'évaluation et d'imposition. Il vise à prendre la moyenne du cours des actions au cours de l'année qui a précédé l'année d'imposition. Ce système très simple à mettre en œuvre me paraît particulièrement équitable puisque, d'une année sur l'autre, il se retrouvera reconduit, l'impôt étant annuel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 85 corrigé.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'y ai déjà fait référence, monsieur le président.

Il nous a été objecté que l'estimation des valeurs mobilières figurant dans le patrimoine d'un assujéti uniquement d'après les cours du 31 décembre de l'année pourrait comporter quelques biais, parce que c'est un jour où s'effectuent des opérations de liquidation, de multiples mouvements de portefeuille et, par conséquent, soit à la hausse soit à la baisse, les cours du 31 décembre peuvent être un peu erratiques.

Au vu de ce constat, les collègues de la commission nous ont proposé des systèmes à vrai dire souvent forts éloignés d'estimation des portefeuilles en question, alors qu'il suffit de prendre un système de lissage très simple. C'est d'ailleurs celui qui avait servi, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, pour évaluer la valeur des actions des sociétés qui ont été nationalisées en 1982, à savoir : la prise en compte d'un nombre de cours de bourse antérieurs. Nous avons retenu le chiffre de trente, chiffre déjà important, qui nous amène au début du mois de novembre. Cela se traduira par une petite baisse de la valeur du portefeuille sans change-

ment de la consistance puisque l'on prend le cours de chaque action pendant les trente derniers jours de bourse, mais cela évitera les risques d'altération des cours au 31 décembre.

En revanche, les amendements n° 30 corrigé et 198 corrigé nous proposent un système tout à fait différent, qui est - il faut bien le dire - un peu inspiré de l'économie casino...

M. Philippe Auberger. Non ! C'est ce que font les compagnies d'assurances !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... et qui consiste à aller chercher, pour l'ensemble du portefeuille, des valeurs antérieures d'un an en donnant le choix au contribuable. C'est en réalité un procédé qui aboutit à abaisser de façon artificielle, sans aucun rapport avec le marché, la valeur des portefeuilles d'actions qui sont assujettis à l'impôt sur la fortune. Dans ces conditions, il vaut mieux dire clairement qu'on propose un abattement de 10 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n° 198 corrigé.

M. Bruno Durieux. Cet amendement se défend de lui-même. C'est en effet une proposition qui revient à estimer non pas au 31 décembre, mais sur les trente dernières séances de bourse, le montant des valeurs mobilières entrant dans le patrimoine du redevable.

M. le président. Je considère que la commission a déjà donné son avis sur cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Effectivement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

R. le ministre chargé du budget. Je précise simplement que, sur l'amendement n° 30 corrigé de M. Auberger et sur l'amendement n° 198 corrigé de M. Bruno Durieux, j'émet les mêmes réserves que le rapporteur général. Je préfère de beaucoup, comme je l'ai d'ailleurs indiqué il y a un instant, la formule proposée par l'amendement n° 85 corrigé, sous réserve d'un sous-amendement.

Je trouve qu'il n'est pas très sain d'offrir deux solutions possibles, qu'on ait le choix entre l'une ou l'autre, et je préférerais presque supprimer la référence au dernier cours connu et ne maintenir que la référence à la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai une petite objection, monsieur le ministre : comment allez-vous faire pour l'année 1989 ?

M. le ministre chargé du budget. Très bonne objection !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je prendrai votre sous-amendement l'année prochaine si nous sommes encore là l'un et l'autre !

M. le président. Déposez-vous un sous-amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé du budget. Je me rallie aux recommandations de sagesse de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour répondre au Gouvernement.

M. Philippe Auberger. En fait, je parlerai contre l'amendement n° 85 corrigé.

M. le rapporteur général a fait allusion aux nationalisations. Je rappelle que pour l'évaluation de la valeur des sociétés nationalisées, on a retenu, sauf erreur de ma part, les cours des six derniers mois. Par ailleurs, le système que je propose est celui qui est adopté en comptabilité, notamment par les compagnies d'assurances qui peuvent utiliser indifféremment soit le dernier cours, soit la moyenne annuelle pour l'évaluation de leur portefeuille.

Je propose donc que, pour les particuliers, on utilise le même système que pour les compagnies d'assurances. Ce système a été adopté par le plan comptable général, et il me paraît parfaitement homogène avec les règles comptables habituelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je ne m'avoue quand même pas complètement battu sur cette affaire des trente derniers cours. Nous pouvons laisser filer la mesure comme cela aujourd'hui, mais nous verrons à la faveur de la navette s'il n'est pas possible de la préciser !

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous allons nous retrouver !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 198 corrigé tombe.

M. Philippe Auberger. C'est le même que celui qui vient d'être adopté !

M. le président. Il n'a pas la même rédaction.

MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ont présenté un amendement, n° 197 corrigé, ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 885 T du code général des impôts, un article 885 T bis ainsi rédigé :

« Art. 885 T bis. - Les titres des sociétés ayant leur siège social dans un des pays de la Communauté économique européenne sont retenus pour la valeur déterminée suivant les règles prévues à l'article 885 S sous déduction d'un abattement de 30 p. 100. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. C'est un amendement de caractère pédagogique.

On s'est souvent référé, dans cette discussion, à l'impôt allemand sur la fortune, dont le principe d'évaluation n'est pas la valeur vénale - on a vu les problèmes que cette notion pouvait poser pour les biens capitaux - mais des valeurs forfaitaires.

Je propose, pour les valeurs mobilières entrant dans le champ d'application de l'impôt, d'opérer un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur les obligations. Je pourrais le justifier longuement si l'heure n'était pas si avancée. Je pense qu'il est raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. On peut toujours tout affirmer, mon cher collègue, mais tous ces titres ont une valeur de marché, même s'il n'y a pas un cours journalier.

Si le contribuable annonce un chiffre trop faible, l'administration lui demandera de le corriger. S'il est tenté d'annoncer un chiffre trop élevé, il paiera trop une année et, l'année suivante, il réfléchira, en parlera avec des amis et se rendra compte qu'il peut baisser la valeur de ses titres. Mais il n'y a aucune raison d'aucune sorte de prendre une valeur qui sera, vous en êtes bien d'accord, la valeur du marché et de lui appliquer une réfaction de 30 p. 100 pour déboucher sur une autre valeur dont on ne comprend pas plus la justification pour cette catégorie de biens que pour les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. M. le rapporteur général pourrait-il nous dire pourquoi, à son avis, les Allemands, eux, prennent une valeur forfaitaire ? Quelles raisons prête-t-il à l'impôt allemand à cet égard ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons passé beaucoup de temps en commission, monsieur Durieux, sur ce genre de questions. Si les hasards de la vie parlementaire vous placent un jour dans la position d'essayer de faire avancer un projet de loi, à un moment donné vous arrêterez de répondre à toutes les questions et vous demanderez si quelqu'un souhaite que ce projet de loi, à la fin, soit tranché par l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 304 corrigé, ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après l'article 885 T du code général des impôts, un article 885 T bis ainsi rédigé :

« Art. 885 bis. - La valeur des parts et actions non cotées est déterminée suivant la valeur de rendement du capital. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement concerne l'évaluation des actions et des parts non cotées. La méthode que propose M. Serge Charles, et sur laquelle, d'ailleurs, je ne suis pas tout à fait d'accord, consiste à les évaluer suivant la valeur de rendement du capital.

Toute la discussion que nous venons d'avoir prouvé bien que la valeur vénale n'est pas forcément liée au rendement du capital. Il existe aussi ce que l'on appelle les valeurs de convenance, même pour les immeubles, et je crois que nous nous égarons. Ce n'est pas notre rôle de dicter à l'administration la façon d'évaluer ceci ou cela. Des méthodes existent depuis fort longtemps, et je crois que nous allons un petit peu trop loin.

C'est pourquoi, monsieur le président, après avoir exposé l'objet de cet amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 304 corrigé est retiré.

Paragraphe IV

M. le président. MM. Thiémi, Brard et Tardito ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau du paragraphe IV de l'article 18 :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE taxable du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
« N'excédent pas 3 500 000 F.....	0
« Comprise entre 3 500 000 et 5 800 000 F.....	0,5
« Comprise entre 5 800 000 et 11 500 000 F.....	1
« Comprise entre 11 500 000 et 20 000 000 F.....	1,5
« Supérieure à 20 000 000 F.....	2

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir cet amendement.

M. Louis Pierna. J'ai beaucoup entendu parler ce soir de patrimoine et de capital. Je vais en parler à mon tour, mais pour proposer la reprise du barème antérieur qui taxait deux fois plus que le projet actuel du Gouvernement les fortunes supérieures à 2 milliards d'anciens francs. Je vous prie de croire que, dans ma ville, personne ne serait frappé par cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous aurons encore à poursuivre ce débat, puisque le groupe communiste a présenté trois barèmes alternatifs de l'impôt sur la fortune, ce qui démontre qu'on peut avoir des positions de principe et, éventuellement, les adapter au moment du débat.

Le barème qui nous est proposé cette fois-ci culmine à 2 p. 100. Il se heurte à des objections économiques. En effet, suivant le type de bien, la part de prélèvement sur la rentabilité du capital que produirait un tel taux peut être dissuasive et entraîner des effets négatifs pour l'évolution de la richesse nationale ou pour l'emploi.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, tout en donnant, je crois, son accord à un taux de 1,1 p. 100, plus élevé que celui de son projet initial, nous a convaincus qu'il ne fallait pas aller jusqu'à des taux de ce niveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis de M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, M. Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière ligne du tableau du paragraphe IV de l'article 18, les deux lignes suivantes :

« Comprise entre 12 900 000 F et 20 000 000 F 0,9.

« Supérieure à 20 000 000 F 1,1. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit là de l'innovation à laquelle je faisais allusion à l'instant, monsieur le président.

La commission, sur la proposition de son président, M. Dominique Strauss-Kahn, a ajouté au barème proposé par le projet du Gouvernement une nouvelle tranche, commençant à vingt millions de francs et frappée à un taux de 1,1 p. 100.

Je conçois que cela représente une modification politique non négligeable du barème de l'impôt sur la fortune. Je souligne toutefois, pour les collègues qui feront le calcul, que le taux de 1 p. 100 sur l'ensemble du patrimoine n'est atteint que pour des patrimoines de cent millions de francs, qui sont tout de même d'une très grande rareté. Par conséquent, le risque d'une pression économiquement excessive de ce prélèvement est à peu près écarté.

En revanche, pour répondre à l'objection qui a été soulevée dans divers milieux et suivant laquelle l'impôt frapperait un peu trop les fortunes moyennes et trop peu les fortunes les plus élevées, puisque le choix politique a été fait de ne pas assujettir les biens professionnels qui, il est vrai, sont concentrés dans les plus grandes fortunes, j'observe que le taux à 1,1 p. 100 aboutit à un certain rééquilibrage.

Je ne dis pas que l'on retrouve exactement le même résultat, puisque l'on ne peut pas le démontrer statistiquement, qu'aurait donné un impôt général à base plus large et à taux, par exemple, échelonnés entre 0,5 et 0,8 p. 100, mais je crois que sur les masses de l'économie on arrive à un résultat peu différent.

Cela devrait réconcilier les différentes familles de pensée qui étaient favorables à l'impôt sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. On avait cru qu'il était pour !

M. Edmond Alphandéry. Je suis heureux que M. le président de la commission des finances soit parmi nous, puisque l'amendement n° 94, et je le regrette, porte son nom.

Je le regrette non pas pour le nombre de contribuables dont l'imposition va augmenter. Je n'ai pas fait le calcul, mais il est incontestable qu'ils ne sont pas nombreux et je reconnais que ce ne sont pas ceux qui méritent le plus d'être défendus dans cet hémicycle. Je sais donc très bien ce que je vais dire n'est pas particulièrement populaire, mais il faut savoir, quand on est élu, prendre ses responsabilités, et ne pas hésiter, lorsqu'une disposition est aussi maladroite que celle qui va être votée ce soir, à le dire.

Monsieur le ministre, le 1^{er} juillet 1990 verra l'ouverture complète du marché des capitaux en Europe. Or la mesure proposée, M. Strauss-Kahn le sait mieux que personne, touche des portefeuilles de valeurs mobilières - car les fortunes de plus de vingt millions de francs correspondent essentiellement, même si elles comportent également des placements dans la pierre, à des portefeuilles de valeur mobilière - et alourdit par conséquent la fiscalité de valeurs qui, comme leur nom l'indique, sont particulièrement volatiles.

Dans le contexte actuel - sur lequel je n'insisterai pas, car je suis un élu responsable, mais chacun sait très bien à quoi je veux faire allusion - et alors que l'Europe des capitaux doit voir le jour dans dix-huit mois, je trouve que cette disposition est dangereuse et que la démagogie qui l'inspire est la preuve d'un manque de responsabilité.

Je sais ce que je dis, monsieur le président de la commission des finances. Je reconnais que c'est courageux, car un nombre infime de contribuables, quelques milliers, sont concernés, mais je tiens à vous mettre en garde contre le caractère extraordinairement nocif, et que vous regretterez un jour, de la disposition que l'Assemblée s'appête à voter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Heureusement, monsieur Alphandéry, que vous vous qualifiez vous-même de courageux, car je suis pas certain que quelqu'un d'autre l'aurait fait !

M. le rapporteur général expliquait il y a un instant que certains pouvaient être favorables - je crois qu'il y en avait même parmi les membres de l'opposition - à un impôt qui aurait eu une assiette plus large, auquel cas il aurait eu un taux plus faible. Les personnes dont vous parlez, qui seront frappées, si l'amendement est voté, par un impôt au taux de 1,1 p. 100 auraient donc été frappées sur l'intégralité de leur patrimoine à un taux plus faible. Finalement, l'impôt qu'ils auraient payé aurait sans doute été le même.

M. Edmond Alphandéry. C'est le taux marginal qui compte, vous le savez aussi bien que moi ! Et 1,1 p. 100, ce n'est pas 0,4 p. 100. C'est tout à fait différent !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Le deuxième aspect du problème que vous évoquez sans l'évoquer tout en l'évoquant, comme dirait M. le ministre, qui a montré plus d'éloquence que moi quand il a évoqué cette question à la tribune (*Sourires*), c'est de savoir si 0,2 p. 100 de plus par rapport au schéma initial risque de faire fuir les capitaux.

Soyons clairs. Il me paraît d'abord un peu saugrenu qu'après avoir critiqué le taux de 0,9 p. 100 lorsque le projet de loi a été déposé, vous trouviez, depuis qu'il y a un taux de 1,1 p. 100, que 0,9 p. 100, finalement, ce n'était pas si mal.

Mais, au-delà, vous ne ferez croire à personne qu'ajouter une imposition de 0,2 p. 100 sur des cours qui, vous l'avez dit vous-même, sont particulièrement volatiles, change quoi que ce soit à la rentabilité de la place de Paris. Les titres, à Paris, ont des rendements qui varient considérablement, vous le savez. Ils vont, pour ceux qui rapportent quelque chose, de 2 ou 3 p. 100 à 10 ou 15 p. 100. Le supplément de taxe de 0,2 p. 100 que nous ajoutons ne change pas grand-chose à l'opération. On peut être pour ou contre, c'est un autre aspect du problème, mais ce n'est certainement pas, je le répète, le fait d'ajouter 0,2 p. 100 d'imposition sur des rendements qui fluctuent considérablement, vous l'avez rappelé, qui va tout à coup pousser à abandonner la place de Paris pour une autre.

Gardons la raison nécessaire dans cette affaire. Nous avons un impôt bien construit. J'aurais été favorable à une imposition à taux plus faible et à assiette plus large. Mais, parce que nous avons une assiette étroite, il convient que le taux soit plus élevé. Nous aurons globalement, en fin de compte, un impôt qui aura le même rendement que celui auquel nombreux, parmi vos amis, ont annoncé pendant la discussion qu'ils auraient plus volontiers souscrit.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Alphandéry, nous ne pouvons pas poursuivre ce dialogue.

M. Edmond Alphandéry. C'est important, monsieur le président !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est important parce que vous avez envie de parler !

M. le président. En raison du sujet, et à condition d'être bref, je vous donne la parole, monsieur Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je dirai simplement ceci : 0,2 p. 100, monsieur le président de la commission, je regrette, mais c'est important, et vous le savez aussi bien que moi. Je vous donne rendez-vous au 1^{er} juillet 1990 et je suis certain que si vous êtes encore aux affaires, ce qui n'est pas absolument certain, vous reviendrez sur cette législation, faites-moi confiance. Vous serez obligé d'y revenir par la force des choses !

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur général. Si nous sommes encore là, c'est vous qui serez ridicule !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	560
Nombre de suffrages exprimés	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	300
Contre	260

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Auberger et **M. Juppé** ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Les limites de ces tranches sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à **M. Philippe Auberger**.

M. Philippe Auberger. Il y a quelques heures, le Gouvernement s'est félicité, et **M. le rapporteur général** aussi, d'avoir indexé correctement les différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Personnellement, je les ai suivis, car je trouve tout à fait normale cette indexation.

Par mon amendement, je propose de prévoir également un mécanisme d'indexation des tranches de l'impôt sur le capital qui va être créé. Il est normal, en effet, que ces tranches évoluent comme l'inflation, et je propose une indexation sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté l'amendement, mais il faut reconnaître qu'il n'a pas donné lieu à un grand désaccord car, sur le fond, la majorité de la commission admet tout à fait, avec **M. Auberger** et **M. Juppé**, qu'il faudra indexer les tranches du barème, c'est-à-dire que le taux de l'imposition suive, en gros, la valeur économique des biens et que les tranches du barème augmentent chaque année comme l'inflation.

J'observe cependant que, puisqu'on n'a pas pérennisé l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu, qu'on ne l'a pas rendue automatique, le Parlement fixe lui-même chaque année la revalorisation des tranches. Il le fait, selon une tradition bien fixée, par référence à l'inflation prévisionnelle, et le tableau qui figure dans mon rapport écrit démontre bien que le choix des taux a été judicieux depuis plusieurs années.

Il me semble logique qu'un impôt sur le patrimoine qui répond au même système de barème par tranches soit, lui aussi, revalorisé par un vote exprès du Parlement, et non par la référence à une autre revalorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que le rapporteur général !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Boyon** a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 885 U du code général des impôts est com-

plété par l'alinéa suivant : "Les limites des tranches prévues ci-dessus sont relevées de 4 millions de francs pour les contribuables ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de leur majorité". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, nos 186 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 186, présenté par **Mme Boutin**, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du tarif ci-dessus, il est effectué sur la valeur nette taxable un abattement de 300 000 francs au titre du conjoint et pour chaque personne à charge ou l'ayant été au sens des articles 196 à 196 B. »

L'amendement n° 60, présenté par **M. Perrut**, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du tarif ci-dessus, il est effectué un abattement de 300 000 francs sur la valeur nette taxable du patrimoine détenu par les contribuables mariés soumis à imposition commune et de 100 000 francs par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. »

La parole est à **M. Bruno Durieux**, pour soutenir l'amendement n° 186.

M. Bruno Durieux. **Mme Boutin** m'a demandé de défendre son amendement - ce que je fais bien volontiers.

C'est un amendement qui introduit la notion de famille dans l'impôt de solidarité sur la fortune.

On arrive maintenant à ce point important du débat. Nous avons là un impôt qui ne tient aucun compte de la famille, du nombre d'enfants. Or je crois que, dans la constitution du patrimoine, dans les comportements patrimoniaux, la dimension de la famille est un élément important. Et nous aurons d'autres amendements qui traiteront également de ce sujet.

Mme Boutin, elle, propose une formule d'abattement supplémentaire par personne à charge de 300 000 francs. C'est une formule qui, je crois, mérite d'être discutée.

M. le président. L'amendement n° 60 n'est pas défendu. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 186 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je partage tout à fait l'opinion de **M. Durieux** : cet amendement mérite d'être discuté.

Mme Boutin, qui, décidément, attache beaucoup d'importance à la cohésion familiale...

M. Philippe Auberger. Nous aussi !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... essaie de nous convaincre que, pour défendre la famille française, il faut absolument qu'une famille qui est redevable de l'impôt sur la fortune et qui a un patrimoine de 5 millions de francs bénéficie d'un abattement d'impôt de 1 500 francs par enfant et qu'une famille également redevable de l'I.S.F. et qui a un patrimoine de 21 millions de francs bénéficie d'un abattement de 3 300 francs par enfant.

Je suis convaincu que tout cela, dans son esprit, défend la famille française. Mais je suis convaincu aussi qu'il y a des moyens plus simples, plus directs et peut-être même plus équitables de défendre la famille française ou en tout cas résidant sur le sol français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. **Mme Boutin**, dans son intervention l'autre jour et à travers l'amendement n° 186 qui vient d'être défendu par un de ses collègues, soulève, comme l'a dit le rapporteur général, un vrai problème.

Personnellement, j'avais été conduit à m'interroger sur le sort qu'il convenait de réserver à cet amendement, mais je viens de découvrir un amendement, n° 348, de **M. Alain Richard** qui répond à un souci analogue. Malheureusement, ils ne sont pas classés ensemble : **Mme Boutin** a inscrit sa proposition au paragraphe IV de l'article 18 ; **M. Alain Richard** après le paragraphe V.

Les amendements n^{os} 186 et 348 ont le même objet, mais je préfère celui de M. Alain Richard, tant sur la forme que sur le fond.

Alors, deux solutions : ou nous réservons l'amendement de Mme Boutin pour y revenir quand nous discuterons de l'amendement de M. Alain Richard ; ou M. Bruno Durieux se sent suffisamment « armé » pour retirer l'amendement de Mme Boutin, nous laissant le soin de régler le problème à l'occasion de l'amendement n^o 348 de M. Alain Richard.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Je retiens la première proposition de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n^o 186 est donc réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n^o 348.

Après la paragraphe IV

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 266 corrigé, 172, 307 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 226 corrigé, présenté par MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe IV de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 885 U du code général des impôts, est inséré un article 885 V ainsi rédigé :

« Art. 885 V. - L'impôt de solidarité sur la fortune payé est imputé à due concurrence sur les droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion de toute mutation à titre gratuit du redevable. De même, en cas de décès d'un recevable, l'impôt de solidarité sur la fortune payé par le *de cuius* vient en déduction des droits de mutation à payer sur sa succession. »

L'amendement n^o 172, présenté par M. d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Les versements effectués au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune sont considérés comme des acomptes à valoir sur les droits de succession à venir. »

L'amendement n^o 307, présenté par M. Serge Charles, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe IV de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 885 U du code général des impôts est inséré un article 885 V ainsi rédigé :

« Art. 885 V. - Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune payé par le contribuable est imputé comme avance sur les droits de succession ou de mutation à titre gratuit postérieurement dus. »

L'amendement n^o 32, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle, Juppé et les membres du groupe du rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1723 *ter* OOA du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le montant acquitté de l'impôt de solidarité sur la fortune constitue un acompte à valoir sur le montant des droits de mutation par décès, qui devra être acquitté par les bénéficiaires de la mutation après le décès du contribuable. »

La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n^o 266 corrigé.

M. Bruno Durieux. Il s'agit d'imputer l'I.S.F. sur les droits de succession.

C'est une idée qui a été émise, si j'ai bonne mémoire...

M. Jean Le Garrec. C'est une idée ringarde !

M. Bruno Durieux. Laissez-moi terminer, mon cher collègue !

C'est une idée, dis-je, qui a été émise - je vous laisse libre de votre jugement, s'agissant de la personne que je vais citer - par M. Raymond Barre dès 1983...

M. Jean Le Garrec. Grand Dieu !

M. Bruno Durieux. ... s'agissant de l'I.G.F. Mais c'est une idée qui a été reprise dans les mêmes termes par M. Michel Rocard, actuel Premier ministre.

M. Jean Le Garrec. Ah !

M. Bruno Durieux. Cette double paternité me paraît intéressante. Je n'ai pas hésité, quant à moi, à estimer qu'elle était suffisante pour en faire un amendement digne d'être déposé, examiné et voté.

On objecte à cet amendement différents arguments, notamment qu'il serait complexe à mettre en œuvre. J'ai examiné l'aspect gestion administrative et fiscale de cette idée et je ne vois pas en quoi sa mise en œuvre serait d'une complexité rédhibitoire.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n^o 172.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n^o 172, que M. d'Ornano m'a demandé de défendre, prévoit que les versements effectués au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune sont considérés comme des acomptes à valoir sur les droits de succession à venir.

Il s'agit, selon l'exposé sommaire de l'amendement de M. d'Ornano, d'atténuer l'effet anti-économique de l'impôt de solidarité sur la fortune et d'éviter les doubles impositions, qui seront évidentes puisque l'impôt sur le patrimoine s'ajoute au prélèvement qui intervient lors des successions.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir l'amendement n^o 307.

M. Michel Inchauspé. J'ajoute simplement à ce qui a déjà été dit par M. Durieux et par M. Gantier que la France a le grand « privilège » d'avoir l'un des plus lourds impôts de succession en ligne directe au monde, puisqu'il atteint rapidement les 40 p. 100. Nous cumulons donc les deux inconvenients : un impôt sur le patrimoine et un impôt successoral exorbitant.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n^o 32.

M. Philippe Auberger. Je me bornerai à un désaveu de paternité, si mon collègue Bruno Durieux me le permet, ou plutôt à un complément de paternité : en effet, je ne me référerai ni à Raymond Barre, ni à Michel Rocard, mais à M. Aicardi et aux travaux de la commission qu'il a animée - travaux que, dans une précédente intervention, mon collègue Bruno Durieux avait bien voulu qualifier d'excellents - et à laquelle j'avais d'ailleurs eu l'honneur de participer. Cette commission était parvenue à la conclusion qu'il importait de faciliter au maximum le paiement des droits de mutation entraînés par un décès.

Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Quand on discute des rapports entre impôt sur la fortune et droits de succession, il faut bien avoir en tête - je m'efforce de le dire avec le maximum de tact - que plus de 50 p. 100 des redevables de l'impôt sur la fortune sont âgés de plus de soixante-cinq ans et que la distance démographique moyenne entre le paiement des droits de succession et le paiement annuel de l'impôt sur la fortune n'est pas considérable.

M. Jean-Pierre Brard. Ils vivent plus longtemps !

M. Alain Richard, rapporteur général. Sous des dehors bénins, la mesure consistant à dire que les cotisations d'impôt sur la fortune sont des à-valoir - pour prendre un terme commercial courant - sur les droits de succession risquerait de parvenir, en assez peu de temps - de l'ordre de la douzaine ou de la quinzaine d'années - à une annulation intégrale du produit de l'impôt sur la fortune, le tout assorti entre-temps de complications administratives et comptables relativement divertissantes.

Il est vrai que plusieurs autorités politiques de ce pays ont soulevé le problème du cumul entre les deux, ce problème naissant lui-même, comme je le rappelais tout à l'heure en

procédant à des comparaisons internationales, du fait que nous avons les uns et les autres - je veux bien suivre M. d'Ornano quand il dit que nous avons quelques impôts sur le patrimoine de plus que les autres en nombre, mais il doit bien reconnaître que tous les autres pays européens en ont aussi plusieurs - à la fois des impôts sur la transmission des biens, sur la détention des biens, sur l'héritage ou la donation des biens. Il est vrai qu'en France les impôts sur la transmission par succession des biens sont en moyenne un peu plus élevés que les autres, non parce que les taux sont plus élevés - car plusieurs pays européens pratiquent des taux plus élevés que la France - mais parce que l'abattement à la base est plus faible en France que, notamment, en Allemagne fédérale.

C'est ce qui avait conduit plusieurs personnalités politiques à envisager un système comme celui-là.

Je veux toutefois préciser que l'actuel Premier ministre n'avait évoqué cette idée que pour une fraction des droits de succession, qui était de l'ordre du tiers.

M. Bruno Durieux. Je ne me rappelle pas le détail !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois avoir quelques souvenirs des conditions dans lesquelles cette éventualité avait été évoquée. Il peut se produire qu'une personnalité qui accède aux fonctions de Premier ministre ait émis une idée qui, à la réalisation, apparaisse quelque peu compliquée. Que celui à qui ce n'est jamais arrivé jette la première pierre ! Et comme je peux, me semble-t-il, me permettre de formuler cette appréciation sans risquer d'être soupçonné de me livrer à une opération de politique intérieure, je dirai qu'il vaut mieux ne pas entrer dans un mécanisme fiscale très complexe, pouvant donner lieu à des iniquités - car les impacts sur la situation des différents héritiers risqueraient d'être inégaux - et que l'on en reste par conséquent à la séparation des deux impôts, quitte à ce que, un jour, le seul vrai problème de la fiscalité française de la succession, qui est le caractère un peu faible de l'abattement à la base et peut-être aussi l'écart très important de taux entre celui applicable aux transmissions en ligne directe et celui applicable aux successions à des collatéraux ou à des non-parents, soit traité dans la fameuse révision de la fiscalité du patrimoine à laquelle nous songeons tous mais qu'il est inutile de programmer de façon rigide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Ce système d'acompte provisionnel d'outre-tombe et cet impôt de solidarité qui précède la mise en bière ne me disent rien qui vaille, et je me rallie aux arguments très pertinents du rapporteur général.

M. Jean Le Gerrec. Voilà un homme de bon sens !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. M. le ministre sait bien que c'était dans le cas du « Pinay », et qu'il n'y a plus de « Pinay ». Donc, ce cas de « mise en bière » n'est évidemment plus de mise.

Pour répondre plus sérieusement au rapporteur général, et puisqu'il aime les comparaisons internationales, je l'invite à bien regarder le barème de l'impôt sur les successions en Allemagne.

Ce qui différencie profondément le barème français et le barème allemand, c'est que les tranches en Allemagne sont beaucoup plus larges. Sauf erreur de ma part, la dernière tranche démarre, à peu près, à un niveau de 100 millions de deutschemarks, c'est-à-dire à un niveau beaucoup plus élevé que la tranche supérieure française.

C'est donc vers un système d'étalement des tranches qu'il faudrait certainement s'orienter si l'on veut harmoniser un peu nos fiscalités en matière de succession.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Broissia a présenté un amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Au début du paragraphe I de l'article 885 W du code général des impôts, la date "15 juin" est remplacée par la date "15 novembre". »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à faciliter le paiement de l'impôt par les propriétaires, notamment agriculteurs.

J'ai indiqué ce matin qu'il fallait à tout prix éviter que l'impôt sur le capital n'entraîne une décapitalisation.

Or il se trouve que les agriculteurs, pour beaucoup de spéculations, ne sont en mesure de payer leurs fermages qu'à la fin de la récolte - ce qui se comprend - c'est-à-dire fin octobre-début novembre, lorsqu'ils reçoivent effectivement les acomptes de leurs coopératives ou du collecteur de céréales si l'on prend l'exemple des céréales.

En conséquence de quoi il est proposé de porter la date de paiement de l'impôt du 15 juin au 15 novembre.

Cela éviterait aux propriétaires d'être contraints de vendre une partie de leurs biens pour pouvoir acquitter l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne connais pas aussi intimement que M. de Broissia l'économie agricole. Il me semble toutefois qu'il y a une formule à laquelle pourraient recourir les propriétaires en question s'ils sont un tout petit peu gênés pour honorer le 15 juin un impôt qui est demandé à tous les citoyens placés dans la même situation à cette date : c'est, comme le fait chacun d'entre nous lorsqu'il a un petit problème de fin de mois, d'emprunter un peu d'argent à son banquier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cette histoire d'agriculteur sur la paille tant que le blé n'est pas rentré ne me dit rien qui vaille non plus. *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Il n'en démord pas ! On va lui donner de l'« avoine » !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le paragraphe I de l'article 885 W du code général des impôts, les mots "de chaque année" sont remplacés par les mots "de l'année où ils sont imposables, puis tous les trois ans dans le même délai". »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Inchauspé. Il est retiré !

M. le président. L'amendement n° 302 est retiré.

Paragraphe V

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 222, 264, 298 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 222, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 18, au premier alinéa de l'article 885 Y du code général des impôts, après les mots : "total de cet impôt", insérer les mots : "des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation". »

L'amendement n° 264, présenté par MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 18, au premier alinéa de l'article 885 Y du code général des impôts, après les mots : " de cet impôt et " insérer les mots : " des taxes foncières ainsi que " »

L'amendement n° 298, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 18, au premier alinéa de l'article 885 Y du code général des impôts, après les mots " le total de cet impôt ", insérer les mots : " le montant de la taxe sur le foncier non bâti afférente aux biens ruraux ne répondant pas à la définition des biens professionnels au sens des articles 885 P et 885 Q du code général des impôts " »

L'amendement n° 46, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle, Juppé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 18, après les mots : " non libératoires ", insérer les mots : " et la taxe sur le foncier non bâti " »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 222.

M. Gilbert Gantier. Ce paragraphe V est très opportun, et constitue l'une des améliorations - qu'il faut saluer - du texte actuel par rapport à celui de 1982.

Il prévoit, en effet, le plafonnement de la charge que représente l'addition de l'I.S.F. et de l'impôt sur le revenu.

Mais - et je l'ai déjà signalé au cours de la discussion - il existe, en dehors de ces deux impositions, d'autres impôts extrêmement lourds, par exemple les taxes foncières.

On a évoqué plusieurs fois les immeubles, et notamment les immeubles donnés en location. On sait - et le rapporteur général l'a rappelé tout à l'heure - que les personnes âgées seront parmi les plus nombreuses à être assujetties à l'impôt sur la fortune. Ces personnes âgées ont parfois un patrimoine composé d'immeubles donnés en location, pour lesquels de lourdes taxes foncières sont requises.

Il serait juste, je crois, d'inclure dans ce paragraphe V de l'article 18 non seulement l'I.S.F. et l'impôt sur le revenu mais aussi les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe d'habitation.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n° 264.

M. Bruno Durieux. Aux excellents arguments que vient de développer mon collègue Gilbert Gantier, je voudrais en ajouter un autre qui se justifie par un souci d'homogénéité fiscale.

On calcule un numérateur et un dénominateur pour établir ce plafond, et dans le numérateur, on met l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les fortunes. Or les taxes foncières sont des impôts qui sont rigoureusement de même nature que l'I.S.F. Par conséquent, je crois qu'il est parfaitement logique de déterminer le plafond en y incluant, à côté de l'I.S.F., ce qui est quasiment son jumeau, c'est-à-dire les taxes foncières.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 298.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Philippe Auberger. Cet amendement a été excellemment défendu par les orateurs précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a un problème global s'agissant du poids des impositions supportées par un contribuable qui se trouve avoir un revenu relativement limité alors que son patrimoine est important. Des tableaux statistiques qui figurent dans mon rapport écrit montrent qu'il existe en effet des cas de ménages aux revenus annuels de l'ordre de 300 000 à 400 000 francs qui, à la suite de différentes circonstances, se retrouvent à la tête d'un patrimoine d'un montant de 8 ou 10 millions de francs qui donne lieu à une imposition assez importante.

★

Lors de l'expérience de l'impôt sur les grandes fortunes, on a connu quelques cas où l'impôt sur la fortune ajouté à l'impôt sur le revenu représentait la quasi-totalité du revenu du contribuable : il a donc été prévu dans le projet de loi une clause de sauvegarde, une limite. Celle-ci a été fixée à 80 p. 100 du total des impôts directs d'Etat par rapport aux revenus disponibles, et ce en fonction d'une définition qui est différente de celle du revenu imposable à l'impôt sur le revenu puisque, chacun le sait, le revenu imposable ne recouvre pas l'ensemble des rentrées d'argent.

Après avoir examiné attentivement cette disposition, la commission a estimé qu'il y avait deux façons de la perfectionner.

On bien l'on pouvait diminuer le taux maximum de sauvegarde, en considérant que le pourcentage 80 p. 100 était tout de même trop élevé pour un ménage ne disposant que d'un revenu relativement limité par rapport à son impôt sur le patrimoine. C'est la solution qu'a retenue la commission, en proposant d'abaisser à 70 p. 100 le plafond d'imposition par rapport au revenu. Cette disposition aurait un coût non négligeable, de l'ordre de 100 millions de francs. Toutefois, celui-ci devrait avoir légèrement augmenté, puisque nous avons instauré une tranche à 1,1 p. 100. Cette disposition concernerait environ un millier de contribuables sur les 100 000 assujettis à l'impôt sur la fortune.

Une autre voie consistait à garder le plafond à 80 p. 100, mais à prendre en compte, pour protéger 20 p. 100 du revenu, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune et les taxes locales. De bons arguments plaident pour cette formule. Cependant, il faut signaler que les taxes locales répondent à une logique différente de celle de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu puisque la décision concernant la fixation de leur taux ne dépend pas de l'Etat, d'où une hétérogénéité.

Par ailleurs, les ménages touchés par ce cumul d'imposition sont souvent des ménages qui ont des propriétés agricoles importantes. Or, il ne faut pas oublier qu'une partie non négligeable de l'imposition sur le foncier non bâti, notamment dans le cas de baux à long terme, peut être répercutée sur le locataire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas payée par le propriétaire.

La commission a estimé que cette dernière formule de protection du revenu des redevables était plus complexe et risquait parfois de ne pas être totalement équitable. Elle n'a donc pas retenu les amendements qui retenaient cette disposition. En revanche, je le répète, elle a adopté un amendement qui tend à abaisser à 70 p. 100 le plafond des impositions par rapport au revenu et qui vous sera bientôt soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le ministre chargé du budget. La disposition tendant à diminuer le plafond, que nous allons examiner dans un instant, me paraît, en effet, constituer un meilleur système. C'est la raison pour laquelle je préférerais que ces amendements soient retirés sinon rejetés.

M. Philippe Auberger. Quel dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 265, 95, 24 corrigé et 299, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 265, présenté par MM. Bruno Durieux, Alphandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou, est ainsi libellé :

« Dans le paragraphe V de l'article 18, après les mots : " d'autre part ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 885 Y du code général des impôts :

« les deux tiers du total des revenus imposables soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au barème progressif au titre de l'année précédente et des revenus soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt sur le revenu. »

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 95 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Strauss-Kahn, les commissaires membres du groupe socialiste, M. Auberger et M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 24 corrigé est présenté par M. Auberger et M. Juppé ; l'amendement n° 299 est présenté par M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le paragraphe V de l'article 18, au premier alinéa de l'article 885 Y du code général des impôts, substituer au pourcentage : "80 p. 100", le pourcentage : "70 p. 100". »

La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n° 265.

M. Bruno Durieux. Nous avons déjà évoqué cette question. Cet amendement propose de baisser aux deux tiers du total des revenus imposables le montant de l'I.S.F. accru des impôts sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme je viens de l'indiquer, la commission a considéré que la formule la plus sage pour apporter une garantie supplémentaire aux ménages assujettis à l'I.S.F., afin qu'ils ne soient pas écrasés dans le cas de conjonction d'impositions, c'est de descendre le plafond à 70 p. 100. Cette formule retenue par la commission est d'ailleurs partagée par les auteurs de divers amendements.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 24 corrigé.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 265 de M. Durieux. Si cet amendement était adopté, je retirerais le mien.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 299.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

Par ailleurs, je voudrais faire observer que l'amendement n° 95 de la commission des finances reprend un amendement du groupe socialiste, un amendement de M. Auberger, mais aussi un amendement que j'avais déposé en commission.

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout à fait !

M. Gilbert Gantier. Je n'ai pas redéposé mon amendement, mais je tiens à signaler que je fais partie, avec M. le rapporteur général, des membres du groupe socialiste et M. Auberger, des signataires de l'amendement n° 95.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 265 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a choisi de s'arrêter au pourcentage de 70 p. 100. On propose de descendre à 66,7 p. 100. Elle n'est plus d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 95 de la commission ayant été contresigné par MM. Douyère, Strauss-Kahn, Auberger et Gantier, j'aurais mauvaise grâce de ne pas me rallier à cette unanimité, au moins pour la compléter. C'est la raison pour laquelle je souhaite l'adoption de l'amendement n° 95, ce qui implique le retrait ou le rejet de l'amendement n° 265.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 95, 24 corrigé et 299. (Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Pinte et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Le revenu net après déduction de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune à payer ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement est très explicite. Il vise à empêcher tout « revenu négatif », c'est-à-dire à éviter que le revenu net, après déduction de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité, ne soit inférieur à un certain montant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je pense que M. Pinte a obtenu satisfaction après le vote que nous venons d'émettre, sauf peut-être dans le cas d'un ménage non imposable sur le revenu et qui le serait au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Dans ce cas, il ne reste plus qu'une solution, qui vient d'être trouvée par l'Assemblée nationale à la quasi-unanimité et qui s'appelle le revenu minimum ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182. (L'amendement n'est pas adopté.)

Après le paragraphe V

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 51, 267 et 348, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par MM. Auberger, Joan de Gaulle, Sarkozy, Juppé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le paragraphe suivant :

« Un abattement forfaitaire de 10 000 francs par demi-part supplémentaire au-delà de la première part est appliqué sur le montant exigible de l'impôt. »

L'amendement n° 267, présenté par MM. Bruno Durieux, Alphonandéry, Fréville, Jacquemin et Jegou, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est institué un abattement de 2 000 francs par enfant à charge sur le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par les contribuables mariés. »

L'amendement n° 348, deuxième rectification, présenté par M. Alain Richard et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe V de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 885-V ainsi rédigé :

« Art. 885 V. - Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune calculé dans les conditions prévues à l'article 885 U est réduit d'un montant de 1 000 francs par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A bis. »

M. le président. Je signale à l'Assemblée que l'amendement n° 186, qui avait été réservé, ne peut être mis en discussion commune avec ces trois amendements car il porte sur l'assiette de l'impôt alors que ceux-ci concernent son montant. Il sera donc mis en discussion ultérieurement.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Philippe Auberger. Conformément au vœu d'une grande partie de l'Assemblée, mon amendement vise à tenir compte des charges familiales. En effet, il paraît tout à fait légitime que les familles cherchent à accumuler, et à transmettre, un patrimoine plus important que les personnes qui vivent seules.

En commission, le rapporteur général nous avait suggéré de « mettre dans le mille ». C'est l'objet de son amendement n° 348, deuxième rectification. Moi, j'ai mis dans le dix mille ! (Sourires.) De même qu'en matière de tir, cet objectif est meilleur. J'ai donc la faiblesse de croire que mon amendement est meilleur que celui du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour défendre l'amendement n° 267

M. Bruno Durieux. J'approuve bien sûr l'analyse de Philippe Auberger. Tout autant qu'à lui, il me paraît nécessaire d'introduire une dimension familiale dans l'impôt de solidarité sur la fortune. Mais je propose de raisonner plutôt que sur les parts, sur les personnes à charge.

Notre proposition est raisonnable ; trop, à mon avis. Nous manquons sans doute d'ambition, mais nous essayons de concilier les différents points de vue. Un abattement de 2 000 francs par personne à charge me paraît être une mesure permettant de prendre en compte la famille. A mon sens, cette mesure est insuffisante, mais elle est cependant significative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 348, deuxième rectification, et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 51 et 267.

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà des semaines que certains de mes collègues me demandent de tenir compte des charges de famille dans le calcul de l'impôt sur la fortune et que je leur rappelle qu'il s'agit d'un impôt dont il ne faudrait pas trop dénaturer l'objectif de solidarité. Je leur ai donc proposé de chercher. Et comme dans le jeu des sept erreurs, il y a un moment où il faut retourner le journal pour trouver la solution. Eh bien, la solution, c'est l'amendement n° 348, deuxième rectification !

Une réduction raisonnable sur l'impôt dû, soit mille francs par personne à charge au-delà de la deuxième, c'est-à-dire au-delà du couple, devrait permettre à un ménage dont le patrimoine dépasse tout juste les 4 millions de francs de voir effacer son impôt. Si le patrimoine atteint 5 ou 6 millions de francs, l'impôt serait atténué.

Evidemment, pour un patrimoine de 30 millions de francs, la différence ne se verra pas beaucoup. Mais le contraire nous ferait sortir d'une politique familiale proprement dite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Nous sommes en fait en présence de quatre amendements : les amendements n°s 51, 267, 348, deuxième rectification, ainsi que celui qui a été réservé précédemment, l'amendement n° 186, dont la rédaction est un peu différente.

Comme je l'avais indiqué lorsque nous avons abordé l'amendement de Mme Boutin, présenté par M. Durieux, le Gouvernement a été sensible aux arguments de politique familiale développés pendant la discussion générale. C'est pourquoi il accepte l'amendement proposé par M. Richard. En conséquence, je souhaite le retrait ou, à défaut, le rejet de l'amendement de M. Auberger, de celui de M. Durieux et de celui de Mme Boutin.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement de Mme Boutin sera appelé plus tard et je vous demanderai alors votre avis.

M. le ministre chargé du budget. Bien sûr ! C'était pour gagner du temps, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je parlerai contre l'amendement n° 348, deuxième rectification, monsieur le président.

Le groupe socialiste a bien entendu les explications fournies par les différents groupes politiques quant à un abattement forfaitaire sur l'impôt de solidarité sur la fortune. Nous sentons bien qu'il existe ici ou là, dans cette assemblée, une volonté d'introduire une disposition reposant sur la notion de famille à propos de cet impôt.

M. Bruno Durieux. Ce n'est pas une mauvaise idée !

M. Raymond Douyère. Laissez-moi finir, monsieur Durieux !

Nous considérons déjà que le taux de cet impôt est très faible. Nous avons eu l'occasion d'indiquer que nous aurions voulu qu'il ait effectivement un peu plus d'ampleur, et c'est d'ailleurs pourquoi nous avons ajouté une tranche à l'1 p. 100.

Or, l'abattement proposé fait que toute personne qui se trouvera au taux minimum de 0,5 p. 100 pour une fortune supérieure à 4 500 000 francs et qui devrait payer environ 2 500 francs d'impôt sur la fortune, n'en payera plus !

La somme étant relativement dérisoire, nous estimons qu'il convient de ne pas supprimer ce rendement. C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra sur ces amendements.

M. Jean-Pierre Brard. Un sou, c'est un sou !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour répondre au Gouvernement.

M. Gilbert Gantier. Je ne suis absolument pas de l'avis de M. Douyère.

Comme je l'ai déjà indiqué, un impôt doit tenir compte de la capacité contributive des citoyens. Il s'agit de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (*Protestations sur divers bancs des groupes socialiste et communiste*)...

M. Jean-Pierre Brard. C'est indécent ! Il y a des gens qui ont faim !

M. Michel Berson. C'est indécent !

M. Gilbert Gantier. ... dont nous allons fêter dans peu de temps le bicentenaire.

Pour ma part, je considère que le fait de ne pas tenir compte de la famille n'est pas constitutionnel.

L'article 196 ne vise que les enfants âgés de moins de dix-huit ans ou infirmes...

M. Jean-Pierre Brard. Qu'on augmente les allocations familiales ! Si vous voulez !

M. Gilbert Gantier. ... et l'article 196 A bis ne concerne que les personnes titulaires de la carte d'invalidité. Par conséquent, le conjoint n'est absolument pas pris en compte. Voilà une première constatation.

Par ailleurs, le chiffre de 1 000 francs me paraît être trop faible. Il serait opportun de le relever.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 348, deuxième rectification.

(Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Nous en revenons à l'amendement n° 186 de Mme Christine Boutin, qui avait été réservé à la demande du Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du tarif ci-dessus, il est effectué sur la valeur nette taxable un abattement de 300 000 francs au titre du conjoint et pour chaque personne à charge ou l'ayant été au sens des articles 196 à 196 B. »

Monsieur Durieux, maintenez-vous cet amendement ?

M. Bruno Durieux. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, on peut le retirer, monsieur le président, bien que l'idée développée par Mme Boutin soit intéressante.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

Paragraphe VI

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 207 et 223.

L'amendement n° 207 est présenté par MM. Bruno Durieux, Alphanéry, Fréville, Jacquemin et Jegou ; l'amendement n° 223 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 18. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Pour faire gagner du temps, monsieur le président, je défendrai ces deux amendements simultanément.

Ces amendements visent à supprimer le paragraphe VI de l'article 18 du projet de loi car il tend à remettre en vigueur un certain nombre de dispositions de l'ancien I.G.F. et prévoit, en plus, que « les organismes visés à l'article 1649 ter G

du code général des impôts doivent fournir en outre avant le 15 juin 1989 un relevé des contrats souscrits en 1986, 1987 et 1988».

Comme durant les années 1987 et 1988, l'I.G.F. avait été supprimé, il me paraît être de mauvaise technique fiscale d'adopter un dispositif rétroactif, même si le Conseil constitutionnel admet la rétroactivité en matière financière. En outre, cela ne facilite pas les relations entre les administrés et les administrations.

A mon avis, il conviendrait de s'en tenir aux déclarations en vigueur et qui sont tout à fait banales, et donc de ne pas chercher à imposer une technique qui s'apparente un peu à la délation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Selon moi, notre collègue Gilbert Gantier emploie un peu trop largement le terme « rétroactif ». En fait, il ne s'agit que de technique d'assurance.

L'article 6 du projet de loi sur l'I.S.F., qui prévoit une obligation pour les compagnies d'assurance de communiquer les états d'assurance, n'est que le développement d'une clause fiscale traditionnelle qui veut que l'administration dispose d'un droit de communication des contrats. Cette formule de contrôle évite tous les aspects inquisitoriaux de l'appréciation des patrimoines personnels. Plutôt que de mettre à la charge de l'administration le droit de communication, on met à la charge des compagnies d'assurance l'obligation de transmettre les états.

Vous avez le sentiment qu'on remonte dans le temps en réclamant des contrats antérieurs. Mais si on le fait, c'est tout simplement parce que, quand on vous demandera en 1989 quels sont vos biens qui sont assurés, vous n'aurez pas forcément en votre possession un document qui en fait la récapitulation, hormis vos contrats d'assurances qui remontent parfois à cinq ans, dix ou quinze ans.

Si vous voulez disposer d'un document faisant foi sur votre situation en 1989, vous serez obligés de faire référence à des contrats datant de 1987, 1980 ou 1960.

C'est la seule raison qui justifie cette obligation, et la pratique d'avant 1986 a démontré qu'elle n'avait rien de particulièrement complexe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. J'attire l'attention sur le fait que, à compter du 1^{er} juillet 1990, chacun pourra s'adresser à la compagnie d'assurances de son choix, française ou européenne. Une telle disposition risque d'inciter un certain nombre de personnes à changer de compagnie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne veux pas prolonger le débat sur ce point, mais il ne faut pas oublier que doit intervenir, au niveau européen, une négociation sur les règles fiscales communes qui seront applicables aux revenus du capital.

La commission des finances demandera au Gouvernement de l'informer sur ses objectifs de négociation car l'intérêt du pays est en jeu.

Il ne s'agit pas seulement de définir des règles d'imposition communes ou, du moins, harmonisées pour les différents types de revenus du capital, il faudra également déterminer des règles identiques de contrôle de ces revenus et accepter une communication mutuelle des informations. Il est évident que la France ne se résignera pas à adopter des techniques d'administration fiscale comparables à celles de l'Allemagne fédérale, où 80, voire 90 p. 100 des revenus de valeurs mobilières sont dissimulés au fisc.

L'harmonisation des fiscalités ne peut aboutir à un modèle de Bahamas européennes. Certains objectifs de civisme et de crédibilité économique sont valeurs de civilisation communes aux différents pays d'Europe, et, lors de cette négociation, se manifesteront également une certaine exigence de clarté et de transparence. J'espère que nous serons tous du même côté, monsieur Durieux, pour soutenir le Gouvernement dans cette négociation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 207 et 223.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il reste maintenant à voter sur l'amendement n° 3, qui a été examiné ce matin. Comme je constate que l'Assemblée, au terme des divers votes qui sont intervenus, n'a pas apporté au texte de modifications de nature suffisamment profonde pour rendre nécessaire le changement de nom de l'impôt de solidarité sur la fortune, je demande à M. Thiémé d'avoir la gentillesse de retirer son amendement et, s'il le maintient, à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, sur l'article 18, modifié par les divers amendements adoptés, à l'exclusion de l'amendement n° 3.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 3, précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

Je rappelle les termes de cet amendement, présenté par MM. Thiémé, Tardito et Brard :

« I. - Après les mots : " 1^{er} janvier 1989, un ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 18 : " impôt sur les grandes fortunes ».

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article. »

Je rappelle que l'auteur de l'amendement l'avait soutenu et que le Gouvernement et la commission avaient fait part de leur avis défavorable.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai bien écouté la réponse de M. le ministre à l'amendement n° 3 ; il n'est pas possible d'invoquer la solidarité. C'est impossible du point de vue juridique puisque l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne permet pas l'affectation spéciale de tel ou tel impôt d'Etat à une dépense définie.

Au demeurant, l'impôt dit de solidarité ne sera pas utilisé pour régler le problème de la pauvreté ; il sera insuffisant. C'est pourquoi nous proposons de reprendre l'intitulé de la loi du 30 décembre 1981 et d'appeler cet impôt : impôt sur les grandes fortunes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Madame Jacquaint, le législateur donne aux impôts le nom qu'il veut leur donner et, hormis le cas de ceux qui sont affectés par les procédures spéciales que sont les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, ils ne sont pas affectés à l'intérieur du budget général.

Mais tout le monde sait dans le pays que le Gouvernement a soumis cette disposition au Parlement, après que le Président de la République l'eut proposée pendant la campagne électorale et que le pays l'eut adoptée, pour contribuer, dans une large mesure, au financement du revenu minimum d'insertion.

C'est la raison pour laquelle il a paru utile au Gouvernement de marquer que cet impôt était créé dans un but de solidarité, même s'il n'a pas d'affectation spéciale à l'intérieur du budget général, car, vous l'avez souligné, l'ordonnance de 1959 ne permet pas de le faire.

Aussi, le Gouvernement n'accepte pas la modification de nom qui ferait perdre une partie de sa valeur symbolique à cette imposition. Je demande donc à l'Assemblée, par le biais de la procédure que j'ai indiquée, d'écarter cet amendement, sauf si le groupe communiste veut bien le retirer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, il n'est pas question pour nous de retirer notre amendement. Si l'on vous suit jusqu'au bout, il conviendrait de doubler le taux de l'impôt sur la fortune afin qu'il ait adéquation entre le R.M.I. et ce que vous appelez l'impôt de solidarité.

Au demeurant, s'il s'agissait d'un véritable impôt de solidarité, je ne pense pas que nos collègues de droite se battraient ainsi pied à pied. C'est bien parce que c'est un impôt sur les grandes fortunes que cela leur arrache des cris et des larmes de crocodile.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 3 ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 18, modifié par les amendements adoptés, à l'exclusion de l'amendement n° 3, dont le vote avait été réservé.

M. Philippe Auberger. Nous demanderons un scrutin public sur l'article 18.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous avez bien raison !

Mme Muguette Jacquaint. Ne serait-il pas possible d'expliquer notre vote ?

M. le président. Cela n'est pas prévu à ce stade de la discussion.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, vous avez manifesté une grande souplesse d'esprit dans la conduite de ce débat, qui s'est déroulé dans la sérénité et de façon positive. Le sujet est important et les dispositions relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune figuraient initialement dans un projet de loi distinct, qui a été examiné en commission et a fait l'objet d'un rapport à part.

Pourriez-vous avoir l'amabilité de tolérer que les différents groupes expliquent rapidement leur vote ?

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Alain Richard, rapporteur. Cela serait dans le droit fil d'un débat qui s'est voulu tolérant et pluraliste.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je me rallie volontiers à votre sage suggestion ; je le fais à titre exceptionnel, parce que cela en vaut la peine.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je remercie M. le rapporteur général de sa suggestion, que vous avez reprise à votre compte, monsieur le président.

Les députés communistes ont participé à la discussion de l'I.S.F. - nous aurions préféré le terme d'I.G.F. - avec la volonté d'améliorer le projet gouvernemental, notamment en ce qui concerne le rendement de l'impôt. Je rappelle que l'I.S.F. va rapporter 4,5 milliards de francs et que les divers avantages fiscaux prévus en faveur du capital dans le budget s'élevaient à 20 milliards de francs. Encore faut-il y ajouter la dernière largesse d'aujourd'hui, qui va améliorer le score et donc aggraver l'écart entre ce qui est donné et ce qui est récupéré.

Le taux maximal a été porté à 1,1 p. 100. C'est un pas, mais il est trop modeste. Pour corriger les inégalités, il faut avoir une politique inégalitaire, il faut frapper le capital, ce qui implique la définition d'un impôt sur la fortune, impôt nécessaire et juste dans son essence.

Dans sa forme actuelle, l'impôt est insuffisant. Il n'entame pas les grandes fortunes, du fait de l'acharnement de la droite à s'y opposer. Il ne change rien à la logique qui favorise la constitution de fortunes colossales qui se nourrissent de la pauvreté engendrée par la loi d'airain du capital.

Que dit la droite sur cet impôt ? Nous avons entendu ce matin M. Alphandéry, M. Durieux, M. Gantier et M. Auberger. Le meilleur a été M. Tranchant, qui nous a parlé des « riches malgré eux ». Cela doit figurer dans le bétisier parlementaire !

Afin de justifier l'abandon de l'article 18, la droite a prétendu que c'était un impôt au rendement faible. C'est un impôt qui frappe peu les plus riches car l'assiette est trop étroite. Nous pouvons être d'accord puisque tous ces arguments militent en faveur d'un meilleur rendement de l'impôt. Mais les représentants de la droite ont refusé la moindre égratignure aux privilèges du capital. L'I.S.F. tel qu'il est, c'est peu, c'est très peu, mais c'est encore trop pour eux. Ainsi se manifeste depuis ce matin l'égoïsme de classe qui anime nos collègues de droite.

La solidarité, sauf celle de classe, est une idée complètement étrangère à leurs préoccupations tant ils savent que les fortunes se nourrissent des difficultés, de la pauvreté, de la misère et de la détresse de ceux qu'ils exploitent d'une façon inexorable. Tout cela est indécent. L'âpreté qu'ils manifestent à défendre pied à pied les privilèges contraste avec l'insensibilité qu'ils opposent aux difficultés des gens.

En passant, je dirai qu'il est curieux que le Gouvernement ait été si attentif aux milliardaires qui possèdent des œuvres d'art. Permettez-nous de trouver cette mansuétude injuste et suspecte.

Le texte actuel a pour mérite d'exister, mais il est insuffisant. Il faut en améliorer très nettement le rendement afin d'arriver aux 20 milliards que nous proposons, ce qui permettrait de satisfaire les revendications légitimes des infirmières, des personnels hospitaliers, des enseignants, etc. C'est cela l'intérêt du pays et, en cette année du bicentenaire, ce serait une bonne chose.

Ce matin, monsieur le ministre, vous avez évoqué la nuit du 4 août. Vous avez dans cette assemblée une majorité pour répéter la nuit du 4 août en fonction des exigences d'aujourd'hui et, si vous nous faites des propositions, nous sommes prêts à vous appuyer pour briser les privilèges.

C'est donc en nous plaçant dans la perspective de l'amélioration du texte actuel et en nous appuyant sur le mouvement social qui se développe dans le pays et qui permet de regarder l'avenir avec confiance que nous voterons l'article 18. Nous allons continuer à agir dans les semaines qui viennent afin de déboucher sur un impôt de solidarité réelle, c'est-à-dire un impôt sur les grandes fortunes ayant un fort rendement grâce à une assiette élargie et à un taux beaucoup plus progressif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Mes chers collègues, comme j'ai déjà défendu un amendement de suppression de cet article, personne ne s'étonnera que le groupe R.P.R. ne vote pas l'article 18. J'avais dit à cette occasion que cet impôt me paraissait archaïque, inutile, nuisible et dangereux. Je ne développerai pas à nouveau ces arguments.

Certains des amendements adoptés ne sont pas tout à fait négligeables, notamment ceux relatifs au rachat des entreprises par les salariés, au passage du taux maximal de 80 p. 100 à 70 p. 100 du revenu net et, bien que la somme me paraisse très modique, à la possibilité d'introduire une familialisation de l'impôt avec un abattement de 1 000 francs par enfant à charge.

En revanche, rien n'a été fait en faveur de l'habitation principale. Je le déplore et je crois que c'est une grave erreur.

Rien non plus n'a été fait en faveur des propriétaires de terres agricoles, alors que le problème est très réel. Je suis au demeurant sûr que, mardi prochain, lorsqu'il viendra défendre son projet de budget, le ministre de l'agriculture aura à cœur d'en parler également. Rien non plus n'a été fait en ce qui concerne la déduction possible du foncier non bâti. Enfin, et surtout, le barème a été aggravé.

Au total, le bilan de la discussion est donc plus négatif que positif. Quant à nous, notre position n'a pas varié : nous voterons contre cet impôt et contre l'article 18.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Le Président de la République, lorsqu'il a défendu son programme devant l'ensemble des Français, y avait inclus la nécessité d'une plus grande solidarité entre tous les citoyens. Il avait suggéré que nous prenions en compte les plus démunis en leur permettant d'accéder à un revenu minimum que nous avions assorti d'une insertion. Il avait ajouté que le devoir de solidarité des Français conduirait nécessairement à imposer l'ensemble des fortunes afin qu'elles contribuent à financer le revenu minimum d'insertion.

La droite, pendant toute la discussion du projet de loi, a voulu nous faire croire que cet impôt était anti-économique. J'ai eu l'occasion, à diverses reprises, de démontrer que, bien au contraire, il était un facteur de dynamisme économique car il permettait une rotation du capital évitant, ce qui se passe dans un certain nombre d'autres pays, une concentration sur les biens immobiliers. Notre but commun étant le développement des entreprises, la mobilité du capital est une excellente chose.

Cet impôt n'est donc pas anti-économique, mais c'est aussi un impôt de justice fiscale car il fera participer ceux qui ont le plus en faveur de ceux qui ont le moins.

En vue d'améliorer le texte, le groupe socialiste a déposé un amendement tendant à créer un taux supplémentaire de 1,1 p. 100 au-delà de 20 millions de francs de revenu...

M. Gilbert Gantier. De patrimoine, pas de revenu ! Lapsus révélateur !

M. Jean-Pierre Brard. M. Gantier ne compte qu'en milliards !

M. Raymond Douyère. Par ce geste, nous avons voulu montrer que l'impôt tel qu'il avait été défini par le Gouvernement était certes intéressant mais que l'on pouvait aller un peu plus loin. Ce taux supplémentaire n'est pas de nature à rendre l'impôt anti-économique ou fiscalement injuste.

L'I.S.F. sera-t-il figé dans le temps ? M. le ministre d'Etat et M. le ministre chargé du budget nous ont indiqué que nous serions appelés, l'année prochaine, à réexaminer l'ensemble de la fiscalité relative à l'épargne. Nous verrons à ce moment-là s'il n'est pas possible d'améliorer l'I.S.F. et de retenir un taux faible applicable à l'ensemble des patrimoines.

En tout état de cause, nous devons rouvrir le débat. Nous verrons alors si une autre définition de l'impôt de solidarité sur la fortune doit être donnée. Tel qu'il est cependant, cet impôt nous satisfait.

Nous avons proposé quelques amendements permettant de prendre en compte des situations particulières, notamment celles des personnes salariées qui font un effort pour augmenter le capital de l'entreprise dans laquelle ils travaillent ou qui la reprennent dans le cadre d'un R.E.S. Nous avons décidé d'exclure de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune tout ce qui a une fonction économique.

En conséquence, monsieur le ministre, le groupe socialiste, s'engage, votera cet impôt de solidarité sur la fortune. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. L'Union du centre a toujours été favorable à une mesure de solidarité en faveur des pauvres, des marginaux, des exclus. Nous avons d'ailleurs été les premiers, me semble-t-il, à présenter une telle mesure durant la dernière campagne électorale. Le terme de « R.M.I. » est apparu chez nous avant qu'il n'apparaisse dans les rangs socialistes.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est faux !

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez du retard, monsieur Durieux, nous avons été les premiers !

M. Bruno Durieux. Quand nous parlions de « revenu d'insertion », j'entendais parler de « revenu minimum garanti », dans les rangs socialistes. Nous sommes favorables au principe du revenu minimum d'insertion, à condition qu'une telle disposition n'aggrave pas les conditions de la compétitivité de notre économie vis-à-vis de nos partenaires et, par conséquent, le chômage. En effet, nous obtiendrions un singulier résultat si nous prenions une mesure sociale de solidarité qui s'impose aujourd'hui mais qui, au bout du compte, se retournerait contre ceux que l'on souhaite aider.

Par ailleurs, l'Union du centre n'a pas d'opposition de principe à l'imposition du capital. De telles impositions existent déjà. Nous affirmons simplement qu'il s'agissait non pas d'en ajouter une nouvelle, mais de refondre et de moderniser notre système d'imposition du capital. J'ai d'ailleurs remarqué que personne n'est intervenu ici pour justifier les qualités, que j'ignore pour ma part, de notre système fiscal d'imposition sur le patrimoine.

A ce stade de nos discussions, le projet du Gouvernement présente toujours, selon moi, des inconvénients sérieux pour l'économie du pays et, par conséquent, pour l'emploi. Il nous éloigne de nos partenaires en ce qui concerne l'harmonisation nécessaire de nos fiscalités...

M. Jean-Pierre Brard. Il y avait longtemps !

M. Bruno Durieux. ... et il risque, dans la perspective de la libre circulation des capitaux, d'orienter l'épargne vers d'autres pays.

J'ajoute qu'il frappe principalement les biens immobiliers et qu'il aura donc des conséquences néfastes pour l'emploi dans le secteur du bâtiment qui, vous le savez, a connu une vive reprise depuis deux ans.

Nous reconnaissons cependant que quatre améliorations significatives ont été apportées, qui reprennent des propositions que nous avons présentées dès le mois de juillet.

En premier lieu, le Gouvernement a pris officiellement l'engagement de vérifier que l'impôt de solidarité sur la fortune sera compatible avec les deux grandes échéances européennes de 1990 et de 1992. Le ministre chargé du budget nous a donné l'assurance qu'un chapitre spécial figurerait dans le prochain rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1990, lequel traitera de la comptabilité de notre fiscalité d'ensemble sur le patrimoine avec ces grandes échéances.

En deuxième lieu, le plafond a été ramené de 80 à 70 p. 100. Pour notre part, nous avions demandé qu'il soit abaissé à 67 p. 100 mais le chiffre choisi nous paraît déjà substantiel.

En troisième lieu, un effort, qui reste pour nous encore insuffisant, a été fait en faveur des actions détenues par les salariés dans leurs entreprises. Il ne s'agit que des actions acquises dans le cadre d'un R.E.S., et je continue de souhaiter, quant à moi, que la mesure soit étendue aux actions détenues dans le cadre de la participation ou d'autres formules qui lient les salariés à leur entreprise et qui font des actions qu'ils détiennent une forme d'outil de travail.

Enfin, pour le calcul de l'impôt, la famille a été prise en compte, malheureusement d'une manière partielle,...

M. Philippe Auberger. Modestement !

M. Bruno Durieux. ... mais un pas a été fait.

Compte tenu de ces résultats, sous réserve de progrès supplémentaires qui devront être obtenus, selon nous, au Sénat et conformément à l'attitude du groupe U.D.C., qui est celle d'une opposition raisonnée et constructive, nous ne voterons pas contre le texte de l'I.S.F.

Notre attitude définitive sera déterminée lors de la deuxième lecture. Elle sera dictée par une préoccupation majeure, la réduction du chômage, lequel reste pour nous aujourd'hui l'inégalité la plus grave de la société française.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, dernier orateur dans ces explications de vote, je n'abuserai pas du temps de l'Assemblée.

Nous sommes invités à nous prononcer par un seul vote à la fois sur le titre nouveau proposé par le groupe communiste et sur l'article 18 lui-même.

En ce qui concerne le titre proposé par Mme Jacquaint, je serai, une fois n'est pas coutume, assez d'accord avec elle. En effet, il n'y a pas de corrélation, ni sur le plan juridique, ni dans les faits, entre l'impôt nouveau, qui s'ajoute à d'autres impôts et dont le produit sera versé, tout le monde l'a dit, même le ministre, dans le pot commun des recettes de l'Etat, ce qui est juste, et l'effort de solidarité auquel nous devons souscrire dans des conditions dont il conviendrait de discuter et qui ne sont peut-être pas celles qui ont été adoptées. Mais c'est un autre problème.

Sur le premier point donc, je serais assez d'avis de voter avec le groupe communiste.

S'agissant de l'article 18 lui-même, je ne relancerai pas le débat ni ne reviendrai sur les explications que j'ai données au départ de ce long marathon qui s'achève maintenant.

Je l'ai dit plusieurs fois, le groupe U.D.F., pas plus que le groupe de l'U.D.C., ne nourrit d'hostilité de principe à l'égard d'un impôt sur le capital. Un tel impôt présente l'avantage, ainsi que l'a rappelé M. Douyère, d'éviter certains effets pervers. Il va de soi que, si on laisse certains capitaux en friches, on n'incitera pas les propriétaires de ces capitaux à les faire fructifier dans l'intérêt général et dans l'intérêt national.

Cependant, nous ne sommes pas satisfaits du tout de l'impôt tel qu'il sort de nos travaux de première lecture.

Nous considérons, surtout compte tenu du fait que notre économie est fragile et que notre monnaie est quelquefois attaquée, que nous ne pouvons pas prendre la responsabilité de faire n'importe quoi en matière économique et fiscale.

Cet impôt nous paraît mauvais, comme l'avait été l'I.G.F., pour l'industrie du bâtiment, secteur économique qui crée beaucoup d'emplois et secrète énormément de richesses et d'activités dans le pays.

J'ajoute qu'il survient à quelques mois à peine de la période où, conformément à l'Acte unique, la liberté de circulation des capitaux devra être instituée en Europe. Cela nous paraît mauvais dans la mesure où le taux de cet impôt, qui est, certes, moins élevé que celui de l'I.G.F. de 1982, est trop élevé quand même, compte tenu du fait que l'I.S.F. se superpose à d'autres impôts. Mais je ne reprendrai pas, à cette heure tardive, la démonstration que nous avons faite à ce sujet tout au long de la discussion.

Nous sommes nous aussi sensibles à certaines améliorations : la limite de 70 p. 100 et le petit quelque chose pour les familles, qui ne nous paraît cependant pas suffisant. Néanmoins, nous persistons à penser que cet impôt est anti-économique et qu'il est regrettable de l'instituer dans les conditions présentes.

Je conclurai en disant que, alors que nous pourrions instituer un impôt sur le capital bien conçu en remettant à plat l'ensemble des impôts qui frappent celui-ci, l'I.S.F. me donne un peu l'impression d'un costume qui n'a pas la taille voulue. On est donc obligé de tout retoucher : le pantalon est trop long, la ceinture est trop large, les épaules ne conviennent pas. C'est un peu ce à quoi nous nous sommes employés ce matin. Évidemment, le résultat n'est pas très brillant. Il vaut mieux couper d'emblée un costume à la bonne taille plutôt que de tout recouper.

En procédant ainsi, nous avons obtenu un résultat qui n'est pas satisfaisant, et c'est la raison pour laquelle le groupe U.D.F. votera contre l'article 18.

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	567
Nombre de suffrages exprimés	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	299
Contre	228

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 22 octobre 1988 à une heure vingt-cinq, est reprise à une heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 18

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 1^{er} du décret-loi du 28 juillet 1934 portant modification du régime fiscal des casinos et dans l'article L. 233-48 du code des communes, le taux de 25 p. 100 est remplacé par le taux de 20 p. 100. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Après notre explication de vote sur l'article 18, je n'ai pas grand-chose à ajouter pour la défense de cet amendement. Mais l'Assemblée s'honorerait de le

voter, car il a valeur de symbole. Au moment où, pour de nombreuses familles, il est difficile de joindre les deux bouts, de nourrir et de vêtir correctement les enfants, c'est une question d'éthique, de morale, que de frapper ceux qui vont gaspiller des sommes folles dans les casinos, en les sous-trayant par ailleurs aux investissements nécessaires pour développer l'industrie nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Evidemment, de nombreux arguments de moralité et de solidarité plaident en faveur de la proposition de nos collègues communistes. Mais je rappelle que le taux de 35 p. 100 de réfaction sur les gains des casinos soumis à prélèvement n'est valable que jusqu'à fin 1988. A compter de l'an prochain, c'est un taux de 25 p. 100 qui s'appliquera, c'est-à-dire que les gains des casinos seront imposables à 75 p. 100.

Faire remonter cette proportion à 80 p. 100 dès maintenant nous paraîtrait une progression trop rapide. Nos collègues élus de zones touristiques où existent des unités de jeux savent, en effet, qu'il s'agit d'un secteur sensible, productif de revenus importants qui profitent aux collectivités locales d'implantation mais qui se diffusent aussi aux alentours.

Par conséquent, nous devons « piloter » la montée du prélèvement fiscal avec un certain discernement. Il n'y aura sûrement pas d'objection à ce que des propositions de ce type soient retenues à l'avenir, mais il ne faut pas précipiter le mouvement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai besoin de quelque temps pour faire le point de la situation financière et fiscale des casinos. Du reste, le rapporteur général a fait remarquer, à juste titre, que l'abattement opéré sur l'assiette du prélèvement sur les casinos sera ramené de 35 à 25 p. 100 le 1^{er} novembre 1989. Pour l'instant, je souhaiterais que l'on en reste là sous bénéfice d'inventaire. C'est la raison pour laquelle je demanderai à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer ou, à défaut, à l'Assemblée de le repousser. Mais ce n'est pas une fin de non-recevoir définitive.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président, c'est une manière de prendre date.

Mme Muguette Jacqueint. Mais compte tenu de la réponse du Gouvernement, nous retirons notre demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

e. Fiscalité de l'énergie et des transports

« Art. 19. - A compter du 1^{er} juillet 1989, le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

NUMÉROS de la nomenclature du système harmonisé	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TAUX (en francs)
27 10 00	Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g per litre.....	11	Hectolitre	208,11
	Supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 g per litre..	11 bis	Hectolitre	302,85

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Pour gagner du temps, je m'exprimerai sur l'article en présentant mon amendement. Et si vous le voulez bien, monsieur le président, je cède mon tour à M. Alphandéry.

M. le président. La parole est donc à M. Alphan-déry.

M. Edmond Alphan-déry. Comme il est tard je serai très bref.

L'article 19 n'a qu'une portée relativement secondaire et nous le voterons. Mais il ne faudrait pas oublier, monsieur le ministre, que la taxe intérieure sur les produits pétroliers étant très lourde en France, l'essence y est plus chère que chez nos partenaires. De même, la taxe de consommation applicable au fioul lourd est plus élevée que celle de nos voisins, ce qui constitue un handicap pour les entreprises industrielles.

Par conséquent, il faut revoir l'ensemble de cette fiscalité. M. Fauroux avait fait des propositions afin d'assurer une meilleure harmonisation européenne. Je les ai lues dans *Le Monde* et elles me semblaient très pertinentes, sauf une, qui n'était pas très adroite et qui a mis le feu aux poudres. Vous la connaissez aussi bien que moi, mais il est dommage que cette disposition malheureuse ait conduit le Gouvernement à mettre sous le boisseau tout le reste de la remise en ordre que M. Fauroux proposait.

Je souhaite donc que ces propositions soient reconsidérées, et le plus vite sera le mieux ! Pour des raisons de concurrence européenne et de préparation au marché unique, la refonte de la fiscalité sur les produits pétroliers mérite toute notre attention.

M. la président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Alphan-déry, il est vrai que dans des comparaisons internationales que je dirai théoriques, notre fiscalité pétrolière apparaît élevée. Mais ne soyons pas obnubilés par ces données chiffrées, car l'évasion de consommation pétrolière d'un pays à l'autre de la Communauté ne peut pas être considérable.

Plus significatif me semble le fait que la circulation automobile progresse très rapidement dans notre pays. Toutes les sociétés concessionnaires d'autoroutes constatent, dans les zones économiques les plus diverses, un accroissement du trafic voisin de 1 p. 100 par mois, frôlant les 10 p. 100 par an. Et mes collègues qui suivent avec un peu d'attention la négociation des contrats de Plan Etat-régions savent que les demandes, souvent justifiées, des régions en matière d'investissements routiers sont phénoménales. Or notre fiscalité pétrolière représente une source de recettes importantes. Nous serons bien contents de la trouver lorsqu'il faudra éponger ces demandes intéressantes mais monumentales.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 243, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« I. - A compter du 1^{er} juillet 1989, le tableau B annexé au I de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

NUMÉROS de la nomenclature du système harmonisé	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TAUX (en francs)
27 10 00	Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g par litre.....	11	Hectolitre	268,1
	Supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 g par litre.....	11 bis	Hectolitre	302,85
27 11 21	Fiouls lourds.....	28	100 kg net	7,8
	Gaz naturel présenté à l'état gazeux : - livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution.....	37	100 kWh	0,37

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 19 est le bienvenu puisqu'il diminue quelque peu la taxation sur les carburants sans plomb. On peut le qualifier d'article antipollution. Or, bien

que les filtres qui équipent les voitures outre-Rhin soient parfois critiqués de ce côté-ci du Rhin, il nous faut intensifier la lutte contre la pollution.

Ces considérations m'amènent à aborder un autre problème, celui du gaz liquéfié, considéré comme un carburant antipollution dans de nombreux pays où les taxis et les autobus doivent impérativement fonctionner au gaz naturel afin de ne pas polluer l'atmosphère. C'est un effort que l'on n'a jamais essayé de faire à Paris et c'est tout à fait regrettable. On a vu ces jours-ci combien la circulation pouvait polluer l'atmosphère parisienne.

M. Alain Richard, rapporteur général. Que fait la municipalité ?

M. Gilbert Gantier. En outre, une diminution de la taxation sur le gaz naturel aurait l'avantage de rendre plus compétitives beaucoup d'industries qui utilisent le gaz naturel comme combustible. Je citerai rapidement la verrerie, la céramique, les briquetteries.

Il serait bon également de diminuer quelque peu la taxe intérieure sur le fioul lourd, qui est une source de surcharge fiscale pour les industries lourdes, comme le demandent, par exemple, Saint-Gobain ou la sidérurgie, qui est en voie de redressement mais qui a encore de grands efforts à faire.

L'amendement n° 243 a pour objet d'abaisser les taxes intérieures sur ces produits pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de notre collègue M. Gantier, puisque la question qu'il soulève est maintenant très largement réglée.

La commission de la Communauté a adopté dans une directive un barème indicatif qui tend à rapprocher les niveaux de fiscalité sur le fioul lourd, qui est l'élément concurrentiel le plus important. La recommandation de la Communauté est de 17 ECU de fiscalité par tonne ; la France a adopté un barème à 117 francs les 100 kilos, ce qui fait exactement le compte ; la République fédérale d'Allemagne va adopter, cette année, un barème identique. Par conséquent l'harmonisation est faite. Il n'y a plus de raison de toucher au barème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général. J'ajoute à l'intention de M. Gantier que le gouvernement allemand lui-même s'apprête à porter, dès le 1^{er} janvier prochain, le taux du fioul lourd de 5,10 francs à 11,80 francs par quintal et à instituer une taxe sur le gaz naturel avoisinant 1 franc par 100 kilowattheures. La compétitivité de nos entreprises ne me paraît donc pas menacée.

En outre, le gage de votre amendement n'est pas sans poser quelques petits problèmes, monsieur Gantier.

Le Gouvernement souhaite donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, M. Inchauspé et M. Planchou ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1989, les taux de la redevance progressive des mines d'hydrocarbures prévue à l'article 31 du code minier, et applicables aux productions anciennes, sont fixés comme suit :

« - pour l'huile brute : 25 p. 100 de 50 000 à 100 000 tonnes et 35 p. 100 au-delà de 100 000 tonnes ;

« - pour le gaz : 35 p. 100 au-delà de 300 millions de mètres cubes.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1989, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures sont portés :

« - en ce qui concerne le pétrole brut, à 24,50 francs pour la redevance communale et à 29,35 francs pour la redevance départementale par tonne nette extraite ;

« - en ce qui concerne le gaz naturel, à 9,70 francs pour la redevance communale et à 19,60 francs pour la redevance départementale par 1 000 mètres cubes extraits. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements, nos 341 et 334.

Le sous-amendement, n° 341, présenté par M. Inchauspé, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 96, supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I et le deuxième alinéa du paragraphe II. »

Le sous-amendement, n° 334, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 96. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Alain Richard, rapporteur général. Notre collègue Inchauspé étant à l'origine de cet amendement, je lui laisse le soin de le présenter.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement porte sur la redevance des mines d'hydrocarbures qui est exigée des compagnies françaises et étrangères qui exploitent en France.

Cette redevance a une longue histoire.

Les compagnies pétrolières exploitant en France disent qu'elle n'existe pas dans les autres pays européens. Elles oublient qu'elle remplace la taxe professionnelle qu'elles ne paient pas.

Cette redevance se décompose en quatre : une à la production, c'est-à-dire au bénéfice de l'Etat, une pour le département du gisement, une pour les communes du gisement et une pour les communes de l'ensemble du département, qui est ensuite distribuée par le conseil général.

On prétend qu'on aurait dit en commission des finances qu'il n'y avait eu aucune actualisation de cette redevance depuis six ans. En réalité, il y a eu actualisation, mais la demande agréée à l'unanimité de la commission des finances a porté sur un réajustement des bases en 1978, puis en 1982, avec le concours, je le signale au passage, de M. Christian Pierret, rapporteur général à l'époque. Or, jusqu'à ce jour, aucune réaction n'a été enregistrée de la part des compagnies pétrolières alors qu'en 1978 et en 1982, ce n'était pas simplement le doublement qui avait été proposé, mais beaucoup plus.

Peut-être, me rétorquez-vous que s'il y a des réactions actuellement, c'est parce que ces sociétés sont en plus mauvaise posture. J'ai l'impression que ce n'est pas tout à fait le cas puisque l'une des principales sociétés pétrolières, intéressée par cette mesure, Elf Aquitaine, a annoncé, pour 1987, 4 127 millions de francs de bénéfice net.

Et M. Pecqueur il y a trois semaines à peine déclarait que, cette année, le premier semestre enregistrerait une augmentation de 35 p. 100 des résultats par rapport au premier semestre de 1987. Ainsi, Elf-Aquitaine s'approchera gentiment cette année des 5 milliards de bénéfices nets ! Or la ponction supplémentaire qui est demandée ne représente même pas, monsieur le ministre, 1 p. 100 des bénéfices nets de ladite compagnie.

Dés lors, me direz-vous, pourquoi demander des choses pareilles ? J'estime que Elf-Aquitaine a largement profité des Pyrénées-Atlantiques, comme d'ailleurs de certains autres départements - la Seine-et-Marne, par exemple - depuis vingt ans ou trente ans que se fait l'exploitation. Elle a extrait du sous-sol béarnais des quantités considérables de gaz, qui lui ont permis de constituer une énorme partie de ses fonds propres lui facilitant son développement dans le monde entier, qui a été à la base de son expansion.

Qu'a apporté en échange Elf-Aquitaine au département des Pyrénées-Atlantiques ? Je le dirai ici et dans mon département pour que tout soit clair : 12 000 emplois que n'importe quelle compagnie pétrolière aurait apportés. En plus de ces 12 000 emplois qui ont été uniquement créés pour l'exploitation pétrolière, on espérait un développement de la chimie

fine, des plastiques, des parfums. Il y en a eu, mais 80 p. 100 des installations d'Elf-Aquitaine ont été faites en dehors de notre département.

Pis, monsieur le ministre, le gaz qui vient de notre sous-sol va sur Rennes, sur Lille, mais le réseau intérieur de gaz ne couvre qu'un quart du département ! Le Béarn intérieur et le Pays basque intérieur sont privés d'un réseau de gaz. Nous espérons avoir au moins cette compensation.

Nous vous proposons, monsieur le ministre, de rendre l'argent que nous demandons à Elf-Aquitaine par l'intermédiaire de la C.G.Esso, filiale à 70 p. 100 de cette société, qui constituera le réseau de gaz qui nous manque. Ce n'est donc pas de l'argent pris à Elf ; nous lui demandons simplement de l'utiliser dans ce sens. Je peux vous dire que si vous nous donnez votre accord nous accepterons la condition de prendre l'engagement de retourner à la C.G.Esso.

La compagnie annonce qu'elle va fermer des puits ; ce sont tous des puits de pétrole liquide et d'huile brute. J'ai déposé un sous-amendement qui a pour objet d'éviter ce risque ; et l'augmentation ne portera que sur les productions de gaz et ne touchera aucune autre compagnie, si ce n'est partiellement Elf-Aquitaine. Donc les nombreuses lettres que j'ai reçues des pétroliers sont sans objet. J'ajoute que le prix du gaz en France est lié non pas du tout à la conjoncture internationale, mais au gaz algérien qui, comme vous le savez, continue à être surpayé.

Le matériel d'extraction est largement amorti, monsieur le ministre. Les Basques et les Béarnais ont parfois l'impression d'être les victimes d'un phénomène de colonisation avec l'utilisation d'une matière première loin de l'endroit où elle a été extraite. Mon ami José Bidégain, qui est au cabinet de M. le ministre de l'Industrie, et moi-même constatons que c'est malheureusement le cas.

Elf a constitué, grâce à ce sous-sol, une masse de capitaux qui sont malheureusement utilisés hors de notre région. Pour un léger prélèvement de 1 p. 100 sur ses bénéfices nets, cette multinationale a alerté tous les députés, de droite et de gauche. Que n'ai-je entendu ! On me menace même des pires décisions au sein de mon groupe si je maintiens mon amendement. Mais je suis prêt, comme je vous l'ai dit, monsieur le ministre, à prendre mes responsabilités.

La loi, monsieur le ministre, doit-elle être décidée à l'extérieur de l'Assemblée par les lobbies pétroliers ou dans cette enceinte ? C'est la question que je vous pose. Pourquoi, alors que la commission des finances, a accepté, Dieu merci, à l'unanimité mon amendement, semble-t-il maintenant totalement remis en cause au point que le rapporteur lui-même - et je le comprends - est un peu gêné pour le présenter ?

M. le président. Monsieur Inchauspé, je vous prie de conclure.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le ministre, si vous subordonnez votre accord à la condition que, comme le prévoit mon sous-amendement, cette augmentation ne serve qu'à Elf-Aquitaine pour compléter le réseau de distribution de gaz dans les Pyrénées-Atlantiques, nous sommes prêts à l'accepter. De grâce, monsieur le ministre, acceptez ce sous-amendement qui limite considérablement - c'est trois fois rien, ce n'est même plus 1 p. 100 - le prélèvement qui était prévu par l'article additionnel de la commission des finances ! Vous rendez ainsi service à tout le monde et tout d'abord à l'Etat. Vous ne pouvez refuser une ressource qui ne coûte rien au contribuable. Vous marqueriez l'histoire de France en étant le premier des ministres du budget à refuser une ressource pour l'Etat !

M. le président. Monsieur Inchauspé, il faut conclure maintenant.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le président, depuis dix heures j'en ai entendu des propositions véritablement surréalistes, accordez-moi encore deux minutes, et j'en aurai terminé.

M. le président. C'est trop long, monsieur Inchauspé, vous avez déjà largement dépassé votre temps de parole. Concluez rapidement.

M. Michel Inchauspé. Vous rendez service à un département, monsieur le ministre, et vous réparez une injustice notoire.

Les Basques - M. Joxe vous le dira - réagissent quelquefois, et si vous voulez avoir des réactions violentes, vous les aurez !

Je vous rappelle pour terminer que le dernier réajustement de 1982 avait été obtenu avec l'accord de M. Christian Pierrat, de M. Gosnat et de M. Fabius, qui occupait alors votre place. Je suis au regret de voir qu'aujourd'hui tout le monde semble le refuser.

Je m'inclinerai avec regret devant la décision qui sera prise. En tout état de cause, monsieur le ministre, je vous fais confiance et je compte sur votre esprit de justice et d'équité pour aider les petits David basco-béarnais face au Goliath pétrolier, arrogant et méprisant pour les provinciaux que nous sommes vous et moi.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir écouté avec patience et attention.

M. le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement sur la base d'une partie des arguments présentés par M. Inchauspé, c'est-à-dire, d'une part, que ce prélèvement ne se cumulait pas avec la taxe professionnelle mais qu'il la remplaçait et, d'autre part, qu'il n'avait pas été revalorisé depuis plusieurs années.

Il reste que l'augmentation du prélèvement sur lequel nous nous sommes prononcés est dans certains cas relativement élevée, notamment la redevance revenant aux départements progressée de 185 p. 100 et la redevance communale, s'agissant du gaz naturel, de 78 p. 100, ce qui est très substantiel.

La commission a donc adopté cet amendement. Toutefois, je rappelle que, ultérieurement, elle a adopté un article proposé par le Gouvernement, qui reconduit le prélèvement exceptionnel sur les compagnies pétrolières. Il y a donc éventuellement un petit risque de double imposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'amendement présenté par M. Inchauspé, qui a été adopté par la commission des finances, concerne les redevances de mines perçues sur les entreprises exploitant sur le territoire national des sites de productions d'hydrocarbures.

La hausse prévue pour la redevance progressive des mines, dont le produit revient à l'Etat, est de l'ordre de 20 p. 100.

L'augmentation du taux de la redevance communale et départementale des mines, dont le produit est affecté aux collectivités locales, est beaucoup plus élevée : 23 points pour le pétrole, 123 pour le gaz naturel.

Alors que le prix du pétrole est au plus bas depuis 1973 - dix dollars le baril depuis la fin du mois de septembre - la hausse de ces prélèvements aboutirait à accroître les difficultés des entreprises pétrolières exploitant des gisements sur le territoire national. Celles-ci seraient alors tentées de réduire, dans une plus large mesure qu'elles ne le font depuis plusieurs années, leurs investissements en France et pourraient également être conduites à fermer certains sites de production d'hydrocarbures.

Il convient par ailleurs de souligner que les collectivités locales, à la différence de l'Etat, bénéficient de prélèvements sur la production d'hydrocarbures, dont le taux est fixé en francs par tonne extraite et indexé sur l'évolution du P.I.B. en valeur, ce qui leur assure des ressources stables malgré la chute très forte du prix des hydrocarbures.

L'augmentation du taux de la redevance progressive des mines ainsi que de la redevance départementale et communale ne me paraît donc pas justifiée.

J'ai bien entendu M. Inchauspé parler des menaces dont il aurait été l'objet - pas de ma part, en tout cas, sinon pour m'opposer à son amendement - et des menaces des Basques contre l'ordre public.

Je lui rappelle très simplement qu'il n'est pas traditionnel de faire peser sur la libre délibération de l'Assemblée nationale quelque menace extérieure que ce soit.

Réserve faite de cette indication complémentaire, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. J'ai beaucoup d'amitié pour notre collègue M. Michel Inchauspé, ainsi d'ailleurs que pour les Basques d'une façon générale...

M. Alain Richard, rapporteur général. Dieu vous le rendra !

M. Philippe Auberger. ... mais je ne crois pas qu'à cette heure tardive on puisse, aussi facilement qu'il l'a fait, intenter le procès d'une grande entreprise publique comme Elf-Erap, et accroître sa fiscalité en ajoutant un impôt à celui sur les sociétés - puisque cette entreprise paie un impôt sur les sociétés comme toutes les entreprises.

En outre, deux éléments doivent être mis en valeur - le ministre l'a rappelé.

D'une part, le prix du brut est en baisse ; cette mesure va donc tout à fait à contre-courant de la conjoncture et me paraît à cet égard dangeuse. D'autre part, elle risquerait d'entraîner la fermeture d'un certain nombre de puits et irait, par conséquent, à moyen terme, contre l'intérêt bien compris de la région que veut défendre M. Inchauspé.

Pour ces raisons et parce que, d'une façon générale, nous ne sommes pas favorables à l'augmentation du prélèvement fiscal et de celui-ci en particulier, je demande à mon collègue de retirer l'amendement...

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est peine perdue !

M. Philippe Auberger. ... sinon nous serons au regret de voter contre.

M. Michel Inchauspé. Je ne le retire pas, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Je m'associe à l'analyse de mon collègue Philippe Auberger et j'estime que la position qu'a recommandée le ministre du budget me paraît être la bonne.

M. le ministre chargé du budget. Merci !

M. le président. Puis-je considérer que vous avez soutenu le sous-amendement n° 341, monsieur Inchauspé ?

M. Michel Inchauspé. Non, monsieur le président, car M. le ministre a donné des explications qui n'en tenaient pas compte.

Aucune compagnie n'est touchée par cette augmentation sauf Elf, le pétrole liquide et l'huile brute étant totalement éliminés. L'argument de la fermeture des puits tombe. Mais je vous avertis, monsieur le ministre, ces puits seront fermés quand même parce que 50 ont été fermés l'an dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Oh ! Monsieur le président, une seule compagnie lui reste et pour moi c'est trop ! (Sourires.)

M. le président. Le sous-amendement n° 334, présenté par M. Masson, n'est pas soutenu.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 341.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est ajouté au 4 de l'article 298 du code général des impôts un 1^o *quinquies* ainsi conçu :

« 1^o *quinquies*. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburateurs mentionnés à la position 27 10 00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de transports aériens publics de voyageurs ou de marchandises.

« En 1989 et en 1990, la déduction est limitée respectivement à un tiers et à deux tiers de son montant. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. M. Alphanhéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« 1. - Dans le dernier alinéa (1^o *quinquies*) de l'article 20, substituer au mot : " carburéacteurs ", le mot : " carburants ".

« 11. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Dans les flottes aériennes, il y a des avions, dits à réaction, qui fonctionnent avec du carburéacteur et des avions à hélices, par exemple l'A.T.R. 42, qui fonctionnent avec du carburant.

Pour placer toutes les compagnies dans des conditions identiques de concurrence, les grandes, qui utilisent des Caravelle, des Boeing ou des Airbus, et les plus petites, qui utilisent encore des avions équipés de moteurs à pistons, il conviendrait de remplacer le terme « carburéacteur » par le terme « carburant ».

Tel est l'objet de l'amendement de mon collègue Edmond Alphanhéry, qui a bien voulu me charger de le défendre à sa place.

M. le président. Monsieur Gantier, je pense qu'il faut lire dans cet amendement « deuxième alinéa » et non pas « dernier alinéa ».

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. C'est une simple rectification de forme. Cela ne change rien au fond.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

On voit bien que les fondements du droit français ne sont pas en cause dans cet article. Le ministère des finances et le ministère des transports ont réalisé une superbe opération de plomberie financière, dans une coproduction méritoire. Il s'agit tout simplement de reconnaître aux compagnies aériennes un droit à récupération de T.V.A. qui leur manquait encore. Le carburant supportait un droit qui n'était pas de la T.V.A. et qui, par conséquent, ne donnait pas lieu à récupération. L'argent que retireront les compagnies aériennes de ce droit à récupération sera recyclé sous forme d'un prélèvement spécifique qui ira au budget annexe de la navigation aérienne, ce qui permettra d'améliorer la capacité d'écoulement du trafic dont chaque usager a vérifié qu'elle ne demandait qu'à l'être.

Le seul problème, c'est que le carburant spécifique qui donnera lieu à ce nouveau droit à récupération s'appelle le carburéacteur et que son nom paraît indiquer qu'il est utilisé pour les moteurs à réaction. Or dans la nomenclature fiscale spécifique, qui n'aurait peut-être pas l'heur de plaire aux techniciens du pétrole, mais à chacun son idiome, le carburéacteur recouvre l'ensemble des carburants utilisés dans l'aviation de transport collectif, y compris ceux qui sont employés dans les avions à moteur à pistons.

Cet amendement est donc satisfait du fait de la nomenclature utilisée par les douaniers ou les fiscalistes et notre collègue pourrait donc le retirer. Nous sommes, je crois, d'accord sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Avis conforme à celui de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 168, tel qu'il avait été rectifié, est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est reconduit pour 1989 ; à cette fin, les années 1986, 1987 et 1988 mentionnées à cet article sont respectivement remplacés par les années 1987, 1988 et 1989. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 22 et 244.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Jean-Louis Masson ; l'amendement n° 244 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 21 tend à reconduire le fameux prélèvement sur les entreprises de production de pétrole brut national.

Premièrement, ce prélèvement, qui a été instauré pour la première fois il y a de nombreuses années, sous d'autres cieux politiques d'ailleurs, et qui ne frappe qu'une industrie est regrettable.

Deuxièmement, ce prélèvement devait être exceptionnel. Or cet exceptionnel devient la règle. A l'heure où les compagnies ont un problème de compétitivité, je crois qu'il serait judicieux de supprimer ce prélèvement, qui, d'ailleurs, ne rapporte que 210 millions, alors qu'autrefois il rapportait un milliard. Mais la production a baissé de valeur et devient de plus en plus difficile.

Je crois donc que ce prélèvement exceptionnel constitue une regrettable scorie de tous les budgets depuis de nombreuses années et qu'il serait préférable de la faire disparaître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'y a pas beaucoup de considérations de doctrine fiscale à invoquer dans ce débat, mais il est de fait que ce prélèvement rapporte 210 millions de francs.

Il est vrai que la situation financière des compagnies pétrolières n'est plus aussi florissante qu'auparavant. Mais elle leur permet quand même, me semble-t-il, de supporter ce prélèvement dont notre collègue M. Gantier a judicieusement remarqué qu'il s'était substantiellement allégé ces dernières années.

Nous venons de contrarier notre collègue M. Inchauspé à propos d'un prélèvement spécifique local. Je crois qu'il faut garder un certain équilibre et que le prélèvement national peut être maintenu sans être pérennisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 22 et 244.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

« f. Mesures diverses :

« Art. 22. - I. - Le taux de 4,20 p. 100 prévu à l'article 733 du code général des impôts est réduit à 1,10 p. 100.

« 11. - Le taux de 1,60 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, perçue au profit des départements, prévu à l'article 1595 du même code est réduit à 0,50 p. 100 pour les mutations à titre onéreux prévues au 2^o de cet article.

« III. - Le taux de 1,20 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation, prévu au 1^{er} de l'article 1584 et à l'article 1595 bis du code général des impôts, est réduit à 0,40 p. 100 pour les mutations à titre onéreux visées au 2^o du 1^{er} de l'article 1584 et au 2^o de l'article 1595 bis du même code. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission des finances n'a pas adopté cet article, et ce pour deux raisons essentielles.

D'abord, le prélèvement dont il s'agit a un certain rapport budgétaire. La commission ayant pris en compte des amendements fiscaux déposés par différents groupes et tout le monde étant déterminé à préserver l'équilibre de la loi de finances, et il nous fallait bien, à un moment donné, dégager des recettes supplémentaires. Le Gouvernement renonçant à 200 millions de francs de recettes par la suppression du prélèvement sur les ventes aux enchères, nombreux ont été les commissaires qui ont considéré que ce prélèvement pouvait être reconduit et qui ont donc choisi de ne pas adopter l'article.

La seconde raison, je l'évoquerai avec prudence. Elle trouve son origine dans l'argumentation employée par le ministre d'Etat lui-même lorsque nous avons débattu, sur le principe au moins, du non-assujettissement des œuvres d'art à l'impôt sur la fortune. M. Bérégovoy a fait alors remarquer que techniquement, je dirais sociologiquement, l'inclusion des œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt sur la fortune était une affaire délicate, qu'elle impliquait des contrôles quelque peu inquisitoriaux et qu'elle se heurterait à des réactions assez vives de préservation de la vie privée. En revanche, a-t-il fait observer, et ceci n'est pas ancien, les œuvres d'art contribuent tout de même à alimenter le budget de l'Etat et donc à l'effort de solidarité nationale puisqu'elles sont taxées au moment où les gens les vendent, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de risques de dissimulation. Aussi la commission a-t-elle éprouvé quelque perplexité lorsqu'il lui a été proposé peu de semaines après de supprimer également ce prélèvement et s'est-elle opposée à la suppression des droits propres aux ventes aux enchères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le montant des droits de mutation applicables en France aux ventes aux enchères publiques de meubles est particulièrement élevé. Il atteint 7 p. 100 : 4,2 p. 100 perçus au profit de l'Etat ; 1,6 p. 100 recouvrés pour le département, et 1,2 p. 100 pour la commune où a eu lieu la vente.

Je rappelle que chez nos principaux partenaires de la Communauté et en Suisse, aucun droit n'est, pour ce type d'opération, mis à la charge de l'acquéreur. Si je prends l'exemple de Monaco, le droit global exigé de l'adjudicataire est de 5 p. 100. Ces différences de pression fiscale nuisent à la compétitivité de la place de Paris, qui voit lui échapper des ventes qui, légitimement, devraient être effectuées sur notre territoire. La réduction de droits qui vous est proposée a donc pour objet d'améliorer notre position concurrentielle dans ce secteur d'activité et n'a pas d'autre objet que celui-là. C'est un problème de préservation de la place de Paris pour ce type d'activités.

C'est la raison pour laquelle, à mon vif regret, je ne peux accepter l'amendement de suppression de la commission des finances et je demande au contraire à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 22.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Nous avons déclaré à plusieurs reprises que les droits de mutation étaient trop élevés, qu'il s'agisse de la Bourse ou des fonds de commerce.

Nous ne pouvons donc qu'approuver le Gouvernement lorsqu'il nous propose de réduire les droits d'enregistrement sur les ventes aux enchères publiques. Compte tenu de la

modicité de la part qui revenait aux collectivités locales, je pense que celles-ci pourront parfaitement faire face à la diminution de leurs ressources qui résultera de cette mesure.

En conséquence, je voterai pour le maintien de l'article 22.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il serait évidemment excessif de dramatiser l'enjeu d'un débat qui ne porte que sur les modalités d'une catégorie particulière de vente. Je souhaite tout de même informer l'Assemblée du fait que le décalage de succès entre les principales salles de vente londoniennes et les salles de vente parisiennes remonte au début des années soixante-dix et qu'il ne paraît pas présenter de corrélation particulière avec le montant des droits de mutation applicables dans les deux capitales.

Par ailleurs, je soulignerai à l'intention de notre collègue M. Auberger qu'il y a maintenant un début de consensus pour s'attaquer au poids excessif des droits de mutation. C'est une nouvelle très fraîche car, depuis vingt ans, les législatures se succédaient et ne faisaient que les alourdir. Nous allons pouvoir travailler dans ce sens. Tout le monde convient que le secteur qui mérite le premier une atténuation c'est celui qui est touché cette année, je veux parler des fonds de commerce pour lesquels les droits de mutation dépassent 16 p. 100. S'il y en a un second à mettre dans la liste, je pense que nous n'aurons pas de mal non plus à nous mettre d'accord sur le fait que c'est le logement car les droits de mutation freinent considérablement la mobilité des travailleurs, pèsent sur le pouvoir d'achat des gens lorsqu'ils veulent changer d'habitation. Mais avec un taux de 7 p. 100, ce sont des sommes importantes qui sont en jeu.

Mais enfin, si le Gouvernement nous donnait au moins l'assurance que les professions intéressées - j'emploie ce terme avec toute la mesure souhaitable - s'engagent publiquement à ce que soit répercuté, et non pas « récupéré » suivant le savoureux lapsus des banquiers qui visitaient la commission des finances il y a peu, sur le produit des ventes l'abaissement de la taxe en question, je suis convaincu que nombre de nos collègues, et notamment des membres de la commission des finances qui m'avaient suivi, reconsidéreraient peut-être leur position, même si je ne peux pas parler en leur nom. Pour cela, il faudrait au moins nous indiquer que le marché parisien deviendrait de 7 p. 100 plus compétitif si l'Etat renonçait à sa taxe de 7 p. 100. Cela va peut-être sans dire, mais va encore beaucoup mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je répondrai au rapporteur général que si le Gouvernement a été conduit à présenter cette mesure, c'est que nous avons remarqué, ces derniers mois, un certain nombre de fuites sur des places extérieures. Nous avons donc voulu préserver le marché parisien.

En ce qui concerne la répercussion de la diminution des taux, il n'y a aucun problème puisque les honoraires des commissaires-priseurs sont fixés par arrêté. La répercussion sera donc automatique.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Sans me prononcer sur le bien-fondé de cet article, je me demande simplement si l'on ne fait pas porter à la fiscalité une responsabilité qu'elle n'a pas.

En effet, il est évident que la non-compétitivité de la place de Paris est due d'abord à un problème d'organisation de la profession des commissaires-priseurs et des salles de ventes.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Très bien !

Mme Ségolène Royal. Il suffit d'aller à Londres pour voir qu'il y a au maximum deux personnes pour vendre un objet. A l'Hôtel Drouot, à Paris, pour chaque article, il y a au moins sept ou huit personnes : le commissaire-priseur, ses deux adjoints, le commissionnaire, ses trois adjoints, la personne qui présente l'objet et la personne qui le commente.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Sans vouloir prolonger outre mesure ce débat, j'indiquerai que j'ai été tout à fait convaincu par l'argumentation de M. le ministre.

Paris, entre les deux grandes guerres, était une place importante pour la vente des objets d'art et ce n'est plus le cas maintenant. Paris est devenue une espèce de place un peu provinciale si on la compare à New York, à Genève ou à Londres. Mme Royal a sans doute raison de dire que cette situation trouve également son origine dans l'organisation de la profession, qui doit s'améliorer, mais il importe de ne pas surcharger de taxes des ventes dont la France tire de très grands profits.

Pour ce qui est de la répercussion de la diminution des taux, je n'ai aucune inquiétude. Quand on achète, par exemple, un tableau à l'Hôtel Drouot où se font les ventes aux enchères, on en connaît le prix et l'on sait aussi exactement le montant des taxes.

M. Jean-Pierre Brard. Quand on aime, on ne compte pas !

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, j'ai vraisemblablement été inattentif car votre explication était certainement claire, mais je n'ai pas bien compris ce que vous avez voulu dire en parlant de la répercussion de la mesure que vous proposez.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Ce ne sont pas les commissaires-priseurs eux-mêmes qui vont assurer la répercussion. La tarification sera adapté à ces nouveaux droits et cette tarification est fixée par arrêté.

M. Raymond Douyère. La T.V.A. reste, mais les droits de mutation sont réduits ?

M. le ministre chargé du budget. Les commissaires-priseurs ne pourront pas augmenter leurs honoraires, puisqu'ils sont fixés par arrêté !

M. Raymond Douyère. D'accord !

M. le ministre chargé du budget. Grâce à la réduction des droits de mutation les ventes seront moins taxées.

Un député du groupe socialiste. Il y aura moins d'argent pour les collectivités locales !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 22. *(L'article 22 est adopté.)*

Après l'article 22

M. le président. M. Dehaine et M. Jean de Gaulle ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 95 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu des bénéfices non commerciaux, les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois qui précède, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

« II. - La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits et taxes sur les alcools importés en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ».

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement vise à supprimer une discrimination entre les contribuables soumis aux B.N.C. et ceux qui sont soumis aux B.I.C.

Il s'agit de donner à ceux qui sont soumis aux B.N.C., c'est-à-dire les professions libérales, la possibilité de choisir la date de clôture de leur exercice comptable et fiscal, afin de tenir compte de l'aspect saisonnier de certaines de leurs activités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission s'est prononcée contre cet amendement.

Nous avons en effet quelques raisons de nous méfier des solutions adoptées ces dernières années qui ont permis à certaines catégories de contribuables de caler la période de douze mois sur laquelle ils veulent être imposés. En tout cas, la première année, cela donne lieu, et de façon évidente, à la recherche de solutions extrêmement avantageuses qui ne sont pas toujours économiquement irréprochables. Au moins cela a-t-il quelques justifications techniques dans des activités qui sont clairement saisonnières.

En ce qui concerne les professions qui déclarent leurs revenus sous forme de bénéfices non commerciaux, c'est-à-dire pour l'essentiel les professions libérales, on aperçoit mal ce qui, en dehors de l'impact des vacances judiciaires, pourrait justifier la prise en compte de phénomènes saisonniers. Par conséquent, l'imposition dans le cadre de l'année civile toute simple est une solution qui n'a pas d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis de M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je viens de découvrir, après l'article 22, l'amendement n° 344 de M. Strauss-Kahn. En le consultant, j'ai noté qu'il portait sur la taxe professionnelle et proposait une mesure de plafonnement, de réduction ou d'allègement, comme on voudra, qui ressemble étrangement, au moins dans son inspiration, à celle qui fait l'objet des amendements n° 163 et 164, avant l'article 8, amendements que nous avions réservés hier à ma demande pour que j'aie le temps de procéder à leur examen.

Si M. Strauss-Kahn en était d'accord et si cela est compatible, monsieur le président, avec votre propre organisation des débats, je souhaiterais ou bien lever maintenant la réserve des amendements n° 163 et 164, ou bien réserver également l'amendement de M. Strauss-Kahn pour l'examiner avec les deux autres.

M. le président. La deuxième solution me semble la plus raisonnable.

L'amendement n° 344 est donc réservé jusqu'à l'examen des amendements n° 163 et 164 avant l'article 8, précédemment réservés.

Article 23

M. le président. « Article 23. - I. - Il est inséré au code général des impôts un article 72 E ainsi rédigé :

« Art. 72 E. - La plus-value réalisée sur les terres lors des opérations d'échanges mentionnées au 5° de l'article 150 D n'est pas comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice en cours. En cas de cession ultérieure des terres reçues en échange, la plus-value est déterminée en fonction de la date et de la valeur d'acquisition des terres d'origine.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

« II. - A l'article 73 B du même code, les mots : "31 décembre 1988" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1993".

« III. - 1. Au I de l'article 820 du code général des impôts, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1988 inclus" sont supprimés.

« 2. Le 4° du III de l'article 823 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je souhaite, monsieur le ministre, à propos de l'article 23, vous rappeler une conversation que j'ai eue avec M. Bérégoov, qui m'a indiqué combien il était sensible à la préoccupation de M. Méhaignerie concernant l'impôt sur le forçier non bâti.

M. Méhaignerie a déposé à ce sujet un amendement qui ne viendra en discussion qu'avec la seconde partie de la loi de finances, mais j'aimerais avoir de votre part, monsieur le ministre, avant le vote de l'article d'équilibre, des assurances publiques sur l'intérêt que le Gouvernement porte à cette affaire.

Vous êtes un élu rural, comme moi-même, comme M. Méhaignerie, et vous n'ignorez pas qu'il se pose dans notre pays un problème extrêmement grave concernant la fiscalité locale dans son ensemble - la taxe professionnelle, bien sûr, dont nous parlerons tout à l'heure, mais plus particulièrement le foncier non bâti.

L'impôt sur le foncier non bâti est supporté par les agriculteurs. C'est en quelque sorte, encore qu'il ne soit pas du même genre, la « taxe professionnelle des agriculteurs ». Or il pose un problème assez aigu dans la plupart des communes rurales, dont cet impôt constitue la principale ressource fiscale.

Les communes rurales ont malheureusement vu ces dernières années leurs bases de foncier non bâti diminuer avec la diminution du nombre des exploitations agricoles et, naturellement, pour faire face à des dépenses incompressibles, ne serait-ce que pour l'entretien des chemins ou des fossés, elles sont souvent obligées d'augmenter leurs taux. L'augmentation des taux se traduit par une aggravation de la fiscalité sur le foncier non bâti des exploitations qui restent. Cela entraîne au détriment des communes rurales un engrenage de la pauvreté dont nos exploitants agricoles sont les premiers à faire les frais.

Il y a là un problème extrêmement sérieux, et je crois pouvoir dire que nous sommes arrivés au point de rupture où il est impératif de faire quelque chose, aussi bien pour les communes rurales que pour les exploitations agricoles dont vous savez combien certaines se trouvent dans une situation extrêmement difficile.

M. Méhaignerie, donc, proposera sur la seconde partie de la loi de finances - s'il avait été possible de le déposer sur la première partie, je l'aurais fait - un amendement, dont j'ai fait part à M. Bérégovoy, qui consiste à prévoir un abattement de 15 p. 100 sur les bases du foncier non bâti.

Cet abattement, naturellement, diminuerait d'autant les ressources des communes, et il faudrait que l'Etat compense cette diminution. M. Méhaignerie avait pensé que la compensation pourrait se faire sur les dotations de l'Etat aux collectivités locales qui, dans le projet de budget pour 1989, progressent dans des proportions non négligeables, il faut le reconnaître.

Nous avons évoqué cette affaire en commission des finances et pensé que la compensation pourrait faire l'objet d'une dotation foncière à l'intérieur de la dotation globale de fonctionnement. Ce n'est là qu'une proposition, pas forcément la meilleure, mais, en toute hypothèse, j'attends que vous me confirmiez, avant le vote de l'article d'équilibre, que le Gouvernement s'apprête à examiner l'affaire avec beaucoup de soin, en particulier au Sénat, avec les sénateurs qui sont très attentifs à ce problème de la fiscalité locale.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous étudiez comment on pourrait financer un abattement des bases du foncier non bâti de façon à alléger la charge des agriculteurs et à rompre le cercle infernal de la pauvreté de nos communes rurales.

Voilà ma proposition. J'espère que vous y répondrez de telle façon que je sente que le Gouvernement nous prête, dans cette affaire, une oreille attentive.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. J'ai eu un instant d'hésitation, monsieur Alphanodéry, au début de votre propos, parce que je cherchais en vain l'amendement dont vous parlez. Je n'avais pas compris qu'il allait être déposé sur la deuxième partie de la loi de finances...

M. Philippe Auberger. Il est en gestation !

M. le ministre chargé du budget. ... et je me demandais si, à cette heure tardive, j'étais encore capable de bien classer mes papiers. *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. L'amendement est conçu, mais pas accouché !

M. Raymond Douyère. La gestation sera longue !

M. le ministre chargé du budget. J'ai, en tout cas, bien entendu ce que vous avez dit, qui ne fait d'ailleurs que reprendre ce qui a déjà dit au cours de la discussion générale par plusieurs orateurs, peut-être de votre groupe, en tout cas du groupe socialiste. M. Bonrepaux, notamment, m'a interrogé à ce sujet, M. Rodet en a parlé, et je sais que c'est le souci de M. Méhaignerie.

Vous avez fait plusieurs remarques sur les problèmes que pose actuellement le foncier non bâti. Soyez assuré que le Gouvernement en est bien conscient. A vrai dire, je me demande ce qui, dans la fiscalité locale, ne pose pas de problème. J'ai conscience des problèmes de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier non bâti. Elu local, moi-même, je sais que tout cela est vrai, et j'attends le moment où l'on aura aussi des problèmes avec le foncier bâti.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je peux vous les présenter. Il y a de quoi faire !

M. le ministre chargé du budget. Il y en a donc déjà ! J'en découvre tous les jours ! *(Sourires.)*

Pour le foncier non bâti, on en était resté jusqu'à présent à une mesure simple, qui était le verrouillage du taux, par l'existence d'un lien entre les taux de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le foncier non bâti. Cela a permis de stabiliser relativement l'impôt, mais n'a pas pour autant fait disparaître le problème. Il faut donc regarder les choses d'un peu plus près.

Elles sont plus compliquées dans ce domaine que pour la taxe professionnelle ou pour la taxe d'habitation. Pour ces deux taxes, en effet, le problème est général, alors que pour le foncier non bâti, en revanche, il y a des différences considérables d'un département à l'autre. Ainsi, je comprends bien les motifs qui poussent M. Méhaignerie à prendre l'initiative qu'il a prise, parce que l'Ouest est particulièrement concerné. Mais ce n'est pas le cas de toutes les régions françaises. Le problème, donc, n'est pas général et, qui plus est, il est géographiquement disparate, si je puis dire.

Si je vous ai bien entendu, monsieur Alphanodéry, vous allez proposer, dans la deuxième partie de la loi de finances, un abattement uniforme de 15 p. 100 des bases. Mais le foncier non bâti ne pose pas forcément de problème en ce qui concerne les terrains à bâtir, pour lesquels il n'y a pas de surévaluation. Je dirai même qu'il y a plutôt sous-évaluation.

M. Edmond Alphanodéry. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé du budget. Mais je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanodéry, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Edmond Alphanodéry. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre.

J'ai déjà évoqué cette affaire avec M. Bérégovoy, et je suis tout à fait d'accord pour reconnaître qu'il y a deux catégories de terrains dans le foncier non bâti : les terrains non constructibles et les terrains constructibles. Il n'y a absolument aucune raison de prévoir un abattement de 15 p. 100 pour les terrains constructibles, c'est-à-dire pour les zones U des plans d'occupation des sols, où des terrains qui sont parfois encore exploités ont manifestement donné lieu à des plus-values et où l'augmentation de la valeur ne justifie en aucun cas un abattement.

Naturellement, si cet amendement est examiné et si nous engageons des conversations pour essayer de l'améliorer, les dispositions proposées ne devront pas s'appliquer aux terrains constructibles. Cela va de soi.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je disais donc, monsieur Alphanodéry, que ce problème n'était pas général et qu'il ne concernait pas toutes les catégories de terrains.

J'ajouterai, en ce qui concerne les terrains à bâtir, que l'affaire se complique dans la mesure où nous sommes dans une situation totalement inadaptée puisque, paradoxalement - je n'ai d'ailleurs jamais compris pourquoi - lorsqu'un terrain entre dans la catégorie des terrains à bâtir du fait du P.O.S. alors qu'il était précédemment classé terrain non constructible ou terrain agricole, le conseil municipal a la faculté de lui appliquer une majoration forfaitaire de valeur locative de 200 p. 100 - c'est, je crois, l'article 26 de la loi du 10 janvier 1980.

Vous voyez que le sujet n'est pas simple - mais il est vrai qu'en fiscalité locale rien n'est simple - qu'il est plus compliqué encore que pour la taxe professionnelle et la taxe d'habitation en raison des caractéristiques particulières que je viens d'évoquer.

Je me réjouis, monsieur Alphandéry, que cet amendement ne survienne qu'en deuxième partie. Je souhaite même qu'il soit déposé le plus vite possible pour avoir le temps de l'examiner de très près.

M. Edmond Alphandéry. Il est déposé !

M. le ministre chargé du budget. Vous avez proposé de financer cette mesure par un prélèvement sur les dotations de l'Etat, et vous avez cité en particulier les dotations qui augmentent le plus fortement cette année.

Je rappelle à l'Assemblée que les concours de l'Etat augmentent cette année de 6,3 p. 100, et de 9,19 p. 100 pour la seule D.G.F. et la dotation instituteurs qui lui est liée.

M. Edmond Alphandéry. C'est beaucoup !

M. le ministre chargé du budget. C'est beaucoup, c'est vrai, mais c'est la conséquence de l'indexation sur la T.V.A. !

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas assez !

M. le ministre chargé du budget. Instituer sur cette forte majoration, qui est une majoration de conséquence, un prélèvement pour un tiers qui, dans ce cas particulier, serait le foncier non bâti, ce serait créer un précédent qui pourrait donner à d'autres l'idée d'effectuer d'autres prélèvements sur la D.G.F. Des prélèvements sur recettes qui feraient eux-mêmes l'objet de prélèvements, voilà qui va encore simplifier le raisonnement ! Membre du comité des finances locales, je n'arrive pas, en sortant des réunions, à expliquer aux maires de mon département la péréquation. Si je dois en plus leur expliquer que, sur la péréquation, il y a un prélèvement spécial pour le foncier non bâti, ils vont se demander s'ils arriveront un jour à comprendre quelque chose à ce système !

Premier problème, donc, la complexité.

Se pose ensuite la question du maintien de la garantie de progression minimale de la D.G.F. La progression de presque 9,2 p. 100 enregistrée cette année est due à de très bonnes rentrées de T.V.A. - malheureusement pour notre commerce extérieur. Mais si les rentrées de T.V.A. étaient moins fortes, si l'indexation jouait moins, si par hasard nous étions en dessous de la progression de l'indice de référence de la fonction publique, il faudrait déclencher la garantie.

Or si nous pratiquons sur la D.G.F. un prélèvement qui fera tomber sa progression au-dessous de la garantie, le budget de l'Etat devra payer.

Le gage est donc politiquement difficile à présenter, surtout à huit jours du congrès des maires de France, et budgétairement difficile à accepter par le ministre chargé du budget, dans la mesure où il comporte une menace sérieuse.

Toutes ces explications, monsieur le président, n'ont pas été données pour faire perdre du temps à l'Assemblée. Je demande à M. Alphandéry d'informer M. Méhaignerie que j'ai l'intention d'examiner de très près l'amendement, que j'attends non sans impatience. Je ne sais si nous pourrions trouver une solution. Qu'ils sachent simplement que j'ai conscience, et M. le ministre d'Etat et le Gouvernement avec moi, des problèmes croissants que pose la fiscalité locale.

Je le redis à l'Assemblée, il va falloir réaliser la révision des valeurs locatives foncières le plus rapidement possible, sinon, nous en arriverons à des situations absolument inextricables. Si nous trouvions, à l'occasion de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances, une solution, elle ne servirait de toute façon qu'une solution d'attente. La révision étant faite, nous serons en mesure d'en apprécier les résultats et de voir comment les intégrer dans les rôles.

Tels sont les éléments qu'à ce point du débat je suis en mesure de donner en réponse à la question qui a été soulevée par M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Votre réponse me satisfait pleinement, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, vous venez de faire une très brillante démonstration de la connaissance approfondie que vous avez des problèmes de finances locales. Mais les élus membres du groupe socialiste en ont eux aussi une bonne connaissance. C'est à ce titre qu'ils ont attiré votre attention et celle de M. le ministre d'Etat sur les questions les plus urgentes qui se posent à la fiscalité locale, notamment à propos de la taxe d'habitation.

M. le ministre d'Etat a répondu qu'il était attentif à cette demande et que, vraisemblablement, il pourrait soit répondre favorablement à des amendements présentés par les groupes politiques, soit faire un geste pour l'article d'équilibre.

Avant même le débat budgétaire, au cours des travaux en commission, et pendant le débat lui-même nous avons suggéré de n'examiner les problèmes de fiscalité locale que l'année prochaine.

Vos explications, qui montrent la difficulté de la tâche, confirment que ce serait la sagesse de renvoyer cet examen à l'année prochaine après une longue concertation, notamment avec la majorité qui vous soutient, monsieur le ministre.

M. le président. MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 23. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La discussion de l'amendement n° 101 me donne l'occasion d'appeler une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur un point particulier de la fiscalité agricole, particulièrement celle sur le foncier non bâti.

Parmi d'autres, nous avons déjà souligné le poids excessif de cet impôt et l'urgence d'une solution qui tienne à la fois compte de cet impératif et de l'intérêt des communes.

Faisant référence à juste titre aux allègements de la taxe professionnelle dont ont bénéficié d'autres secteurs, des représentants de la profession demandent une réforme fondamentale et la suppression de la taxe sur le foncier non bâti.

Les arguments pour plaider ce dossier ne manquent pas. Compte tenu de l'heure avancée, je ne retiendrai que deux propositions, monsieur le ministre. Il nous semble important, d'une part, de diminuer la pression fiscale et, d'autre part, de maintenir des prix agricoles compatibles avec les coûts réels de production, ce qui n'exclut pas les incitations à la recherche de la productivité.

Nous souhaitons que le Gouvernement avance le plus vite possible sur ce dossier dans le sens que je viens d'indiquer. Le débat sur le projet de loi dit d'« adaptation » sera une occasion de revenir sur ces questions qui relèvent pour l'essentiel de votre compétence.

Monsieur le ministre chargé du budget, nous attendons votre réponse. Si elle nous convient, nous retirerons notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement.

En effet, le paragraphe II de l'article 23 du projet de loi de finances, qui consiste à prolonger pendant cinq ans l'abattement sur le bénéfice accordé aux jeunes agriculteurs, est une mesure très favorable, qui a pour but de réduire la charge fiscale que supportent les jeunes agriculteurs après leur installation.

Il est tout à fait logique qu'on veuille engager un dialogue sur certains éléments de fiscalité agricole, mais il a semblé à la commission que la meilleure façon de l'engager n'était pas de mettre en cause un abattement qui présente à la fois des avantages économiques et sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Madame Jacquaint, je dois avouer que je n'ai pas très bien saisi vos motivations.

En effet, le paragraphe II de l'article 23 est une mesure favorable aux jeunes agriculteurs.

En 1982, un abattement de 50 p. 100, prévu pour cinq ans, sur les bénéfices des agriculteurs qui s'installent a été institué justement pour faciliter le renouvellement des générations dans le secteur agricole.

C'est cette mesure que le Gouvernement propose de reconduire. Sans l'améliorer, ni la diminuer ! Il la reconduit.

Elle tient compte de la spécificité des entreprises agricoles, et les raisons qui ont motivé son institution demeurent d'actualité. Lorsqu'on est d'une région rurale, on sait très bien quelles sont les difficultés qu'affrontent les jeunes agriculteurs et combien ce type de mesure peut les aider.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée ne retienne pas votre amendement.

M. le président. Madame Jacquaint, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement visait à améliorer le texte du Gouvernement. Puisque ce dernier maintient son texte, nous maintenons, nous, notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vachet et M. Raoult ont présenté un amendement, n° 312, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe II de l'article 23, après le mot : " code ", insérer les mots : " les mots au I de l'article 44 bis sont remplacés par les mots au I de l'article 44 sexies et ". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : " Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts ". »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir cet amendement.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement vise en fait à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et procède de la philosophie selon laquelle il n'y a pas de distinction à faire entre l'entreprise commerciale, artisanale ou de services et l'entreprise agricole, et que, à ce titre, les dispositions applicables aux créations d'entreprise pourraient bénéficier également aux entreprises agricoles, qui, chacun le sait, créent, elles aussi, des emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a, lui aussi, trait à l'imposition des agriculteurs après leur installation. L'article 73 B du code général des impôts, que l'article 23 propose de modifier, prévoit un abattement pour les jeunes agriculteurs qui s'installent et qui sont soumis au régime du bénéfice réel.

En pratique, les nouvelles exploitations relèvent du forfait. Or chacun sait que les règles de fixation de celui-ci pour les premières périodes d'imposition sont assez souples pour ne pas être considérées comme pénalisantes.

Donc, le régime actuel paraît donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 53 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par les paragraphes suivants :
« L'article 793 bis du code général des impôts est abrogé.

« La perte de recettes résultant de la suppression de l'article 793 bis du code général des impôts est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les alcools ne provenant pas de la Communauté économique européenne prévu par l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Je défendrai en même temps l'amendement n° 56 car il procède de la même philosophie.

En fait, l'objet de ces deux amendements est de permettre une meilleure transmission du patrimoine professionnel en agriculture et d'encourager, bien sûr, le fermage dans l'intérêt des exploitants.

Ces deux amendements ont pour objectif de simplifier les règles fiscales applicables aux mutations à titre gratuit des biens loués par bail à long terme.

Ainsi, donc, l'exonération des droits de mutation pour les trois quarts de la valeur des biens, prévue lors de la première transmission, serait étendue à toutes les transmissions portant sur ces biens, qu'ils soient loués par bail à long terme directement ou par l'intermédiaire d'un groupement foncier agricole.

Par ailleurs, le seuil de l'exonération des trois quarts à 500 000 francs serait supprimé.

Je vous rappelle que l'article 793 bis du code général des impôts ramène l'exonération à 50 p. 100 lorsque la valeur excède 500 000 francs.

M. le président. Nous considérerons, lorsque l'amendement n° 56 viendra en discussion, qu'il a été défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 corrigé ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous proposez la suppression des limites pour l'exonération des droits de mutation en cas de transmission de baux ruraux ou de parts de G.F.A.

Il s'agit tout de même d'un des rares régimes qui soit favorable en matière de transmission de biens ; il est spécifique au milieu agricole. Si nous devons, comme nous en avons souvent parlé ces jours-ci, prévoir un programme d'atténuation des droits de mutation, ce n'est pas, à mon avis, en faveur de ces biens-là qu'une priorité devra être retenue puisqu'ils bénéficient déjà d'une mesure favorable dont les autres ne bénéficient pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Il est institué une taxe spéciale, à la charge des utilisateurs, sur certains produits incorporés à l'alimentation animale ou consommés en l'état.

« Cette taxe, perçue dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 1618 *nonies*, ne peut se cumuler avec celle-ci.

« Le taux en est fixé comme suit :

« - soja en équivalent tourteaux	20 F la tonne ;
« - autres tourteaux	15 F la tonne ;
« - manioc	12 F la tonne ;
« - patates douces	8 F la tonne ;
« - corn gluten-feed	13 F la tonne ;
« - mélasses	10 F la tonne. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'article 26 nous propose de réactualiser le taux des taxes supportées pour certains produits au profit du B.A.P.S.A.

Chacun pourra noter que de nombreux produits agricoles sont soumis à des taxes diverses, fiscales ou parafiscales.

A l'énumération de l'article 26, je veux rappeler que les betteraves, les céréales, le colza, la navette, le tournesol, le tabac, le lait - et j'en oublie sûrement - sont soumis à des taxes, soit au profit du B.A.P.S.A., soit pour financer des opérations de maîtrise des productions.

Or certains produits échappent à cette obligation de solidarité. C'est le cas de ceux que vise notre amendement : le soja, le manioc et, en général, les produits dits de substitution aux céréales.

Cette ségrégation est d'autant plus grave que la substitution entre produits est grande. Elle est encore accentuée par l'absence de toute taxation à l'importation ou presque.

C'est pourquoi, sans renoncer à la nécessité de soumettre ces produits à des prélèvements communautaires, nous proposons de leur faire payer leur part au B.A.P.S.A. au même titre que les autres produits.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement, non qu'elle rejette des recettes supplémentaires pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, mais parce qu'elle a considéré que, compte

tenu de la complexité et des risques d'effets de seuil qui résultent de la diversité des taux appliqués à chaque catégorie de produits, il était préférable de procéder à une révision d'ensemble et à une analyse de l'impact des différentes taxations sur les nouveaux produits qui apparaissent sur le marché.

C'est plus une objection de méthode qu'une objection de fond, car il n'y a pas d'obstacles majeurs à ce que ces produits soient taxés.

Il serait probablement plus judicieux - je ne sais ce qu'en pensera le Gouvernement - de prévoir une révision d'ensemble des taxes connexes aux cotisations personnelles qui viennent augmenter, peut-être insuffisamment d'ailleurs, les recettes du budget des prestations sociales agricoles, et adopter des mesures isolées portant sur quelques produits ne me paraît pas la meilleure méthode législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Avis partagé ! Cela nous mettrait d'ailleurs en contradiction et en contravention avec les règles du G.A.T.T. Je ne souhaite pas qu'on en arrive là. Par conséquent, je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 295 et 315, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 295, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Il est appliqué à la taxe foncière sur les propriétés non bâties un dégrèvement de 10 p. 100, dans la limite d'un montant maximum de 1 500 F par exploitation agricole.

« II. - Dans les zones comprises dans les limites de la région Ile-de-France telles qu'elles ont été fixées par l'article 1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France et qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, il est perçu une redevance annuelle portant sur l'occupation des locaux à usage de bureaux. Le montant de la redevance due par mètres carrés de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 50 F le mètre carré et sans pouvoir être inférieure à 30 F le mètre carré. »

L'amendement n° 315, présenté par M. Jean de Gaulle et M. Julia, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Il est appliqué à la taxe foncière sur les propriétés non bâties un dégrèvement de 10 p. 100, dans la limite d'un montant maximum de 1 500 F par exploitation agricole.

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes résultant du II est compensée à due concurrence par une majoration du droit de consommation applicable aux tabacs manufacturés et produits assimilés. »

L'amendement n° 295 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 315.

M. Jean de Gaulle. L'évolution actuelle de l'imposition foncière sur les terres agricoles contraste singulièrement avec les exigences d'une agriculture moderne et compétitive, notamment dans la perspective du marché unique européen.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est de plus en plus lourde et injuste à l'égard de l'agriculture. La charge foncière supportée par nos agriculteurs est de loin la plus importante des pays de la Communauté. Je rappelle que 2,7 p. 100 du chiffre d'affaires sont en moyenne absorbés par l'impôt foncier, contre moins de 1 p. 100 chez nos partenaires européens.

Depuis 1980, le produit de cet impôt a progressé de près de 86 p. 100, ce qui illustre bien la forte croissance au cours des dernières années des charges supportées par les agriculteurs.

Monsieur le ministre, il est patent que cette taxe foncière sur les propriétés non bâties présente un grand nombre d'inconvénients et d'incohérences majeures. Cette taxe accroît la pression fiscale sur le foncier, sans tenir compte des difficultés économiques de l'agriculture. Elle conduit à des prélèvements en progression beaucoup plus rapide que celle des fermages alors que le prix des terres ne cesse de diminuer. Elle révèle des disparités flagrantes entre les communes, les départements et les régions et des distorsions importantes au sein même de la profession agricole. Enfin, l'assiette de cet impôt, qui est, comme vous le savez, le revenu cadastral, ne reflète plus la valeur de rendement économique des terres et les bases sur lesquelles repose ce revenu cadastral sont hors des évolutions réelles de l'agriculture.

Monsieur le ministre, nous voyons bien que cette taxe foncière sur les propriétés non bâties est à l'origine non seulement d'une baisse du taux de rendement du placement foncier, qui fait de la terre agricole l'un des moins concurrentiels, mais également d'un alourdissement substantiel des charges de structure des exploitations, directement ou indirectement, par le biais du fermage. Enfin, le poids de cet impôt est une entrave à la faculté d'adaptation des exploitations, à la diversification des productions et au développement du système extensif.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, il est urgent, comme l'ont signalé d'autres de mes collègues, de rechercher une fiscalité foncière adaptée à l'évolution de l'activité agricole.

L'amendement que je vous propose constitue un premier pas. Oh ! il ne prétend pas résoudre tous les problèmes que je viens d'évoquer. En fait, il s'agirait de procéder à un premier allègement du poids du foncier non bâti, qui, d'ailleurs, ne remet pas en cause les ressources des collectivités locales.

Bien sûr, je me doute un peu de votre réponse, et c'est la raison pour laquelle, afin que cet amendement puisse être considéré comme la manifestation de la volonté du Gouvernement de prendre en compte la réalité des problèmes du foncier non bâti, j'ai proposé, au niveau de son coût budgétaire, de limiter le dégrèvement de 10 p. 100 dans la limite d'un montant maximum de 1 500 francs par exploitation agricole.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, que vous ayez été convaincus par les arguments avancés et que l'Assemblée adoptera cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, je ne souhaite pas prolonger excessivement l'échange qui a eu lieu tout à l'heure entre M. Edmond Alphandéry et M. Michel Charasse. Je vois bien, en effet, que l'on est au préalable d'une réflexion.

Mais je souhaite contribuer à ce préalable en soulignant que l'économie agricole de la France a déjà suffisamment souffert depuis une génération d'une attitude de court terme consistant en permanence à soigner les symptômes pour que devant les mutations économiques auxquelles elle est confrontée - ne parlons pas toujours de crise, mais analysons les mouvements qui se produisent comme des mutations - on ne se polarise pas sur un élément totalement périphérique qui est un impôt supporté par les propriétaires et non par les exploitants, et qui n'a à peu près rien à voir avec le fonctionnement de l'économie agricole, en prétendant que c'est là que l'on va trouver la solution.

Que les professions agricoles, les branches économiques qui sont à leur contact, y compris leurs financiers, veuillent bien s'organiser un tout petit peu pour envisager les perspectives à moyen terme de l'économie agricole ! Souvenons-nous du scandale qu'avait provoqué il y a vingt ans - nous étions jeunes ! - le rapport Vedel, simplement parce que le doyen Vedel annonçait ce qui allait se passer, et qui s'est effectivement passé. Un certain nombre de partenaires publics de cette profession et de celles qui l'entourent refusaient alors de voir une évolution économique inscrite dans les faits. N'ayons pas ce type de réaction !

L'amendement que nous propose M. Jean de Gaulle est, de ce point de vue aussi, très périphérique au sujet.

Il nous demande de prévoir un dégrèvement de 10 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, y compris dans les secteurs où cette taxe s'applique à des terrains constructibles, qui n'ont pas du tout perdu de valeur, y compris dans le vignoble bourguignon, sans tenir aucun

compte de l'évolution récente de la valeur des terrains en question, et, de plus, en fixant un barème tenant compte du nombre d'exploitations. Je ne vois pas pourquoi le propriétaire d'un terrain de cinquante hectares qui accueillerait quatre exploitations bénéficierait d'un allègement de taxe foncière non bâtie de 6 000 francs alors que le propriétaire d'une même superficie qui n'accueillerait qu'une seule exploitation verrait cet allègement plafonné à 1 500 francs.

Je crois vraiment qu'il ne faut pas se précipiter. Je n'ai pas entendu dire que, l'an passé, alors que des problèmes sérieux apparaissaient dans l'économie agricole, on ait considéré comme de la première urgence de faire des abattements uniformes sur le foncier non bâti. Que l'on prenne le temps, avec l'ensemble des partenaires économiques concernés, dans un état d'esprit de réflexion économique et non pas, sans cesse, de « suture sociale », d'analyser ce qu'est l'avenir de l'économie agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Nous pourrions en rester, et nous allons en rester, je l'espère, à cet exposé magistral du rapporteur général, mais je voudrais dire à M. de Gaulle que, de même que je n'étais pas en état, il y a cinq minutes, de donner la solution à M. Alphandéry, je ne suis pas plus en état, maintenant, de répondre favorablement à sa demande.

Puisqu'on nous a indiqué qu'on nous ferait des propositions en deuxième partie, je souhaiterais que M. Jean de Gaulle veuille bien retirer son amendement, et je donne rendez-vous à l'Assemblée, en deuxième partie, pour examiner les propositions qui seront faites, et ce que nous pouvons en faire - si toutefois nous pouvons en faire quelque chose.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Gaulle ?

M. Jean de Gaulle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Il est institué une taxe spéciale sur les propriétés non bâties visées au paragraphe III de l'article 1509 du code général des impôts.

« Son taux est égal au double du taux moyen national appliqué au titre de l'article 1393 du code général des impôts à la catégorie des meilleures terres. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement vise les terrains utilisés pour la chasse et n'appartenant pas à une commune ou à un groupement de communes, et le droit de chasse accordé à une association communale ou intercommunale. Il s'agit donc des chasses privées.

Comme pour les forêts, nous estimons que la fiscalité qui frappe ce patrimoine foncier n'a qu'un rapport lointain avec l'usage qui est fait de ces biens.

Certes, la valeur locative devrait, à notre avis, prendre en compte le droit de chasse effectivement perçu sur ces propriétés.

Il s'agit là d'un mécanisme complexe, d'autant qu'il n'y a pas forcément de droit de chasse versé.

Nous proposons donc, avec le groupe communiste, un dispositif plus opérationnel, qui pourrait d'ailleurs contribuer à améliorer le financement du B.A.P.S.A.

Il reste encore à trouver une solution pour d'autres terres soustraites à l'agriculture, sans profit pour la collectivité. Je veux ici parler des terrains de golf en particulier et d'autres bien assimilables au tourisme de haut luxe. Nous souhaiterions que l'on cherche des moyens de faire participer ces terrains en fonction de l'intérêt qu'ils représentent.

Pour toutes ces raisons, nous demandons l'adoption de notre amendement et l'affectation des sommes recueillies au B.A.P.S.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, et je pense qu'elle a bien fait car il serait illogique de ne pas regarder l'ensemble des activités de diversification qui peuvent être exploitées dans l'espace disponible rural avec la possibilité d'y développer des activités de loisir.

Si l'on constate une grande différence de rentabilité sur les terres en fonction des activités non agricoles qui s'y déroulent, on pourra envisager des formules de taxation différentes, mais, pour l'instant, il me paraît plus sage sur le plan économique, quoi qu'on pense de la chasse - et je ne donnerai pas mon opinion personnelle, qui n'engage que moi - de laisser se diversifier les usages de la terre, en dehors d'usages productifs qui manquent gravement de débouchés, et de ne pas hâtivement pénaliser ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 144 et 129, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 144, présenté par MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« 1. Sont considérés comme récoltants de fruits - producteurs d'eau-de-vie naturelle :

« Les personnes physiques, récoltants de fruits propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

« 2. L'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits producteurs d'eau-de-vie naturelle dans les termes de l'alinéa premier sous réserve d'acquitter un droit ou une taxe forfaitaire d'un montant à définir avec les responsables des bouilleurs.

« Cette allocation en franchise de dix litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an non commercialisable, est maintenue gratuitement pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« 3. Ces mille degrés d'alcool pur peuvent être cumulés en deux ou plusieurs fois, à condition de ne pas dépasser cinq mille degrés d'alcool pur en cinq ans.

« 4. L'allocation en franchise ne peut être accordée qu'à un seul membre d'une famille vivant ensemble et formant ménage. Ce droit ne peut être maintenu qu'au profit du conjoint survivant et ensuite au descendant reprenant la propriété ou le bail du verger.

« 5. En cas de métayage, le bénéfice de la réduction fiscale est, en principe, attribué au métayer ou partagé entre le propriétaire et le métayer suivant bail.

« 6. Les pertes de recettes éventuelles sont compensées à due concurrence par la majoration du taux de l'impôt des tranches de revenus supérieurs à 344 060 F. »

L'amendement n° 129, présenté par MM. Grussenmeyer, Bégault, Perrut, Ueberschlag, Schreiner (Bas-Rhin), Lestas, Georges Durand, Micaux, Goasduff, Auberger, Lucien Richard, Jean Besson, Brocard, Reymann, Proriol, Bourg-Broc, Daillet, Meylan, Mayoud, Régis Perbet, Mme Sauvaigo, MM. Colombier, Seitlinger, Durr, Séguin, Gengenwin, Geng, Voisin, Doligé, Mauger, Vuillaume, Goulet, Labbé, Cointat, Kiffer, Alain Cousin, André, Berthol, Falco, Fuchs, Gerrer, Zeller, Caro, Chasseguet, Legras, Clément, Barnier, Demange, Cazalet, Jacques Farran, Koehl, Birraux, Mathieu, d'Harcourt, Dousset, Serge Charles, Julia et Bergelin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« 1. - A compter du 1^{er} janvier 1989, sont considérées comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie natu-

relle les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

« L'allocation en franchise de 5 litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle dans les termes du paragraphe précédent sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 1 000 F versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint.

« Cette allocation en franchise de 5 litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« L'allocation en franchise ne peut être accordée qu'à un seul membre d'une famille vivant ensemble et formant ménage. Ce droit ne peut être maintenu qu'au profit du conjoint survivant.

« En cas de métayage, l'allocation en franchise est, en principe, attribuée au métayer.

« Elle peut être partagée entre le métayer et le propriétaire selon les usages locaux ou selon des dispositions particulières prévues dans le bail.

« En tout état de cause, la quantité allouée annuellement en franchise ne saurait excéder 5 litres d'alcool pur par an et par bénéficiaire.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées :

« - à hauteur de 10 % par le relèvement des droits sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ;

« - à hauteur de 30 % par l'augmentation des tarifs des droits de timbre prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts ;

« - à hauteur de 60 % par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 144.

Mme Muguette Jacquaint. Nous prolongeons, avec ces amendements, une vieille tradition de notre assemblée, qui, chaque année, avec un rituel inégalable, s'interroge pour savoir si les revendications des bouilleurs sont acceptables ou non.

Quels que soient les majorités et les gouvernements, la même constance prévaut dans le refus, y compris celui de permettre au Parlement de prendre ses responsabilités. S'il s'avère qu'une majorité puisse se dégager, le Gouvernement en appelle au règlement pour éviter le vote.

Je ne veux pas reprendre les arguments exposés vingt fois ici. Je tiens simplement à dire que notre groupe ne change pas d'avis.

Refuser de rétablir la distillation en franchise de taxe n'a pas empêché l'explosion de la consommation d'alcool. Ce rétablissement ne serait d'ailleurs pas ruineux pour l'Etat et mettrait nos récoltants dans les mêmes conditions que leurs collègues allemands.

Comme toujours, nous sommes disposés à soutenir une solution susceptible de réunir l'accord de toutes les parties - bouilleurs, Gouvernement et Parlement - et de répondre à l'intérêt général des consommateurs.

Or les gages retenus par l'amendement n° 129 sont à cet égard dangereux. Personne ne peut chiffrer sérieusement le coût de la mesure. Les chiffres les plus fantaisistes nous ont été donnés. Il serait fâcheux d'avaliser une augmentation des droits pour une dépense imaginaire. Nous demandons donc que ce gage soit supprimé si toutefois cet amendement était adopté.

La meilleure solution serait donc, selon nous, d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous savons tous avec quelle constance M. Grussenmeyer, qui est reparti dans sa bonne ville de Reichsloffen qui va recevoir le drapeau européen, défend l'Alsace, la Lorraine et les producteurs de fruits de cette région.

L'amendement qu'il a déposé est une tradition, pour ne pas dire un monument dans cette assemblée.

Je vais donner lecture de l'intervention qu'il aurait souhaité faire :

« Mes chers collègues, ne vous êtes-vous jamais demandé pourquoi en trente ans ce sujet a été évoqué plus de dix fois à la tribune de cette assemblée et pourquoi il a fait l'objet de quatre propositions de loi et d'une trentaine d'amendements ces quinze dernières années ? »

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Pourquoi ont-ils toujours été repoussés ?

M. Georges Tranchant. Notre collègue poursuit :

« Pourquoi croyez-vous que je me bats, ainsi qu'un certain nombre de mes collègues fidèles, pour ce droit de distiller en franchise ? Nous nous battons parce que cette cause est juste et honnête, et cela malgré tout ce qui nous a été opposé : de l'article 40 de la Constitution aux différents lobbies, des réserves gouvernementales à la prétendue opposition à la réglementation communautaire.

« Même l'article 49-3 a été opposé aux bouilleurs ! C'est nous faire beaucoup d'honneur, mais c'est aussi avouer les puissances financières cachées derrière cette hostilité injustifiée à une coutume locale et écologique. »

M. Alain Richard, rapporteur général. Le spectre hideux de la finance internationale !

M. Georges Tranchant. M. Grussenmeyer ajoute :

« Le 10 avril 1988, plus de 1 500 délégués ont demandé, lors de l'assemblée générale de Colmar de la fédération nationale des syndicats de récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau de vie naturelle, le rétablissement de la distillation en franchise.

« De nombreux élus se sont associés à cette demande, et même certains députés socialistes, lors des dernières élections législatives, se sont prononcés positivement vis-à-vis des bouilleurs de cru. »

M. Philippe Aubergar. M. Bonnemaïson en tête !

M. Georges Tranchant. Il continue :

« Ne nous y trompons pas, rétablir la franchise équivaldrait à redonner tout son sens à la vocation fruitière de nombreuses régions agricoles de notre pays qui en ont bien besoin.

« Car, si rien n'est fait pour encourager le verger français, petit à petit les arbres continueront à être arrachés, les vergers disparaîtront de nos campagnes et notre cadre de vie rural sera à jamais défigurés.

« Savez-vous, mes chers collègues, que le verger français a perdu un peu plus d'un tiers de sa superficie en moins de dix ans, que la valeur des vergers diminue de 5 p. 100 par an et qu'à ce rythme, en l'an 2000, il n'y aura plus d'arbres fruitiers en France ?

« Enfin, il est un élément qu'il ne faudrait pas ignorer, c'est l'harmonisation de la fiscalité européenne à l'aube du marché unique. Il est bien sûr vital, afin que notre pays ne soit pas à la remorque de l'Europe, de nous rapprocher des législations en vigueur dans les différents pays membres.

« Ainsi, en Grèce, au Portugal ou en Espagne, les bouilleurs ne sont-ils pas taxés. En Italie, la taxation ne représente presque rien et - en R.F.A., les bouilleurs artisanaux bénéficient d'un rabais de 21,5 p. 100 sur la taxe officielle. »

Enfin, notre collègue Grussenmeyer conclut ainsi :

« Pour permettre au verger français d'entrer de plain pied dans l'Europe de demain, je vous demande instamment de prendre vos responsabilités en soutenant l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter. »

M. Philippe Aubergar. C'était bucolique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est jamais sans un sourire attendri que, au beau milieu de nos fins de nuits budgétaires, nous entendons notre collègue Grussenmeyer

nous égayer de sa poésie bucolique et quelque peu alcoolisée, au milieu de contreparties douteuses et de protestations anti-alcooliques.

Toutefois, depuis quelques années, l'exercice s'est en partie renouvelé, puisqu'il a reçu le renfort de nos collègues du groupe communiste, réalisant ainsi une heureuse synthèse de la France unie à l'ombre de ses pruniers. (*Sourires.*)

Cela étant, nombre de nos collègues, malgré l'estime qu'ils portent aux produits des vergers en question, considèrent que la taxe qui est demandée aux distillateurs pour continuer leur activité champêtre et écologique reste malgré tout supportable et qu'elle est dans la logique d'un système d'accises sur les produits alcooliques qui s'efforce de ne pas trop rompre la concurrence.

Et si nous sommes tous d'accord pour lever à l'occasion, une fois sortis de séance et éloignés du volant, le petit verre de gnôle, c'est après en avoir supporté les taxes, comme sur n'importe quel autre verre de boisson forte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé du budget. A cette heure tardive et sur ces amendements traditionnels qui ne me sont pas personnellement antipathiques - mais enfin passons ! -, je partage les arguments du rapporteur général.

Un député du groupe socialiste. A contrecœur, monsieur le ministre !

M. le président. Contre ces amendements, la parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, mon grand-père était bouilleur de cru dans un petit village des Vosges, et j'ai un souvenir assez terrible des corvées de mirabelles pendant les vacances d'été. (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. On saura tout !

Mme Ségolène Royal. C'était affreux et, en général, ces corvées avaient lieu au moment où l'on s'amusait le mieux. D'abord, on sonnait le ralliement pour partir en corvées ; puis, on étendait des draps sous les mirabelliers dont mon grand-père secourait les branches ; enfin, on passait tout notre après-midi, voire le début de la soirée, à ramasser les mirabelles.

A cause de ces souvenirs, je voterai contre les amendements n^{os} 144 et 129. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 144. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 129. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Vachet et M. Raoult ont présenté un amendement, n^o 316, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Le 5^e de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5^e de l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir cet amendement.

M. Jean de Gaulle. Par cet amendement, il s'agit de favoriser l'arrivée d'un nouvel associé dans le cadre des E.A.R.L. pluripersonnelles ne répondant pas aux critères fiscaux de l'E.A.R.L. de famille. Le mécanisme actuel est un peu dissuasif, notamment pour les agriculteurs âgés sans successeur qui souhaiteraient s'associer avec de jeunes agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je voudrais tout de même indiquer à l'Assemblée les problèmes qu'il soulève.

A la suite d'une longue réflexion et d'une prise en compte de l'avenir économique souhaitable des entreprises individuelles, l'Assemblée a adopté il y a trois ans une nouvelle forme d'entreprise qui est l'entreprise unipersonnelle à res-

ponsabilité limitée. Après une concertation avec les professions agricoles, elle a étendu cette nouvelle formule entrepreneuriale à l'agriculture sous le nom d'entreprise agricole à responsabilité limitée.

Les raisons qui avaient conduit à l'organisation de cette nouvelle structure professionnelle existent encore et il est profondément défavorable aux intérêts à long terme des agriculteurs de les guider sans cesse vers l'ornière d'un système de protectionnisme intérieur. L'agriculture française a droit d'être considérée comme un secteur d'entreprises à part entière et a donc droit de rester dans des structures entrepreneuriales qui sont celles de toute l'économie française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 316. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Vachet et M. Raoult ont présenté un amendement, n^o 309, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le d) du 2^e de l'article 31 du code général des impôts, le pourcentage "10 p. 100" est remplacé par le pourcentage "20 p. 100" et le pourcentage "15 p. 100" est remplacé par le pourcentage "30 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir cet amendement.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il présente des inconvénients financiers sérieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 309. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dugoin a présenté un amendement, n^o 145 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le I de l'article 69 du code général des impôts, la somme : "500 000 F" est remplacée par la somme : "750 000 F".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir cet amendement.

M. Jean de Gaulle. Il s'agit, par cet amendement, de réviser le seuil de passage d'imposition du bénéfice forfaitaire au bénéfice réel qui est resté fixé à 500 000 francs depuis plus d'une vingtaine d'années.

En outre, ce relèvement permettrait aux agriculteurs spécialisés, nombreux en région Ile-de-France, d'éviter avec le forfait une comptabilité extrêmement lourde à tenir à cause du nombre très élevé de transactions.

Enfin, cette mesure se justifie par un souci d'harmonisation avec les autres pays de la C.E.E., la R.F.A. notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Dugoin a certainement tort. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

Les élus d'Ile-de-France, qui connaissent bien les professions maraîchères et celles de producteurs de légumes ou de fleurs, savent bien qu'il est de l'intérêt de ces professions d'avoir, même si les transactions et les clients sont nombreux,

une comptabilité rudimentaire permettant de s'orienter. La grande majorité des professionnels, même de petites entreprises, s'est tournée vers cette formule. Le seuil de passage d'imposition du bénéficiaire au bénéficiaire réel reste donc très bien fixé comme il l'est.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 36 et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36, présenté par MM. Jean de Gaulle, Auberger, Juppé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, est ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1988, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 20 000 F, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 F. »

« II. - Les droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes de recettes. »

L'amendement n° 63, présenté par M. Cointat, est ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1988, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 20 000 F, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 F. »

« II. - Les droits d'accises sur le tabac sont relevés à due concurrence pour compenser la perte de recettes. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement vise à accroître le dispositif d'aide à l'investissement.

La modernisation de l'agriculture a été fondée depuis une trentaine d'années sur un recours important aux financements extérieurs. L'endettement croissant qui en est résulté crée, bien sûr, une lourde charge pour un nombre grandissant d'agriculteurs, déjà touchés dans l'évolution de leurs revenus par la crise économique et les aléas climatiques.

Or les besoins de financement de l'agriculture pour aboutir à une agriculture plus moderne et plus compétitive sont considérables. Si l'on veut que notre agriculture puisse s'adapter au cadre communautaire, il convient d'amplifier l'excellente mesure qui avait été votée dans le cadre de la loi de finances pour 1987 et qui permettait de déduire d'une partie du revenu un montant destiné à favoriser l'investissement.

Lors de la présentation de cet amendement en commission des finances, M. le rapporteur général avait considéré qu'il présentait un intérêt certain. Je ne doute pas que, réflexion faite, il lui donne son aval.

M. le président. L'amendement n° 63 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est vrai que la formule qui nous est proposée par notre collègue Jean de Gaulle peut permettre d'aider les entreprises agricoles qui sont en croissance et qui font des efforts d'équipement. Toutefois, cette formule n'est subordonnée à aucune condition et ne fait que prolonger un mécanisme de provision pour investissements instauré en 1987 dont on n'a pas encore mesuré les effets sur le développement des entreprises agricoles.

Au nom des mêmes arguments qui ont conduit nombre de nos collègues à répéter à de nombreuses reprises, cet après-midi et ce soir, qu'il convenait de dresser un bilan des effets d'une nouvelle fiscalité comme celle de l'impôt sur la for-

tune, j'indique qu'il sera très intéressant de se livrer, d'ici à un ou deux ans, à une appréciation objective des effets des réformes fiscales en faveur des agriculteurs, adoptées en 1987 à l'instigation de M. François Guillaume. En fonction du résultat plus ou moins positif auquel on sera parvenu, il conviendra de leur donner ou non un nouveau développement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dugoin a présenté un amendement, n° 147 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 73 B du code général des impôts, les mots " qui perçoivent la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 " sont remplacés par les mots " et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 et à l'article 3, à l'exception des 3^o et 4^o de l'article 3 du décret n° 88-196 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ".

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir cet amendement.

M. Jean de Gaulle. Dans un souci de concision, et vu l'heure tardive, j'estime que l'exposé sommaire de cet amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'expérience démontre que les conditions professionnelles fixées pour l'obtention de la dotation aux jeunes agriculteurs constituent un test de crédibilité du projet du jeune agriculteur et une bonne indication de la viabilité de son entreprise. Il faut donc aussi conserver ces conditions pour le bénéfice de l'avantage fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage tout à fait l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vachet et M. Raoult ont présenté un amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts, les mots : " à une société de l'ensemble " sont remplacés par les mots : " en société de tout ou partie ".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir cet amendement.

M. Jean de Gaulle. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est en grande partie satisfaisant par les méthodes administratives actuelles. Aller plus loin en étendant le report d'imposition à des apports très partiels ne justifie pas un avantage fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Exactement le même avis que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dugoin a présenté en amendement, n° 146 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 155 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise agricole étend son activité à des opérations de nature industrielle ou commerciale, à condition que celles-ci ne dépassent pas 30 p. 100 du chiffre d'affaires global, elle reste imposée, si elle relève d'un régime de bénéfice réel, selon les modalités du régime agricole tant en ce qui concerne les bénéfices que la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir cet amendement.

M. Jean de Gaulle. Là encore, l'exposé sommaire se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'agriculture bénéficie d'un régime dérogatoire très favorable. Si l'activité annexe de l'exploitant agricole représente plus de 30 p. 100 de son bénéfice calculé suivant le régime du réel, elle n'est plus vraiment une activité annexe. Il n'y a donc plus de raison de la faire bénéficier de ce régime dérogatoire très favorable. Ce serait un fâcheux facteur de distorsion de concurrence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Auberger, Jean de Gaulle, de Broissia et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 55 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 156-1-1^o du code général des impôts, substituer au chiffre de " 70 000 F " celui de " 100 000 F ". »

« II. - La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par une majoration du tarif des droits sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, prévu par l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement vise la double activité en agriculture qui, comme vous le savez, est maintenant en fait une obligation pour la majeure partie des actifs et qui d'ailleurs, si j'en crois une communication de la Commission européenne, constitue l'avenir du monde rural.

Il convient de prendre en compte, en termes fiscaux, cette nécessité économique et de permettre l'imputation des déficits agricoles sur les revenus des autres activités à concurrence d'un revenu net de 100 000 francs pour cette autre activité non agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'un des avènements possibles de l'économie agricole réside dans la diversification. Je rappelle souvent le caractère extrêmement favorable des dispositions fiscales applicables aux professions agricoles. Elles permettent en effet de déduire du revenu imposable de l'ensemble du foyer, et en particulier de la fiscalité qui s'appliquerait normalement à un revenu salarié chez l'un des conjoints, 70 000 francs de déficit agricole, ce qui, eu égard à la façon dont on calcule les revenus nets imposables, correspond à un revenu annuel de 100 000 francs pour l'autre conjoint, qui se trouve ainsi totalement effacé du point de vue fiscal.

Il nous est proposé de fixer le déficit à 100 000 francs, ce qui supprimerait fiscalement un revenu net réel de 139 000 francs.

Il faut encourager la pluriactivité afin que des activités agricoles qui n'atteignent pas le seuil de rentabilité puissent être poursuivies. Mais si elles déclenchent un déficit aussi important, il convient de se poser d'autres questions. Je ne pense pas que la logique de la pluriactivité consiste à engendrer des déficits aussi importants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Une remise en ordre de la fiscalité agricole a été effectuée en 1965 ; elle ne date donc pas d'aujourd'hui. M. Giscard d'Estaing était alors ministre des finances puisqu'il a quitté son ministère le 8 janvier 1966. A l'époque, certains abus avaient été relevés. Ainsi, des contribuables qui disposaient de revenus importants déduisaient au titre des revenus agricoles des travaux d'aménagement de propriétés à usage de résidence secondaire qui étaient indûment qualifiés d'exploitations agricoles. Pour mettre un terme à ces pratiques, on a procédé à une remise en ordre dans la loi de finances pour 1966. La limite du revenu net autre qu'agricole au-delà de laquelle un déficit agricole ne peut être imputé sur le revenu global a été fixée à 40 000 francs. Tous les gouvernements successifs, afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, se sont opposés à la modification de cette limite, jusqu'à l'année dernière où - cadeau de départ ou cadeau d'adieu, je ne sais ! - on a cédé jusqu'à 70 000 francs.

Je ne suis pas décidé à accepter qu'on aille au-delà. Ça suffit comme ça et c'est même déjà trop ! C'est la raison pour laquelle je recommande instamment à l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal, contre l'amendement.

Mme Ségolène Royal. Je m'étonne un peu de cette avalanche d'amendements au profit des agriculteurs. Pourquoi notre collègue, qui est mon voisin puisqu'il est lui aussi élu des Deux-Sèvres, n'a-t-il pas fait voter toutes ces propositions lorsque la formation politique à laquelle il appartient était au Gouvernement ?

Je forme le vœu que les agriculteurs des Deux-Sèvres ne se laissent pas abuser par autant de démagogie ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du 4^o du I de l'article 793 du code général des impôts, les mots : " leur première transmission " sont remplacés par les mots : " leurs transmissions ". »

« II. - Dans la première phrase (3^o) du 2 de l'article 793 du code général des impôts, les mots : " leur première transmission " sont remplacés par les mots : " leurs transmissions ". »

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les alcools ne provenant pas de la Communauté économique européenne prévu par l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Je profite de l'occasion pour tenter de régler le conflit qui agite le département des Deux-Sèvres. Notre collègue est jeune,...

M. Alain Richard, rapporteur général. Ça nous est arrivé à tous !

M. Philippe Auberger. ...elle ne siégeait pas parmi nous sous la précédente législature. Elle ne connaît donc pas le travail très important qui a été accompli alors en matière de fiscalité agricole.

M. Alain Richard, rapporteur général. Effectivement ! Ça a décaissé et on n'a pas fini d'éponger !

M. Philippe Auberger. Les agriculteurs apprécieront ! En tout cas, ils ont apprécié les différentes mesures qui ont été prises en leur faveur et dont nous essayons de revaloriser cer-

taines, comme la déduction fiscale pour investissement. L'agriculture est d'ailleurs le seul secteur à en avoir bénéficié. Nous avons été un certain nombre, dont Edmond Alphandéry et moi-même, à défendre cette mesure l'année dernière, et nous avons eu beaucoup de mal à convaincre le ministre du budget de l'époque. Il en voit d'ailleurs maintenant tout le bien-fondé puisqu'il a cosigné avec nous l'amendement tendant à augmenter le plafond.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. Philippe Auberger. Nous avons également revu la déduction pour les activités agricoles secondaires. Je rappelle par ailleurs à M. le ministre que c'est sous la précédente législature que nous avons établi pour la première fois une corrélation entre le foncier non bâti et la taxe d'habitation.

M. Bruno Durieux. Excellente mesure !

M. Philippe Auberger. Mes chers collègues, il ne faut pas s'arrêter en si bon chemin. Je vous propose par conséquent, avec l'amendement n° 56, de faciliter les transmissions dans l'agriculture et de permettre une exonération lors de la première transmission des biens loués dans le cadre d'un bail à long terme, directement ou par l'intermédiaire d'un G.F.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'y a pas plus de justification à cet amendement qu'aux précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. *Bis repetita non placet.*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Vachet et M. Raoult ont présenté un amendement, n° 317, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Le 3^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3^o A concurrence des trois quarts de leur valeur, les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural lors de leur transmission à titre gratuit durant le bail et ses renouvellements successifs.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir cet amendement.

M. Jean de Gaulle. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je suis convaincu qu'elle n'en n'aurait pas pensé du bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement en pense beaucoup de mal ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 317. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Vachet et M. Raoult ont présenté un amendement, n° 311, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 793 *bis* du code général des impôts est abrogé.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements, n° 308, 195 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 308, présenté par MM. Vachet et Raoult, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au I de l'article 1641 du code général des impôts et le prélèvement de 4 p. 100 prévu au II du même article ne sont pas opérés sur le montant de la taxe sur le foncier non bâti établie au titre de 1989.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 195, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Le prélèvement visé au I de l'article 1641 du code général des impôts est réduit de 7,60 p. 100 à 7,40 p. 100.

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par une majoration du droit de consommation applicable aux tabacs manufacturés et produits assimilés. »

L'amendement n° 45, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Le prélèvement visé au I de l'article 1641 du code général des impôts est réduit de 3,60 p. 100 à 3,40 p. 100.

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne prévu par l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 308 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 195.

M. Jean de Gaulle. Je répondrai tout d'abord indirectement à ma collègue Mme Royal. Je m'étonne qu'elle me fasse un procès d'intention. Le fait qu'elle soit nouvelle à l'Assemblée nationale et sa méconnaissance des problèmes agricoles expliquent peut-être sa prise de position précédente.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est plat !

M. Jean de Gaulle. L'amendement n° 195 concerne les frais de recouvrement. Dans le cadre de l'allègement du poids du foncier non bâti, il est proposé de réduire le taux de prélèvement de 7,60 à 7,40 p. 100.

M. le président. Pouvez-vous également défendre l'amendement n° 45 ?

M. Jean de Gaulle. Même explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 195 et 45 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Les deux amendements de M. de Gaulle me laissent perplexe. On a découvert il y a peu de temps que plusieurs champions olympiques étaient dopés ; on vient de découvrir, au grand désespoir de tous ceux qui y avaient cru, que Stakhanov - pourtant le modèle de beaucoup d'entre nous - se faisait aider, et voilà que nous découvrons que M. Jean de Gaulle, qui défend si fougueusement une certaine conception de l'agriculture, nous propose de diminuer deux fois le niveau d'un prélèvement : une fois en le faisant partir de 7,60 p. 100 et une autre fois en le faisant partir de 3,60 p. 100. Il essaie visiblement de faire passer deux amendements ayant le même objet. Je lui recommande par conséquent de modérer son ardeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Tout cela est prématuré avant le débat sur le non bâti que nous aurons lors de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. La légitimité populaire est la même pour tous les députés, quelle que soit leur ancienneté à l'Assemblée nationale.

C'est la dernière fois que je prendrai la parole sur cette kyrielle d'amendements. Mes chers collègues de l'opposition, par cette avalanche démagogique d'amendements, vous marginalisez les agriculteurs et ce n'est pas un service que vous leur rendez.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Au premier alinéa de l'article 302 bis K du code général des impôts, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1988 » sont supprimés.

« II. - Les dispositions des articles 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F et 39 *quinquies* FA du même code sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1990.

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 1668 A du code général des impôts, les mots : " 1^{er} mars " sont remplacés par les mots : " 15 mars ".

« IV. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1989, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

« V. - compter du 2 janvier 1989, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes figurant au tableau de l'article 575 A du code général des impôts est fixé à 47,51. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, n° 346, du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suggère au Gouvernement d'en demander la réserve car il est la conséquence d'autres amendements qui vont être examinés dans un instant.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement va effectivement de pair avec les mesures relatives à la T.V.A. que nous allons examiner à l'article 6. J'en demande donc la réserve.

M. le président. L'article 24 et l'amendement n° 346 sont réservés jusque après l'article 6 précédemment réservé.

Après l'article 24

M. le président. M. Derosier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 130 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 46 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) le deuxième alinéa du paragraphe I et le deuxième alinéa du paragraphe II sont complétés par les mots :

« Ainsi qu'en vue de leur équipement matériel ».

« II. - Le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est majoré à due concurrence.

« III. - Les dispositions du paragraphe précédent sont compensées par une majoration, à due concurrence, de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement a été adopté par la commission des affaires culturelles à l'initiative de M. Derosier.

A la suite de la décentralisation du fonctionnement et de l'équipement des collèges et des lycées, ce sont les régions et les départements qui en financent les équipements. Or, si les collectivités territoriales achètent elles-mêmes les équipements, elles imputent la T.V.A. sur le fonds de compensation

et, d'une certaine façon, la récupèrent. Mais si elles attribuent une subvention d'équipement à l'établissement scolaire, elles ne peuvent le faire, pas plus que le lycée ou le collège, l'enseignement n'étant pas assujéti à la T.V.A. Donc elles ne délèguent pas de crédits, les gérant elles-mêmes en régie, ce qui est très lourd sur le plan administratif.

Durant l'examen de la loi de finances pour 1987, un amendement de M. Durafour, alors sénateur, a permis aux régions et aux départements d'imputer sur le fonds de compensation les subventions d'investissement afférentes aux opérations immobilières des lycées et collèges. Le ministre du budget de l'époque s'était opposé à l'extension aux subventions d'investissement pour l'équipement. Cette restriction a retiré toute portée réelle à la simplification administrative qui était alors proposée par M. Durafour. C'est en effet pour l'équipement que le problème se pose.

Il serait par ailleurs possible de limiter la portée de cet amendement aux équipements qui sont, à l'heure actuelle, imputables sur le fonds de compensation, afin d'éviter tout risque de dérive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission des finances prend connaissance maintenant de cet amendement, ce qui n'est évidemment pas la meilleure méthode de travail. Il est en tout cas facile de constater qu'il entraîne un certain nombre d'inconvénients, qui ont déjà été mesurés pour le système du fonds de compensation de la T.V.A. Le Gouvernement a publié un décret, juste avant le mois de mars 1986, fortement critiqué à l'époque mais qui a mis fin à une série de pratiques répréhensibles en matière de double récupération de T.V.A. ou de récupération de T.V.A. sur des opérations qui n'avaient pas le caractère d'investissement.

A l'initiative de M. Durafour, le problème principal, qui était celui des contributions financières croisées pour la construction des lycées et collèges, a été réglé et l'important déficit que pouvaient subir les collectivités locales suivant le mécanisme de financement qu'elles avaient adopté a disparu.

La suggestion faite par la commission des affaires culturelles à la demande de son rapporteur pour avis comporte le risque de nous faire entrer à nouveau dans la zone grise située entre les opérations d'investissement et les opérations de fonctionnement. Si l'on donnait satisfaction sans précaution à la demande de la commission des affaires culturelles, il y a fort à parier qu'on serait obligé dans peu de temps de compléter le décret antidérive pour s'opposer à de nouvelles tentations.

Je suggère que le problème fasse l'objet d'une concertation entre les deux commissions afin que, d'ici à la fin de la discussion budgétaire, avec l'accord du Gouvernement cette fois-ci - car je suppose que, pour le moment, il sera, comme nous-mêmes, un peu réservé - nous puissions adopter une formule non susceptible d'effets pervers.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. En première analyse, on pourrait croire que cette mesure vise à rendre neutre pour les départements et les régions le choix entre subvention pour le petit matériel, qui n'est pas éligible au fonds de compensation de la T.V.A., et dépense directe, qui est éligible à ce fonds. En réalité, il n'en serait rien puisque cet amendement rendrait de fait éligibles au F.C.T.V.A. toutes les dépenses subventionnées d'entretien courant des lycées et des collèges. Une telle extension aboutirait en fait, vous le comprenez bien, à l'inscription en investissement de toutes les subventions des départements et des régions, y compris celles qui devraient normalement financer le fonctionnement des établissements publics d'enseignement qui en dépendent. Ce serait un changement complet de la philosophie du F.C.T.V.A. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement, bien que je le regrette.

Je saisis cependant l'occasion qui m'est offerte pour indiquer à l'Assemblée que, dans les dernières semaines, j'ai complété dans un sens favorable les mesures prises à la fin de 1985, dont a fait état le rapporteur général, pour remettre de l'ordre dans le F.C.T.V.A. Ces mesures avaient fait l'objet d'instructions d'application restrictives en ce qui concerne en particulier les conventions de mandat avec les sociétés d'économie mixte et organismes assimilés ainsi que les opérations de remembrement exécutées directement par les communes

sans passer par l'intermédiaire d'une association foncière. J'ai décidé que le décret de 1985 s'appliquerait dans son esprit comme dans sa lettre et que ces opérations qui n'étaient pas éligibles jusqu'au début du mois de juillet le seraient désormais.

Tels sont les motifs pour lesquels je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement, mais je préférerais que M. Sueur le retire.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Je partage tout à fait l'analyse de notre rapporteur général et du ministre chargé du budget. Personnellement, je ne vois pas l'intérêt de cette mesure ; je ne vois d'ailleurs pas véritablement l'intérêt, pour un département ou une région, de déléguer sa compétence pour l'acquisition du mobilier. Normalement, les départements et les régions conservent la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations de construction, il est normal, par conséquent, que ce soient ces collectivités qui dotent les établissements ou mobilier correspondant. Il n'y a donc pas lieu d'adopter cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Si M. Derosier était là, il souscrit certainement à la proposition, faite par M. le rapporteur général...

M. Alain Richard, rapporteur général. J'en suis convaincu.

M. Jean-Pierre Sueur. ... de procéder à une concertation entre nos deux commissions avant la prochaine lecture de ce projet de loi. Je retire par conséquent l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié est retiré.

M. Inchauspé a présenté un amendement, n° 314, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est institué par billet de transport aérien une taxe d'équipement plafonnée à 5 francs, destinée à contribuer au remboursement des annuités d'emprunts contractés par les gestionnaires pour les investissements liés au développement des aéroports de province dont le trafic annuel est inférieur au million de passagers. »

Sur cet amendement, M. Tranchant a présenté un sous-amendement, n° 343, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 314, substituer aux mots : " au million de passagers " les mots : " à 750 000 passagers ". »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 314.

M. Michel Inchauspé. Le transport aérien se développe en France et dans le monde à une allure qui dépasse largement toutes les prévisions. L'année dernière, un milliard de passagers ; on prévoit qu'il y en aura le double à la fin du siècle, et l'an 2000 c'est dans douze ans. Ce développement est très marqué en France et à Biarritz par exemple, bien que nous ayons doublé l'aéroport il y a quatre ans, celui-ci est déjà saturé. Il en est de même de ceux de Lille, Périgueux et de nombreux aéroports de province, dont celui de Clermont-Ferrand.

La plupart d'entre eux sont déjà en déficit d'exploitation et n'équilibrent leurs comptes qu'avec des subventions du conseil général ou des communes centres. Résultat : c'est le contribuable qui paie.

Au cours d'un déjeuner de travail avec M. Delebarre, nous avons estimé que l'utilisateur devrait participer au remboursement des financements des investissements nécessaires. C'est déjà le cas pour les gares ferroviaires qui ont été restaurées un petit peu partout grâce au fait que la S.N.C.F. a pu répercuter une très légère redevance par billet vendu au départ de la gare concernée. Nous vous proposons de procéder de la même manière pour les aéroports de province.

J'ai tenu compte des remarques faites par le rapporteur général en commission des finances et j'ai limité à cinq francs par billet le maximum autorisé pour ce prélèvement. Cela représente en moyenne un demi pour cent à peine de la valeur du billet. Je suis persuadé que si l'on faisait un référendum auprès des utilisateurs de ces aéroports en leur posant la question suivante : « Préférez-vous payez votre

billet 0,5 p. 100 plus cher et avoir en contrepartie une gare d'aéroport vaste et agréable, des bagages qui arrivent vite, etc. ? » la proportion de oui serait de 80 p. 100.

J'accepte d'ailleurs le sous-amendement de M. Tranchant, qui retient le nombre de 750 000 passagers. Ne seraient pas concernés les aéroports de Paris, Nice, Marseille, Strasbourg, Toulouse, Bordeaux, Lyon, Bâle-Mulhouse, Nantes et Montpellier. Cela devrait rassurer notre compagnie nationale, Air France, qui n'est plus concernée, alors qu'Air Inter n'a pas protesté car M. Elsen sait qu'il vaut mieux que les passagers soient bien reçus ; c'est au demeurant l'avis de M. Delebarre, qui m'a donné son accord de principe pour cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je remercie M. Inchauspé, qui a pleinement joué le jeu du dialogue technique et financier en commission.

Je lui avais suggéré de modifier son premier amendement, qui instaurait une taxe à dix francs au bénéfice de tous les aéroports. Il m'a semblé que, dans une période de lutte contre l'inflation et de recherche d'une compétitivité maximale, nous ne devions pas pousser à la hausse les tarifs de transport aérien. Par ailleurs, les grands aéroports ont des systèmes financiers qui leur permettent de faire face à leurs investissements.

L'objectif général, que poursuit notre collègue, de modernisation accélérée des aéroports est très judicieux pour la recherche d'une compétitivité touristique et commerciale de notre transport régional. Je lui laisse le soin de découvrir, avec notre collègue Tranchant, s'il convient de retenir le plafond d'un million ou de 750 000 passagers annuels.

Quoi qu'il en soit, il me semble qu'après la discussion que nous avons eue en commission, la majorité des commissaires aurait certainement été favorable au nouvel amendement que nous découvrons maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Ne pouvant pas suivre jusqu'au bout l'argumentation du rapporteur général, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Je suis désolé pour mon collègue et excellent ami Michel Inchauspé, mais je ne peux le suivre non plus. Je rejoindrai quant à moi l'argumentation de M. le ministre.

Naturellement, personne ici ne peut être contre le développement du transport aérien dans notre pays, ni contre une meilleure desserte des villes de province. Mais il faut reconnaître qu'en France le prix des billets, ceux d'Air Inter notamment, est exorbitant par rapport aux prix habituellement pratiqués dans les pays étrangers. Cela est dû pour une large part à l'absence de concurrence et à une réglementation beaucoup trop rigide.

Si la réglementation était revue, on assisterait à une baisse des tarifs sur Paris-Nice. Savez-vous qu'un aller-retour Paris-Nice - je ne citerai que cet exemple - coûte aussi cher qu'un aller New York - San Francisco - Los Angeles ? Pourtant, les distances ne sont pas du tout comparables.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'instauration d'une taxe supplémentaire sur les billets. S'agissant de la modernisation des aéroports, il appartient à chaque compagnie aérienne d'en discuter avec les autorités aéroportuaires, qui demandent déjà, par convention, des taxes à ces compagnies. Je ne pense donc pas qu'il faille surtaxer les billets.

J'ajoute que ce type de surtaxe existe pour les billets de chemin de fer.

M. Alain Richard, rapporteur général. Et cela a marché !

M. Philippe Auberger. La S.N.C.F. peut, sur autorisation du conseil municipal, imposer une taxe supplémentaire pour la modernisation des gares. En tant que maire, je me suis aperçu que cela donnait lieu à un chantage de la société nationale qui, pour rénover ses gares, se croyait obligée de demander la surtaxe pratiquement dans tous les cas.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. L'état des gares a pu ainsi être notablement amélioré.

M. Philippe Auberger. Personnellement, je suis très défavorable à la proposition de notre collègue Inchauspé.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir le sous-amendement n° 343.

M. Michel Inchauspé. J'en profiterai pour faire d'abord une mise au point.

On se plaint que la S.N.C.F. applique le système de la surtaxe mais, si elle ne l'avait pas fait, nous verrions dans toute la France des gares aussi grises ou aussi noires que celles que nous avons connues dans le passé.

Pratiquement, monsieur le ministre, vous voulez faire payer le contribuable et non l'utilisateur. Or je pense que c'est à l'utilisateur de payer ce développement. Avant-hier encore, au lieu d'atterrir à Pau, j'ai atterri à Toulouse car il n'existe pas d'installations I.L.S. à Pau, non plus qu'à Biarritz d'ailleurs.

Contrairement à ce que l'on pense, ce sont les compagnies qui continueront de souffrir, autant que les usagers.

C'est très beau de jouer la politique de l'autruche et de se dire que, eu égard aux grands principes, il ne faut pas que 0,5 p. 100 soit payé par l'utilisateur. Mais le résultat sera que, dans cinq ou six ans, nos aéroports seront saturés.

M. le président. La commission a déjà donné son avis sur ce sous-amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre le sous-amendement.

M. Gilbert Gantier. C'est une très mauvaise politique que d'ajouter, quand on a besoin d'argent, des sortes de taxes parafiscales sur des produits ou des services. Cela ne manque pas de se produire pour les billets de transport aérien et le voyageur paiera finalement trois fois : il paiera comme voyageur transporté, comme contribuable et comme assujéti à quantité de taxes.

Je rappelle que, dans le code général des impôts, l'article 302 bis K prévoit déjà des taxes de sûreté pour les aéroports. Maintenant, il s'agit d'instituer une taxe pour les équipements et bientôt ce sera pour le balayage ou je ne sais trop quoi.

Tout cela est très préjudiciable, ainsi que l'a très bien dit Philippe Auberger, au développement du transport aérien.

Le transport aérien français est trop cher. Il faut tout faire pour qu'il se développe dans des conditions concurrentielles par rapport aux compagnies aériennes d'autres pays et ce n'est pas en surchargeant les prix qu'on y parviendra.

Pour finir, j'invoquerais un argument technique : je ne vois pas très bien comment l'on pourra faire payer cinq francs supplémentaires pour un voyage Paris-Pau et rien pour un voyage Paris-Nice. Il y a là, d'un point de vue pratique, une situation qui me paraît inadmissible et qui, surtout, ne compense pas les inconvénients théoriques de ce genre de taxe.

Je me rallie donc aux arguments développés par M. le ministre.

M. Bruno Durieux. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 343.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314, modifié par le sous-amendement n° 343.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Il est institué une retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers égale à 24 p. 100 de la distribution brute, cette retenue s'appliquant également aux personnes morales.

« III. - L'application du paragraphe II du présent article ouvre droit au profit des bénéficiaires astreints à souscrire leur déclaration sur les revenus des personnes physiques à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue opérée. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Année après année, sans se lasser, les députés communistes réclament la suppression de l'impôt fiscal qui a laissé un souvenir fameux à l'un des membres de cette honorable assemblée.

Le groupe socialiste avait un temps appuyé cette revendication pour l'abandonner après 1981. C'est d'autant plus regrettable que l'injustice de l'impôt fiscal a tendance à s'aggraver.

Avec un impôt sur les sociétés à 42 p. 100, l'impôt fiscal se situe à 69 p. 100.

Pour les particuliers, l'impôt fiscal attaché aux dividendes de sociétés françaises a représenté une dépense fiscale de 2,4 milliards en 1987, contre 2,1 milliards en 1986.

S'agissant des entreprises, la moins-value, qui était pour le budget de l'Etat de 2,6 milliards en 1986, est passée en 1987 à 5,75 milliards de francs. Au total, l'impôt fiscal a coûté 8,1 milliards de francs en 1988, et il coûtera en 1989 13 milliards de francs, soit 60 p. 100 de plus, c'est-à-dire plus que n'est censé rapporter l'I.S.F.

Le profit des sociétés françaises a été plus que doublé, et cela dans la plus grande discrétion. Seuls les députés communistes ont dénoncé ce scandale.

Cette progression de la charge de l'impôt fiscal pour l'Etat a deux raisons, l'une qui est liée mécaniquement à la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, et l'autre, beaucoup plus importante, qui tient à la recherche de profits spéculatifs par les entreprises.

Beaucoup plus que par le passé, les entreprises possèdent un portefeuille d'actions qui leur assure des bénéfices souvent plus substantiels et plus rapides que des investissements matériels. De 1981 à 1986, les investissements financiers des entreprises ont augmenté de 400 p. 100. Certaines entreprises publiques comme Thomson montrent d'ailleurs l'exemple.

Entre 1980 et 1988, le taux de prélèvement fiscal et social payé par les salariés a augmenté, alors que celui qui a été payé sur les revenus capitalistes a baissé de 30,2 à 26,9 p. 100.

L'impôt fiscal contribue à aggraver l'inégalité entre revenus du travail et revenus du capital.

La suppression d'une mesure qui favorise la spéculation financière contre l'investissement productif se justifie donc plus que jamais, et nous demandons à l'Assemblée nationale de la voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois que nos collègues communistes commettent une erreur d'analyse car, au contraire, les sommes distribuées sous forme de dividendes sur des actions et donnant droit à l'impôt fiscal sont, en France, les seuls revenus financiers soumis à l'impôt progressif sur le revenu.

Je trouverais plus intéressant que nos collègues communistes nous suggèrent des modifications en ce qui concerne la fiscalité des obligations qui, elles, donnent lieu à un prélèvement libérateur uniforme, donc non progressif.

Je tiens à insister sur le fait que les entreprises ne constituent pas une classe sociale : elles sont une structure de production. Il y existe des différences de classes sociales entre les personnes, dont certaines ont des revenus, des pouvoirs économiques, plus importants que d'autres. Faisons toutes les différences que nous voulons en ce qui concerne les personnes - c'est pour cela qu'existe un impôt sur le revenu depuis soixante-dix ans, lequel est une conquête de la gauche - mais ne faisons pas de différence entre les entreprises.

J'insiste, en outre, sur le fait que la France vit dans un système de déséquilibre où les placements en obligations - pour lesquels il n'y a aucune participation aux risques - sont très développés et ont une rentabilité très élevée, de 8 à 9 p. 100, alors que celle des revenus en actions se situe en général entre 2 et 3 p. 100, la moyenne de la Bourse de Paris étant de 2,2 p. 100. Il est donc nécessaire de corriger ce point.

J'ajoute qu'il est exact que les socialistes ont changé d'opinion à ce sujet, mais ce sont des malheurs qui arrivent à tout le monde - je pense, par exemple, à la force nucléaire de dissuasion.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 126 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 235 *ter* T à 235 *ter* W du code général des impôts sont remis en vigueur dans leur rédaction antérieure à la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987).

« II. - L'article 235 *ter* W du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe prévue par l'article 235 *ter* T sur les frais généraux est fixé à 50 p. 100. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le problème de la taxation de certains frais généraux des entreprises revient régulièrement en discussion à l'Assemblée lors des débats budgétaires. Il s'agit d'une mesure de simple justice qui avait été introduite en 1981 parce qu'elle permettait de réduire les dépenses somptuaires - cadeaux et frais de spectacles - que les dirigeants des entreprises engageaient pour eux-mêmes et pour leurs hôtes, français ou étrangers.

Par esprit de revanche, la droite a eu, en 1986, la mauvaise idée de supprimer cette mesure en arguant du fait qu'une taxation de ces dépenses entravait l'investissement.

La lecture des débats de l'an passé est à cet égard particulièrement instructive. Les députés communistes, qui avaient réclamé le retour à la taxation étaient taxés de démagogie et l'ancien rapporteur général avait même parlé d'ignorance en citant le cas des jeunes patrons qui partent à la conquête de marchés extérieurs en logeant à l'étranger dans des hôtels de second ordre.

A notre avis, il faut dépassionner le débat et éviter ce genre de note misérabiliste.

Les dépenses somptuaires représentent des sommes importantes, détournées de l'investissement productif. Leur taxation est un moyen d'empêcher les abus et c'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée nationale de revenir au principe que le Gouvernement de la gauche avait introduit en 1981.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le système de taxation des frais généraux des entreprises n'a pas disparu. Il y est prévu une limitation des frais de commercialisation qui sont pris en compte et tout ce qui dépasse cette limite est réintégré dans le bénéfice imposable.

Par exemple, pour les frais de voyage de toute une société, qui peut être très importante, le maximum pris en compte est de 36 000 francs. Si dix cadres supérieurs d'une société voyagent, en trois mois de temps l'ensemble de ce crédit est naturellement consommé et tout le reste est imposé à 42 p. 100.

Pour ce qui concerne les cadeaux d'entreprise, la limite est fixée à 7 500 francs. Vous voyez ce que cela représente pour une société multinationale ! Tout ce qui dépasse cette somme, c'est-à-dire la quasi-totalité, est assujéti à l'impôt sur les sociétés, à 42 p. 100 si la société fait des bénéfices, ce qui est en général le cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126 corrigé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pierna, Thiémé et Brard ont présenté un amendement n° 345, dont le Gouvernement accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts, le pourcentage de 25 p. 100 est porté à 30 p. 100.

« II. - Le dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 A du même code est applicable, dans les mêmes conditions, aux contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 1 500 F. Toutefois, le pourcentage prévu à cet article est, pour ces contribuables, fixé à 15 p. 100.

« III. - Les dispositions des I et II du présent article s'appliquent aux impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

« IV. - Le tarif de 1,50 p. 1000 prévu à l'article 978 du code général des impôts est relevé à due concurrence ».

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le rapporteur général, vous ne nous ferez pas croire que l'avoir fiscal est un impôt juste et démocratique. Si c'est ce que vous pensez, il faudrait aller l'expliquer aux chômeurs de ma localité, mais je crois qu'ils ne le comprendraient pas !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a aussi des chômeurs dans ma commune !

Mme Muguette Jacquaint. Raison de plus !

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous n'avons pas les mêmes positions politiques !

M. Louis Pierna. Mais c'est de la taxe d'habitation que je veux vous parler. Elle pèse lourdement dans les budgets des familles modestes.

C'est un impôt qui a augmenté de façon considérable depuis une quinzaine d'années, au fur et à mesure du désengagement de l'Etat. En 1974, lorsqu'un habitant de ma commune payait 100 francs d'impôts locaux, nous recevions 89 francs de V.K.T.S. Aujourd'hui, lorsqu'un habitant de ma commune paye 100 francs d'impôt, nous recevons à peu près 50 francs au titre de la dotation globale de fonctionnement, la différence étant bien sûr compensée par l'impôt.

Lors de la discussion du revenu minimum d'insertion, nous avons déjà posé le problème de la taxe d'habitation et évoqué la nécessité de prendre en compte les revenus des familles. Hier, mon collègue Jean-Pierre Brard a aussi évoqué ce problème.

Par notre amendement n° 345, nous souhaiterions que le taux de dégrèvement partiel accordé aux contribuables âgés de plus de soixante ans et non imposables sur le revenu soit porté de 25 à 30 p. 100. Nous voudrions aussi qu'un dégrèvement soit accordé aux contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 1 500 francs. En compensation, nous proposons que l'impôt de bourse sur les grosses transactions soit relevé.

Bien sûr, ces mesures ne régleront pas au fond les problèmes des familles modestes, qui connaissent de grandes difficultés pour joindre les deux bouts, comme on dit. Il faudra encore faire de grands pas. Par exemple, le coût du loyer ou le remboursement d'un emprunt lorsqu'on est propriétaire ne doivent pas, chaque mois, être une obsession comme ça l'est pour beaucoup.

Il conviendrait donc aussi de revaloriser l'allocation logement et l'A.P.L.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet avis, monsieur le président, on peut le deviner car la discussion a eu lieu sur un autre amendement du groupe communiste, qui n'a pas été accepté. M. Pierna se souvient que j'ai indiqué, au nom de la commission, que nous souhaitons poursuivre dans la voie des mesures d'atténuation de la taxe d'habitation qui avaient déjà été adoptées en 1984 et 1985 ; et essayer de limiter les effets de seuil.

Après concertation, nos collègues communistes présentent une proposition qui va dans ce sens puisque, d'une part, il s'agit de faire passer de 25 à 30 p. 100 le pourcentage de réduction applicable à la taxe d'habitation exigible au-dessus de 1 300 francs et que, d'autre part, les contribuables assu-

jettis à un faible im... r le revenu, jusqu'à 1 500 francs, devraient bénéficier d'une atténuation de taxe d'habitation de 15 p. 100 pour la partie excédant de 1 300 francs. C'est un bon système.

Bien entendu, nous continuerons à envisager une grande réforme de la taxe d'habitation mais c'est à travers des mesures comme celles-là que nous nous en approcherons. Il en est de même pour la taxe professionnelle avec les mesures que nous allons examiner dans quelques instants.

La grande réforme de la taxe d'habitation, tout le monde sait ce que c'est : la prise en compte du revenu dans le calcul de la taxe.

M. Philippe Auberger. Attention !

M. Alain Richard, rapporteur général. Si l'on essaie de la faire sur l'intégralité des cotes d'imposition et pour l'ensemble des communes, on va au-devant de très sérieux ennuis et tous ceux qui se sont penchés sur le dossier le savent. Des simulations multiples et variées ont été faites et leurs résultats sont assez inextricables.

Par conséquent, la bonne solution consiste à s'intéresser en priorité aux ménages les plus modestes, ceux pour lesquels la part de la taxe d'habitation dans le revenu est la plus lourde. C'est ce que nous faisons à nouveau au moyen de cet amendement qui représente un bon apport à la réflexion.

En ce qui concerne la taxe professionnelle, la seule méthode pour ne pas transformer toutes les cotes en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise consiste à faire bénéficier des allègements les entreprises dont la taxe professionnelle est la plus élevée au regard de leur valeur ajoutée.

Les deux démarches sont symétriques. Quand on les aura poursuivies pendant plusieurs années, on n'aura peut-être pas réalisé « la » grande réforme, mais on en aura certainement les effets positifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'avais été conduit à formuler un certain nombre d'observations sur une précédente proposition du groupe communiste concernant la taxe d'habitation et à demander que cette affaire soit revue. Je tiens donc à remercier les députés communistes, qui ont bien voulu reconsidérer leur position pour aboutir à une solution qui me paraît plus convenable.

Le dispositif proposé, auquel je suis prêt à me rallier, comporte deux mesures.

La première concerne le dégrèvement existant pour les non-imposables. Il est actuellement de 25 p. 100 de la différence entre 1 300 francs et le montant de la taxe d'habitation. Ce taux est porté à 30 p. 100. L'avantage est donc augmenté de cinq points. Je précise à l'assemblée que cette mesure concerne déjà, à l'heure actuelle, 1 600 000 bénéficiaires.

Vos collègues du groupe communiste proposent une deuxième mesure, plus originale, qui consiste à accorder un dégrèvement aux contribuables dont l'impôt sur le revenu n'excédera pas 1 500 francs, la réduction étant alors de 15 p. 100. J'ai demandé à mes services d'évaluer la portée de cette mesure. Elle permettrait de faire bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation un million de contribuables supplémentaires.

M. Raymond Douyère et M. Alain Richard, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. Ces deux mesures peuvent être acceptées, me semble-t-il, sans inconvénient. Elles me posent cependant deux petits problèmes.

Le premier, cela ne vous étonnera pas, est le gage. Je vais donc, monsieur le président, déposer un sous-amendement tendant à supprimer le paragraphe IV.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. Il ne me paraît pas nécessaire, en effet, de charger encore l'impôt sur les opérations de bourse.

La deuxième modification que je me permets de vous suggérer est très légère. Vous savez que la limite actuelle de 1 300 et quelques francs varie tous les ans comme le barème de l'impôt sur le revenu. Il faut donc, à mon avis, pour que le dispositif soit parfait, que les 1 500 francs soient eux aussi indexés.

M. Alain Richard, rapporteur général. Exact !

M. le ministre chargé du budget. Je propose donc de compléter le paragraphe II de l'amendement par un nouvel alinéa ainsi conçu : « La limite de 1 500 francs est indexée chaque année comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

M. Philippe Auberger. Très bien ! Je l'avais proposé pour le seuil de l'I.S.F. mais on me l'a refusé !

M. le ministre chargé du budget. Je vous fais porter, monsieur le président, le texte de ces deux sous-amendements que j'ai écrit de ma main. Sous réserve de leur adoption, le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 345.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un premier sous-amendement ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n° 345 par l'alinéa suivant :

« La limite de 1 500 francs est indexée chaque année comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne peux qu'émettre un avis favorable, monsieur le président. Il s'agit en effet de faire glisser chaque année la limite prévue en fonction de l'évolution des revenus, de manière que le système bénéficie toujours, en gros, aux mêmes catégories sociales, c'est-à-dire à ce million supplémentaire de bénéficiaires situés juste au-dessus du seuil de l'impôt sur le revenu et qui, jusqu'à présent, n'avaient droit à aucun dégrèvement de taxe d'habitation.

M. le président. Je mets aux voix le premier sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un second sous-amendement ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'amendement n° 345. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix le second sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345, modifié par les deux sous-amendements du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 25

M. le président. M. Josselin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 318, ainsi rédigé :

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètre cube à 10,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1989.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Douyère. Notre collègue Charles Josselin souhaiterait que le Fonds national pour le développement des adductions d'eau, qui a pour objet d'aider les collectivités rurales à se doter de services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, bénéficie d'une augmentation de la redevance qui lui est affectée. Il suggère donc de faire passer le tarif de cette redevance de 8,5 à 10,5 centimes par mètre cube à compter du 1^{er} janvier 1989.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission ne peut donner qu'un avis indirect et, à mon sens, réservé.

Indirect parce que, si notre ami Charles Josselin nous a bien informés de son intention de déposer cet amendement, il ne nous en a pas présenté le dispositif. Nous avons eu d'ailleurs un débat fort intéressant et détendu à ce sujet, puisque cette matière nous est à tous familière. Et nous sommes convenus que la redevance du F.N.D.A.E. s'ajoutait déjà à une collection inépuisable d'éléments de parafiscalité dont la conjonction avait pour conséquence, dans de très nombreuses localités, un prix prohibitif et légèrement inflationniste de l'eau rendue chez l'usager. Relever le tarif de cette redevance de deux centimes n'était donc sans doute pas la meilleure solution.

Il est vrai que le F.N.D.E.A. dispose d'une ressource affectée, prélevée sur le P.M.U., qui connaît une petite baisse de forme en ce moment. Il faut donc trouver un complément de ressources, mais le prix de l'eau, c'est aussi un sujet de réflexion quand on a un indice à surveiller.

Cette première objection pourrait être levée à condition, peut-être, de limiter l'augmentation dans les villes où le total des autres prélèvements aboutit à un prix de l'eau très élevé. Mais ce qui ne va vraiment pas, et de nombreux collègues de tous les groupes l'ont souligné en commission, c'est que certaines communes bénéficiaires de subventions copieuses pour leurs investissements d'assainissement ou d'épuration ne font pas payer l'eau du tout !

Notre collègue Michel Barnier, qui a appliqué un système de barème départemental, nous a assuré qu'il fonctionnait bien. Je ne pense pas pouvoir improviser un sous-amendement à ce sujet en séance. Mais l'équité et l'efficacité voudraient que les communes bénéficiaires du F.N.D.A.E. ne puissent y avoir accès que si elles ont consenti un effort contributif minimal pour lutter elles-mêmes contre la pollution de leur territoire.

A défaut de ce double effort d'ajustement - d'une part, pour éviter une explosion du prix de l'eau dans les communes où il est déjà très élevé parce qu'elles font le travail elles-mêmes et qu'elles en assument les conséquences financières ; d'autre part, pour exiger un minimum de contribution des communes bénéficiaires des fonds - je maintiens mes réticences à l'encontre de cet amendement, tout en sachant que, sur le fond, Charles Josselin a raison de chercher une ressource supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Deux centimes ! Ah, ce n'est pas grand-chose ! Mais cela fait 23,5 p. 100 d'augmentation de la taxe en cause ! Qui s'ajoutent à 15,4 p. 100 d'augmentation en 1986, 7,76 p. 100 en 1987 et 5,15 p. 100 en 1988.

Le Gouvernement vient d'accepter de prendre à sa charge des dégrèvements supplémentaires en matière de taxe d'habitation puisqu'il a accepté de supprimer le gage de l'amendement précédent. Cela représente 260 millions de francs, ce qui n'est pas rien ! Mais maintenant c'est 70 millions de francs de prélèvements supplémentaires qu'on veut imposer essentiellement aux ménages.

Sans méconnaître les difficultés - qui sont réelles - des collectivités locales pour le financement d'opérations auxquelles contribue le F.N.D.A.E., je dis que, vraiment, on a trop chargé la barque au cours des trois ou quatre années précédentes ! Je souhaite donc que, pour cette année, on en reste là.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement de M. Josselin. Cela me fait de la peine parce que je l'aime bien mais, cette fois-ci, il n'a pas « tapé » au bon endroit.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Juste un mot, car M. le ministre s'est montré très éloquent. Je suis comme lui contre la « pollution » des taxes multiples qui viennent déjà grever le prix de l'eau. Outre la taxe dont nous discutons, il y a aussi les redevances des agences financières de bassin.

Du reste, chaque département peut très bien décider d'un système propre de subventions et, le cas échéant, abonder les crédits qu'il reçoit, puisque c'est à ce niveau qu'ils sont versés.

La disposition proposée est inflationniste ; il ne convient pas de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je crois que M. Josselin se serait rendu aux arguments du ministre. Je retire donc l'amendement.

M. le ministre chargé du budget. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 318 est retiré.

Articles 25 et 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 25. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. - Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 quinquies du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre
Huile d'olive	0,796	0,717
Huiles d'arachide et de maïs	0,717	0,853
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,367	0,335
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,625	0,547
Huiles de coprah et de palmiste	0,477	-
Huile de palme et huile de baleine	0,436	-

(Adopté.)

Après l'article 26

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 103 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« La taxe instituée par l'article 1618 bis du code général des impôts est portée à 2,5 p. 100. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Les forêts n'étant pas prises suffisamment en compte dans le revenu cadastral qui sert de base au calcul des cotisations du B.A.P.S.A., il apparaît nécessaire au groupe communiste d'améliorer la participation des activités forestières au financement de la protection sociale des agriculteurs en relevant le taux de la taxe qui les frappe.

Il serait ainsi possible de relever le niveau des pensions de retraite et d'invalidité de 200 francs par mois pour tous les ayants droit ou au moins jusqu'à un plafond assez élevé.

Les allocations du Fonds national de solidarité devraient être accrues d'autant. Pour favoriser son extension, le montant à partir duquel les héritiers remboursent devrait également être substantiellement relevé et l'information améliorée auprès des ayants droit potentiels.

Les conjoints et les aides familiales sont largement exclus du droit à pension d'invalidité. La justice voudrait pourtant que nous recherchions une solution rapide pour tous.

On sait aussi que les congés de maternité pour les agricultrices ne sont pas encore équivalents à ceux des autres femmes ayant une activité professionnelle.

Nous sommes conscients que ces progrès dans la protection sociale exigent des financements nouveaux. Or les petits et moyens agriculteurs sont déjà écrasés par des cotisations trop lourdes par rapport à leurs revenus. Il ne saurait être question de les alourdir encore. Au contraire, il conviendrait de les alléger dans bien des cas.

Nous ouvrirons ce débat lors de l'examen du projet de loi d'adaptation. Nous avons cependant tenu, par le biais de nos amendements, à apporter des recettes nouvelles que seul le règlement nous interdit d'affecter au B.A.P.S.A. Mais chacun aura compris notre intention.

Nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter notre amendement et nous suggérons au Gouvernement d'affecter ces nouvelles ressources au B.A.P.S.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je rends hommage à la franchise de M. Thiémé ; il n'a pas dissimulé que la préoccupation principale qui inspire son amendement est d'accroître les pensions issues du budget des prestations sociales agricoles. C'est une position qu'on ne peut que respecter car beaucoup de pensions et d'allocations sont encore insuffisantes dans ce milieu professionnel.

En revanche, il comprendra que la commission n'ait pas adopté son amendement, en vertu d'un raisonnement que j'ai déjà tenu tout à l'heure et que je reprendrai brièvement. Le budget des prestations sociales agricoles étant en partie financé par une collection hétéroclite de prélèvements sur divers produits, il faudra bien en entreprendre le rééquilibrage à un moment donné. Mais il serait imprudent d'augmenter de façon isolée la taxe portant sur l'exploitation forestière, activité de faible rentabilité, alors que le taux de cette taxe atteint déjà 1,2 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,482 p. 100 en 1989. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. L'article 27 a pour objet de fixer le taux du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement. Il permet ainsi de déterminer le montant global de la D.G.F. pour 1989 et de fournir aux élus un des éléments essentiels à la préparation de leur budget.

La D.G.F. progresse de 9,19 p. 100 contre 4,72 p. 100 en 1988. C'est positif, mais il faut relativiser les chiffres. Il serait plus exact de parler du taux de garantie de progression minimale qui, lui, n'est que de 5,05 p. 100, et de le rapprocher du taux de l'inflation prévu cette année pour avoir une mesure plus fine de l'aide de l'Etat aux collectivités locales. De plus, la progression de la D.G.F. ne prend pas en compte la totalité de l'augmentation des recettes de la T.V.A.

Globalement, la situation financière des communes est mauvaise et l'indigence générale des concours de l'Etat confronte les collectivités locales à des difficultés toujours plus grandes.

A cause des transferts et de l'aggravation des difficultés des familles, les élus sont soumis à une pression constante pour augmenter la fiscalité des ménages et réduire les dépenses. Nous ne sommes plus au temps où le budget représentait pour eux un exercice de bonne gestion consistant à trouver l'équilibre entre des recettes plus abondantes et des dépenses, certes rigoureuses, mais moins limitées.

Depuis des années, l'Etat, par ses gouvernements successifs, n'a cessé de s'enrichir grâce à des impôts et taxes toujours plus lourds, disposant de plus en plus de cet argent pour des dépenses qui servent sélectivement et directement les profits. Nous pensons que l'actuelle loi de finances est une nouvelle illustration de cette démarche.

Les taux privilégiés d'emprunt ayant été supprimés, les collectivités locales - sauf exception - sont devenues des sources de financement du capital financier, qu'il soit public ou privé. C'est ainsi qu'en 1987 les collectivités territoriales ont remboursé 90 milliards de francs, alors qu'elles n'ont réalisé que 60 milliards de francs.

Globalement, pour l'ensemble des communes, le rapport entre le montant de l'annuité et le capital restant dû est, en moyenne, voisin de 11 p. 100. Il faut renégocier les dettes antérieures des collectivités locales pour ramener les annuités à un montant correspondant à un taux moyen de 6 p. 100.

Les investissements publics locaux, qui représentent près des trois quarts de l'équipement public, doivent, de par leur nature même, bénéficier de conditions privilégiées de financement. Nous proposons donc de ramener les taux pratiqués à 6 p. 100.

Le problème des emprunts est capital pour les collectivités locales. Ce ne sont pas les maires ici présents qui me démentiront. Compte tenu du différentiel taux d'inflation-taux d'intérêt, c'est un prélèvement indu qui est effectué sur les finances locales.

Ce prélèvement s'ajoute à ceux opérés directement par l'Etat ces dernières années. Il en est ainsi de la surcompensation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, qui a atteint en trois ans 12 milliards de francs, auxquels il convient d'ajouter les 2 milliards de francs de prélèvements opérés sur la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

En ce qui concerne la C.N.R.A.C.L., il faut revenir au taux de 10,4 p. 100 qui était en vigueur en 1986 - le taux est actuellement de 18,9 p. 100 de la masse salariale - et s'y maintenir dans la mesure où l'équilibre de la caisse est assuré.

Les réserves de 6 milliards devraient permettre de réduire l'appel de cotisation des communes. Mais peut-être vais-je à la rencontre des bonnes nouvelles encore à venir que vous sembleriez nous annoncer hier.

Une autre revendication non satisfaite encore concerne le remboursement de la T.V.A. sur les dépenses de fonctionnement. Il est injuste que la commune paie à l'Etat la T.V.A. sur les dépenses d'achats à caractère social, en particulier. Certes, l'Etat participe au financement des collectivités territoriales, mais ces dotations sont un dû, ô combien réduit par rapport aux recettes de la fiscalité directe et indirecte qu'encaisse l'Etat de la collectivité nationale pour une participation naturelle à l'équipement du pays.

Enfin, monsieur le ministre, si vous me le permettez, je vous poserai une question à laquelle vous pourriez nous donner une réponse positive dans la mesure où cela n'a pas d'implication sur le budget. Pouvez-vous donner l'autorisation aux maires d'inscrire, dès la préparation du budget pour 1989, la régularisation de la D.G.F. au titre de 1988 sans attendre le mois de juillet 1989, compte tenu de l'augmentation très importante, comme on l'a dit ici, des recettes de T.V.A. ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. M. Brard a très largement engagé, dans son intervention sur l'article 27 qui concerne la fixation du taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la D.G.F., le débat qui aura lieu au cours de l'examen de la deuxième partie sur le budget du ministère de l'intérieur puisqu'il a balayé très largement les problèmes des collectivités locales.

Je lui répondrai très rapidement sur deux ou trois points sans plus attendre.

Tout d'abord, je ne crois pas que l'année 1989 soit défavorable pour les collectivités locales car, outre une progression de la D.G.F. de 9,2 p. 100, je le répète, l'ensemble des concours de l'Etat augmente de 6,3 p. 100, ce qui, par rapport au taux de l'inflation, est tout de même très favorable.

En ce qui concerne la garantie minimale, la loi est comme cela, monsieur Brard !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une loi de consensus !

M. le ministre chargé du budget. Si vous souhaitez apporter une modification au système qui fixe le taux de progression minimale à 55 p. 100 du taux de progression moyenne de la D.G.F., vous la proposerez. De toute manière, c'est un problème de répartition d'une masse. La décision appartient aux assemblées parlementaires. Si vous proposez 60, 65 ou 70 p. 100, cela fera moins pour les autres, mais c'est neutre en ce qui concerne les finances de l'Etat puisque c'est la même masse qui est à répartir.

En ce qui concerne la régularisation de la D.G.F. 1988, monsieur Brard, il est évident que je ne suis pas encore en état de vous répondre. Y aura-t-il régularisation ? On peut le penser. Quel en sera le montant ? Je ne suis pas en mesure de vous le préciser. D'habitude la décision est prise non pas au mois d'octobre mais au mois de décembre, au cours d'une réunion du comité des finances locales à la mi-décembre -

j'ai une certaine expérience puisque j'en suis membre depuis 1979. Le Gouvernement interpellé à ce sujet est généralement en mesure de donner une indication, un ordre de grandeur. Il n'autorise pas l'inscription de la régularisation au 1^{er} janvier puisqu'on n'en connaît pas le montant : il autorise l'inscription d'une provision - un ou deux points - au titre de la régularisation. Par conséquent, nous verrons cela, si vous le voulez bien, le moment venu et devant l'instance compétente.

Enfin, vous avez évoqué le mode de calcul de la D.G.F., qui est effectué par rapport aux recettes nettes de T.V.A. Il est difficile à l'Etat de prélever sur des recettes brutes, c'est-à-dire des recettes qu'il encaisse, mais sur lesquelles s'imputent un certain nombre de remboursements obligatoires qu'il doit effectuer. C'est la raison pour laquelle le législateur a retenu un calcul à partir des recettes nettes.

Voilà les éléments que je pouvais vous donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27.
(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 28. - I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

Teux de la majoration (p. 100)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
69 384,1	Avant le 1 ^{er} août 1914.
39 595,2	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16 616,9	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 153,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 300,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 405,6	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 124,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
974,9	Années 1946, 1947 et 1948.
513,4	Années 1949, 1950 et 1951.
384,3	Années 1952 à 1958 incluse.
287,3	Années 1959 à 1983 incluse.
268,4	Années 1984 et 1985.
249,6	Années 1986, 1987 et 1988.
214,2	Années 1969 et 1970.
180,4	Années 1971, 1972 et 1973.
113,7	Année 1974.
102,6	Année 1975.
85,3	Années 1976 et 1977.
71,9	Année 1978.
58,9	Année 1979.
39,0	Année 1980.
23,8	Année 1981.
14,4	Année 1982.
8,9	Année 1983.
5,6	Année 1984.
3,8	Année 1985.
2,8	Année 1986.
1,3	Année 1987.

« II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 43 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8	2 581 p. 100
« Article 9	194 fois
« Article 11	3 029 p. 100
« Article 12	2 581 p. 100

« III. - L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 241 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 24 836 francs.

« IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont ainsi fixés :

Teux de la majoration (p. 100)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
69 384,1	Avant le 1 ^{er} août 1914.
39 595,2	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16 616,9	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 153,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 300,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 405,6	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 124,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
974,9	Années 1946, 1947 et 1948.
513,4	Années 1949, 1950 et 1951.
384,3	Années 1952 à 1958 incluse.
287,3	Années 1959 à 1983 incluse.
268,4	Années 1984 et 1985.
249,6	Années 1986, 1987 et 1988.
230,2	Années 1969 et 1970.
194,9	Années 1971, 1972 et 1973.
125,5	Année 1974.
113,2	Année 1975.
94,9	Années 1976 et 1977.
80,8	Année 1978.
65,0	Année 1979.
46,4	Année 1980.
23,9	Année 1981.
20,4	Année 1982.
14,5	Année 1983.
9,6	Année 1984.
6,5	Année 1985.
4,8	Année 1986.
2,2	Année 1987.

« V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1987 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1988.

« VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1988.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1988 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« VII. - Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VIII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. A cette heure matinale, j'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 28.
(L'article 28 est adopté.)

Rappel au règlement

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Raymond Alphandéry, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Alphandéry. Je rappelle à M. le ministre que le groupe de l'Union du centre a longuement exposé tout au long de la discussion de la première partie ses préoccupations concernant le pouvoir d'achat, l'emploi et la construction européenne.

En outre, il a formulé certaines propositions, en particulier sur les bourses du secondaire qui n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs années. Il semblerait que le Gouvernement soit disposé à faire un effort dans ce sens.

De la même façon, il a proposé des mesures pour modifier le barème de l'aide personnalisée au logement. Or, je constate que, sur ces deux sujets qui inquiètent l'Union du centre parce qu'ils concernent le pouvoir d'achat de personnes qui méritent toute notre considération, le Gouvernement n'a pas déposé d'amendements.

Je souhaitais donc - c'est la raison de mon rappel au règlement - demander une suspension de séance de cinq ou dix minutes pour permettre au Gouvernement de rédiger ses amendements et pour voir s'ils répondent bien aux préoccupations de l'Union du centre concernant le logement et les bourses scolaires.

M. Alain Richard, rapporteur général. Une modification de l'article d'équilibre suffit !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, cette suspension de séance ne sera plus utile après la petite explication technique que je vais donner à l'Assemblée.

Si le groupe de l'Union du centre a fait part de ses préoccupations, d'autres groupes m'ont aussi fait part des leurs dans ces domaines et dans d'autres.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. le ministre chargé du budget. La première partie de la loi de finances détermine les ressources, les charges, le plafond des charges et l'équilibre. L'éclatement des dépenses s'effectue en seconde partie.

Nous allons aborder, dans un instant, les derniers articles qui avaient été réservés et qui ont une incidence sur l'année 1989, à savoir l'article 6 sur la T.V.A., un certain nombre d'amendements après l'article 6 et les amendements que nous avons réservés avant l'article 8, qui concernent la taxe professionnelle. Lorsque l'Assemblée aura examiné ces amendements, je demanderai une brève suspension de séance parce que je serai obligé de déposer un amendement pour traduire, dans l'article d'équilibre, les conséquences en recettes des décisions prises par l'Assemblée. J'en profiterai pour augmenter le plafond des charges, c'est-à-dire le chiffre global des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital de l'Etat.

C'est lorsque vous examinerez, mesdames, messieurs, la seconde partie du projet de loi de finances et que mes collègues du Gouvernement viendront vous présenter leur budget, que l'Assemblée et le Gouvernement trouveront, dans l'augmentation du plafond des charges que je présenterai tout à l'heure en modifiant l'article d'équilibre, les ressources permettant de gager certains amendements qui tiennent à cœur à plusieurs groupes et députés.

Dès lors, monsieur le président - sauf si M. Alphandéry y tient absolument - cette suspension de séance n'est pas nécessaire. Nous devons d'abord examiner les articles restant en discussion ; je vous demanderais ensuite une brève suspension de séance pour me permettre de réécrire l'article d'équilibre.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Merci, monsieur le président, de me redonner la parole. Il s'agit d'une question très importante, chacun s'en doute.

Monsieur le ministre, je suis tout à fait disposé à ne pas interrompre la séance. En contrepartie, je souhaite seulement que vous indiquiez très clairement - je sais bien que ces dispositions relèvent de la seconde partie - les modifications que vous allez apporter à l'article d'équilibre.

Je souhaite que, avant le vote sur l'article d'équilibre, vous nous indiquiez les dispositions exactes que vous entendez prendre pour la majoration des bourses du secondaire et pour la modification du barème de l'aide personnalisée au logement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Quelques mots et j'espère que nous allons pouvoir poursuivre le débat sur les articles.

Je vais donc déposer tout à l'heure un amendement, d'ailleurs traditionnel en fin de discussion de la première partie, pour ajuster l'article d'équilibre afin de tenir compte des votes de l'Assemblée. Je peux procéder de deux manières.

Je peux me contenter d'ajuster les recettes sans toucher au plafond des charges - comme cela se fait traditionnellement - par conséquent, modifier le solde dans un sens, vous vous en doutez, qui serait positif : on serait certainement en dessous de 100 milliards de francs de solde.

Je peux aussi, deuxième solution, modifier simultanément recettes et plafond des charges.

Tout ce que je pourrais faire peut-être, c'est de vous donner, à titre indicatif, une idée des crédits disponibles pour la seconde partie, non pas de leur montant global, mais de la répartition qui pourrait en être faite.

Compte tenu de ce qui a été indiqué depuis le début de la discussion générale et depuis le début de l'examen du projet de loi de finances en commission, parce que les commissions ont également présenté propositions, suggestions et demandes, les ministres et les membres de l'Assemblée nationale trouveront dans l'augmentation du plafond des charges que je vais proposer dès aujourd'hui, monsieur Alphandéry - sans attendre le dernier jour de la discussion de la loi de finances, ce qui m'obligerait à demander une nouvelle délibération sur l'article d'équilibre - des crédits disponibles leur permettant d'accorder certains ajustements correspondant aux soucis exprimés par les groupes de l'Assemblée.

J'ai fait procéder à une évaluation ; vous vous en doutez bien. Vous aimeriez avoir le détail. Je ne peux pas le traduire dans un amendement parce que la loi organique l'interdit. Je vous proposerai un chiffre global qui sera éclaté entre les différentes rubriques de l'article d'équilibre : dépenses ordinaires civiles, dépenses civiles en capital, dépenses militaires, et dont les masses vont être modifiées. Ensuite, au fil de la discussion de la deuxième partie, compte tenu des dotations qu'il est raisonnable d'envisager, vous pourrez améliorer certains budgets. Vous m'avez parlé de l'A.P.L., des bourses, ce sont des crédits de fonctionnement.

Avec la première partie, nous arrêtons les dispositions fiscales : en deuxième partie, nous атаquons les dispositions proprement budgétaires, c'est-à-dire les dépenses.

Nous verrons cela, si vous le voulez bien, juste au moment de la discussion de l'article 29.

M. le président. Je pense, monsieur Alphandéry, que vous avez satisfaction ?

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance de dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures quarante-cinq, est reprise à cinq heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Reppels au règlement

Mme Muguette Jacquaint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel au règlement.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, nous venons de laisser en plan pendant dix minutes notre discussion parce que M. Alphanéry a demandé une suspension de séance. Mais je ne comprends pas pourquoi il l'a fait.

M. Aiphandéry s'est déclaré préoccupé par le montant des crédits affectés aux A.P.L. et aux bourses. Nous l'avons dit, nous aussi. Mais, à moins que M. Alphanéry ait été absent au moment où M. Bérégoz nous a répondu...

M. Edmond Alphanéry. Non, j'étais là.

Mme Muguette Jacquaint. Alors je suis encore plus étonnée, excusez-moi !

Déjà à l'occasion du débat sur le R.M.I., nous avions demandé que l'A.P.L. soit augmentée de 15 p. 100.

Quant à la revalorisation des bourses et à l'amélioration de l'enseignement, nous y sommes aussi très attachés. Je crois que M. Lajoine a abordé ces points dans la discussion générale et que M. Bérégoz a répondu à ses questions.

Alors, je le répète, je ne comprends pas pourquoi M. Alphanéry a demandé une suspension de séance sur ces deux questions.

Les améliorations que M. Bérégoz a proposées nous satisfont mais elles ne satisfont peut-être pas M. Alphanéry.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre, maintenant les choses sont claires puisque vous avez expliqué que vous ne pourriez majorer ces dépenses que lorsque nous arriverions à l'article d'équilibre.

Pour autant, monsieur le ministre, l'Union du centre vous a fait part ainsi qu'à M. Bérégoz - et si je le rappelle maintenant, c'est parce que nous allons examiner des dispositions que nous avons demandées et qui concernent, d'une part, l'emploi, d'autre part, l'Europe et enfin le pouvoir d'achat - de la nécessité de prendre parmi les mesures d'ensemble en faveur desquelles nous avons beaucoup plaidé pendant cette discussion budgétaire, une disposition en faveur des bourses et une autre en faveur de l'A.P.L.

Je voulais que M. le ministre délégué me confirme que les sommes en question seraient bien inscrites dans l'article d'équilibre. Je suppose qu'il va le faire. Tel était l'objectif de mon rappel au règlement avant l'examen des articles réservés et des propositions que nous avons formulées.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Douyère. M. le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et du budget nous a dit lui-même qu'il avait entendu les parlementaires s'interroger sur un certain nombre de problèmes, en particulier ceux de la taxe professionnelle, de l'A.P.L. et de la taxe d'habitation. Le groupe socialiste, pour sa part, a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations tant dans la discussion générale que lors de l'examen des articles.

L'intervention de M. le ministre d'Etat nous a semblé apporter des réponses convenables et il ne devrait plus y avoir de problèmes. Mais je comprends très bien que M. le ministre délégué ne puisse pas inscrire d'ores et déjà dans l'article d'équilibre des modifications de recettes et de dépenses sur lesquelles nous n'avons pas encore statué. Les nouvelles orientations définies par M. le ministre d'Etat ne pourront apparaître qu'au moment du vote sur l'article d'équilibre. C'est alors que tout le monde devrait être satisfait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme c'est mon rôle, monsieur le président, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un problème de méthode.

La façon dont nous travaillons ici me paraît mériter un peu de considération.

M. Raymond Douyère. Tout à fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'est pas si fréquent qu'un Gouvernement, en conclusion de discussions en commission puis en séance publique, qui ont été d'une grande tenue et qui ont traduit une volonté d'approfondissement méritoire, fasse des propositions globales pour essayer d'avancer dans le sens d'une amélioration de la loi de finances. On dit depuis longtemps que la discussion budgétaire est pénible et ne sert à rien. Or voilà une discussion qui va se conclure par une panoplie de modifications qui, tant par l'importance des chiffres que par la nature des sujets traités, n'a rien de gadgetique - passez-moi l'expression. On va parler de la T.V.A. sur des éléments importants, on va parler de la taxe professionnelle, on vient de parler de la taxe d'habitation, à chaque fois sur des points qui sont concrets et qui sont en évolution importante.

Il est vrai que c'est une première et que tout le monde demande un peu à voir comment ça se passe. Mais enfin, ce qui est décisif dans cette méthode, c'est que - comme l'a dit Pierre Bérégoz tout à l'heure - tout est sur la table et que c'est un vrai débat parlementaire qui se déroule. Il n'y a donc pas nécessité, à mon avis, de manifester une espèce de vigilance un peu sourcilieuse pour se demander si cela va bien aboutir.

Il est clair comme le jour que si d'autres méthodes politiques étaient employées qui auraient pour objet de détourner les positions des uns et des autres par des discussions subalternes, les manifestations de méfiance pourraient se justifier. Mais, en l'occurrence, le Gouvernement s'exprime devant la représentation nationale, en présence d'un certain nombre d'observateurs politiques. Le Gouvernement est un, c'est toujours vrai, et je me permets tout de même de faire observer à ceux qui suivent la vie gouvernementale depuis cinq mois que cela se manifeste et qu'on n'assiste pas à des cacophonies gouvernementales comme cette unité à d'autres époques.

Le Gouvernement nous a annoncé, par la voix du ministre d'Etat chargé de l'économie et des finances, qu'il ferait des propositions concrètes au Parlement sur les bourses et sur l'A.P.L., alors que cela ressortit à la seconde partie du budget. Le ministre chargé du budget nous précise que cela figurera dans l'article d'équilibre. Je crois vraiment que tout y est !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, « il est cinq heures, Paris s'éveille... ».

Ce n'est pas la peine de prolonger cette discussion, parce qu'il me semble que maintenant nous sommes tous d'accord. Les choses sont claires. Si vous voulez, mesdames, messieurs, que je vous donne des sous supplémentaires, commencez par me les donner ! Or il me manque les articles 6 et suivants, qui comportent un certain nombre de dispositions fiscales et non des moindres puisqu'elles concernent la T.V.A.

Quand l'Assemblée aura fini de voter les recettes, je confirme que je vous demanderai, monsieur le président, une brève suspension de séance pour me permettre de faire mon récapitulatif. Comme l'ont indiqué M. Richard et M. Douyère, contrairement à l'habitude qui veut qu'on ne modifie jamais le plafond des charges - mais ce n'est pas interdit - avant de passer à la seconde partie, je le modifierai, ou plutôt - pardonnez-moi cette présomption - je vous proposerai de le modifier dès maintenant et je vous exposerai les motifs de ces modifications, c'est-à-dire le contenu des mesures.

Mais de grâce, monsieur le président, passons maintenant rapidement aux articles 6 et suivants, pour en finir avec les recettes et me mettre en mesure de fournir à l'Assemblée les données qu'elle attend.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en revenons à l'article 6, à l'article 24, aux amendements portant articles additionnels après l'article 6 et aux amendements portant articles additionnels avant l'article 8, ainsi qu'à l'amendement n° 344 portant article additionnel après l'article 22, précédemment réservés à la demande du Gouvernement.

Article 6

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. - 1. - 1. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 7 p. 100 à 5,5 p. 100.

« 2. Dans les départements de la Corse, le taux de 3,15 p. 100 est réduit à 2,10 p. 100.

« 3. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux de 3,5 p. 100 est réduit à 2,10 p. 100.

« II. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible à usage domestique distribués par réseaux publics.

« Dans les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux est fixé à 2,10 p. 100.

« Ces dispositions s'appliquent aux factures émises et aux comptes payés à compter du 1^{er} novembre 1988.

« III. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 2,10 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 3 et 4 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale.

« IV. - 1. L'article 281 bis J du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 281 bis J. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les disques, bandes, cassettes, surfaces sensibles, films, vidéocassettes, vidéodisques et autres supports du son ou de l'image, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A. »

« 2. L'article 281 bis H du même code est abrogé.

« 3. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1988. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Alain Richard, rapporteur général. Si les orateurs inscrits renonçaient à la parole, ce serait bien !

M. Gilbert Gantier. Je n'ai pas encore parlé...

M. le président. Monsieur Gantier, vous êtes le premier intervenant, et si vous êtes le plus bref possible, je pense que chacun de nos collègues aura à cœur de suivre votre exemple.

M. Gilbert Gantier. Je veux bien. Je sais que le Gouvernement a pour le groupe centriste les yeux de Chimène, mais nous venons de perdre un peu plus d'une demi-heure. Je n'ai pas encore ouvert la bouche et je voudrais tout de même parler un peu de cet article 6 qui revêt quelque importance. Je n'ai pas abusé de mon temps de parole depuis le début de cette séance de nuit. Vous savez que j'ai fait le nécessaire pour traiter très rapidement les amendements que j'avais déposés, mais il faut que je dise un mot de cet article 6 que l'on va modifier dans des conditions un peu particulières. Tel qu'il était à l'origine, il ne me plaisait guère.

Nous avons appris tout à l'heure que le Gouvernement avait décidé de supprimer le taux majoré de 33 1/3 p. 100 de la T.V.A. et de le remplacer par un taux de 28 p. 100. C'est un bruit qui a couru. Je pense que M. le ministre va nous le confirmer. J'en suis d'ailleurs heureux parce que cela va dans le bon sens, le sens d'une politique intelligente de la T.V.A., mais la T.V.A. est un impôt complexe.

C'est d'abord un impôt extrêmement lourd : 570 milliards de francs - ce n'est vraiment pas une paille - et 45 p. 100, en passe de devenir bientôt 50 p. 100, des recettes de l'Etat !

Je sais bien qu'il est cinq heures dix du matin, mais je n'y peux rien. Je n'ai rien fait pour ralentir la discussion. On me dit que maintenant il s'agit de détails - en effet : il s'agit simplement de près de 50 p. 100 des recettes de l'Etat ! - et que, de cela, ce n'est pas la peine de parler. Je crois au contraire qu'il faut en parler, d'autant plus que la T.V.A. est un impôt économiquement très important non seulement parce qu'il rapporte beaucoup, mais aussi parce qu'il frappe uniquement le consommateur. Au stade intermédiaire, en effet, il y a déductibilité. C'est donc un impôt qui permet de faire ce qu'en d'autres circonstances on appelait la politique de l'indice.

M. Alain Richard, rapporteur général. Oh !

M. Gilbert Gantier. L'article 6, tel que le Gouvernement l'avait présenté, comportait trois mesures.

Sur ces trois mesures, il en est une que j'avais demandée moi-même depuis longtemps, et même à des gouvernements de l'ancienne majorité, qui consiste à ramener le taux applicable aux supports du son et de l'image du taux majoré, très excessif, de 33 1/3 p. 100 au taux normal. Cela, nous le demandions.

Les deux autres mesures ont causé la plus grande surprise parce que personne ne les avait demandées !

La première de ces deux mesures est l'abaissement généralisé du taux de 7 p. 100 à 5,5 p. 100. Voilà qui est peut-être bien pour la politique de l'indice, mais cela coûte 2 400 milliards de francs.

La seconde mesure est l'abaissement au taux réduit de la T.V.A. des abonnements au gaz et à l'électricité. Cela coûte également 2 400 milliards de francs, ce qu'il faut que, l'un dans l'autre, on arrive à près de 5 milliards de francs pour des mesures qui n'avaient pas été demandées !

Mais si vous voulez faire une politique de l'indice, monsieur le ministre, je me permets de vous faire une petite suggestion : il y avait un excédent au budget des téléphones ; vous n'auriez pu, comme cela avait été fait par le gouvernement précédent, faire profiter le consommateur de communications des progrès de productivité intervenus en la matière et abaisser le coût du téléphone. Cette baisse se serait répercutée dans les prix et elle aurait eu un effet favorable sur l'indice.

Surtout, on aurait pu conserver un peu des sommes très importantes dont je viens de parler pour raboter le taux normal. Ce taux était à l'origine de 17,6 p. 100. En 1981, au cours d'une discussion en pleine nuit, comme celle-ci - je m'en souviens comme si c'était hier -, la majorité de l'époque l'a porté d'un seul coup à 18,6 p. 100. Quand on sait qu'un point représente aujourd'hui plus de vingt-deux milliards de francs, on voit combien il est difficile de revenir sur une telle erreur !

En résumé, l'article 6 est extrêmement important. A l'origine, il n'allait pas tout à fait dans le bon sens, je viens de le dire. La mesure que vous envisagez de nous soumettre, monsieur le ministre, à la demande de certains de nos collègues me paraît très bonne, mais n'oublions pas qu'il reste énormément à faire.

D'abord, si le projet de la Commission de Bruxelles est retenu, nos exportations ne seront plus exonérées. Elles seront taxées aux taux français, ce qui veut dire, par exemple, que, pour une voiture exportée en Allemagne, c'est la T.V.A. française à 28 p. 100 qui s'appliquera. Cela ne mettra pas nos producteurs en très bonne position concurrentielle ! A l'inverse, quand les Allemands voudront exporter une voiture en France, c'est leur propre T.V.A. à 14 p. 100 qui s'appliquera et, là encore, nous serons en très mauvaise situation.

Tout cela implique une révision générale et suppose que nous ayons enfin une politique à long terme, une politique imaginative de la T.V.A.. C'est essentiel. Cette politique imaginative, je ne la vois pas dans l'article 6. Je le regrette, et je demande au Gouvernement d'y penser très rapidement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Je m'expliquerai sur mes amendements, si vous le voulez bien, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je ferai un rapide commentaire sur les quelques dispositions en matière de T.V.A. qui nous sont proposées dans l'article 6.

La première proposition qui nous était faite consistait à ramener le taux réduit de T.V.A. de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 pour les produits qui n'y étaient pas encore soumis.

On nous a expliqué que cette mesure allait dans le sens de l'harmonisation européenne. J'ai déjà dit, dans la discussion générale, que je ne le pensais pas. Je n'avais pas eu le temps de le démontrer et M. le ministre chargé du budget - à juste titre, si j'ose dire - m'en avait fait le reproche.

Comme j'ai un peu plus de temps, je vais le faire maintenant.

M. Alain Richard, rapporteur général. Bien sûr !

M. Philippe Auberger. Les taux réduits sont de 7 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, de 6 p. 100 en Espagne, en Grèce, au Luxembourg et aux Pays-Bas, de 7 p. 100 et

10 p. 100 en Irlande, de 2 p. 100 et 9 p. 100 en Italie. Seule la Grande-Bretagne a un taux réduit nettement plus bas que celui de la France : 0 p. 100.

Je ne vois pas en quoi le fait de ramener de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 notre taux réduit de T.V.A. répond à un objectif d'harmonisation européenne, puisque la plupart des pays européens ont un taux réduit de 7 p. 100. C'est ma première observation.

Ma deuxième observation sera la suivante. A notre avis, en matière de T.V.A., il y a d'autres priorités que l'abaissement du taux réduit, et d'abord, dans la mesure où il n'existe pas, dans la plupart des pays, de taux majorés, faire disparaître progressivement, si l'on veut s'harmoniser, le taux majoré applicable en France. C'est le sens de l'amendement que le Gouvernement a déposé.

Il y a également en France - deuxième anomalie - un taux normal nettement supérieur à la moyenne des taux normaux, et là encore, il faudra faire un effort.

Outre l'argument classique du coût de ces mesures, M. le ministre d'Etat a déclaré mardi dans son intervention générale que la situation actuelle du commerce extérieur ne permettrait pas de les prendre, que développer les consommations qui correspondent soit au taux normal, soit au taux majoré aggraverait le déficit du commerce extérieur. Or voilà qu'aujourd'hui, on nous propose par voie d'amendement de diminuer le taux majoré. Ce qui était impossible mardi devient donc possible dans la nuit de vendredi à samedi !

M. Raymond Douyère. C'est cela, le débat !

M. Philippe Auberger. Je m'interroge sur la continuité de l'action gouvernementale en matière de commerce extérieur. Est-ce que vraiment il est possible de faire maintenant ce qui était impossible il y a trois jours ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous n'êtes pas de bonne foi !

M. Philippe Auberger. Je relierai ce problème à celui plus général de l'harmonisation européenne.

J'ai lu comme vous, mes chers collègues, une interview très intéressante du Premier ministre dans le journal *L'Expansion*, il y a quinze jours ou trois semaines. M. le Premier ministre déclarait en substance qu'en l'état actuel des choses, il ne lui paraissait pas possible de toucher à la T.V.A., de diminuer les taux pour les harmoniser avec ceux des autres pays européens, bref, qu'il voulait garder sa souveraineté en matière de T.V.A.

C'est une position tout à fait respectable. Je m'étais toutefois étonné, sachant qu'elle était absolument divergente par rapport à celle de notre ancien ministre de l'économie et des finances, aujourd'hui président de la Commission des Communautés européennes et qui, lui, est partisan d'une harmonisation vigoureuse en matière de T.V.A. J'ai été plus étonné encore en lisant la bonne presse d'hier.

J'y ai trouvé, en effet, le compte rendu d'un colloque qui s'est tenu au Sénat, mais que nous n'avons pas suivi puisque nous étions ici, et devant lequel M. le Premier ministre a réitéré sa position selon laquelle il ne faut pas toucher à la T.V.A., ce qui a, paraît-il, rendu assez furieux le président de la Commission des Communautés européennes.

J'aimerais savoir où l'on en est dans cette matière. On semble naviguer à vue. C'était d'ailleurs ce que concluait l'auteur de l'article, qui écrivait : « Tout cela donne une fâcheuse impression de désordre. »

Eh bien, mes chers collègues, je fais mienne cette observation, d'autant que le journaliste en cause est bien connu pour sa compétence.

Je n'ai plus qu'une observation à faire : je n'ai pas compris du tout, monsieur le ministre, comment l'amendement du Gouvernement portant diminution du taux de T.V.A. allait être financé. Je me suis donc reporté à l'analytique, parce que je n'étais pas sûr d'avoir bien suivi la démonstration de M. le ministre d'Etat, cet après-midi.

Qu'a dit M. le ministre d'Etat : « Comment financer cette disposition ? Dans le projet de budget, nous n'avions pas pris en compte l'abaissement du taux des allocations familiales qui permettra de dégager, par rapport à ce que l'Etat doit aux C.A.F., les sommes nécessaires. »

J'avoue, monsieur le ministre, ma perplexité face à cette affirmation et je ne comprends pas du tout comment sera financée une opération dont le coût, d'ailleurs, n'est pas très

explicitement donné dans les documents que j'ai lus rapidement puisque nous n'avons pas eu le temps de les étudier en commission. Je vous demanderai donc de bien vouloir me donner toutes explications à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Avec l'article 6, nous abordons un sujet très important, l'harmonisation de la T.V.A. avec celle des autres pays européens, notamment dans la perspective du grand marché unique.

Cette harmonisation est souhaitable, mais il est nécessaire, M. le Premier ministre l'a rappelé, qu'elle soit menée avec un grand réalisme quant aux délais, aux procédures et aux modalités, de manière que notre pays ne se trouve pas dépourvu des marges de manœuvre qui lui sont nécessaires face à ses concurrents.

J'estime, pour ma part, qu'à l'issue de ce débat nous parvenons à un point d'équilibre qui nous permettra d'avancer de manière réaliste dans le sens de l'harmonisation. Nous nous réjouissons pour notre part qu'au fil de la discussion les choses progressent, évoluent. C'est à cela, monsieur Auberger, que servent les débats.

Cela dit, j'insisterai sur certaines des décisions que nous allons prendre et qui sont importantes pour la majorité des Français.

Nous nous réjouissons que soit réduit le taux de T.V.A. frappant le logement, les repas pris dans les cantines, les spectacles, les transports de voyageurs, la redevance pour l'usage de téléviseurs et les abonnements au gaz et à l'électricité, car tout cela touche la vie quotidienne de nombre de nos concitoyens.

Je citerai également - je pense que personne ne l'a fait avant moi - la mesure qui s'adresse aux handicapés. Certes, l'année dernière, la loi de finances avait prévu une réduction de la T.V.A. pour les appareillages destinés aux handicapés, mais pour les appareillages lourds seulement ! Aujourd'hui, en appliquant cette réduction à l'ensemble des appareils existant, le Gouvernement évite toute ambiguïté d'interprétation et permet à tout handicapé, lourd ou léger, de bénéficier de cette mesure, mesure d'autant plus importante, que les handicapés légers sont souvent ceux qui sont le moins remboursés par les caisses de sécurité sociale.

Un dernier mot, enfin. L'abaissement de 33 1/3 à 28 p. 100 du taux majoré que le Gouvernement propose par voie d'amendement, outre le fait qu'il va à l'évidence dans le sens de l'harmonisation européenne, aura des conséquences économiques non négligeables. Je pense à un secteur particulier, celui de la parfumerie.

On a tendance à considérer que la parfumerie fait partie des produits de luxe. C'est souvent une vue de l'esprit, quand on connaît la consommation effective de cette production, d'une part, et son impact économique, d'autre part.

Dans mon département, le Loiret, 2 500 personnes travaillent dans l'industrie de la parfumerie et des cosmétiques. La décision, prise en 1979, de soumettre ces produits au taux de 33 1/3 pénalisait assez largement notre industrie nationale. Vous le savez, le marché national est pour la plupart des industries une rampe de lancement vers le marché international. Un produit français n'est pas seulement un produit fabriqué en France, c'est aussi un produit vendu et acheté en France, et le marché intérieur a des conséquences non négligeables sur l'exportation. On peut en voir pour preuve, dans le domaine que je viens de citer, le contraste évident qui sépare la France et l'Italie : la conquête spectaculaire du marché intérieur par l'industrie italienne aux dépens de la parfumerie française est due uniquement aux décisions qui ont été prises dans ce pays de réduire très fortement la T.V.A.

Je crois donc, monsieur le ministre, qu'outre son impact, très important, en matière d'harmonisation européenne, l'abaissement du taux majoré aura des effets non négligeables en matière économique et sur l'emploi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Avant l'examen des amendements, je souhaite, à ce point du débat, indiquer quel est le dispositif proposé par le Gouvernement, après le dépôt d'un amendement que nous examinerons tout à l'heure.

Le dispositif initial portait sur 5 865 millions de francs et comportait tout d'abord la suppression d'un de nos cinq taux de T.V.A., tous les produits ou toutes les prestations soumis

au taux de 7 p. 100 étant désormais soumis au taux de 5,5 p. 100. Il prévoyait également diverses mesures de démantèlement partiel de taux : les supports du son et de l'image passaient de 33 1/3 p. 100 à 18,60 p. 100, et les appareillages pour handicapés, cités par M. Sueur, de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100, tout comme les abonnements au gaz et à l'électricité.

Plusieurs commentateurs, et les députés n'y ont pas manqué, y compris au sein du groupe socialiste, ont souhaité que le Gouvernement manifeste d'une façon plus précise ses préoccupations européennes.

Nous ajoutons donc - et je vais ici répondre aux questions précises que M. Auberger a posées - une mesure qui consiste à démanteler complètement un deuxième de nos cinq taux, celui de 33 1/3 p. 100, qui serait ramené à 28 p. 100.

Cette mesure coûte, en dépense brute, 3,5 milliards. Mais vous le savez, le taux de 33 1/3 p. 100 concerne une gamme assez éclectique de produits, et il ne paraît pas souhaitable au Gouvernement de faire baisser, par ce biais-là, le prix du tabac pour des raisons de santé publique évidentes, le coût des images pornographiques pour des raisons non moins évidentes, le P.M.U. et le Loto pour des raisons que vous comprenez. Sur ces produits, ces prestations ou ces activités-là, le Gouvernement proposera donc des amendements qui, par la création de droits d'accises, neutraliseront la baisse de T.V.A.

Monsieur Auberger, comme M. Alphandéry, vous voulez aller un peu plus vite que la musique. Tout cela figurera dans l'article d'équilibre mais, comme nous en sommes au stade des recettes, je peux vous dire que le coût brut de 3,5 milliards de francs - celui que M. le ministre d'Etat a cité cet après-midi - sera, compte tenu des droits d'accises dont je viens de parler, ramené à 1 790 millions de francs.

M. le ministre d'Etat a indiqué que ce qui nous permettrait de proposer une mesure de ce coût, c'est que nous nous étions aperçus qu'entre le moment où le projet de loi de finances a été préparé et la date où nous le discutons - et je remercie le groupe socialiste de l'avoir remarqué - le plan pour l'emploi avait défloré et réduit les cotisations d'allocations familiales. Or, nous avions inscrit pour 1989 une contribution de l'Etat à la C.N.A.F. qui, forcément, ne tenait pas compte de cette mesure. Nous récupérons ainsi 1 600 millions de francs sur les 1 790 millions de francs qu'il nous faut gager. J'ai pu, par divers ajustements, trouver d'autres recettes. L'Assemblée, par diverses modifications, y a contribué.

Nous entrerons, si vous le voulez bien, dans les détails tout à l'heure, mais disons que l'essentiel de la mesure est financé par des économies, tant et si bien que nous réduisons à la fois les dépenses - dont vous avez souvent dit, messieurs, qu'elles étaient trop fortes - et la fiscalité, c'est-à-dire les prélèvements obligatoires.

Voilà ! Je ne dis rien de plus à ce stade des explications pour ne pas déflorer ce qui me restera à dire - enfin, j'espère qu'il me restera quelque chose à dire - au moment de l'article 29. Et je souhaite, monsieur le président, que nous passions maintenant à l'examen des amendements.

M. le président. C'est ce que je souhaiterais faire, monsieur le ministre, mais M. Thiémé m'a demandé la parole.

Au demeurant, monsieur Thiémé, j'aurais souhaité que vous demandiez la parole avant que le ministre n'intervienne. Peut-être pourriez-vous vous exprimer à l'occasion de vos amendements ?

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, M. Tardito était inscrit sur l'article.

M. le président. Cela étant, je vous donne la parole, monsieur Thiémé, en vous priant d'être bref.

M. Fabien Thiémé. Nous avons toute une série d'idées à exprimer, notamment à partir du rapport Boiteux, car, même si nous n'en approuvons pas les conclusions, nous considérons que ce rapport a souligné les difficultés d'une abolition des frontières fiscales en Europe pour 1993.

L'harmonisation des taux de T.V.A. apparaît en particulier comme la plus dangereuse des fausses priorités pour l'économie française.

Les propositions de la Commission de Bruxelles, que préside Jacques Delors, apparaissent irréalistes et dangereuses pour la France avec un taux réduit compris entre 4 et 9 p. 100 et un taux normal compris entre 14 et 20 p. 100.

Une harmonisation complète sur cette fourchette coûterait 100 milliards de francs à la France.

Certains préconisent d'adopter une fourchette haute, c'est-à-dire un taux normal de 17 p. 100 proche du taux moyen actuel et un taux bas de 9 p. 100. Le coût ne serait plus que de 15 milliards de francs.

Mais, dans les deux cas, on feint d'oublier qu'il s'agit en priorité de supprimer les taux qui frappent les produits de luxe et donc de réduire les rentrées fiscales de 25 milliards et, d'autre part, de relever les taux réduits ou super-réduits qui limitent la taxation sur les produits alimentaires de première nécessité ou des produits particuliers comme la presse.

Lorsqu'on parle de solidarité, nous ne pouvons être indifférents aux conséquences de la disparition des taux super-réduits en France, mais aussi en Europe. Une telle proposition conduirait entre autres à taxer en Grande-Bretagne des produits de première nécessité qui ne sont pas taxés. Ces pauvres - comme on dit - de Liverpool sont peut-être indifférents à M. Delors et ses amis, mais nous nous refusons, quant à nous, à cautionner un projet d'aggravation des inégalités chez un peuple ami de la France.

Comme par hasard, toutes les personnes penchées complaisamment sur le berceau de l'Europe du capital proposent d'alléger la fiscalité pesant sur les actions, de porter l'avoir fiscal à 100 p. 100 et de réduire encore l'impôt sur les sociétés.

La fatalité, l'inéluctable, ce serait l'allègement des charges pour les revenus du capital et la pénalisation pour les revenus du travail.

La baisse des charges des entreprises en vue d'une harmonisation européenne sont des prétextes grossiers pour multiplier les faveurs aux revenus financiers et aux grandes fortunes.

Nous pensons que la France ne doit pas s'engager dans cette prétendue harmonisation des taux de T.V.A. Des pays comme la R.F.A. peuvent envisager l'opération sans danger parce que leurs capacités de production industrielle leur permettent d'équilibrer leurs échanges et d'affronter la concurrence. La France en est aujourd'hui incapable, quand le taux de pénétration du marché intérieur atteint des proportions inquiétantes : 65 p. 100 pour l'électronique grand public, 50 p. 100 pour l'équipement ménager, 80 p. 100 pour l'informatique, 60 p. 100 pour la machine-outil.

Vouloir tenter l'aventure de l'harmonisation des taux de T.V.A. serait une véritable folie.

Il faut, en outre, que la France conserve son indépendance et que le Parlement français reste souverain dans son droit de lever les impôts qu'il détermine. Une réforme démocratique de la T.V.A. ne doit pas modifier fondamentalement la hiérarchie des taux mais réduire la T.V.A. pour les produits de large consommation, la supprimer pour les produits de première nécessité, afin de réduire la part des agents indirects dans notre fiscalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour être bref, mais tout de même précis sur les questions de méthode, je voudrais dire à nos collègues qui se sont exprimés sur l'harmonisation de T.V.A. que deux sujets sont à différencier. La France devra adopter une stratégie globale sur l'évolution de la T.V.A. à moyen terme qui n'est pas impliquée et ne peut pas être impliquée par les décisions de portée annuelle que nous prenons cette fois-ci. Donc, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de stratégie de modification de la T.V.A. affichée le 20 octobre 1988 par la France à l'horizon 1993.

En revanche - et je pense que le Gouvernement fait très bien de garder sa liberté de décision et sa marge de discussion sur un ensemble d'enjeux européens pour les mois à venir - il y a une vérité concrète que personne ne peut dissimuler par un langage politique : le taux de 33 1/3 p. 100 s'applique, comme le faisait observer le ministre d'Etat cet après-midi, à des produits aisément transportables, de valeur unitaire élevée, et, par conséquent, si nous faisons semblant de ne pas prendre en considération les échanges européens et si nous maintenons contre vents et marées le taux de 33 1/3 p. 100 sur des produits comme les parfums et un certain nombre de produits chers, il est absolument évident que ces derniers seraient de plus en plus achetés à l'étranger par les Français, quelles que soient leurs opinions politiques et leur condition sociale.

Donc, la « descente » pragmatique et programmée de ce taux de 33 1/3 p. 100 est une nécessité qui s'impose à toute force politique, et je n'ai entendu aucun argument valable pour s'y opposer.

Mme Muguette Jacquint. Cela a une répercussion sur les prix !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela a une répercussion de moins 5 p. 100 sur les produits concernés.

Il ne faut donc pas mélanger les deux choses.

C'est pour cela que je m'efforce de faire simplement une observation de méthode sans contester les thèses politiques de personne. Je conçois que certains cherchent à greffer des attaques antisocialistes sur ce sujet, mais celles-ci n'ont vraiment rien à voir.

J'ajoute que le Gouvernement a raison de bien séparer une stratégie sur la T.V.A., qui ne peut pas être dévoilée ni engagée aujourd'hui, et des mesures pragmatiques sur le taux de 33 p. 100, qui sont inéluctables.

Quant aux considérations sur la politique européenne globale, elles trouveront mieux leur place dans le cadre d'un débat, où chacun pourra exposer ses convictions générales. L'occasion en sera fournie par le traditionnel débat de politique étrangère organisé au printemps. Mais vouloir plaquer un débat européen sur ce que nous sommes en train de faire me paraît improductif.

Enfin, M. Auberger a évoqué tout à l'heure l'impact conjoncturel. Avec près de deux milliards de francs de baisse de T.V.A., il est évident que l'on obtiendra un effet sur l'indice des prix, d'autant qu'il ne s'agit pas de baisses microscopiques, de 0,2 ou de 0,3 p. 100, mais de baisses d'environ 5 p. 100. Cela entraîne un double effet : sur les prix et sur le pouvoir d'achat. Il n'est pas évident pour autant qu'on enregistre un « effet consommation », car le Gouvernement peut très bien prendre des dispositions afin de freiner une montée de la consommation qui risquerait de se traduire par une augmentation des importations.

A cet égard, je ferai deux observations.

Premièrement, il est parfaitement loisible - plusieurs orateurs, de groupes différents, ont envisagé cette hypothèse - de réfléchir à nouveau sur l'emballlement du crédit à la consommation. C'est, pour ma part, un sujet sur lequel je demande au Gouvernement de faire preuve de vigilance.

M. Philippe Auberger. Ce n'est pas suffisant !

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Auberger, au rythme auquel il progresse actuellement, je pense qu'un simple « pincement » de son rythme de croissance aurait un impact tout à fait utile.

Deuxièmement, le Gouvernement a pris la décision avant-hier, en conseil des ministres - et ce n'est pas une tâche facile -, de prévoir, à échéance du 1^{er} janvier 1989 très probablement, en tout cas dans les prochains mois, une cotisation supplémentaire sur les revenus salariaux pour financer l'assurance vieillesse. C'est l'un des points de principe auxquels ce Gouvernement est ancré. Le financement de l'assurance vieillesse, à long terme, doit être parfaitement assuré ; il ne doit en aucun cas être précaire. Cela aura, de toute évidence, un effet de modération de la consommation, qui devrait apaiser les craintes de ceux qui se préoccupent de notre équilibre conjoncturel.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Pour une simple question de méthode, monsieur le président, puisque nous arrivons aux amendements à l'article 6 qui avaient été réservés, je souhaiterais - si vous en êtes d'accord - que nous commençons par examiner l'amendement n° 347 du Gouvernement. En effet, si l'Assemblée l'adopte, cette adoption entraînera la disparition d'un certain nombre d'autres amendements. Nous gagnerions ainsi un peu de temps.

M. Bruno Durieux. Monsieur le président, je me suis abstenu de prendre la parole sur l'article pour gagner du temps, pensant m'exprimer à l'occasion de l'amendement n° 234, qui était le premier à venir en discussion. Ne pourrions-nous l'examiner ?

M. le président. Monsieur le ministre, je pense que le long débat qui s'est instauré sur l'article devrait raccourcir la discussion des amendements. En tout état de cause, il me

semble qu'on pourrait quand même appeler en premier l'amendement n° 234, quitte à appeler ensuite l'amendement n° 347 du gouvernement.

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. MM. Bruno Durieux, Barre et Geng ont présenté un amendement, n° 234, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« I. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33,1/3 p. 100 à 28 p. 100.

« Ces dispositions s'appliquent pour les opérations effectuées du 1^{er} novembre 1988 au 31 décembre 1990.

« II. - 1. Les troisième, quatrième et sixième alinéas du 2^o de l'article 280 du code général des impôts sont supprimés.

« 2. a) L'article 278 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

« - le quatrième alinéa (3^o) est complété par les mots : « margarine et graisse végétale »,

« - le sixième alinéa (5^o) est complété par les mots : « chocolats et tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao »,

« - le onzième alinéa (10^o) est complété par les mots : « produits de confiserie ».

« Il est inséré un quatorzième alinéa (13^o) ainsi rédigé :

« 13^o Opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon, ou de location portant sur les disques, bandes, cassettes, surfaces sensibles, films, vidéo-cassettes, vidéo-disques, et autres supports du son ou de l'image à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A, qui sont soumis au taux majoré.

« b) Les dispositions du a s'appliquent pour les opérations effectuées du 1^{er} novembre 1988 au 31 décembre 1990.

« III. - Il est inséré après l'article 280 du code général des impôts un article 280 bis ainsi rédigé :

« Art. 280 bis. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 16 p. 100 sur les opérations de livraison, de consommation, et d'abonnement des produits de l'énergie et du téléphone. »

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées par le maintien à 7 p. 100 du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et, pour les pertes de recettes substantielles, à due concurrence, par une majoration des droits et taxes sur les tabacs et alcools, et par une majoration des droits de timbre de dimension prévus aux articles 905 à 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Monsieur le ministre, vous baissez le taux de 33 p. 100. C'est une grande, une excellente nouvelle, et je n'émettrai pas les réserves que certains de mes collègues ont émises.

Je m'en réjouis d'autant plus que c'est la première mesure que je proposais dans mon amendement n° 234.

Dans cet amendement, j'avais essayé d'élaborer ce que serait une politique de la T.V.A. qui soit conforme à la fois aux objectifs sociaux et aux objectifs européens qui doivent être les nôtres. C'est la raison pour laquelle j'avais inscrit dans le premier alinéa la réduction du taux de 33 1/3 à 28 p. 100.

J'approuve d'autant plus cette réduction que vous avez surmonté, ou écarté, plus exactement, trois mauvais arguments qu'on opposait à cette idée.

Le premier argument consistait à dire : « Baisser le taux de 33 p. 100, c'est accroître les importations. » C'est un argument assez dangereux. On ne manipule pas les taux de T.V.A. avec des arrière-pensées protectionnistes. D'ailleurs, si nous craignons de rencontrer des problèmes de balance commerciale du fait de la base de T.V.A., on peut renoncer tout de suite à l'objectif du grand marché unique !

Le deuxième argument, c'était l'indice des prix. Je ne suis pas de ceux qui pensent qu'il faille mener une politique de la T.V.A. en prenant pour base des préoccupations d'indice.

Le troisième argument était l'équité fiscale. A cet égard, j'ai écouté avec intérêt M. Sueur. Je pense que nous avons une vision dépassée de ce que sont les budgets types des

familles, notamment des familles ouvrières. Le poids du taux à 33 p. 100 pèse lourdement - je le dis pour M. Thiémé puisqu'il est préoccupé par ces questions - sur les couches les plus modestes de la population.

Deux mots de commentaire ensuite sur cet amendement.

Je proposais d'opérer quelques reclassements de produits, car, pour procéder à cette harmonisation, qui me paraît nécessaire même si elle peut se faire de manière progressive, il faut agir de manière pragmatique. Il y a des produits pour lesquels l'harmonisation est indispensable, d'autres pour lesquels elle ne l'est pas. Hélas ! je trouve, parmi les mesures du Gouvernement relatives à la T.V.A., une réduction qui est tout sauf nécessaire : je veux parler de celle qui concerne les abonnements au gaz et à l'électricité. C'était probablement le dernier « poste » pour lequel j'aurais proposé de retenir le taux que vous avez retenu, car, précisément, cela ne s'impose pas du point de vue européen.

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais du point de vue social, si !

M. Bruno Durieux. Quant au point de vue social, je ferai remarquer que cette mesure avantagera les propriétaires de résidences secondaires, car c'est dans ces dernières que le poids de l'abonnement est proportionnellement le plus élevé.

M. Alain Richard, rapporteur général. Surtout dans les petites résidences secondaires !

M. Bruno Durieux. Quand on veut faire une politique sociale trop raffinée, on se prend parfois les pieds dans le tapis !

Ma dernière observation sera de caractère général. Certains pays sont réticents sur l'harmonisation de la T.V.A. On a cité la Grande-Bretagne. En effet, elle a un « taux zéro », qui lui tient à cœur. Le Gouvernement aurait intérêt à considérer qu'on peut avancer en matière d'harmonisation de la T.V.A., comme on l'a fait en matière monétaire : on n'est pas obligé de travailler à douze ; on peut travailler aussi avec les pays qui sont prêts, dès maintenant, à s'engager dans cette grande affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission avait repoussé cet amendement.

Il me semble qu'elle avait de bonnes raisons pour le faire.

En effet, l'ampleur de la modification du barème de la T.V.A. qu'il représentait était un peu difficile à mesurer avant d'avoir eu une prise de position du Gouvernement, qui n'est intervenue qu'aujourd'hui.

Par ailleurs, la commission avait donné un avis favorable à la baisse du taux de T.V.A. de 7 à 5,5 p. 100 et à la descente du taux de 18,6 p. 100 sur les abonnements du gaz et de l'électricité à 5,5 p. 100. Comme M. Durieux y était opposé, cela ne donnait évidemment pas beaucoup de chances à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Compte tenu de ce que j'ai indiqué en préalable sur l'amendement n° 347, lequel reprend pour partie les dispositions que nous venons d'évoquer, je souhaiterais que M. Durieux retire son amendement et que nous passions immédiatement à l'amendement n° 347.

M. Bruno Durieux. Je retire volontiers mon amendement.

M. le ministre chargé du budget. Je vous en remercie, monsieur Durieux.

M. le président. L'amendement n° 234 est retiré.

A la demande du Gouvernement, j'appelle maintenant l'amendement n° 347, les autres amendements à l'article 6 se trouvant réservés.

Mais je vous signale, monsieur le ministre, que l'adoption de l'amendement n° 347 ne ferait pas tomber tous les autres amendements.

Cela étant, cet examen préalable permettra une discussion plus rapide.

M. le ministre chargé du budget. Bien sûr !

M. le président. L'amendement n° 347, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par les paragraphes suivants :

« V. - I. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33 1/3 à 28 p. 100.

« Dans les départements de la Corse, le taux applicable aux tabacs est ramené de 25 à 21 p. 100.

« 2. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988, sauf en ce qui concerne les tabacs.

« VI. - Aux articles 919 et 919 A du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est remplacé par le taux de 3,4 p. 100.

« Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988.

« VII. - Après l'article 235 *ter* MA du code général des impôts, sont insérés les articles 235 *ter* MB et 235 *ter* MC ainsi rédigés :

« Art. 235 *ter* MB. - Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 *ter* L s'applique également aux bénéficiaires industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés réalisés par les établissements mentionnés à l'article 281 *bis* K.

« Art. 235 *ter* MC. - Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 *ter* L s'applique à la fraction des bénéficiaires industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés qui résulte des opérations de vente et de location portant sur des publications mentionnées au 1^o de l'article 281 *bis* ou des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusée sur support vidéographique.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographiques et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques visée au quatrième alinéa de l'article 235 *ter* L.

« Cette disposition s'applique aux bénéficiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} décembre 1988. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà exposé le contenu de cet amendement.

Il supprime le taux de 33 1/3 et « descend » à 28 p. 100 l'ensemble des produits et prestations relevant jusqu'ici de ce taux.

En contrepartie, il prévoit des droits d'accise concernant la pornographie, le loto et le P.M.U.

Le tabac fait l'objet d'un amendement séparé que nous examinerons après l'article 6 pour des raisons de technique fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Les arguments fournis par le ministre pour justifier cet important mouvement de T.V.A., conformément à l'intérêt de l'économie française, sont convaincants.

A titre personnel, je propose à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. C'est un « contre », disons d'explication.

J'avoue - peut-être est-ce dû à l'heure - ne pas avoir totalement compris l'explication du ministre délégué sur le financement de la mesure qu'il propose.

J'ai noté que le Gouvernement avait décidé, postérieurement au dépôt du projet de la loi de finances, une modification du régime des cotisations en matière d'allocations familiales et du plafond. Il n'en avait donc pas tenu compte dans ses évaluations budgétaires - je l'admets parfaitement.

Cela dit, le Gouvernement nous avait annoncé que le supplément de cotisations serait pris en charge par le budget et que la dépense correspondante qui ne serait pas compensée par la suppression du plafond serait prise en charge par le budget. Or cela ne figure pas dans le budget.

Par conséquent, il a, en quelque sorte, anticipé sur les moins-values en matière de dépenses et, en revanche, il y a des dépenses supplémentaires qui ne figurent pas au budget.

L'opération n'est donc pas équilibrée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je ferai deux observations.

Contrairement aux amendements d'origine parlementaire, qui, en matière fiscale, doivent être gagés, le Gouvernement n'est pas tenu par l'article 40. Il peut prévoir une compensation entre dépenses et recettes.

Donc, pour l'année 1989, le dispositif est bien celui que j'ai indiqué tout à l'heure à M. Auberger.

En ce qui concerne la compensation que le budget de l'Etat doit verser à la C.N.A.F. en contrepartie du plan « emploi », nous sommes, pour des raisons de trésorerie qui tiennent à la situation de trésorerie de la C.N.A.F., obligés de les verser avant le 31 décembre. Je les inscrirai donc au collectif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 347. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements à l'article 6 précédemment réservés.

Je suis saisi de deux amendements, nos 293 et 232, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 293, présenté par M. Demange et M. Paccou, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe 1 de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« 1. L'article 278 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 1^o Les aliments préparés pour les animaux familiers.

« 2. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 232, présenté par MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les paragraphes suivants :

« V. - 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les aliments simples, composés ou préparés destinés à la nourriture des animaux.

« 2. Le 3^o du 1 de l'article 280 du code général des impôts est abrogé.

« Le 13^o du c de l'article 279 du code général des impôts est abrogé.

« VII. - La perte des recettes est compensée à due concurrence par la diminution de l'abattement institué au sixième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts. »

L'amendement n° 293 n'est pas défendu.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 232.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement propose une diminution de la T.V.A. applicable aux aliments et nourritures destinés aux animaux dits de compagnie. Cette mesure serait populaire. J'ajoute que l'industrie des produits et nourritures pour animaux étant en plein développement, on créerait ainsi des emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement va droit au cœur de tous les parlementaires, puisque nous avons tous été saisis d'une telle demande, et n'est suspect d'aucun électoralisme, dans la mesure où, par définition, aucun des bénéficiaires ne dispose d'un bulletin de vote ! (Sourires.) Toutefois, nous devons adopter une graduation dans les améliorations des taux de T.V.A. applicables.

Cela dit, je partage l'opinion de Mme Jacquaint. L'augmentation décidée en 1982, parce qu'il était urgent de trouver des ressources, n'a pas été une décision heureuse. Elle n'a pas favorisé le développement de cette branche de production, qui a toutes ses chances dans la compétition internationale. Nous devons donc envisager de procéder un jour à une baisse du taux de T.V.A. applicable aux aliments et nourritures pour animaux domestiques.

Je rappelle, de surcroît, que le taux de T.V.A. applicable aux aliments spécialisés destinés aux animaux d'élevage est déjà à 5,5 p. 100. Il y a donc un léger risque de distorsion.

Je pense que les seules raisons que l'on puisse opposer cette année à cette demande doivent être de nature budgétaire.

Cela dit, la commission n'a pas examiné cet amendement. Je n'ai donc donné un avis qu'à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis sensible, bien entendu, aux explications de Mme Jacquaint. Nous devons prendre cette mesure un jour ou l'autre.

M. Alain Richard, rapporteur général. A priori, ce sera l'autre ! (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. Cette proposition n'est pas anormale, en tout cas.

Je ne sais pas si c'est hier ou avant-hier que nous parlions du montant abusif de la taxe sur les conventions d'assurance en indiquant que cette taxe avait servi de gage à des amendements parlementaires pendant des années. Eh bien, madame Jacquaint, la mesure incriminée résulte d'un gage destiné à la création de l'aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides. Donc, le jour où l'on a instauré cette aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides, on a augmenté la T.V.A. sur les produits que vous avez cités. Etant entendu que, comme l'a indiqué le rapporteur général, le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 n'est applicable qu'aux aliments préparés.

Cette mesure n'a pas pour autant empêché le marché des aliments préparés de poursuivre à son expansion. La compétitivité des fabricants de ces produits ne peut pas être affectée, semble-t-il, par l'application du taux d'imposition actuel puisque les exportations sont exonérées de la taxe et que les importations de produits concurrents sont soumises au taux de 18,6 p. 100.

Enfin, j'ajoute que quand nous prenons la mesure que vous souhailiez, madame Jacquaint, nous ne le ferons pas seuls. En effet, la majorité des Etats membres de la Communauté économique européenne applique pour l'instant le taux normal de T.V.A. à la fourniture de ces aliments, même s'il n'est pas partout au même niveau que chez nous.

Pour l'instant, je demande donc le retrait, sinon le rejet, de cette mesure, me réservant de la reprendre le moment venu, en même temps que d'autres mesures d'aménagement des taux de T.V.A.

M. le président. Madame Jacquaint, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Muguette Jacquaint. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 232 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, nos 161, 58 corrigé et 187, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 161, présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 6, substituer aux mots : "et de gaz combustible", les mots : "de gaz combustible et d'énergie calorifique",

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

L'amendement n° 58 corrigé, présenté par M. Vuillaume, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 6, après les mots : "gaz combustible", insérer les mots : "et de chaleur",

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 187, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Philibert, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 6, après les mots : "de gaz combustible", insérer les mots : "et de chaleur".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Edmond Alphandéry. Il est proposé dans le présent projet de loi de finances d'abaisser le taux de T.V.A. de 7 à 5,5 p. 100 et de l'appliquer aux abonnements couvrant la livraison d'électricité et de gaz combustible à usage domestique. Cette disposition s'applique donc au chauffage des logements des familles. Or, il y a environ un million de logements, sociaux pour l'essentiel, qui sont chauffés à partir d'un réseau de chauffage urbain et qui ne vont pas bénéficier de cette disposition. Mon amendement tend donc à modifier la rédaction de l'article 6 pour qu'ils puissent être concernés.

M. le président. L'amendement n° 58 corrigé n'est pas défendu.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 187.

M. Gilbert Gantier. Le même raisonnement s'applique à l'amendement n° 187. On ne peut pas faire bénéficier d'une T.V.A. au taux réduit l'abonnement au gaz si on ne fait pas la même chose en faveur de l'abonnement à un réseau de chauffage urbain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 161 et 187 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté ces deux amendements, principalement pour des raisons techniques. Lorsque ces questions sont venues devant la commission, nous venions, en effet, d'aborder le sujet et les contacts préalables n'avaient pas été suffisamment développés.

Nous nous heurtons en particulier à un problème tout simple. En effet, dans le cas d'E.D.F. et de Gaz de France, il est facile de distinguer si l'abonnement bénéficie à un foyer domestique ou à des bureaux, alors que dans celui des réseaux de chaleur, les abonnements sont souvent collectifs et par immeuble. Dans ce dernier cas, une partie de l'avantage fiscal du dispositif aurait donc été au secteur tertiaire et non aux ménages.

Les réseaux de chaleur ont sans doute de bons arguments - en tout cas, ils les ont fait connaître à nombre de personnes - pour expliquer qu'ils doivent bénéficier d'un alignement sur la mesure prise en faveur d'E.D.F. et de Gaz de France. Toutefois, je crois utile de porter à la connaissance de l'Assemblée, d'une part, que ces réseaux ont été largement subventionnés par la puissance publique au cours des années passées et, d'autre part, que, selon une brève étude réalisée sur les quatre principaux réseaux, leurs prix de fourniture du kilowatt-heure ont baissé de 2,9 p. 100 en 1985, de 6,6 p. 100 en 1986, de 13,4 p. 100 en 1987 et vont probablement baisser de 6,4 p. 100 en 1988. En 1988, ce prix est de 20 francs le kilowatt-heure contre 60 pour le kilowatt-heure électrique.

Je comprends que, par esprit de symétrie, on veuille faire bénéficier les réseaux de chaleur du même avantage que celui octroyé à E.D.F. et à Gaz de France, mais je souligne tout de même que les conditions économiques sont très peu comparables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Dès que le projet de loi de finances a été rendu public, plusieurs parlementaires ont attiré mon attention sur le problème de la connexité, si l'on peut dire, entre le système des abonnements à des réseaux de chaleur et celui des abonnements, E.D.F. et à Gaz de France. Parmi eux, l'un des premiers a été M. Pierre Mauroy, qui n'est pas là ce soir et auquel j'aurais aimé répondre.

J'ai donc étudié cette mesure, qui n'était pas incluse dans le projet de loi de finances initiale parce que je pensais que les réseaux de chaleur n'avaient pas un système d'abonnement comparable à celui en vigueur pour le gaz et l'électricité. Les parlementaires ayant attiré mon attention sur ce problème, j'ai fait procéder à une vérification et j'ai découvert que ce système existait et qu'il n'y avait pas de difficultés à l'aligner sur celui d'E.D.F. et du Gaz de France.

J'avais envisagé de déposer un amendement, mais on m'a signalé qu'il y en avait déjà plusieurs sur le sujet. En l'occurrence, le texte d'un tel amendement est simple et son origine a peu d'importance.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 187 n'a plus d'objet.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 6 substituer à la date : " 1^{er} novembre 1988 " la date : " 10 octobre 1988 " ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Par cet amendement, il s'agit de fixer la date d'application de la mesure de réduction du taux de la T.V.A. applicable aux abonnements au gaz et à l'électricité au 10 octobre 1988 au lieu du 1^{er} novembre. Pour ce qui est à l'abonnement aux réseaux de chauffage urbain, je déposerai un amendement de coordination le moment venu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il paraît logique, en effet, s'agissant de dispositions de ce type, que l'on essaie d'appliquer la mesure dès le moment où elle est prise, si les disponibilités financières existent, ce que la préparation du collectif laisse apparaître.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe II de l'article 6, insérer le paragraphe II bis suivant :

« II bis. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100, pour les opérations de location de citerne propane à usage domestique. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. C'est un amendement « parallèle » à l'amendement relatif aux réseaux de chaleur.

Lorsque le ministre délégué est venu devant la commission des finances discuter les articles de la première partie de la loi de finances, nous lui avons fait observer qu'il fallait également prendre en considération les abonnements au propane. En effet, les citernes sont louées exactement comme le sont les compteurs électriques, les compteurs à gaz et les compteurs des réseaux de chaleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement parce qu'il paraissait générateur de complications. Là encore, l'esprit d'alignement ou de symétrie devient un peu trop systématique par rapport à la réalité pratique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je maintiens cet amendement, parce qu'il s'agit d'un produit qui devrait faire l'objet du même traitement que les réseaux de chaleur ou les réseaux de chauffage au gaz. Je ne comprends pas cette discrimination de la part du Gouvernement.

M. le ministre chargé du budget. Ça n'a rien à voir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 6 après les mots : " du titre V ", insérer les mots : « et sur les accessoires et pansements visés au titre III ».

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits et taxes sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Cet amendement vise à combler ce que je pense être un oubli. La loi de finances pour cette année a diminué le taux de la T.V.A. applicable à certains matériels pour handicapés physiques qui relèvent du tarif interministériel des prestations sanitaires. Or les canules trachéales, qui figurent au chapitre de ce D.I.P.S., échappent à cette disposition. Pourtant, l'utilisation de ces canules est tout à fait vitale pour ceux qui ont subi une trachéotomie.

Je suggère donc par cet amendement, dont j'imagine que le coût est tout à fait réduit, de compléter ce qui, selon moi, est resté un oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je suis convaincu que si on le lui avait soumis, elle serait restée perplexé. Si la commission des affaires sociales, qui a en charge la santé publique, peut venir à notre aide, son avis sera le bienvenu.

M. Philippe Auberger. Le docteur Douyère peut en parler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprends bien les motivations de M. Durieux, mais je préférerais que cette mesure soit réexaminée lorsque nous aurons revu la classification de l'ensemble des produits en cause. Par conséquent, je demande à M. Durieux de retirer son amendement ou, à défaut, à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. C'est vraiment une mesure tout à fait importante pour ceux qu'elle peut concerner - le docteur Douyère pourrait nous le dire - et, sur le plan budgétaire, elle n'a, je crois, pratiquement aucune incidence. Ce que je vous demande, monsieur le ministre, c'est de réexaminer cette question, par exemple lors de la discussion du projet de loi de finances devant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Durieux, je réexaminerai cette question parce que d'autres produits sont également concernés.

M. Bruno Durieux. Par conséquent, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 6 :

« IV. - 1. Il est inséré après l'article 281 septies du code général des impôts un article 281 octies ainsi rédigé :

« Art. 281 octies. - Sous réserve des dispositions de l'article 281 bis J, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les disques, bandes, cassettes, surfaces sensibles, films, vidéocassettes, vidéodisques et autres supports du son ou de l'image, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A qui sont soumis au taux majoré. »

« 2. L'article 296 bis du même code est complété par un e. ainsi rédigé :

« e. 14 p. 100 pour les opérations visées à l'article 281 octies. »

« 3. L'article 281 bis H du même code est abrogé.

« 4. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. A mon avis, cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

Notre objectif était de baisser à 28 p. 100 le taux de T.V.A. applicable aux cassettes vierges et aux cassettes vidéo enregistrées. Puisque l'amendement du Gouvernement relatif aux produits soumis à un taux de 33,3 p. 100 qui a été adopté tout à l'heure avait un libellé général, les produits vidéo devraient donc dorénavant être soumis au taux de 28 p. 100. Notre amendement, par conséquent, ne devrait plus avoir d'objet.

M. le président. Il semblerait en effet que cet amendement n'ait plus d'objet.

M. Santini a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 1 du paragraphe IV de l'article 6, substituer aux mots : " vidéocassettes, vidéodisques ", les mots : " vidéocassettes vierges et vidéodisques vierges " semble également. »

Cet amendement est sans objet.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je souhaiterais avoir l'avis du Gouvernement parce que je ne suis pas parfaitement d'accord avec le rapporteur général.

En effet, l'article 6 prévoit que le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation portant sur les disques, bandes, cassettes. Or, puisque le taux majoré sera maintenant de 28 p. 100, c'est donc le taux de 18,6 p. 100 qui devrait s'appliquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans la forme, M. Gilbert Gantier a raison, parce qu'il s'agissait d'un paragraphe à part de l'article de la loi de finances concerné.

Sur le fond, l'amendement du Gouvernement a été disposé pour la vidéo comme pour le reste. Mais il reste pour l'instant, dans le projet d'article qui n'est pas encore adopté, un paragraphe IV relatif aux vidéocassettes et vidéodisques qui fait l'objet de positions contradictoires de la part de la commission et de M. Santini.

Je le répète, la position de la commission est conforme à l'amendement que le Gouvernement a fait voter tout à l'heure. L'incidence de la mesure proposée par la commission peut être chiffrée à près de 600 millions de francs. Et, contrairement à ce que disait M. Durieux tout à l'heure, je pense qu'elle permettra une diminution rapide du risque d'importation. Ce qui n'est pas plus mal.

Nous restons donc favorables à ce que le taux de T.V.A. applicable à la vidéo soit de 28 p. 100 pour cette année. Par conséquent, je suis défavorable à l'amendement de M. Santini.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je n'ai pas encore eu l'occasion de m'exprimer sur l'amendement n° 72, monsieur le président.

M. le président. On avait considéré, à la demande du rapporteur général, qu'il était devenu sans objet.

M. le ministre chargé du budget. Malheureusement non, monsieur le président.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'avais commis une erreur !

M. le président. Puisque cet amendement n° 72 a toujours un objet, vous allez pouvoir nous donner votre avis sur celui-ci, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé du budget. La commission des finances propose de remonter à 28 p. 100 le taux de T.V.A. applicable à des produits que nous voulions, nous, taxer au taux de 18,60 dans le IV de l'article 6.

M. Bruno Durieux et M. Gilbert Gantier. Voilà !

M. le ministre chargé du budget. L'Assemblée vient de décider d'appliquer un taux de T.V.A. à 28 p. 100 à des produits que nous voulions taxer à 18,60 p. 100.

L'amendement de la commission devient donc un amendement de coordination. En effet, si vous ne le votez pas, on sera au IV pour les supports du son à 18,60 p. 100 alors que trois paragraphes plus bas on prévoit un taux de 28 p. 100.

Par conséquent, je souhaite que l'amendement n° 72 de la commission soit adopté et l'amendement n° 142 de Santini rejeté.

Si l'on considère que l'amendement n° 72 de la commission est tombé, je serai obligé de déposer plus tard un amendement de coordination.

M. le président. A la demande du rapporteur général, on a estimé que cet amendement était devenu sans objet, ce qui est un peu différent. Toutefois, cette discussion et votre intervention, monsieur le ministre, semblent prouver, *a contraria*, qu'il a toujours un objet.

On peut considérer, monsieur le rapporteur général, que l'amendement n° 72 a été présenté ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 72 est donc favorable, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 142 est sans objet.

M. Santini a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les paragraphes suivants :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 p. 100 sur les vidéocassettes enregistrées et les vidéodisques enregistrés à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration du taux de la taxe sur les alcools et les tabacs. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 6 par le paragraphe V suivant :

« V. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les supports de sons et d'images pré-enregistrés à finalité culturelle, pédagogique et touristique. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de faire bénéficier du taux réduit les supports de sons et d'images préenregistrés à finalité culturelle, pédagogique et touristique. Cette demande est présentée par les Musées nationaux qui éprouvent des difficultés à vendre les objets à vocation culturelle ou pédagogique qu'ils fabriquent à partir de leurs collections.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Toute la commission est d'accord avec l'inspiration de l'amendement de notre collègue Gantier. Il s'agit d'éviter de défavoriser les productions vidéophoniques des Musées nationaux, qui produisent des cassettes ou des séries de diapositives présentant leurs collections.

Mais la rédaction de notre collègue va beaucoup plus loin et comporte un risque de contagion : en effet, n'importe quel film vidéo peut passer pour des images préenregistrées à finalité culturelle. Mieux vaudrait donc revoir ce problème en deuxième lecture. Le coût budgétaire d'une telle mesure serait modeste et l'effet de promotion serait important pour une série de musées. Mais mieux vaut procéder par un rem-

boursement de T.V.A. ou prendre une mesure exceptionnelle visant les Musées de France personne morale plutôt que la nature des produits.

(A. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Monsieur Gantier, le rapporteur général vous a suggéré de retirer votre amendement...

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

MM. Pierret, Douyère, Alain Richard, Strauss-Kahn et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« 1. - Après l'article 281 septies du code général des impôts, il est inséré un article 281 octies ainsi conçu :

« Art. 281 octies. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool, définis à l'article L. 658-1 du code de la santé publique qui sont désignés ci-après :

« Extraits ;

« Eaux de toilette et de cologne parfumées, dérivées des extraits.

« L'article 281 bis D est ainsi abrogé.

« L'article 296 bis est ainsi complété :

« e : 14 p. 100 pour les opérations visées à l'article 281 octies.

« 2. - La perte de recettes est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Raymond Douyère. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. En effet !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je souhaite que le Gouvernement n'oublie pas qu'il y gagne 90 millions de francs !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. Alain Richard, rapporteur général. Une bonne chose de faite !

Article 24

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 24 :

« Art. 24. - I. - Au premier alinéa de l'article 302 bis K du code général des impôts, les mots : " et jusqu'au 31 décembre 1988 " sont supprimés.

« II. - Les dispositions des articles 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FA du même code sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1990.

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 1668 A du code général des impôts, les mots : " 1^{er} mars " sont remplacés par les mots : " 15 mars ".

« IV. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1989, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

« V. - A compter du 2 janvier 1989, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes figurant au tableau de l'article 575 A du code général des impôts est fixé à 47,51. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 346, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 24 :

« A compter du 2 janvier 1989, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Groupe de produits	Taux normal
Cigarettes.....	50,62
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	27,63
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué.....	31,33
Tabacs à fumer.....	42,63
Tabacs à priser.....	36,53
Tabacs à mâcher.....	24,73

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je vous propose de relever les taux du droit de consommation sur les tabacs afin de compenser la diminution de 33,33 à 28 p. 100 du taux de la T.V.A. sur le tabac, que vous avez adoptée à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement qui vise à tirer les conséquences chiffrées d'un vote intervenu précédemment. Il s'agit de maintenir un prix de vente égal, après taxes, à celui résultant de l'application antérieure du taux de 33 p. 100.

M. le ministre chargé du budget. Nous cherchons effectivement une neutralisation.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je m'aperçois, monsieur le ministre, que le taux applicable au tabac est ramené de 25 à 21 p. 100 en Corse. Je profite de l'occasion pour vous demander comment l'impôt de solidarité sur la fortune s'appliquera en Corse.

M. le ministre chargé du budget. L'Assemblée a adopté dans l'après-midi un amendement qui régle le problème.

M. Raymond Douyère. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 346.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsqu'elles ne sont pas assorties de prestations ou de services leur conférant un caractère commercial, les locations d'emplacements de stationnement de véhicules, couverts et non couverts, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1989.

« II. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est augmenté à due concurrence des pertes de recettes. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux 0 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courage ou de façon portant sur les produits suivants :

« 1^o Eau ;

« 2^o Lait naturel pour l'alimentation ;

« 3^o Café, thé, chicorée ;

« 4^o Sucre ;

« 5^o Farine ;

« 6^o Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

« 7^o Produits pharmaceutiques dont la liste est déterminée par décret.

« II. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

« III. - A partir de 1989, il sera effectué un prélèvement de 5 p. 100 sur le montant des investissements bruts réalisés à l'étranger par les sociétés françaises dès lors que ces investissements se sont traduits par :

« - des rachats d'entreprises ;

« - des prises de participation ;

« - des pertes d'emplois en France ;

« - une augmentation d'importations en France dans les secteurs considérés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement est déféré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement qui pose un problème de conformité par rapport aux normes européennes. La directive européenne sur la T.V.A., qui est de plus en plus contraignante, exclut le recours au taux zéro. Des raisons économiques très fortes militent en ce sens puisque l'entreprise qui est imposée au taux zéro ne peut récupérer la T.V.A. sur les productions qu'elle a achetées en amont, ce qui donne lieu à des demandes très bureaucratiques de remboursement par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **MM. Brard, Tardito, Thiémé** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée perçu sur le droit d'entrée dans les salles de cinéma d'art et d'essai est ramené à un taux zéro.

« II. - Les cent cinquante premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées en France ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. - Les six premiers alinéas de l'article 223 septies du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« - 8 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 F ;

« - 12 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 F et 2 000 000 F ;

« - 20 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 000 000 F et 5 000 000 F ;

« - 35 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 F et 10 000 000 F ;

« - 40 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 000 000 F. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Pour sortir le cinéma français de la crise qu'il traverse il faudrait une aide publique pour la création d'œuvres de qualité. Notre proposition aura quant à elle pour effet modeste d'augmenter la fréquentation des salles de cinéma et nous demandons à l'Assemblée nationale de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Outre les problèmes que pose l'application du taux zéro, cette disposition entraînerait des difficultés d'application. Certes, elle vise à aider la création culturelle, mais il faut souligner que le théâtre comme le cinéma d'art et d'essai bénéficient déjà d'une fiscalité avantageuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 273 *quater* du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement concerne la suppression de la règle du « butoir » pour les exploitants d'appareils automatiques.

A la demande de la Commission des Communautés européennes, les recettes provenant de l'exploitation des appareils automatiques ont été soumises à la T.V.A. à compter du 1^{er} juillet 1985. Pour éviter le remboursement immédiat du crédit de départ qui aurait coûté 179 millions de francs au budget de l'État, il a été demandé à la Commission d'appliquer la règle du « butoir », c'est-à-dire d'autoriser l'imputation des crédits de taxe sur la taxe due ultérieurement, mais pas le remboursement de la taxe.

Cette autorisation a été donnée par le Conseil européen le 23 octobre 1984. Elle était cependant assortie de restrictions : elle avait été donnée pour quatre ans et elle expire donc le 23 octobre 1988 ; elle ne devait concerner que les appareils dont les recettes ne peuvent pas être déterminées de manière sûre.

Aucune de ces conditions n'a été reprise par la législation interne, article 273 *quater* du code général des impôts. La Commission a donc décidé de saisir la Cour de justice des Communautés européennes.

Le litige n'a pas encore été examiné mais il est certain que la Commission s'opposera à une prolongation de la période transitoire qui s'achève, comme je l'ai dit, dans quelques jours.

Dans ces conditions, je propose, au nom du Gouvernement, de revenir au droit commun et d'abroger les dispositions spécifiques aux exploitants d'appareils automatiques.

C'est ce qui me conduit à vous présenter, à six heures un quart du matin, cette petite joyeuseté communautaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission sait gré au Gouvernement d'égayer l'ordinaire avec des dispositions fiscales d'une portée aussi planétaire. Nous aurions mauvaise grâce à refuser un progrès de l'équité fiscale et de l'efficacité économique d'une telle ampleur. *(Sourires.)*

La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle vous fait confiance, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cela nous évitera une condamnation !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Je m'étonne que le Gouvernement ait présenté un tel amendement. Dans le passé, nous avons proposé la suppression de la taxe spécifique sur les machines automatiques et avons été l'objet de l'ire de certains de nos collègues qui siègent maintenant sur les bancs de la majorité. Je ne comprends pas. Peut-être ce secteur est-il appelé à un brillant avenir mais, sur le plan de la morale, les choses ne vont pas toujours exactement comme on souhaiterait qu'elles aillent.

M. Alain Richard, rapporteur général. Malgré les efforts de moralisation de Pasqua !

M. Philippe Auberger. En conséquence, je ne peux que m'opposer à cette disposition favorable aux exploitants d'appareils automatiques alors qu'on a déjà consenti dans le passé un gros effort en ce sens.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je préfère éviter une condamnation de mon pays par les instances communautaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 173 et 162, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 173 présenté par MM. d'Ornano, Gaudin, Méhaignerie et les membres du groupe Union pour la démocratie française et apparentés et du groupe de l'Union du centre et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin de l'article 278 du code général des impôts, au taux : "18,6 p. 100", est substitué le taux : "17,6 p. 100".

« Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1989 et jusqu'à la réalisation du marché unique européen.

« II. - Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par la cession de participations de l'Etat dans le capital d'entreprises du secteur concurrentiel. »

L'amendement n° 162 présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« A. - L'article 278 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18,20 p. 100 pour la période qui s'étend du premier janvier 1989 au 31 décembre 1990 ;

« B. - Le premier alinéa du 1 de l'article 280 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 18,20 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission et de courtage ou réalisées du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1990 et portant sur : »

« C. - Les pertes de recettes sont compensées par la privatisation de l'Union des assurances de Paris. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 173.

M. Gilbert Gantier. MM. d'Ornano, Gaudin et Méhaignerie ont déposé un amendement très important qui prévoit de faire passer le taux normal de T.V.A. de 18,6 à 17,6 p. 100. Cette mesure aurait un grand effet sur les prix et serait bénéfique pour faire diminuer le taux normal de la T.V.A. française, qui est trop élevé. Elle sera un jour indispensable si elle n'est pas prise tout de suite. Le seul inconvénient est qu'elle coûte cher et qu'il faut par conséquent la gager.

M. le président. L'amendement n° 162 n'est pas soutenu. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 173 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement et elle a bien fait. La modification que nous proposons M. d'Ornano et ses collègues consiste à perdre 22 milliards de francs de recettes fiscales, dans le cadre d'une stratégie européenne qui n'est pas définie et à partir d'une analyse économique qui n'est pas démontrée. Personne ne peut affirmer que la baisse du taux moyen de T.V.A. de la France est indispensable pour organiser le marché unifié.

En outre, nos collègues proposent de financer cette perte budgétaire de 22 milliards par la vente des entreprises publiques du secteur concurrentiel. On ne sait d'ailleurs pas ce qui se passerait au bout de trois ans, lorsqu'on aurait tout vendu ! En tout cas, cette proposition n'a pas convaincu la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 153 et 180, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du a) de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe" sont supprimés.

« II. - La perte de recettes est compensée par une majoration à due concurrence des taxes frappant les alcools importés de pays autres que ceux de la Communauté économique européenne. »

L'amendement n° 180, présenté par MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "de catégorie", la fin de la première phrase du deuxième alinéa du a) de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigée : "quatre étoiles et quatre étoiles luxe et les relais de tourisme de catégorie quatre étoiles". »

L'amendement n° 153 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 180.

Mme Muguette Jacquaint. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a déjà eu des modifications du taux d'imposition des différentes catégories d'hôtels. La commission a estimé qu'il valait mieux préserver la stabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - 1. Dans l'article 281 septies du code général des impôts, au taux de : "28 p. 100" est substitué le taux de : "18,6 p. 100".

« 2. La disposition du I du présent paragraphe n'est applicable qu'aux automobiles fabriquées en France.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I du présent article, dont l'entrée en vigueur interviendra à compter du 1^{er} janvier 1989, est compensée par le relèvement à 50 p. 100 du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Nous proposons de procéder à une baisse du taux de la T.V.A. sur les automobiles, lesquelles ne sont pas des produits de luxe, en ramenant le taux à 18,60 p. 100. D'ailleurs, l'industrie automobile française a besoin, en 1988, d'un sérieux coup de fouet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce système n'est pas économiquement rationnel. Le gage entraînerait des répercussions très négatives pour l'économie. Les importations augmenteraient car la capacité de production de l'industrie française ne pourrait pas suivre un tel mouvement de prix.

Enfin, la disposition prévoyant que cette baisse de T.V.A. ne sera applicable qu'aux automobiles fabriquées en France est contraire à tous les engagements internationaux de la France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 73 et 241, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 73, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Alphandéry, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le I de l'article 282 du code général des impôts, la somme "1 350 F" est remplacée par la somme "1 500 F".

« II. - Dans le 2 de l'article 282 du code général des impôts, la somme "1 350 F" est remplacée par la somme "1 500 F" et la somme "5 400 F" est remplacée par la somme "6 000 F".

« III. - Dans le troisième alinéa du 3 de l'article 282 du code général des impôts, la somme "1 350 F" est remplacée par la somme "1 500 F".

« IV. - Les pertes de recettes résultant de l'application des paragraphes I, II et III du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des droits portant sur les alcools importés ne provenant pas de la Communauté économique européenne. »

L'amendement n° 241, présenté par M. Alphandéry, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 1 de l'article 282 du code général des impôts, le montant "1 500 F" est substitué au montant "1 350 F".

« II. - Dans le 2 de l'article 282 du code général des impôts, les mots : "supérieur à 1 500 F et n'exécède pas 6 000 F", sont substitués aux mots : "supérieur à 1 350 F et n'exécède pas 5 400 F".

« III. - Dans le troisième alinéa du 3 de l'article 282 du code général des impôts, le montant "1 500 F" est substitué au montant "1 350 F".

« IV. - Les pertes de recettes qui découlent des paragraphes I, II et III du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des droits portant sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement sur proposition de M. Alphandéry : je lui laisse donc le soin de le présenter.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Cet amendement concerne des petits contribuables faiblement imposés à la taxe à la valeur ajoutée : artisans et commerçants susceptibles de bénéficier du système de la franchise et de la décote. Les limites sont fixées depuis plusieurs années à 1 350 francs pour la franchise et à 5 500 francs pour la décote. J'aurais souhaité que, pour tenir compte de l'érosion monétaire, ces limites soient légèrement majorées dans un but essentiellement social.

Chacun comprendra les préoccupations qui m'animent dans cette affaire. Nombre de petits contribuables sont confrontés à une situation très difficile. Il serait bon d'en tenir compte, d'autant qu'une telle disposition n'aurait pas un coût considérable pour les finances publiques.

M. le président. Monsieur Alphandéry, M. le rapporteur général vous avait suggéré de défendre l'amendement n° 73. *Quid* de l'amendement n° 241 ?

M. Edmond Alphandéry. Il est quasiment identique, monsieur le président.

M. le président. La rédaction est légèrement différente. Vous voulez apporter une précision, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il me paraît préférable de se prononcer sur l'amendement n° 73, que la commission a adopté. La commission l'a retenu parce qu'elle a estimé qu'il offrait une bonne solution aux problèmes des petits vendeurs.

Mais le Gouvernement m'informe que cette disposition serait contraire à une directive communautaire, ce qui est ennuyeux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ?

M. le ministre chargé du budget. Ni l'amendement n° 73 ni l'amendement n° 241 ne peuvent être acceptés parce qu'ils sont contraires à la sixième directive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe V de l'article 1478 du code général des impôts est supprimé. »

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est peut-être défendu mais il n'est pas bon. M. Deprez qui, dans d'autres occasions, développe une politique législative très favorable aux entreprises de tourisme, propose là que les communes puissent imposer la taxe professionnelle pour toute l'année à des entreprises de tourisme saisonnières. Je comprends tout à fait que M. Deprez ménage les intérêts des communes touristiques mais il ne faut pas tuer la poule aux œufs d'or !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 32 de la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986 (n° 86-1317) est abrogé. Les dispositions visées par cet article sont rétablies dans leur rédaction antérieure.

« II. - Le taux majoré de la T.V.A. est relevé à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I du présent article. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas là une très bonne proposition. Nos collègues manifestent une préoccupation sociale en voulant redonner aux personnes âgées hébergées dans les établissements gériatriques le droit à la distribution de tabac à prix réduit. Mais ce n'est peut-être pas le meilleur service à leur rendre...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis. Cet amendement ne peut pas être accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Dans les communes touristiques et les stations classées, les subventions versées par celles-ci aux offices de tourisme, aux sociétés d'économie mixte, aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, lorsqu'elles ont pour vocation l'animation touristique, et aux aéroports situés sur le territoire de la commune, sont exonérées de la T.V.A., à l'exclusion des subventions accordées pour la gestion des équipements qui pourraient concurrencer les activités privées similaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions que doivent remplir ces organismes pour être considérés comme contribuant à l'animation touristique et les critères qui permettent de considérer qu'ils ne sont pas concurrents des activités similaires privées.

« Lorsque la commune cesse d'être touristique ou classée, elle continue à bénéficier de la présente disposition pour un délai de deux ans.

« II. - La perte de recettes est compensée par une majoration à due concurrence des droits fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut que M. Deprez s'accoutume à l'idée que la T.V.A. est une taxe universelle, c'est-à-dire qu'elle porte sur toutes les ressources d'un organisme touristique, y compris sur les subventions publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 8

(amendements précédemment réservés)

Après l'article 22

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 8 : « b. Mesures en faveur de l'emploi et des entreprises ».

Je suis saisi de trois amendements, n°s 164, 163 et 344, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 164, présenté par M. Bruno Durieux et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer l'article suivant :

« 1. - En 1989, sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est réduite d'un montant égal :

« 1^o A la différence entre son montant et 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définies selon les modalités prévues aux II et III de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, lorsqu'il est inférieur au montant de la cotisation de taxe professionnelle calculé au taux moyen national constant pour cette taxe l'année précédente ;

« ou, dans le cas contraire,

« 2^o A la différence entre le montant de la cotisation de taxe professionnelle calculé au taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente et 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définies selon les modalités prévues aux II et III de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« Le dégrèvement d'office prévu à l'article 1647 O *bis* du code général des impôts est calculé avant application des dispositions du présent article. »

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I est compensée par la privatisation de l'Union des assurances de Paris. »

L'amendement n° 163, présenté par M. Bruno Durieux et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - En 1989, sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est réduite d'un montant égal :

« 1^o A la différence entre son montant et 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définies selon les modalités prévues aux II et III de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, lorsqu'il est inférieur au montant de la cotisation de taxe professionnelle calculé au taux moyen national constant pour cette taxe l'année précédente ;

« ou, dans le cas contraire,

« 2^o A la différence entre le montant de la cotisation de taxe professionnelle calculé au taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente et 4,5 p. 100

de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définies selon les modalités prévues aux II et III de l'article 1647 B sexies du code général des impôts.

« Le dégrèvement d'office prévu à l'article 1647 O bis du code général des impôts est calculé avant application des dispositions du présent article.

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I est compensée par le doublement des taux de la cotisation nationale de péréquation, par l'institution d'une cotisation nationale de taxe professionnelle égale à 2 p. 100 du montant de la taxe professionnelle due par les assujettis, et par une majoration à due concurrence des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

L'amendement n° 344, dont le Gouvernement accepte la discussion, présenté par MM. Strauss-Kahn, Douyère, Alain Richard, Josselin et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Au I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, le pourcentage de 5 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 4,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

« II. - Les taux de 1 p. 100, de 0,75 p. 100 et de 0,5 p. 100 fixés pour la cotisation de péréquation au II de l'article 1648 D du même code sont majorés et respectivement portés à 1,70 p. 100, 1,25 p. 100 et 0,8 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

« III. - Le produit de la majoration visée au II du présent article est reversé au budget général de l'Etat par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir les amendements n°s 164 et 163.

M. Bruno Durieux. Voilà un amendement qu'il faut discuter à la lumière de ce que M. le ministre d'Etat nous a déclaré hier. Il tend à remédier à certains des inconvénients de la taxe professionnelle, sans toutefois prétendre à réformer celle-ci et encore moins à la supprimer, comme cela a pu être promis dans le passé.

Le problème de cette taxe est connu. Je ne m'étendrai donc pas. L'un des bons moyens pour le traiter est d'agir sur son plafond. D'ailleurs, des baisses de ce plafond par rapport à la valeur ajoutée sont intervenues dans les années passées, à l'initiative d'un gouvernement et d'une majorité socialistes.

Cette technique, je la crois bonne et je constate que le rapport Ballayer la confirme comme moyen d'aménager progressivement la taxe professionnelle et d'en réduire les inconvénients. Ces inconvénients, quels sont-ils ? C'est la distorsion selon les communes, c'est une progression trop rapide et c'est le fait qu'au total, du fait de son assiette qui repose sur l'emploi et l'investissement, cet impôt constitue un véritable obstacle au développement de l'investissement et à l'emploi.

Il faut sans doute prendre garde au résultat de la taxe professionnelle dans les années 1989-1990 car, avec la reprise actuelle de l'investissement et de l'emploi, nous connaissons de très forts mouvements sur les bases et par conséquent sur les charges que supporteront les entreprises.

Autre caractéristique de cet impôt : il frappe surtout les entreprises qui doivent investir et embaucher.

Mon amendement n° 164 vise notamment à ramener le plafond de 5 à 3,5 p. 100, avec une subtilité technique que je ne détaillerai pas mais qui a pour but d'éviter que l'écrêtement de la taxe professionnelle ne déresponsabilise les communes.

En matière de taxe professionnelle, il doit exister un frein pour inciter les communes à ne pas augmenter trop fortement leur taux.

Quant à mon second amendement, c'est un amendement de repli par lequel je propose de ramener le plafond de 5 à 4,5 p. 100. La baisse est beaucoup plus modeste, mais ce serait là déjà un pas de fait et il semble que le Gouvernement y soit prêt. Pour cet amendement de repli, j'ai proposé des gages, dont le doublement des taux de la cotisation nationale de péréquation.

M. le président. La parole est à M. Dominique Strauss-Kahn, pour soutenir l'amendement n° 344.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Je voudrais dire à M. le ministre chargé du budget combien je suis heureux que cet amendement vienne en discussion.

En effet, lors d'un débat que nous avons eu lors des journées du groupe socialiste au début du mois de septembre, avec un certain nombre de mes collègues - MM. Richard, Josselin et Fleury, notamment - nous nous étions attachés à demander aux deux ministres concernés de prévoir, dès la loi de finances pour 1989, deux mesures en matière de fiscalité locale.

La première avait trait à la liaison des taux. J'ai cru comprendre que des simulations étaient en cours dans les services du ministre et que nous pourrions en reparler à l'occasion de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances.

La seconde mesure est justement celle que je défends maintenant devant vous et concerne l'écrêtement de la taxe professionnelle.

En effet, il est anormal que 1 p. 100 des entreprises paient 50 p. 100 de la taxe professionnelle alors que, à l'inverse, 46 p. 100 des entreprises n'en paient que 2 p. 100. On mesure les inégalités qui en découlent. Ces inégalités sont si fortes que, dans le passé, ainsi que M. Durieux a eu la gentillesse de le rappeler tout à l'heure, une majorité socialiste avait déjà entrepris d'écrêter cette taxe professionnelle en la limitant à un pourcentage de la T.V.A. qui avait été lui-même ramené de 6 à 5 p. 100 en 1983. Une centaine de milliers d'entreprises avaient alors été concernées pour un montant qui - si j'ai bonne mémoire - s'élevait à près de 3 milliards de francs, 2,8 milliards me semble-t-il.

C'est donc dans la continuité de cette mesure, prise la première fois en 1982-1983 et la seconde en 1985, pour tenter de remédier aux méfaits, qu'on ne soulignera jamais suffisamment, de la taxe professionnelle mise en place par M. Chirac en 1975, à moins que ce ne soit en 1976, que cette disposition vous est proposée aujourd'hui. Simplement, à la différence des écrêtements qui ont eu lieu dans le passé, cette mesure aura un coût nul pour les finances publiques puisqu'il s'agit de compenser l'écrêtement par un relèvement de la cotisation de péréquation qui est demandée aux entreprises bénéficiant d'un taux de taxe professionnelle inférieur à la moyenne nationale.

Le relèvement des trois différents taux existants permet de compenser le coût de l'écrêtement et je pense, comme M. Durieux, que c'est la bonne manière de procéder. Je serais pourtant plus nuancé que mon collègue : je dirai que c'est la bonne manière de faire les choses aujourd'hui encore mais que nous ne pourrions pas régler complètement les problèmes de la taxe professionnelle uniquement par des mesures de cette nature. Il faudra donc, à un terme aussi rapproché que possible, s'engager aussi dans la correction des inégalités d'assiette.

Mais nous n'en sommes pas là aujourd'hui.

Un progrès dans la méthode est déjà fait puisque le plafonnement ne se traduit pas simplement par un report de l'écrêtement sur l'Etat, comme c'était le cas dans le passé, mais par l'organisation d'une péréquation à l'intérieur des entreprises. Pour ma part, je suis très attaché à cette péréquation, et je souhaite donc que notre assemblée veuille bien adopter l'amendement n° 344.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur pour avis. Ces trois amendements ont chacun leurs mérites. Celui qui finance un allègement de taxe professionnelle par la privatisation de l'U.A.P. est évidemment un peu moins cher à mon cœur. Les amendements n°s 163 et 344 font progresser la réflexion sur le sujet.

Le système qui nous est proposé par Dominique Strauss-Kahn, qui est issu d'un travail que nous poursuivons depuis un certain temps, montre bien où nous en sommes de notre réflexion.

Il y a deux idées maîtresses.

Tout d'abord, la taxe professionnelle doit évoluer par le fait de l'abaissement du plafonnement de ses cotisations par rapport à la valeur ajoutée de l'entreprise, puisque ce sont la compétitivité et les marges des entreprises qui sont le plus

menacées par la taxe professionnelle. Il faut donc renoncer aux arrosages généraux au cours desquels on donne un petit cadeau à toutes les entreprises, y compris à celles qui supportent peu de taxe professionnelle.

Seconde idée force - la disposition est d'autant plus importante qu'elle est nouvelle - : on ne fait plus payer les allègements de taxe professionnelle par l'Etat. Il n'y a donc pas de cadeaux offerts aux entreprises. Les allègements sont supportés par les entreprises payant peu de taxe professionnelle.

Cette opération représente, en année pleine, un milliard de francs. La portée économique de la mesure n'est donc pas négligeable.

Cela dit, l'amendement de Bruno Durieux présente un autre avantage, qui ne se traduit pas par une simplification mais qui joue un rôle de responsabilisation supplémentaire en direction des communes.

Pour qu'une entreprise supporte un poids de taxe professionnelle élevé par rapport à sa valeur ajoutée, il faut en général que deux conditions soient réunies : sa base imposable à la taxe professionnelle doit être élevée par rapport à sa valeur ajoutée, ce qui dépend notamment de l'âge de ses investissements et du volume de sa masse salariale ; le taux pratiqué dans la commune et le département doit être élevé aussi. Si l'on abaisse d'un bon coup le plafond des cotisations de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, les entreprises les plus frappées dans une ville de ce type seront soulagées et les autorités communales, si elles se laissent aller en cette matière, se disent qu'elles peuvent continuer.

M. Durieux propose de ne faire bénéficier l'entreprise de l'allègement résultant du plafonnement qu'à concurrence de la taxe professionnelle qu'elle doit payer dans la limite du taux moyen national, qui doit avoisiner 12,7 p. 100. Si l'entreprise se trouve dans une commune où le taux est de 19 p. 100, elle ne bénéficiera que des deux tiers de l'allègement et elle gardera une bonne raison pour aller voir régulièrement le maire ou l'adjoint aux finances pour leur expliquer que, sur le taux de la taxe professionnelle, ils n'ont pas encore compris tout le film ! (*Sourires.*)

Evidemment, c'est un facteur de complication, et je ne sais pas si nous pourrions le retenir aujourd'hui. Je ne suis d'ailleurs pas sûr que le dispositif soit aisément applicable. En tout cas, l'idée mérite d'être creusée car elle responsabilise l'ensemble des acteurs.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour bien éclairer l'Assemblée, pourriez-vous préciser votre position ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne peux émettre qu'un avis personnel car ces amendements n'ont pas été discutés en commission.

J'émet un avis favorable aux amendements n° 163 et 344, mais en m'interrogeant sur le caractère opérationnel du dispositif, et un avis défavorable au n° 164 à cause du gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Nous sommes en présence de trois amendements qui obéissent à une inspiration commune. Deux d'entre eux ont une inspiration d'autant plus commune qu'ils sont du même auteur, lequel n'a donc pas eu trop de difficulté à se mettre d'accord avec lui-même. (*Sourires.*)

Il s'agit de limiter les effets de la taxe professionnelle pour les entreprises les plus lourdement taxées, c'est-à-dire pour celles à qui il est réclamé une cotisation dépassant 5 p. 100 de la valeur ajoutée.

L'amendement n° 164 est de loin le plus ambitieux des trois pour l'effet qu'il aurait sur les entreprises puisque le plafonnement passerait de 5 à 3,5 p. 100. Mais c'est aussi le plus abominablement gagé puisqu'il prévoit comme recette celle qui résulterait de la privatisation de l'U.A.P., une recette mouvante, passagère, provisoire.

M. Bruno Durieux. Je ne défendrai pas outre mesure ce gage, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du budget. Je l'avais compris et pensé que vous cherchiez là plus un effet d'affichage, d'ailleurs moins sur la privatisation de l'U.A.P. que sur le passage de 5 à 3,5 p. 100.

M. Bruno Durieux. En effet !

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 163 est un peu moins ambitieux, puisqu'il ramène le plafonnement de 5 à 4,5 p. 100. Ses gages, dans leur principe, paraissent convenables. Je dirai tout à l'heure ce que j'en pense sur le fond.

Enfin, l'amendement n° 344 est quant à lui plus classique.

M. Alain Richard, rapporteur général. Plus rustique !

M. le ministre chargé du budget. En ce qui concerne le plafonnement, il propose le même effort que l'amendement n° 163 et il est autogagé, puisque les entreprises les moins taxées supporteraient la charge des allègements dont bénéficieraient les entreprises qui le sont le plus.

Ainsi que M. Durieux nous y a invités, je considérerai que l'amendement n° 164 est quasiment retiré, attardons-nous donc quelques instants sur les amendements n° 163 et 344.

Hier, monsieur Durieux, je vous ai demandé une petite grâce de vingt-quatre heures - la limite a sans doute été dépassée - pour me permettre d'expertiser votre amendement dont le système est intellectuellement séduisant. Malheureusement, je dois avouer que je n'y suis pas complètement parvenu pour la raison très simple que subsistent encore deux points d'incertitude.

D'abord, en ce qui concerne le gage, je n'arrive pas à calculer le coût de votre amendement. Cela signifie non pas que c'est impossible à faire, mais que je n'ai pas eu assez de temps et que les ordinateurs de la D.G.I. ont tourné sans que nous puissions aboutir.

Ensuite, et c'est plus ennuyeux ; je ne suis pas sûr que certaines entreprises, qui bénéficient actuellement du plafonnement à 5 p. 100, ne se retrouveront pas demain avec un dégrèvement inférieur à celui dont elles bénéficient aujourd'hui.

Je n'entrerai pas, à sept heures moins le quart du matin, dans une explication mathématique compliquée, mais je pense que tout le monde m'a compris.

M. Alain Richard, rapporteur général. Maintenant, nous avons la matinée devant nous !

M. le ministre chargé du budget. Par conséquent, j'aurais tendance à préférer l'amendement n° 344, plus classique, donc plus rassurant pour moi. Pour les entreprises qui bénéficieraient de la mesure, il n'y aurait pas de changement quant au taux, qui passerait de 5 à 4,5 p. 100. Mais les effets pour celles qui sont déjà plafonnées à 5 p. 100 ne seraient pas tout à fait les mêmes.

Dans ces conditions, je voudrais suggérer à l'Assemblée, après avoir rappelé ce que le ministre d'Etat a indiqué, à savoir que le Gouvernement est favorable à une mesure qui permette de compenser un peu les excès, que nous connaissons bien, de la taxe professionnelle, d'adopter l'amendement de M. Strauss-Kahn. La taxe professionnelle est un impôt maladroite, une tragique erreur fiscale, l'une des plus belles qu'on ait connues au cours des trente dernières années. Nous avons commis une autre bêtise avec la « seriette », mais on n'en a jamais vu les effets puisqu'on ne l'a jamais appliquée.

Ainsi, pour que se manifeste l'intention de l'Assemblée nationale de faire quelque chose en la matière, qu'elle vote tout de suite l'amendement de M. Strauss-Kahn, qui ne nous réservera pas de surprises...

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Promis !

M. le ministre chargé du budget. Je prendrai donc alors le temps, je le promets, de faire une expertise complète de l'amendement n° 163. Si, au terme de cet examen, je m'aperçois que cet amendement est finalement plus séduisant à tous égards que l'amendement n° 344, nous pourrions adopter, lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances, avec les articles non rattachés, l'amendement n° 163 et supprimer, devant le Sénat ou plus tard ici même, en deuxième lecture, les dispositions du texte de M. Strauss-Kahn.

A cette heure tardive, j'espère avoir été clair, monsieur le président.

M. le président. Vous avez été très clair, monsieur le ministre.

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Permettez-moi d'abord, monsieur le président, de remercier M. le ministre pour la clarté de son exposé...

M. Philippe Auberger. Pour son alacrité intellectuelle !

M. Bruno Durieux. ... et lui dire qu'à cette heure-ci c'était un exploit, dont je le félicite.

Le dispositif qu'il nous propose est sage.

Je retire l'amendement n° 164 ainsi que l'amendement n° 163, en attendant qu'il procède à son examen et qu'éventuellement nous l'adoptions en seconde lecture.

Je suis donc d'accord pour que nous votions l'amendement n° 344.

J'ajouterai simplement qu'on ne traite pas complètement le problème de la taxe professionnelle avec ce type d'amendement, cela doit être entendu.

M. le ministre chargé du budget. Il en était de même tout à l'heure avec la taxe d'habitation !

M. Bruno Durieux. Cela reste un problème important et je serais heureux que M. le ministre nous donne son sentiment sur cette étape d'un long processus qu'il faudra traiter complètement, en particulier au vu des conclusions de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Comme je l'ai fait observer, tout à l'heure, à vos collègues communistes, pour la taxe d'habitation, monsieur Durieux, je n'ose pas dire que c'est une étape.

Il faut mettre à plat la fiscalité locale ! Pour le moment, nous faisons, les uns et les autres, du bricolage, pour tenter de corriger ses effets les plus pernicious.

M. le président. Les amendements n° 164 et 163 étant retirés, je mets aux voix l'amendement n° 344.

Mme Muguette Jecquaint. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure fait savoir que vous désiriez une courte suspension de séance avant que nous n'en arrivions à l'article 29.

M. le ministre chargé du budget. En effet, monsieur le président. Je sollicite une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures cinquante, est reprise à sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 29 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 et de l'état A annexé.

« Art. 29. - I. - Pour 1989, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 192 881	Dépenses brutes	988 332					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 137 300	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 137 300					
Ressources nettes.....	1 055 581	Dépenses nettes.....	851 032	79 449	221 807	1 152 288		
Comptes d'affectation spéciale.....	11 828		10 058	1 646	»	11 704		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 067 407		861 090	81 095	221 807	1 163 992		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	1 758		1 625	133		1 758		
Journaux officiels.....	536		508	28		536		
Légion d'honneur.....	90		86	4		90		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	843		807	36		843		
Navigation aérienne.....	2 913		2 220	693		2 913		
Postes, télécommunications et espace.....	181 290		124 702	56 588		181 290		
Prestations sociales agricoles.....	73 049		73 049	»		73 049		
Totaux des budgets annexes.....	260 483		203 001	57 482		260 483		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								- 96 585
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	140						262	
Comptes de prêts.....	5 548						9 264	
Comptes d'avances.....	193 107						193 390	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 31	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 473	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	198 795						202 552	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 3 757
Solde général (A + B).....								- 100 342

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	244 137 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	24 400 000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	900 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	38 590 000
05	Impôt sur les sociétés.....	134 851 000
06	Prélèvement sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	10 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	1 300 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	4 100 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	2 000 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances.....	280 000
11	Taxe sur les salaires.....	29 983 000
13	Taxe d'apprentissage.....	200 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	170 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	430 000
17	Contribution des institutions financières.....	1 640 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	210 000
19	Recettes diverses.....	70 000
	Total pour le 1.....	483 271 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	880 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 550 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	75 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	25 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 300 000
26	Mutations à titre gratuit per décès.....	18 500 000
31	Autres conventions et actes civils.....	6 918 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	80 000
33	Taxe de publicité foncière.....	360 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	23 200 000
35	Taxe annuelle sur les encours.....	"
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 490 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	730 000
	Total pour le 2.....	59 538 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	4 020 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	1 675 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 750 000
46	Contrats de transport.....	560 000
47	Permis de chasser.....	45 000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	2 700 000
52	Recettes diverses et pénalités.....	1 050 000
	Total pour le 3.....	11 800 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE OUANES		
61	Droits d'importation.....	10 200 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	825 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	113 483 000
64	Autres taxes intérieures.....	14 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	201 000
66	Amendes et confiscations.....	310 000
	Total pour le 4.....	125 033 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	566 867 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	19 400 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	1 020 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	10 200 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	320 000
85	Bières et eaux minérales.....	560 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1988 (en milliers de francs)
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	5 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	100 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	75 000
	Total pour le 6.....	31 682 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	33 000
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières.....	25 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	480 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	2 240 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	245 000
	Total pour le 7.....	3 003 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	3 800 000
111	Bénéfices de divers établissements publics financiers.....	1 524 000
114	Produits des jeux exploités par la société de la loterie nationale et du loto national.....	5 045 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
118	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	2 300 000
121	Versements du budget annexe des P.T.E.....	4 700 000
129	Versements des autres budgets annexes.....	70 648
199	Produits divers.....	»
	Total pour le 1.....	17 439 648
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'office national des jurats au budget général.....	»
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	4 500
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	42 800
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1 200
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers perçus par les usagers.....	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	228 380
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 313 800
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	2 264 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	1 200 000
299	Produits et revenus divers.....	100 000
	Total pour le 2.....	5 164 880
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	300 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	90 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	70 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	8 000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	500
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	41 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	4 438 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	72 100
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 000
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	600 000
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 500 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos réglés par la loi du 15 juin 1907.....	700 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parielennes.....	2 940 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	60 000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	200
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 000
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	7 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	330 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
328	Recettes diverses du service du cadastre.....	60 000
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	120 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	205 000
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	5 500
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	25 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 8 janvier 1945.....	70 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	28 660
338	Taxe de sûreté sur les aérodomes.....	150 000
399	Taxes et redevances diverses.....	»
	Total pour le 3.....	12 828 560
4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	205 000
402	Annuités diverses.....	1 800
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	601 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	110 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaires accordées par l'Etat.....	3 427 000
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	550 000
499	Intérêts divers.....	1 300 000
	Total pour le 4.....	6 202 800
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	16 200 000
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale).....	1 610 000
503	Retenues de logement affectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	17 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	100 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	700 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	105 000
599	Retenues diverses.....	»
	Total pour le 5.....	16 947 000
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	370 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 440 000
606	Versements du fonds européen de développement économique régional.....	1 000 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	400 000
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	55 000
	Total pour le 6.....	3 265 000
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 600
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	2 500 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	300
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 800
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	7 000
799	Opérations diverses.....	»
	Total pour le 7.....	2 516 300
8. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	8 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	120 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	9 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	13 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 500 000
806	Recette en atténuation des frais de trésorerie.....	5 000 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursement par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	600 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	11 100 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1988 (en milliers de francs)
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	3 500 000
899	Recettes diverses.....	3 569 312
	Total pour le B.....	28 429 312
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. <i>Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Total pour le 1.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	80 080 638
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	600 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 144 405
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	747 921
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	20 324 324
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.....	13 707 000
	Total pour le 1.....	118 604 286
	2. <i>Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes (application des décisions du 21 avril 1970 et du 7 mai 1985 du conseil des communautés européennes relatives au système des ressources propres des communautés).....	64 492 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	483 271 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	59 538 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	11 800 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	125 033 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	566 887 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	31 682 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	3 003 000
	Total pour la partie A.....	1 281 194 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	17 439 648
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	5 154 880
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	12 828 580
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	8 202 800
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	18 947 000
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	3 265 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	2 518 300
	8. Divers.....	28 429 312
	Total pour la partie B.....	94 783 500
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 118 604 286
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 64 492 000
	Total pour la partie D.....	- 183 096 286
	Total général.....	1 192 881 214

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1958 (en francs)
Imprimerie nationale		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 757 200 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	1 757 200 000
<i>A déduire :</i>		
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	1 757 200 000
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	61 017 711
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	71 488 936
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	132 506 647
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	132 506 647
<i>A déduire :</i>		
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 61 017 711
	Amortissements et provisions.....	- 71 488 936
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	1 757 200 000
Journaux officiels		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	518 885 413
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	7 436 000
75-00	Autres produits de gestion courante.....	9 023 538
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	535 344 951
<i>A déduire :</i>		
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	535 344 951
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	18 652 110
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	8 871 890
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	27 524 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	27 524 000
<i>A déduire :</i>		
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 18 652 110
	Amortissements et provisions.....	- 8 871 890
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	535 344 951
Légion d'honneur		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Droits de chancellerie.....	570 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	3 589 765

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
70-03	Produits accessoires.....	486 056
74-00	Subventions.....	84 872 402
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	89 518 243
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	89 518 243
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	4 150 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	4 150 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	4 150 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissement et provisions.....	- 4 150 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	89 518 243
Ordre de la Libération		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
74-00	Subventions.....	3 918 215
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 918 215
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 918 215
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	300 000
98-00	Amortissements et provisions.....	100 000
	Total.....	400 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	400 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 300 000
	Amortissements et provisions.....	- 100 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	3 918 215
Monnaies et médailles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	842 799 300
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	842 799 300
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	842 799 300
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	15 797 000
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	20 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	35 797 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	35 797 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
	<i>A déduire</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 15 797 000
	Amortissements et provisions	- 20 000 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	842 799 300
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route	2 073 000 000
70-02	Redevance pour services terminaux	498 485 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement)	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation	10 640 000
71-00	Variation des stocks	»
76-00	Produits financiers	4 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	2 596 125 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	2 596 125 000
	2^e SECTION - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	376 737 000
92-01	Recettes sur cessions (capital)	»
92-02	Recettes sur fonds de concours	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
97-00	Produit brut des emprunts	316 250 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total	692 987 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	692 987 000
	<i>A déduire</i>	
	Autofinancement (virements de la section Exploitation)	- 376 737 000
	Total recettes nettes en capital	316 250 000
	Total recettes nettes	2 912 375 000
	Postes, télécommunications et espace	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70-61	Prestations des services postaux	43 780 700 000
70-62	Prestations des services financiers	3 220 437 300
70-63	Prestations des télécommunications	89 772 000 000
70-73	Vente de matériels de télécommunications	150 000 000
74-01	Subventions reçues du budget général	»
74-05	Fonds de concours	»
74-06	Dons et legs	»
75-02	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles	65 200 000
75-08	Produits divers de la gestion courante	2 715 213 663
76-01	Produits des immobilisations financières	»
76-04	Revenus des valeurs mobilières de placement	24 257 000 000
76-06	Gains de change	885 000 000
76-07	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	100 000 000
76-08	Autres produits financiers	5 646 660 000
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 074 300 000
77-05	Produits de cessions d'éléments d'actifs	»
77-08	Autres produits exceptionnels	71 000 000
78-01	Reprises sur amortissements et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation	»
78-06	Reprises sur provisions à inscrire dans les produits financiers	»
78-07	Reprises sur provisions à inscrire aux produits exceptionnels	»
79-01	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	»
79-02	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	6 200 000 000
79-07	Prestations de services entre fonctions principales	2 080 000 000
79-09	Déficit de l'exercice	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	180 017 510 963
	<i>A déduire</i>	
	Écritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	- 6 200 000 000
	Prestations de service entre fonctions principales	- 2 080 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	171 737 510 963

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
RECETTES EN CAPITAL		
91-51	Participations de divers aux dépenses en capital	»
91-55	Avances remboursables (art. R. 64 du code des F.T.T.)	»
91-56	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.	9 552 436 000
93-60	Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements	»
94-61	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	47 568 000 000
94-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat	134 000 000
95-10	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne	5 533 523 000
95-11	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital	62 787 959 000
Total recettes brutes en capital		62 787 959 000
<i>A déduire :</i>		
Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital		»
Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat		- 47 568 000 000
Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne		- 134 000 000
Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital		- 5 533 523 000
Total recettes nettes en capital		9 552 436 000
Total recettes nettes		181 289 946 963
Prestations sociales agricoles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 170 010 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-8 du code rural)	1 384 060 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-8 du code rural)	2 714 870 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	7 298 210 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement	74 000 000
70-06	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980)	63 970 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	510 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	52 880 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	»
70-11	Taxe sur les céréales	990 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses	258 000 000
70-13	Taxe sur les farines	310 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves	284 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs	247 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers	153 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires	493 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	112 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	17 284 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	351 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité	6 604 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	827 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	19 601 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	864 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 500 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde	9 156 000 000
70-27	Recettes diverses	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
Total recettes brutes de fonctionnement		73 049 000 000
Total recettes nettes de fonctionnement		73 049 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1989		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>				
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	315 000 000	»	315 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	396 000 000	»	396 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
Totaux		711 000 000	3 165 510	714 165 510

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1989		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
<i>Fonds forestier national</i>				
1	Produit de la taxe forestière.....	505 000 000	»	505 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	41 000 000	41 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	82 100 000	82 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 400 000	1 400 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	500 000	»	500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	505 500 000	124 500 000	630 000 000
<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>				
1	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	»	300 000 000
<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>				
	Evaluation des recettes.....	»	»	»
<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>				
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les sallos de spectacles cinématographiques.....	360 000 000	»	360 000 000
2	Remboursement des prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	12 000 000	12 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	417 000 000	»	417 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	800 000	»	800 000
9	Contribution du budget de l'Etat.....	100 000 000	»	100 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	410 000 000	»	410 000 000
11	Remboursement des avances.....	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 288 000 000	13 000 000	1 301 000 000
<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>				
1	Produit de la redevance.....	7 514 000 000	»	7 514 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	7 514 000 000	»	7 514 000 000
<i>Fonds national du livre</i>				
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	21 000 000	»	21 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	72 000 000	»	72 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	93 000 000	»	93 000 000
<i>Fonds national pour le développement du sport</i>				
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du jeu dénommé « loto sportif ».....	548 000 000	»	548 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	293 000 000	»	293 000 000
3	Perte du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	22 000 000	»	22 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	37 000 000	»	37 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	900 000 000	»	900 000 000
<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>				
1	Evaluation des recettes.....	»	»	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1989		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	45 340 000	»	45 340 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	411 660 000	»	411 660 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	35 000 000	»	35 000 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	493 200 000	»	493 200 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	21 000 000	»	21 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	11 825 700 000	140 665 510	11 966 365 510

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	4 279 000 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	581 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor.....	7 000 000
4	Prêts à la Communauté économique européenne.....	491 000 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	300 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	5 548 000 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	7 400 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	181 400 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....</i>	11 600 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes.....	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	»
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	70 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	8 500 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	193 106 900 000

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 351, ainsi rédigé :

« I - Dans l'état A, modifier l'évaluation de recettes ainsi qu'il suit :

« I - BUDGET GENERAL.

« A. - Recettes fiscales.

« 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.

« Ligne 0001. Impôt sur le revenu : minorer l'évaluation de 307 millions de francs.

« Ligne 0002. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles : majorer l'évaluation de 240 millions de francs.

« Ligne 0005. Impôt sur les sociétés : majorer l'évaluation de 12 millions de francs.

« Ligne 0008. Impôt de solidarité sur la fortune : majorer l'évaluation de 125 millions de francs.

« 2. Produit de l'enregistrement.

« Ligne 0025. Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) : minorer l'évaluation de 5 millions de francs.

« 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.

« Ligne 0041. Timbre unique : majorer l'évaluation de 55 millions de francs.

« Ligne 0059. Recettes diverses et pénalités : majorer l'évaluation de 135 millions de francs.

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Ligne 0071. Taxe sur la valeur ajoutée : minorer l'évaluation de 2 800 millions de francs.

« 6. Produit des contributions indirectes.

« Ligne 0081. Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets : majorer l'évaluation de 1 080 millions de francs.

« Ligne 0083. Droits de consommation sur les alcools : majorer l'évaluation de 140 millions de francs.

« B. - Recettes non fiscales.

« 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.

« Ligne 0110. Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières : majorer l'évaluation de 100 millions de francs.

« Ligne 0114. Produits des jeux exploités par la société de la loterie nationale et du loto national : majorer l'évaluation de 75 millions de francs.

« Ligne 0116. Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers : majorer l'évaluation de 300 millions de francs.

« Ligne 199. Produits divers : majorer l'évaluation de 400 millions de francs.

« 3. Taxes, redevances et recettes assimilées.

« Ligne 315. Prélèvement sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes : majorer l'évaluation de 75 millions de francs.

« 8. Divers

« Ligne 813. Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne : majorer l'évaluation de 550 millions de francs.

« II - Dans le texte de l'article 29 :

« A. - Opérations à caractère définitif.

« Budget général :

« Majorer les ressources brutes de 175 millions de francs.

« Minorer les dépenses ordinaires civiles brutes de 482 millions de francs.

« Majorer les remboursements et dégrèvements d'impôts de 273 millions de francs.

« Majorer les dépenses civiles en capital de 100 millions de francs.

« En conséquence, minorer de 557 millions de francs le solde général qui se trouve ainsi porté à - 99 785 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, comme je m'y étais engagé, je vais donc vous présenter dans le détail l'amendement n° 351 qui vient de vous être distribué. Cet amendement tend à modifier l'article 29 et l'état A des recettes qui lui est annexé. Il tire les conséquences des décisions prises par l'Assemblée durant la discussion de la première partie du projet de loi de finances prises par l'Assemblée et de celles que le Gouvernement a annoncées et qu'il traduira en dépenses dans les divers fascicules budgétaires qui composent la deuxième partie de ce projet de loi.

En ce qui concerne d'abord l'état A, il convient en premier lieu, sous la rubrique « Produit des impôts directs et taxes assimilées », de minorer de 307 millions de francs l'évaluation des recettes de l'impôt sur le revenu. Cette minoration recouvre plusieurs mesures : les pensions alimentaires des étudiants visités par l'amendement de M. Strauss-Kahn, l'étalement des indemnités de retraite, la déduction des frais de garde et d'aide à domicile, l'exonération des entreprises nouvelles, le crédit d'impôt formation.

Pour les impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, il est proposé de majorer l'évaluation de 240 millions de francs, ce qui correspond au maintien à 3,60 p. 100 des frais d'assiette de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Pour l'impôt sur les sociétés, l'évaluation est majorée de 12 millions de francs. Il s'agit du crédit d'impôt formation et du prélèvement sur les bénéfices des activités pornographiques, cette taxe de compensation étant instituée en contrepartie de la réduction de T.V.A.

M. Philippe Auberger. Une taxe très « spéciale ». (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. Sous la rubrique « Produit de l'enregistrement », l'évaluation des recettes provenant des mutations à titre gratuit entre vifs, c'est-à-dire des donations, doit être minorée de 5 millions de francs, somme qui résulte d'une réduction de 10 millions de francs au titre des abattements sur les donations de titres au personnel d'une entreprise et d'une majoration de 5 millions de francs due à l'exclusion du bénéfice du régime des donations-partages des héritiers qui participent à un R.E.S.

M. Gilbert Gantier. Et les 125 millions de l'I.S.F. ?

M. le ministre chargé du budget. Pardonnez-moi, je l'ai oublié.

Impôt de solidarité sur la fortune : évaluation majorée de 125 millions. C'est une opération de contraction : taux majoré de 1,1 p. 100 : 265 millions de francs ; les 70 p. 100 : 125 millions de francs de moins ; le crédit d'impôt de 1 000 francs par personne à charge : 15 millions de francs de moins.

Après avoir prié M. Gantier de bien vouloir m'excuser d'avoir sauté cette ligne qui pour moi n'était pas mince, j'en viens au produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.

Suppression du timbre concours administratifs : moins 90 millions ; augmentation du timbre loto : plus 55 millions ; gage sur le timbre concours administratifs : plus 90 millions, donc une majoration de 55 millions.

Recettes diverses de timbres : évaluation majorée de 135 millions. Il s'agit des tickets de P.M.U., etc. C'est toujours la compensation des mesures prises sur le taux majoré de la T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée : évaluation minorée de 2,8 milliards de francs ; le taux majoré de 33 1/3 qui tombe à 28 : moins 3,5 milliards de francs ; incidence du relèvement à 50,62 du droit de consommation sur les tabacs : plus 260 millions ; taux des supports son à 28 p. 100 au lieu de 18,60 p. 100, comme le Gouvernement l'avait proposé : plus 580 millions ; chauffage urbain : moins 140 millions.

Droits de consommation sur les tabacs : évaluation majorée de 1 080 millions ; c'est l'amendement que vous avez adopté tout à l'heure.

Droits de consommation sur les alcools : évaluation majorée de 140 millions ; c'est le gage du chauffage urbain dont nous aurons sans doute l'occasion de reparler.

Voilà pour les recettes fiscales.

Pour les recettes non fiscales :

Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier : produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières, majorées de 100 millions.

Produits des jeux exploités par la société de la loterie nationale et du toto national : évaluation majorée de 75 millions, conséquence de l'amendement T.V.A. ;

Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers : évaluation majorée de 300 millions de francs, dividendes d'entreprises industrielles ;

Produits divers : évaluation majorée de 400 millions ; versement de l'établissement public de La Défense ;

Taxes, redevances et recettes assimilées, prélèvement sur le P.M.U. : majoration de 75 millions, conséquence toujours de l'amendement T.V.A. ;

Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne : majorer l'évaluation de 550 millions. C'est le F.R.G.C.E. ;

M. Edmond Alphonandéry. C'est-à-dire ?

M. le ministre chargé du budget. Je prends 550 millions de plus sur le fonds des caisses d'épargne.

M. Edmond Alphonandéry. Vous passez de 11,5 milliards à 12 milliards ?

M. le président. Monsieur Alphonandéry, vous aurez la parole tout à l'heure.

M. le ministre chargé du budget. Dans le texte de l'article 29, opérations à caractère définitif, en ce qui concerne le budget général - j'arrive au tableau d'ensemble - :

Majorer les ressources brutes de 175 millions ;

Minorer les dépenses ordinaires civiles brutes de 482 millions ;

Majorer les remboursements et dégrèvements d'impôts de 273 millions ;

Majorer les dépenses civiles en capital de 100 millions.

En conséquence, minorer le solde général de 557 millions. Il serait ainsi fixé à 99 785 millions.

J'en arrive maintenant au détail des dépenses, qui, vous le constaterez, est conforme aux propos tenus cet après-midi par le ministre d'Etat devant l'Assemblée nationale, qui soulignait que le Gouvernement avait entendu les observations formulées par plusieurs groupes sur un certain nombre de points. Dans l'énumération que je vais vous donner, vous allez, les uns et les autres, reconnaître les sujets de vos préoccupations.

Au titre IV, dépenses ordinaires :

Cotisations allocations familiales de l'Etat - je l'ai dit tout à l'heure à M. Auberger - : moins 1 600 millions, conséquence du déplaçonnement. Je remercie le groupe socialiste d'avoir bien voulu suggérer cette mesure.

Logement, sujet qui intéresse à la fois les élus du groupe socialiste, ceux du groupe communiste et vous, monsieur Alphonandéry ...

M. Gilbert Gantier. Cela intéresse tout le monde !

M. le ministre chargé du budget. Je donne le chiffre avec précision.

Y compris le bouclage R.M.I., les crédits seront majorés de 400 millions de francs. Une partie ira à l'A.P.L. Quant à l'autre vous en délibérez pour les mesures de détail lors de la discussion du budget du logement. Je ne peux pas, moi, préjuger si vous déciderez de tout mettre sur l'A.P.L., ou d'en consacrer une partie à un autre chapitre. Je ne peux pas me substituer à mon collègue du logement et entamer le dialogue qu'il y aura sur ce point. Je le dis en particulier pour les élus de l'Union du centre qui avaient posé la question avec précision.

En ce qui concerne le F.I.D.A.R., en réponse à une demande d'un certain nombre d'élus des régions rurales, appartenant en particulier au groupe socialiste, la D.A.T.A.R. recevra à cet effet sur le titre VI 100 millions de francs. Les modalités d'utilisation seront examinées le moment venu lors de la discussion du budget de la D.A.T.A.R.

Anciens combattants : le groupe socialiste, en particulier, avait appelé l'attention du Gouvernement sur la situation des veuves. Nous inscrivons au titre IV, dans les crédits globaux - l'éclatement se fera au moment où les ministres concernés présenteront les amendements budget par budget - 75 millions d'ouverture de crédits.

Les bourses ont fait l'objet de nombreuses interventions. L'union centriste s'y est intéressée en particulier, le groupe communiste également, et le groupe socialiste. Mais personne ne m'avait donné de précisions sur la question de savoir s'il s'agissait des bourses de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur.

M. Edmond Alphonandéry. Si !

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement rallonge les crédits de 250 millions. Vous verrez avec M. Jospin, le moment venu, comment les utiliser. Cette rallonge de crédits n'a de signification que si vous obtenez ce que vous avez demandé, c'est-à-dire l'assouplissement du barème, mais moi je ne peux pas me substituer au ministre de l'éducation nationale. A votre demande, le Gouvernement met à la disposition de l'Assemblée 250 millions à cet effet.

Presse d'opinion : le budget de la culture recevra un supplément au titre de la presse d'opinion de 20 millions de francs, demandé en particulier par les élus du groupe communiste.

La mesure proposée par M. Berson, qui fera l'objet lors de la discussion de la deuxième partie d'un amendement du Gouvernement en ce qui concerne l'exonération des cotisations sociales des apprentis, se traduit par l'inscription au titre IV d'un crédit de 100 millions dont vous réglez l'utilisation avec le ministre du travail ou des affaires sociales.

Les dégrèvements et remboursements que nous avons accordés en matière de taxe d'habitation et de taxe professionnelle, représentent un total, compte tenu des contractions, de 273 millions qui seront inscrits au titre I.

Je résume en prenant titre par titre :

Titre I : plus 273 millions, remboursements et dégrèvements, taxe d'habitation, taxe professionnelle ;

Titre III : moins 1 600 millions, cotisations d'allocations familiales, réduction de la charge de l'Etat ;

Titre IV : logement, 400 millions ; anciens combattants, 75 millions ; éducation au titre des bourses sans distinguer entre supérieur et secondaire et sans entrer dans le détail du barème, 250 millions ; presse, 20 millions ; apprentis, 100 millions ;

Enfin, titre VI : F.I.D.A.R., 100 millions.

Une mesure F.I.A.N.E. a été également demandée par le groupe socialiste, mais compte tenu de sa nature, du faible montant des crédits nécessaires - une quinzaine de millions - et de l'urgence d'engager certaines opérations dès 1988, elle sera inscrite au collectif pour 15 millions.

Monsieur le président, pardonnez-moi d'avoir été un peu long, mais je tenais, en particulier à la demande de M. Alphonandéry, à répondre le plus clairement et le plus complètement possible aux questions qu'il m'avait posées.

En conclusion, mesdames, messieurs les députés, vous tirez dans cet amendement à l'article 29 les conséquences de vos votes ; je tiens, quant à moi, les engagements budgétaires pris hier après-midi devant vous par le ministre d'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 351.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, avant que le président de la commission ne tire, de par sa fonction, les conclusions de notre discussion budgétaire sur la première partie - qui est au fond le centre de l'activité de notre commission - je tiens à souligner que l'exercice auquel vient de se livrer notre ami Michel Charasse constitue une première.

Après un débat budgétaire totalement pluraliste, en commission puis en séance publique, marqué par la contribution positive de chacun à la réflexion de l'ensemble du Parlement, le Gouvernement présente une batterie de mesures dont chacune répond à des soucis exprimés à plusieurs reprises sur différents bancs à partir d'une expérience concrète.

Le niveau de la discussion, le ton et les sujets traités sont, pour beaucoup de parlementaires qui siègent ici depuis longtemps, un réconfort quant à l'évolution des méthodes du travail parlementaire.

Certes, des suggestions importantes sont restées en discussion car elles ne pouvaient pas être traduites instantanément dans des amendements comme celui que le ministre vient de présenter.

Cependant, tous les grands sujets ont été abordés. Plusieurs modifications majeures - vous venez d'en avoir la liste - ont été apportées à cette loi de finances. Je pense qu'elles sont, par leur diversité et par les préoccupations qui les inspirent, elles aussi la manifestation d'un grand progrès. Sur l'impôt sur la fortune, sur la fiscalité, sur les dépenses, nous avons là des innovations positives. Toutes, je crois, sont justifiées sur le fond.

On serait en peine, me semble-t-il, parmi toutes celles que nous allons maintenant adopter, de trouver une manifestation symbolique, une mesure exutoire, une mesure d'affichage médiatique. Dans chaque cas, il s'agit de traiter un problème vrai.

Je suis heureux que le groupe auquel j'appartiens, et qui m'a délégué dans cette fonction se soit particulièrement signalé par des initiatives qui touchent à la préparation de l'avenir par l'éducation ; je pense à l'amendement de notre ami Berson sur le sort des jeunes apprentis, à l'amendement de notre président de commission sur le soutien familial aux étudiants, ou à l'amendement que j'avais moi-même suggéré en ce qui concerne la garde des jeunes enfants.

Les premières heures de notre discussion budgétaire ont forcément donné lieu, ici ou dans la presse, à l'adoption de prises de position purement médiatiques : choisir un bon mot pour avoir une reprise sur le budget et puis s'en aller. Mais le budget était sérieux et justifiait autre chose que des petites phrases. Tous ceux qui y ont participé jusqu'à ce matin, qui sont souvent des parlementaires récents mais qui ont fait leur expérience et qui sont méthodiques, à quel groupe qu'ils appartiennent, ont donné, me semble-t-il, une bonne image du Parlement.

Les travaux se poursuivront dans le courant de l'année. Notre président organisera une réflexion collective sur certains sujets.

Les relations avec le Gouvernement, sur lesquelles il m'appartient, je pense, de prononcer une brève conclusion, me paraissent avoir pris un tournant important. Le Premier ministre nous avait dit, en juin, qu'il écouterait le Parlement. Nous avons essayé de participer à ce travail collectivement, dans une ambiance qui marque une restauration considérable par rapport aux deux précédentes législatures.

Le revenu minimum a été l'expression aussi d'un travail parlementaire approfondi. La majorité parlementaire, à laquelle j'appartiens, s'est efforcée de soutenir le Gouvernement en l'aidant à évoluer sur un certain nombre de points ; l'opposition a joué un rôle d'aiguillon, de critique, mais aussi de contreproposition, pour aider à dégager des solutions et pas simplement pour tirer des avantages tactiques instantanés.

La conclusion de ce débat n'est pas un arrangement politique. Chacun garde sa liberté d'expression, sa dignité, la clarté de ses positions. Le principe, qui avait été énoncé à cette tribune il y a quelques semaines et qui avait un peu fait sourire dans une autre enceinte, selon lequel il faut attacher de l'importance à ce qui est dit plutôt qu'à celui qui le dit, a été entièrement respecté et appliqué au cours de ce débat. Nous nous en sortons dans un climat non pas d'habileté

pour réussir un coup, mais de recherche d'efficacité pour le progrès. Je crois que c'est une victoire pour tous ceux qui ont participé à ce débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Pour le groupe communiste, la parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, monsieur le ministre, depuis le début de la discussion, les députés communistes ont multiplié les amendements pour que le budget pour 1989 réponde aux besoins des travailleurs et du pays.

Force est de constater que l'injustice du système fiscal français n'a pas été mise en cause.

Certes, un impôt sur la fortune est rétabli et les députés communistes se félicitent de cette mesure, qu'ils ont toujours demandée, même si les rentrées attendues auraient pu atteindre 20 milliards de francs si l'impôt avait été mieux conçu dans son assiette et dans ses taux.

Malheureusement, le Gouvernement s'est refusé pour l'essentiel à améliorer un projet qui reste un budget d'austérité, qui ne peut répondre aux problèmes cruciaux de l'emploi et de la croissance.

Il apporte de nouveaux avantages aux entreprises et aux revenus financiers qui, tout le laisse craindre, serviront moins à l'investissement et à l'emploi qu'à la recherche de profits financiers spéculatifs.

Des avantages fiscaux, comme l'avoir fiscal, progressent de manière discrète : 8 milliard de francs l'an dernier, 13 milliards cette année, soit plus que le rendement de l'impôt sur la fortune et à peu près un point de rémunération des fonctionnaires.

Certes, le Gouvernement s'est engagé sur quelques dispositions que les communistes ont réclamées depuis longtemps. Premièrement, une réduction de la taxe d'habitation pour les contribuables dont les revenus sont les plus faibles ; deuxièmement, une mesure permettant, par la baisse des taux d'intérêt, une légère amélioration de la situation des offices d'H.L.M. et des sociétés d'économie mixte ; troisièmement, une augmentation des crédits pour les bourses scolaires et universitaires et quatrièmement, des crédits supplémentaires pour le fonds d'aide aux quotidiens d'information générale et politique à faible capacité publicitaire.

Cependant, ces modifications ne changent par le fond du projet de budget.

C'est pourquoi les députés communistes continueront leurs efforts en première lecture. Jusqu'au terme de la discussion, ils feront des propositions sur l'éducation, la santé, la défense et la fonction publique, en liaison avec le mouvement social qui se développe dans le pays.

Nous voulons en ce qui nous concerne que le débat budgétaire se poursuive, afin d'appuyer les luttes et permettre à celles-ci de contribuer à modifier le budget dans le bon sens.

Dans cette attente, les députés communistes s'abstiendront sur l'article d'équilibre, sans préjuger pour autant de leur vote final sur le projet de budget.

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Nous arrivons effectivement au terme de notre débat. Comme l'a fait remarquer le rapporteur général, nous devons nous féliciter de l'esprit de concertation qui a présidé à ce débat, concertation au sein de la commission des finances et dans cet hémicycle, concertation entre le ministre de l'économie et des finances, le ministre chargé du budget et les groupes parlementaires.

Des modifications très substantielles ont été apportées au projet de budget. Il est vrai que c'est une première. Voilà plusieurs années que je siége à l'Assemblée et, habituellement, il y a beaucoup moins de mouvements dans un sens ou dans un autre et ils ne jouent que sur quelques centaines de millions de francs. Le renforcement du rôle du Parlement est donc évident. Il est le fait de l'ensemble des députés, mais aussi du Gouvernement qui a accepté de dialoguer avec nous qui siégeons au Palais-Bourbon pour défendre les intérêts de la nation et de l'ensemble de nos électeurs.

Ce budget est un budget dynamique, efficace et solidaire.

Il est dynamique parce qu'il se caractérise par une réhabilitation de la dépense publique. Il confirme bien les priorités qui ont été affirmées par le Président de la République, rati-

fiées par l'ensemble des Français et définies par le Gouvernement. Il accorde des crédits supplémentaires pour l'emploi, la formation, pour la recherche et il contient diverses mesures renforçant l'efficacité de l'économie.

C'est à ce titre que la baisse de l'impôt sur les sociétés, avec une anticipation au 1^{er} octobre, nous semble une bonne mesure. La baisse de la taxe professionnelle proposée par le président de la commission des finances nous paraît aussi aller dans le bon sens, comme la prise en charge des cotisations des apprentis dans les entreprises de plus de dix salariés.

Le crédit-formation qui s'adresse aussi aux personnes les moins formées dans les entreprises, la baisse de la T.V.A. sur les produits de première nécessité de 7 à 5,5 p. 100, la baisse du taux majoré de 33 1/3 à 28 p. 100, la baisse de la T.V.A. sur les réseaux de chaleur, sont les signes d'une volonté d'harmonisation avec la fiscalité européenne.

Voilà un ensemble de mesures qui montrent quelles sont les préoccupations du Gouvernement et qui accroîtront l'efficacité de l'économie française.

Le Gouvernement n'a pas oublié en même temps de faire un budget solidaire, c'est-à-dire un budget qui contient pour l'ensemble des familles, et notamment les plus modestes, un certain nombre d'avancées.

Au titre des mesures qui ont été prises par le Gouvernement en faveur du secteur locatif et qui s'adressent le plus souvent aux personnes les plus modestes, je retiens, parmi les plus intéressantes, une baisse de la taxe d'habitation, une augmentation de l'aide à la personne, ainsi qu'une baisse sur les abonnements de gaz et d'électricité.

Voilà des mesures qui, toutes, vont dans le bon sens. Elles témoignent de nos préoccupations. Dans sa présentation générale du budget, le Gouvernement avait déjà bien montré par l'indexation du barème de l'impôt qu'il entendait perpétuer une pratique que nous avions mise nous-mêmes en place lorsque nous avions bâti pour la première fois un budget, en 1981-1982, c'est-à-dire faire en sorte que le barème de l'impôt suive l'inflation.

Ce sont là des mesures bénéfiques pour les familles, qui vont en accompagner d'autres comme l'allègement des charges pesant sur les familles pour les frais de garde ou les frais d'aide à domicile, ces déductions ayant été transformées à l'initiative du rapporteur général en crédits d'impôt, l'augmentation du montant des bourses, le crédit d'impôt pour les enfants étudiant dans l'enseignement supérieur, la suppression des droits d'inscription aux concours administratifs.

Bref, ce débat a montré qu'il était possible de modifier les choses de façon à aider les familles et à renforcer l'économie. C'est un budget solidaire dans la mesure où l'impôt de solidarité sur la fortune permettra quasiment de financer le revenu minimum d'insertion qui a été voté la semaine dernière par cette assemblée.

Le groupe socialiste se félicite à cet égard que le Gouvernement ait accepté d'augmenter le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune afin qu'un effort supplémentaire soit consenti de la part de ceux qui le peuvent pour aider ceux qui ont le moins.

En conclusion, monsieur le ministre, nous sommes heureux qu'un bon travail parlementaire fait en bonne concertation avec le Gouvernement, dans un esprit de responsabilité de la part du groupe socialiste et, je tiens aussi à le souligner, de la part des autres groupes, ait permis d'élaborer un budget efficace et dynamique et qui témoigne surtout de notre esprit de solidarité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Pour le groupe Union pour la démocratie française, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. le ministre chargé du budget et M. le rapporteur général me pardonneront de leur dire que j'ai été quelque peu amusé de les entendre faire l'éloge d'une « première » qu'ils jugent extraordinaire. Serait-ce une nouvelle prise de la Bastille ? Serait-ce une nouvelle nuit du 4 août ? Aurait-on établi une nouvelle Déclaration des droits de l'homme ?

En fait, c'est une première parce que, comme vous aviez peur que votre article d'équilibre ne soit pas voté, vous avez été obligé de faire dès la première partie des concessions que

traditionnellement on ne fait qu'à la fin de la deuxième partie avec les fameuses pages roses qui nous sont distribuées.

M. Raymond Douyère. Vous confondez concession et concertation !

M. Gilbert Gantier. Je pourrais dire beaucoup de choses sur ce budget mais il faut être court puisqu'il est huit heures du matin ! Je me contenterai de parler de l'article d'équilibre. L'article d'équilibre, ce sont uniquement des chiffres, et les chiffres, mes chers collègues, sont quelquefois très têtus. Pour essayer de découvrir la véritable nature de cet article, je l'ai comparé à celui de l'année dernière. Les modifications nombreuses, et parfois heureuses d'ailleurs, que vous avez apportées il y a un instant, monsieur le ministre, ne changent pas les grandes masses et par conséquent ne remettent pas en cause le raisonnement que je vais maintenant tenir.

Cette comparaison montre que le déficit du budget de l'Etat doit se réduire d'environ 15 milliards de francs et que les ressources nettes du budget général, telles qu'elles résultent des tableaux, doivent s'accroître d'environ 87 milliards de francs, le solde des opérations, tant définitives que temporaires, des comptes spéciaux du Trésor n'ayant qu'une influence marginale de l'ordre de 2 milliards de francs sur l'évolution du solde général.

Nous voici au cœur du débat.

Il ne s'agit pas ici de partir en quête d'un prétendu « trésor caché », comme je l'ai trop entendu dire sur certains bancs de cet hémicycle, mais très simplement de relever des évidences comptables.

Comment se fait-il, monsieur le ministre, qu'avec 87 milliards de francs de recettes supplémentaires vous ayez choisi de réduire le solde budgétaire de 15 milliards seulement ?

Les raisons de ce choix sont pour moi fort obscures lorsque je lis dans l'exposé général des motifs du projet de loi de finances : « La réduction du déficit est nécessaire pour enrayer l'alourdissement de la charge de la dette publique et pour briser le cercle vicieux qui lie le déficit à l'endettement. » On ne saurait mieux dire.

Le cercle vicieux a été particulièrement bien illustré au cours des années écoulées depuis 1980.

De 1980 à 1987, le solde d'exécution de la loi de finances en exercice hors F.M.I. est passé de 23,7 milliards de francs à 137,9 milliards de francs, l'année 1987 marquant d'ailleurs un recul de 10 milliards de francs. Le montant cumulé de ces soldes sur huit années, à financer par le Trésor, est égal à 920 milliards de francs.

L'encours de la dette publique, de son côté, est passé de 500 milliards de francs en 1981 à 1 282 milliards de francs en 1987. Au 31 décembre 1988, vous attendez un encours voisin de 1 400 milliards de francs, soit un gonflement de 900 milliards de francs. L'évolution manifeste un parallélisme frappant. Ces montants sont proprement vertigineux.

Parmi les composantes de l'encours de la dette, on constate en particulier - j'emploie le terme à dessein - l'explosion des emprunts sur le marché obligataire, dont les émissions, égales à 25 milliards de francs en 1981, ont dépassé 137 milliards de francs en 1986, avant d'être ramenées à 94 milliards de francs en 1987.

Vous me direz peut-être que ces émissions n'ont pas provoqué d'effet d'éviction et n'ont pas empêché une baisse des taux d'intérêt. Mais vous conviendrez avec moi que les sommes ainsi collectées pour éponger la dette publique auraient été autrement créatrices si les entreprises françaises en avaient eu la disposition pour investir. Quant aux taux d'intérêt, ils subissent en tout état de cause une pression mécanique à la hausse, elle aussi au détriment des entreprises.

L'autre effet pervers de l'accroissement du déficit de la dette est bien évidemment l'alourdissement du fardeau de la dette pour le budget général. Sa charge a plus que doublé de 1981, où elle n'était que de 45 milliards de francs, à 1988, où elle doit dépasser 98 milliards de francs. Pour 1989, vous attendez une charge proche de 108 milliards de francs, soit le dixième des dépenses du budget général.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pourquoi poursuivre la fuite en avant ?

Il me paraît inconcevable que vous teniez le langage de la rigueur, tout en gâchant l'occasion exceptionnelle que vous fournissaient les plus-values de 1988 et celles qui sont

attendues en 1989 pour limiter la charge de la dette. C'est un débat que nous avons déjà eu, vous vous en souvenez, au début de l'examen du projet de loi de finances, pour empêcher que cette dette ne s'accroisse et même pour la réduire.

Il me semble - et je termine là-dessus - que vous avez raté là une occasion historique, une occasion comme il s'en produit tous les quarts ou tous les demi-siècle. C'est la raison pour laquelle, le groupe U.D.F. considère que ce projet de budget n'est pas satisfaisant. Nous voterons donc contre l'article d'équilibre.

M. la président. Pour le groupe de Rassemblement pour la République, la parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'abonde tout à fait, mes chers collègues, dans le sens indiqué par le rapporteur général. Ce débat a effectivement été intéressant, *fair play*, très complet et instructif.

J'en ai tiré une première leçon. De nombreux amendements ont été déposés provenant de tous les bancs de cette assemblée. Mais aucun amendement du groupe R.P.R. n'a été retenu. Chacun pourra en tirer les conclusions qu'il veut. En ce qui me concerne, en tout cas, elles sont nettes. Sous la précédente législature, j'avais été chargé d'un rapport sur un texte, je l'avoue, plus modeste, mais j'avais mis un point d'honneur à retenir au moins un amendement venant de l'opposition.

La deuxième réflexion, plus fondamentale que la première, est une réflexion « optique », si j'ose dire. Ce débat a montré qu'il y avait dans la politique économique et financière du Gouvernement un certain nombre de lacunes qui n'étaient pas comblées. Je prendrai simplement quatre exemples.

La première lacune concerne l'emploi. Il n'y a pas - je l'ai souligné dans mon intervention liminaire sur le budget - de coordination correcte entre la politique de l'emploi, s'il y en a une, au niveau gouvernemental et sa traduction budgétaire. J'en veux pour preuve le plan sur l'emploi qui a été présenté par le Premier ministre et le ministre du travail après le dépôt du projet de loi de finances. Il n'a donc pas pu trouver sa traduction dans ce dernier. Aujourd'hui même, M. le ministre du budget nous propose de tenir compte des économies qui vont être réalisées en raison du changement de mode de calcul des cotisations mais, en revanche, les charges correspondant à la prise en charge par l'Etat de ce manque à gagner pour les caisses d'allocation familiales viendront plus tard.

M. le ministre chargé du budget. Plus tôt !

M. Philippe Auberger. Je trouve que ce n'est pas une traduction budgétaire normale et équilibrée. D'ailleurs, il nous a dit tout à l'heure qu'on le verrait au « collectif » de fin d'année. Cela serait vrai pour l'année 1988, mais je ne vois pas comment on peut financer ces dépenses qui sont des dépenses définitives au titre de l'année 1989 dans le « collectif » budgétaire de l'année 1988.

En ce qui concerne la sécurité sociale, on nous a dit que les prélèvements obligatoires allaient diminuer d'un dixième de point. C'est effectivement ce qui figure dans l'annexe au rapport économique et financier. Mais, par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision d'augmenter la cotisation de retraite de 1 p. 100. Cela aura naturellement également des effets au niveau budgétaire. Nous avons également entendu le ministre de la santé annoncer qu'il y aurait un prélèvement général sur les revenus, mais on se demande bien quelle sera sa traduction budgétaire et fiscale. On ne voit pas, dans ces conditions, comment les prélèvements obligatoires pourraient diminuer l'année prochaine.

Troisième exemple, le commerce extérieur. A plusieurs reprises, le ministre d'Etat s'est livré à une analyse extrêmement critique de la situation du commerce extérieur. Ayant eu le temps pendant tous nos débats de lire attentivement l'excellent tome I du rapport de notre rapporteur général, j'ai cru comprendre qu'il expliquait la dégradation du solde industriel de notre commerce extérieur par l'amélioration de l'évolution de l'investissement. Je suis d'ailleurs tout à fait d'accord sur son analyse.

Dans ces conditions, je ne m'explique pas comment on ne prévoit pas un certain nombre de mesures en matière de commerce extérieur pour faciliter le redressement de notre balance commerciale.

La réduction de la T.V.A. sur un certain nombre de produits aura naturellement une répercussion au niveau des prix, du moins je le suppose. J'espère que les commerçants, les professionnels concernés ne mettront pas la moins-value fiscale dans leur poche. La diminution des prix devrait, selon toute vraisemblance, entraîner une augmentation de la consommation, laquelle aura un effet sur la balance commerciale.

On nous dit qu'on va contrôler le crédit à la consommation. Le Gouvernement aurait peut-être intérêt à regarder l'évolution de ce crédit, mais ce n'est pas du tout à la dimension du problème posé. Chacun sait que le crédit à la consommation ne porte que sur un petit nombre de biens et pour des quantités limitées. Ce n'est donc pas une mesure qui permet véritablement d'éviter que la consommation ne dérape trop, et notamment vers des produits qui sont importés.

Quatrième point, l'harmonisation fiscale européenne. Beaucoup de choses ont été dites en ce domaine. On nous a indiqué qu'on allait vers l'harmonisation, mais lorsque j'ai posé des questions plus précises, on m'a répondu qu'on ne pouvait pas donner de plan et qu'il fallait attendre les propositions de la Commission européenne et qu'il y aurait des négociations.

Quand je me suis étonné du fait que l'on nous proposait des mesures qui allaient dans le sens de l'harmonisation mais qui étaient contraires à ce qu'avait affirmé il y a quinze jours ou trois semaines le Premier ministre et qu'il avait réaffirmé avant-hier à un colloque au Sénat, on m'a répondu que c'était exact et que ces contradictions n'avaient pas été levées.

Voilà quatre exemples qui montrent que la politique économique et financière du Gouvernement demanderait à être précisée, réfléchie afin que les solutions nécessaires soient envisagées. Bref, il faudrait sortir de l'état d'improvisation et d'improvisation dans lequel on semble s'être installé.

Enfin, s'il est bien normal que le budget s'inscrive dans un cadre annuel, il est regrettable que le Gouvernement, qui a, semble-t-il, la durée devant lui, ne trace pas des perspectives à plus long terme.

Pour toutes ces raisons, le groupe du R.P.R. votera contre l'article d'équilibre.

M. le président. Pour le groupe de l'Union du centre, la parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre délégué, nous voici donc au vote de l'article d'équilibre. C'est évidemment une étape importante dans la discussion budgétaire. Ce n'est qu'une étape intermédiaire ; le vote du budget interviendra dans plusieurs semaines.

Le vote sur l'article d'équilibre ne présume pas du vote final du projet de loi de finances, puisqu'il faut naturellement voir ce que seront les dépenses et quel sera le résultat des navettes.

L'Union du centre est dans l'opposition, car elle ne partage pas les grandes orientations de la politique conduite par le Gouvernement. C'est clair ! Mais l'Union du centre a décidé, je dirai même que c'est sa raison d'être, de pratiquer une opposition constructive.

Le parti socialiste, à lui tout seul, ne dispose pas de la majorité absolue dans cet hémicycle. C'est une évidence.

Nous considérons que les Français nous ont donné mandat de peser de tout notre poids sur les textes pour les infléchir dans la direction qui est souhaitable, celle de la pondération, du bon sens, c'est-à-dire de l'intérêt du pays. C'est dans cet esprit que nous avons engagé la discussion de la première partie du projet de loi de finances, et je crois que notre attitude a permis que s'instaure, durant ce débat, un autre type de discussion.

J'ai publiquement, au nom de l'Union du centre, annoncé que le texte comportait de bons éléments, de moins bons, et de franchement mauvais.

Parmi les bons, je citerai, sans reprendre le discours que j'ai fait dans la discussion générale, mon discours, celui qui nous satisfait le plus : la réduction du déficit budgétaire, qui était l'objectif fixé par M. Balladur lui-même.

En revanche, nous ne pouvons adhérer à un budget dont les dépenses augmentent plus que la richesse des Français. Sur ce point, monsieur le ministre délégué, vous ne m'avez

pas convaincu. Je crois que les chiffres qu'ont donnés nos collègues de l'opposition et que nous avons donnés nous-mêmes sont exacts.

D'entrée de jeu, nous avons déclaré publiquement, et nous l'avons répété au Gouvernement chaque fois qu'il le fallait, que nous entendions améliorer le texte dans trois directions : le pouvoir d'achat, la lutte pour l'emploi et contre le chômage, la construction européenne.

A l'issue de la discussion de la première partie, nous constatons que, pour la première fois sous la V^e République, l'article d'équilibre présenté par le Gouvernement a été modifié. Le Gouvernement a satisfait plusieurs de nos demandes qui sont intégrées dans l'article d'équilibre et donc en modifiant la portée - vous venez de le confirmer, monsieur le ministre.

Je noterai cinq points.

Premièrement, le Gouvernement a accédé à notre demande de baisse de la T.V.A. J'ai déclaré à cette tribune, au nom de mon groupe, que j'aurais préféré une baisse du taux moyen de 18,6 p. 100. C'est vous qui gouvernez, monsieur le ministre. Vous avez décidé de baisser la T.V.A. sur le taux de 33 1/3 p. 100, qui est ramené à 28 p. 100 sur tous les produits. C'est néanmoins une mesure qui va dans le sens de l'amélioration du pouvoir d'achat pour des produits qui, finalement, sont plus populaires qu'on ne le dit : les magnétoscopes, les caméras, les appareils photographiques, la parfumerie, etc., et qui fait faire aussi un pas non négligeable à l'Europe fiscale.

Cette mesure répond donc à deux de nos préoccupations : le pouvoir d'achat et l'Europe.

Deuxièmement, le Gouvernement a accédé à notre demande d'alléger la taxe professionnelle pour les entreprises les plus imposées, qui sont aussi les plus intéressantes pour l'emploi. Voilà donc une mesure salutaire pour l'emploi.

Troisièmement, nous vous avons alerté, je l'ai rappelé publiquement tout à l'heure, sur les retards pris en matière de bourses en général, celles du second degré en particulier, ainsi que sur les problèmes que rencontrent certains locataires qui bénéficient de l'aide personnalisée au logement. Là encore, notre préoccupation pour le pouvoir d'achat de familles souvent modestes a été entendue, puisqu'une enveloppe de plus de 400 millions de francs a été dégagée. Nous sommes heureux si ces demandes peuvent être revendiquées par d'autres groupes ; cela prouve combien elles étaient nécessaires.

Quatrièmement, nous avons alerté le Gouvernement sur le problème des communes rurales, en particulier la fiscalité excessive supportée par les exploitants agricoles. M. Méhaignerie, je l'ai rappelé, propose un abattement de 15 p. 100 des bases du foncier non bâti, ce qui permettrait d'enrayer le mouvement de dévitalisation des communes rurales. Vous nous avez clairement fait entendre, monsieur le ministre, que, dans la suite de la discussion du budget, vous alliez trouver...

M. le ministre chargé du budget. Chercher !

M. Edmond Alphandéry. ... ou chercher une solution à ce problème, et nous allons vous y aider.

Cinquièmement enfin, nous avons exprimé nos craintes de voir le secteur du bâtiment, premier pourvoyeur d'emplois dans ce pays, subir les conséquences de l'impôt de solidarité sur la fortune. Nous avons demandé au Gouvernement de proroger les dispositions fiscales de la loi Méhaignerie en faveur de la construction pour les S.C.P.I. M. Bérégovery s'y est engagé publiquement.

Cinq points, mes chers collègues, qui convergent tous vers les mêmes objectifs : défendre le pouvoir d'achat des Français, lutter contre le chômage et construire l'Europe. Nous avons donc conduit cette discussion budgétaire dans un esprit constructif en utilisant au maximum l'espace politique que les circonstances actuelles nous permettent d'occuper.

Nous sommes, je le répète, dans l'opposition. Nul ne s'étonnera donc que nous ne votions pas le budget. Mais nous constatons, à la fin de la discussion de la première partie de la loi de finances, que des avancées significatives ont été réalisées par le Gouvernement dans les directions que nous souhaitons. Nous avons été entendus sur des points que nous considérons comme non négligeables. C'est la raison pour laquelle, à ce stade intermédiaire de la discussion budgétaire et sans préjuger du vote final sur la loi de finances, l'Union du centre a décidé de s'abstenir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais à mon tour et en dépit de l'heure dire quelques mots avant que nous ne procédions au vote de l'article d'équilibre, et d'abord rappeler, comme d'autres l'ont fait, qu'un ensemble considérable de modifications ont été apportées à la première partie de la loi de finances et d'autres envisagées pour la seconde partie.

Déjà, dès le débat en commission des finances, grâce notamment au travail fourni par M. le rapporteur général, nous avons pu progresser dans la voie d'une amélioration du texte et la plupart des amendements que la commission des finances a voulu soumettre au Gouvernement ont été retenus. Mais plus encore, en séance publique, des propositions majeures ont été présentées sur la plupart des bancs de l'Assemblée, et chacun s'est plu à reconnaître que ces propositions avaient été prises en compte.

M. Auberger faisait remarquer qu'aucun amendement du R.P.R. n'avait été retenu. Je crois qu'il commet une erreur, car je me rappelle que la majorité a voté un amendement de M. Inchauspé. Mais s'il avait raison, c'est sans doute que, au fond des choses et quels que soient les efforts de la majorité, il reste une majorité et une opposition à l'Assemblée nationale.

Des amendements majeurs ont été adoptés sur différents sujets : l'Europe, la fiscalité locale, au travers de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation et, dans le domaine social, les bourses ou le logement.

De ce point de vue, je veux remercier M. le ministre d'Etat, M. Pierre Bérégovery, et le ministre délégué chargé du budget, M. Michel Charasse, de la façon dont ils ont - j'allais dire contribué, mais le mot est faible - ditons organisé la possibilité pour l'Assemblée de se faire entendre.

Quelqu'un a souligné - je crois que c'est vous, monsieur Alphandéry - que c'est la première fois sous la V^e République que l'article d'équilibre est ainsi modifié. Sous réserve de vérification - mais je vous fais confiance - on peut y voir un signe très important et qui répond à l'ironie passagère de M. Gantier qui demandait : « Où est l'événement ? » L'événement est là ! Pour la première fois un gouvernement a accepté, en écoutant les paroles mentales, de modifier son article d'équilibre. Et il l'a modifié de façon très significative, en touchant non pas simplement aux mesures, mais à l'équilibre lui-même. Il l'a modifié en baissant les dépenses, d'une part, les recettes, donc les impôts, d'autre part, et en baissant le déficit, trois modifications que, sans doute, sur tous les bancs de l'Assemblée, on se prépare à applaudir.

Au passage, les différentes discussions que nous avons eues ont conduit à définir des projets de travail pour la commission des finances, dont ceux de nos collègues qui ont bien voulu rester en séance jusqu'à cette heure matinale sont membres pour la plus grande partie.

Parmi ces projets, figure la constitution de groupes de travail. Plusieurs membres du bureau de la commission ont déjà été approchés sur ces thèmes et, dans les prochains jours, je proposerai à la commission de mettre en place de tels groupes de travail sur différents sujets : la fiscalité de l'épargne et l'harmonisation européenne, la fiscalité locale peut-être, d'autres sujets encore, tel le cadrage macro-économique du budget.

Nous pourrions ainsi proposer aux ministres concernés dès le printemps prochain, lors de l'élaboration de la loi de finances, les orientations que le Parlement, au moins sa commission des finances, souhaite voir suivre, de façon que nous puissions aller encore plus loin que nous ne l'avons fait cette année et que nous ne commençons pas la discussion avec le Gouvernement une fois le projet de budget adopté par le conseil des ministres, mais très en amont. Je suis convaincu que l'accueil que nous réserveront les ministres en charge des affaires sera aussi bon que celui qu'ils nous ont accordé cette fois-ci.

Le travail auquel nous nous sommes livrés est, je crois, digne d'une grande démocratie. Je suis particulièrement heureux que nous ayons, certes, donné l'image d'un débat - nous sommes loin d'être d'accord sur tout - mais d'un débat maîtrisé, aussi bien dans le ton que sur le fond. En effet, aucune des mesures qui ont conduit à la modification de l'article d'équilibre n'est contestable sur aucun des bancs de

cette assemblée, et j'ai noté que la plupart de ces mesures avaient été adoptées à l'unanimité, en tout cas avec des votes pour et des abstentions, mais presque jamais avec des votes contre.

Un débat maîtrisé, je crois que c'est ce dont la France a besoin aujourd'hui. Peut-être d'ailleurs est-ce cela, la France unie.

Autour du parti qui soutient le gouvernement de Michel Rocard, l'acte principal d'une démocratie parlementaire, c'est-à-dire le vote de l'impôt et du montant de la dépense, a été accompli dans des conditions de sérénité qui nous permettent ce matin d'être tous fiers d'y avoir contribué ensemble. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 351.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	503
Majorité absolue des suffrages exprimés :	252
Pour l'adoption	274
Contre	229

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2 A, 6, 11 *ter*, 24 *bis*, 27 et 29 et l'état A de la première partie du projet de loi de finances.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Alain Richard, rapporteur général. Elle ne demande que cela, monsieur le président !

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2 A

M. le président. L'assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 A suivant :

« Art. 2 A. - I. - L'article 968 B du code général des impôts est abrogé.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 968 C du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 2 A. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement est destiné à faire tomber le gage, en l'occurrence le droit de timbre sur les pouvoirs d'assemblées générales d'actionnaires, qui avait été adopté en contrepartie de la suppression du droit de timbre sur les concours administratifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement assure, en effet, la cohérence du projet de loi avec son nouvel équilibre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles qui font l'objet de la seconde délibération et sur les amendements qui s'y rapportent.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 et sur l'article 2 A est donc réservé.

Article 6

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 6 suivant :

« Art. 6. - I. - 1. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 7 p. 100 à 5,5 p. 100.

« 2. Dans les départements de la Corse, le taux de 3,15 p. 100 est réduit à 2,10 p. 100.

« 3. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux de 3,5 p. 100 est réduit à 2,10 p. 100.

« II. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics.

« Dans les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux est fixé à 2,10 p. 100.

« Ces dispositions s'appliquent aux factures émises et aux acomptes payés à compter du 10 octobre 1988.

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne.

« III. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 2,10 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 3 et 4 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale.

« IV. - 1. Il est inséré après l'article 281 *septies* du code général des impôts un article 281 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *octies*. - Sous réserve des dispositions de l'article 281 *bis* J, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les disques, bandes, cassettes, surfaces sensibles, films, vidéocassettes, vidéodisques et autres supports du son ou de l'image, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 *bis* A qui sont soumis au taux majoré. »

« 2. L'article 296 *bis* du même code est complété par un e. ainsi rédigé :

« e. 14 p. 100 pour les opérations visées à l'article 281 *octies*. »

« 3. L'article 281 *bis* H du même code est abrogé.

« 4. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988. »

« V (*nouveau*). - 1. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33 1/3 à 28 p. 100.

« Dans les départements de la Corse, le taux applicable aux tabacs est ramené de 25 à 21 p. 100.

« 2. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988, sauf en ce qui concerne les tabacs.

« VI (*nouveau*). - Aux articles 919 et 919 A du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est remplacé par le taux de 3,4 p. 100.

« Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988.

« VII (nouveau). - Après l'article 235 *ter* MA du code général des impôts, sont insérés les articles 235 *ter* MB et 235 *ter* MC ainsi rédigés :

« Art. 235 *ter* MB. - Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 *ter* L s'applique également aux bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés réalisé par les établissements mentionnés à l'article 281 *bis* K.

« Art. 235 *ter* MC. - Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 *ter* L s'applique à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés qui résulte des opérations de vente et de location portant sur des publications mentionnées au 1^o de l'article 281 *bis* ou des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques visée au quatrième alinéa de l'article 235 *ter* L.

« Cette disposition s'applique aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} décembre 1988. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions s'appliquent aux factures émises et aux acomptes payés à compter :

« - du 10 octobre 1988 en ce qui concerne l'électricité et le gaz combustible ;

« - du 1^{er} novembre 1988 en ce qui concerne l'énergie calorifique.

« II. - Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe II de cet article.

« III. - Supprimer le paragraphe IV de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit de modifier très légèrement l'amendement adopté par l'Assemblée en ce qui concerne le chauffage urbain, de façon à préciser que les dispositions s'appliquent aux factures émises et aux acomptes payés à compter du 10 octobre 1988 en ce qui concerne l'électricité et le gaz combustible, et du 1^{er} novembre 1988 en ce qui concerne l'énergie calorifique.

En outre, je propose de supprimer, d'une part, les gages, c'est-à-dire les droits sur les alcools importés des pays hors C.E.E. et, d'autre part, l'alinéa IV de l'article 6 concernant la baisse du taux de T.V.A. sur les cassettes et autres supports du son et de l'image de 33 1/3 p. 100 à 28 p. 100, qui n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La proposition du Gouvernement aboutit à une meilleure rédaction de l'ensemble de l'article.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 2 est réservé, de même que le vote sur l'article 6.

Article 11 *ter*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 11 *ter* suivant :

« Art. 11 *ter*. - I. - Les centres de gestion agréés et habilités pourront assurer la tenue ou la centralisation de la comptabilité de toute entreprise artisanale ou commerciale au sens de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1962 dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime réel simplifié, quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise ; il en sera de même pour toute entreprise adhérente à la date de parution de la présente loi, qui lors de l'adhésion réalisait un chiffre d'affaires inférieur aux limites actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit son évolution ultérieure de statut juridique, de régime fiscal et de chiffre d'affaires.

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 11 *ter*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Même chose : il s'agit de supprimer un gage contraire à la diminution du taux de l'impôt sur les sociétés que l'Assemblée a adoptée par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Avis favorable ! La commission, n'était pas favorable à ce gage.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 3 est réservé, de même que le vote sur l'article 11 *ter*.

Article 24 *bis*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 24 *bis* suivant :

« Art. 24 *bis*. - Il est institué par billet de transport aérien une taxe d'équipement plafonnée à 5 F, destinée à contribuer au remboursement des annuités d'emprunts contractés par les gestionnaires pour les investissements liés au développement des aéroports de province dont le trafic annuel est inférieur à 750 000 passagers. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 *bis*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit de supprimer l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée tout à l'heure contre l'avis du Gouvernement concernant la taxe sur les aéroports. Pourquoi ? Parce que cet amendement est très mal rédigé. Il ne comprend pas, en particulier, les conditions de l'utilisation des fonds et du contrôle de leur affectation.

Dans cette affaire, ce sont les chambres de commerce exploitantes des aéroports qui vont encaisser cette recette sans être tenues de l'affecter conformément au vote de l'Assemblée. Les chambres de commerce ont déjà demandé une augmentation de leurs cotisations, qui s'ajoutent à la taxe professionnelle de 7 p. 100. Ce n'est pas la peine de leur donner pour l'instant, sans conditions et sans contrôle, une ressource supplémentaire au titre de l'exploitation des aéroports.

Je veux bien qu'on revoie un jour cette mesure si l'Assemblée le souhaite, mais pas dans ces conditions-là. C'est la raison pour laquelle je souhaite la suppression de l'article 24 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission avait discuté positivement de cette formule, mais ne s'était pas prononcée. On avait demandé à M. Inchauspé de faire une proposition qui tienne compte un peu de notre débat. Il est vrai que l'élément « affectation de la taxe » nous a échappé et que, par ailleurs, vérification faite, les chambres de commerce disposent déjà du droit de lever une taxe spécifique et de l'incorporer au prix du billet. Il est donc préférable d'explorer d'abord cette possibilité-là avant de légiférer.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 4, tendant à supprimer l'article 24 *bis*, est réservé.

Article 27

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 27 suivant :

« Art. 27. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,482 p. 100 en 1989. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 5, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 27, substituer au taux de : 16,482 p. 100, celui de : 16,586 p. 100. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit de tirer les conséquences des modifications de la T.V.A. en ce qui concerne le taux du prélèvement sur la D.G.F.

En effet, vous savez que le prélèvement se calcule à législation constante au 1^{er} janvier 1979. Il faut donc neutraliser un certain nombre de mesures nouvelles et anciennes. C'est ce qui me conduit à fixer le taux de prélèvement, prévu initiale-

ment par la loi de finances à 16,482, à 16,586. On l'augmente donc, mais c'est neutre en ce qui concerne la recette de la D.G.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Pas de problème ! C'est le système traditionnel. Le montant de la D.G.F. attendu ne change pas. Comme le dénominateur, c'est-à-dire le total de T.V.A. attendu, lui, a changé, le ratio est modifié.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé, de même que le vote sur l'article 27.

Article 29 et état A

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 29 suivant :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES

A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 29. - I. - Pour 1989, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants.

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 193 066	Dépenses brutes	967 850					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	137 573	Remboursements et dégrèvements d'impôts	137 573					
Ressources nettes	1 055 493	Dépenses nettes	850 277	79 549	221 807	1 151 633		
Comptes d'affectation spéciale	11 826		10 058	1 646	»	11 704		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 067 309		860 335	81 195	221 807	1 163 337		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	1 758		1 625	133		1 758		
Journaux officiels	536		508	28		536		
Légion d'honneur	90		86	4		90		
Ordre de la Libération	4		4	»		4		
Monnaies et médailles	843		807	36		843		
Navigation aérienne	2 913		2 220	693		2 913		
Postes, télécommunications et espace	181 290		124 702	56 588		181 290		
Prestations sociales agricoles	73 049		73 049	»		73 049		
Totaux des budgets annexes	260 483		203 001	57 482		260 483		
Solde des opérations définitives de l'É. et (A)								- 96 028
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	140						262	
Comptes de prêts	5 548						9 284	
Comptes d'avances	193 107						193 390	
Comptes de commerce (solde)	»						- 31	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						- 473	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						140	
Totaux (B)	198 795						202 552	
Solde des opérations temporaires de l'État (B)								- 3 757
Solde général (A + B)								- 99 785

II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1989, dans des conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1989, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1989, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

ÉTAT A

Se reporter au document annexé à l'article 29 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1989 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0001	Impôts sur le revenu.....	243 830 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	24 840 000
.....	
0005	Impôts sur les sociétés.....	134 863 000
.....	
0008	Impôts de solidarité sur la fortune.....	4 225 000
.....	
Totaux pour le 1.....		483 341 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
.....	
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 295 000
.....	
Totaux pour le 2.....		59 533 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
0041	Timbre unique.....	4 075 000
.....	
0059	Recettes diverses et pénalités.....	1 185 000
Totaux pour le 3.....		11 990 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
5. PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	564 087 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	20 480 000
.....	
0083	Droits de consommation sur les alcools.....	10 340 000
Totaux pour le 6.....		32 902 000
7. PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	3 900 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1989 (en milliers de francs)
0114	Produits des jeux exploités par la société de la loterie nationale et du loto national.....	5 120 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	2 600 000
0199	Produits divers.....	400 000
	Totaux pour le 1.....	18 314 648
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses perisiennes.....	3 015 000
	Totaux pour le 3.....	12 903 580
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	8. DIVERS	
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	11 650 000
	Totaux pour le 8.....	28 979 312
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
1	Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	483 341 000
2	Produits de l'enregistrement.....	59 533 000
3	Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	11 990 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	125 033 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	584 087 000
6	Produit des contributions indirectes.....	32 802 000
7	Produit des autres taxes indirectes.....	3 003 000
	Totaux pour la partie A.....	1 278 869 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	18 314 648
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	5 154 880
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	12 903 580
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	8 202 800
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	18 947 000
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	3 265 000
7	Opérations entre administrations et services publics.....	2 518 300
8	Divers.....	28 979 312
	Totaux pour la partie B.....	96 283 500

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1989 (en milliers de francs)
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours et recettes assimilées)
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 118 604 286
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	- 64 492 000
	Totaux pour la partie D	- 183 096 286
	Total général	1 193 056 214

II. - BUDGETS ANNEXES

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

IV. - COMPTES DE PRÊTS

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« 1. Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes ainsi qu'il suit :

« 1. - Budget général.

« A. - Recettes fiscales.

« 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.

« Ligne 0041, Timbre unique : minorer l'évaluation de 90 millions de francs.

« 6. Produit des contributions indirectes.

« Ligne 0083, Droit de consommation sur les alcools : minorer l'évaluation de 140 millions de francs.

« D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.

« 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.

« Ligne 0001, prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement : majorer l'évaluation de 41,719 millions de francs.

« Ligne 0003, prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs : majorer l'évaluation de 1,657 million de francs.

« Ligne 0004, prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle : minorer l'évaluation de 1,393 million de francs.

« Ligne 0005, prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle : minorer l'évaluation de 31,494 millions de francs.

« 2. Dans le texte de l'article 29 :

« A. - Opérations à caractère définitif.

« Budget général : minorer les ressources de 241 millions de francs.

« En conséquence, majorer de 241 millions de francs le solde général qui se trouve ainsi porté à - 100 026 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement tend à apporter d'ultimes modifications à l'article d'équilibre. Celles-ci portent sur des chiffres très modestes.

Nous minorons l'évaluation des produits du timbre de 90 millions puisque nous venons de faire sauter le gage, qui était excédentaire, à l'article 2 A.

Nous minorons l'évaluation du produit des contributions indirectes de 140 millions de francs, puisque nous venons de supprimer le gage relatif aux alcools importés de pays n'appartenant pas à la C.E.E.

Pour l'ensemble des opérations à caractère définitif, la minoration des ressources du budget général est de 241 millions de francs. Il faut, en conséquence, majorer de 241 millions de francs le solde général, qui se trouve ainsi porté à 100,026 millions de francs.

Ces modifications remontent donc légèrement le solde général de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne doute pas que les calculs soient exacts. On vient de refranchir la ligne des 100 milliards de déficit, à 26 millions près.

M. Gilbert Gantier. On remonte au-dessus de 100 !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois que, cette fois, nous sommes dans la stabilité jusqu'à la fin de la deuxième partie.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 29 et l'état A annexé.

**Application de l'article 44,
alinéa 3, de la Constitution**

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote, en seconde délibération, les articles 2 A, 6, 11 *ter* de la première partie du projet de loi de finances pour 1989 modifiés par les amendements n° 1 à 3 du Gouvernement, l'amendement n° 4 du Gouvernement supprimant l'article 24 *bis*, et les articles 27 et 29 et l'état A modifiés par les amendements n° 5 et 6 du Gouvernement.

(L'Assemblée nationale a adopté.)

M. le président. Nous venons d'achever l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1989.

L'Assemblée abordera mardi 25 octobre l'examen de la deuxième partie.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur le tracé du train à grande vitesse Nord-Européen.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 321, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par le M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 322, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par le M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 323, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LE CONTRÔLE A POSTERIORI DES ACTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un rapport sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux pour l'année 1987.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR LA SITUATION DÉMOGRAPHIQUE DE LA FRANCE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, un rapport sur la situation démographique de la France.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 octobre 1988 ; à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1989 (n° 160). Rapport n° 294 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie et du Plan.

Agriculture et forêt ; budget annexe des prestations sociales agricoles.

Agriculture et forêt :

Annexe n° 3 - M. Yves Tavernier, rapporteur spécial ; avis n° 296, tome V, de M. Théo Vial-Massat, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 299, tome I, de M. Pierre Métails, au nom de la commission de la production et des échanges.

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) :

Annexe n° 43 - M. Philippe Vasseur rapporteur spécial ; avis n° 295, tome XV, de M. Henri Bayard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 22 octobre à huit heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMITÉ DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES

(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Michel Inchauspé comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Gaston Rimareix comme candidat.

Les candidatures sont affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 octobre 1988.

COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'AIDE ET DE COOPÉRATION

(3 postes à pourvoir)

La commission des affaires étrangères a désigné M. Jeanny Lorgeoux comme candidat.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Alain Vivien comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Francis Geng comme candidat.

Les candidatures sont affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 octobre 1988.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

(3 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Martin Malvy comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Michel Carlet et Pierre Micau comme candidats.

Les candidatures sont affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 octobre 1988.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÛRETÉ ET DE L'INFORMATION NUCLÉAIRES

(1 poste à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Jean-Marie Leduc comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 octobre 1988.

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communications du Conseil constitutionnel
en application de l'article L.O. 185 du code électoral)

Décision n° 88-1036 du 21 octobre 1988 Loire-Atlantique (9^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Lionel Montilly, demeurant à Préfailles, Loire-Atlantique, agissant en qualité de secrétaire de la section d'un parti politique, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 juin 1988 dans la neuvième circonscription de la Loire-Atlantique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Lucien Richard, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 juin 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 juin 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que ces dispositions font obstacle à ce que puisse être admise une contestation présentée par un parti ou un groupement politique, ou en son nom ; qu'il en va ainsi, alors même que la personne qui agit au nom du parti ou du groupement serait soit inscrite sur les listes électorales, soit candidate dans la circonscription où a eu lieu l'élection contestée ; que, par suite, la requête présentée par M. Montilly, agissant au nom et pour le compte de la section d'un parti politique, est irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Lionel Montilly est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Louis Joxe, président, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Pour le président,
LOUIS JOXE

Décision n° 88-1039 du 21 octobre 1988 Gironde (4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 88-1051 présentée par Mme Paulette Lavigne, demeurant à Mézac, Gironde, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 juin 1988 dans la quatrième circonscription de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Pierre Garmendia, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juillet 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Mme Lavigne soutient que M. Garmendia, candidat proclamé élu à l'issue du premier tour de scrutin dans la quatrième circonscription de la Gironde, aurait procédé tant à un affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux prévus à cet effet qu'à la distribution de documents de propagande ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article L. 165 du code électoral ; que les agissements dénoncés, pour regrettables qu'ils soient, n'ont pu, compte tenu de l'ampleur de l'écart entre le nombre de voix obtenues par M. Garmendia et la majorité absolue des suffrages exprimés, exercer une influence de nature à modifier le résultat de l'élection,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de Mme Paulette Lavigne est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Louis Joxe, président, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Pour le président,
LOUIS JOXE

Décision n° 88-1041 du 21 octobre 1988 Isère (1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Yves Cohen, demeurant à Meylan, Isère, déposée à la préfecture de l'Isère le 14 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 juin 1988 dans la première circonscription de l'Isère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 juin 1988 ;

Vu les observations en défense présentées par M. Alain Carignon, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 juillet 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré du défaut de mention de l'imprimeur sur les circulaires de M. Carignon :

Considérant que selon l'article L. 48 du code électoral la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est applicable à la propagande en vue de l'élection des députés, sous la seule réserve de son article 16 ; que toutefois, l'absence de mention du nom de l'imprimeur sur les circulaires établies au nom d'un candidat, même si elle est contraire à l'article 2 de cette loi, ne saurait exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

Sur le grief tiré d'irrégularités d'affichage :

Considérant que M. Cohen soutient que dans la nuit précédant le premier tour de scrutin, à Meylan, des affiches invitant à voter pour M. Carignon ont été apposées en dehors des emplacements prévus à cet effet et que celles d'un autre candidat ont été arrachées ; que les irrégularités alléguées, à les supposer établies, n'étaient pas de nature, en raison de leur caractère isolé, à exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

Sur le grief relatif au déroulement du scrutin :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'organisation d'une course cycliste, le jour du scrutin, ait eu, par les obstacles à la circulation qu'elle aurait provoqués, pour effet d'empêcher des électeurs de participer au vote dans les communes de La Tronche, Corenc et Le Sappey ; que d'ailleurs, dans ces trois communes, le taux d'abstention a été comparable à celui des autres communes de la circonscription ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Cohen doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Yves Cohen est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1044 du 21 octobre 1988 Finistère (6^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Yves Cam, demeurant à Keroulle, Finistère, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la sixième circonscription du Finistère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean-Yves Cozan, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 juin 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juillet 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu de l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ; que, selon l'article 63, une loi organique détermine la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisi des contestations ; que l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose, dans son premier alinéa, que « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, sous réserve du cas où serait contestée la régularité d'un acte préliminaire aux opérations électorales qui mettrait en cause le déroulement général d'élections à venir, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que de contestations dirigées contre une élection déterminée ;

Considérant que la requête présentée par M. Cam n'est pas dirigée contre les opérations électorales qui ont abouti, le 12 juin 1988, à la proclamation de M. Jean-Yves Cozan comme député ; que le requérant se borne à faire état d'irrégularités ayant affecté le déroulement tant de la campagne électorale du premier tour que du scrutin du 5 juin 1988, et qui auraient eu pour conséquence de le priver des quinze suffrages supplémentaires qui lui auraient été nécessaires pour obtenir le droit au remboursement de ses dépenses de propagande électorale sur le fondement de l'article L. 167, alinéa 2, du code électoral ; que de telles conclusions, qui sont présentées en dehors de la contestation de l'élection de M. Cozan, ne sont pas recevables ;

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Yves Cam est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1048 du 21 octobre 1988 Val-de-Marne (11^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Michel Chouasne, demeurant à Clamart, Hauts-de-Seine, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la onzième circonscription du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense et le mémoire complémentaire présentés par M. Georges Marchais, député, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 29 juin et 3 août 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 septembre 1988 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 59 et 61 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré de la non-conformité des articles L. 165 et L. 167 du code électoral à la Constitution :

Considérant que le Conseil constitutionnel n'est compétent pour apprécier la conformité d'une loi à la Constitution que dans les cas et suivant les modalités définies à l'article 61 de celle-ci ; qu'il ne lui appartient donc pas, lorsqu'il se prononce en qualité de juge de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité d'une loi ; que, dès lors, M. Chouasne ne saurait utilement se prévaloir à l'appui de sa requête de la non-conformité de dispositions législatives à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

Sur le grief tiré de la violation de l'article L. 51 du code électoral :

Considérant que M. Chouasne soutient que M. Marchais, candidat proclamé élu à l'issue du second tour de scrutin dans la onzième circonscription du Val-de-Marne, a procédé à un affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux prévus à cet effet et que, par là même, il a méconnu les prescriptions de l'article L. 51 du code électoral ; qu'à l'appui de ce grief il se borne à faire état, sans autre précision, d'un affichage « non légal », avenue Gorki à Villejuif ; qu'en cet état il n'est pas établi que l'agissement dénoncé par le requérant a pu exercer une influence de nature à modifier le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Chouasne doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Michel Chouasne est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Louis Joxe, président, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Pour le président,
LOUIS JOXE

Décision n° 88-1052 du 21 octobre 1988 Paris (20^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jacques Féron, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 juin 1988 dans la 20^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean-Christophe Cambadélis, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 juillet 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré de la violation de l'article R. 103 du code électoral :

Considérant que si, sur les bulletins mis à la disposition des électeurs, le nom du remplaçant de M. Cambadélis a été, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 103 du code électoral, suivi et non précédé de la mention « suppléant » figurant entre parenthèses, cette présentation n'était d'aucune manière susceptible d'entraîner de confusion dans l'esprit des électeurs ;

Sur le grief tiré de la violation de l'article L. 271 du code électoral :

Considérant que, selon le requérant, le fait de mentionner sur les bulletins de vote établis au nom de M. Cambadélis la qualité de « conseiller du 19^e arrondissement » de son remplaçant serait contraire aux dispositions de l'article L. 271 du code électoral, aux termes desquelles sont « élus à Paris, Lyon et Marseille des conseillers d'arrondissement » ; que cet article, non plus qu'aucune autre disposition du code électoral, n'interdit que soit portée sous le nom du remplaçant d'un candidat à une élection législative la mention de l'arrondissement dans lequel il a été précédemment élu conseiller ;

Sur le grief relatif à la campagne électorale :

Considérant que la présentation des deux candidats présents au second tour diffusée par la chaîne de télévision FR 3 le 8 juin 1988 n'a favorisé aucun d'eux et a permis à chacun de s'exprimer pendant une durée similaire ; que le reportage effectué par deux chaînes nationales de télévision le vendredi 10 juin 1988 sur la visite d'un ministre en exercice venu soutenir plusieurs candidats à Paris était pour l'essentiel consacré à d'autres circonscriptions que celle où se présentait M. Cambadellis ; que le nom de ce dernier a été seulement cité sans qu'il se soit exprimé ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que ces émissions ont exercé une influence sur l'issue du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Féron doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er} - La requête de M. Jacques Féron est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1058 du 21 octobre 1988
Calvados (1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. André Ledran, demeurant à Oustreham, Calvados, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la première circonscription du Calvados pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Francis Saint-Ellier, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. André Ledran, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et la réponse à ces observations, présentée par M. Francis Saint-Ellier, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 28 juillet et 3 août 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré des conditions d'affichage :

Considérant qu'à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est déroulé le 5 juin 1988 dans la première circonscription du Calvados restaient seuls en lice M. Saint-Ellier, candidat de l'Union du rassemblement et du centre (U.R.C.), et M. Ledran, candidat de la majorité présidentielle ;

Considérant que M. Ledran soutient que, par une manœuvre délibérée, la mairie de Caen a laissé en place, pendant les deux journées des 8 et 9 juin 1988, à côté des panneaux électoraux de son concurrent, non pas ses propres panneaux mais ceux de Mme Tillard, candidate qui s'était présentée au premier tour sous l'étiquette du parti communiste ; que, selon lui, cette manœuvre a induit en erreur les électeurs qui ont cru qu'il n'y avait plus au second tour comme candidats que M. Saint-Ellier et Mme Tillard ;

Considérant que M. Ledran a fourni à l'appui de sa requête une lettre de protestation adressée par lui le 9 juin au maire de Caen et la réponse de celui-ci ; qu'il est indiqué dans cette réponse qu'il n'y a eu nullement manœuvre mais la simple décision, pour des raisons de commodité, d'accoler les panneaux des deux candidats restant en compétition, ce qui a conduit à enlever les panneaux n° 3 attribués lors du premier tour à M. Ledran et à disposer son affichage sur les panneaux n° 2 antérieurement attribués à Mme Tillard ; que, d'après le maire de Caen, cette opération n'a pu être effectuée que progressivement au cours des 8 et 9 juin 1988 en raison du nombre élevé d'emplacements d'affichage, instruction étant

donnée au personnel chargé de ce travail, dans l'hypothèse où des affiches auraient déjà été apposées sur le panneau n° 3, de disposer ce panneau à la place du panneau n° 2 afin de permettre à M. Ledran de garder le bénéfice de sa propagande ;

Considérant que les services de la mairie de Caen ont, ce faisant, contrevenu aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur du 17 mai 1988, suivant lesquelles chaque candidat devait utiliser au second tour les panneaux qui lui avaient été attribués au premier tour ; que, toutefois, l'affirmation suivant laquelle, pendant les deux journées des 8 et 9 juin 1988, seuls l'affichage électoral du candidat de l'U.R.C. et celui de la candidate du parti communiste auraient été laissés en place n'est corroborée par aucune preuve ; qu'en outre, les électeurs ont disposé de multiples moyens d'information pour connaître le nom des candidats en compétition, notamment les circulaires et bulletins de vote qui ont été adressés à leur domicile ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que l'irrégularité commise ait pu avoir une incidence sur le résultat du scrutin ;

Sur le grief invoqué dans le mémoire complémentaire :

Considérant que ce grief est distinct de celui tiré des conditions d'affichage, qui était seul invoqué dans la requête initiale ; qu'il n'a été présenté que dans un mémoire complémentaire, enregistré au Conseil constitutionnel après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; qu'il est par suite irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Ledran doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er} - La requête de M. André Ledran est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1057 du 21 octobre 1988
Hérault (1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Claude Martinez, demeurant à Montpellier, Hérault, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la première circonscription de l'Hérault pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Willy Dimeglio, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Jean-Claude Martinez, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 2 août 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'à l'appui de sa contestation dirigée contre l'élection lors du scrutin du 12 juin 1988 de M. Willy Dimeglio M. Jean-Claude Martinez, candidat qui n'a pas obtenu lors des opérations du premier tour qui ont eu lieu le 5 juin un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, fait valoir que plusieurs irrégularités commises au cours de la campagne électorale du premier tour l'ont empêché de figurer au second tour de scrutin ;

Sur le grief tiré d'une manœuvre de la part d'une autorité religieuse :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les jours précédant le premier tour, a été diffusé un tract signé d'un ecclésiastique et appelant à voter pour M. Dimeglio ; que la prise de position d'un prêtre, agissant à titre privé et en dehors de son ministère, n'a pu, contrairement à ce que soutient la requête, avoir une influence suffisante pour modifier le sens de l'élection ;

Sur le grief tiré de l'intervention de la presse locale :

Considérant que le requérant relève que, le jour même du scrutin, un journal local a publié un article favorable à M. Dimeglio en faisant notamment état de sa sollicitude pour les anciens combattants ; que les organes de presse sont libres de rendre compte de la campagne électorale des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux ;

Sur le grief tiré de la diffusion tardive d'un tract :

Considérant que le requérant soutient qu'un tract favorable à M. Dimeglio a été diffusé dans la nuit précédant le premier tour de scrutin ; qu'en égard au fait que le tract litigieux se bornait à lancer un dernier appel au vote en faveur de M. Dimeglio sa distribution, bien qu'irrégulière, ne saurait être regardée comme ayant exercé une influence sur le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Martinez doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jean-Claude Martinez est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

**Décision n° 88-1058 du 21 octobre 1988
Bouches-du-Rhône (3^e circonscription)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean Roussel, demeurant à Marseille, Bouches-du-Rhône, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la troisième circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Philippe Sanmarco, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 juin 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Jean Roussel et la réponse à ce mémoire, présentée par M. Philippe Sanmarco, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 17 juillet et 3 août 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et les réponses à ces observations, présentées par MM. Philippe Sanmarco et Jean Roussel, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 29 juillet, 1^{er} et 5 septembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le moyen tiré d'irrégularités affectant les listes électorales des bureaux de vote n°s 101, 102, 202 et 238 :

Considérant qu'en vertu des articles L. 25 et L. 27 du code électoral les décisions de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ne peuvent être contestées par les électeurs intéressés ou par le préfet que devant le tribunal d'instance, sous le contrôle éventuel de la Cour de cassation ; qu'ainsi il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'en l'espèce la circonstance que les adresses de certains électeurs inscrits sur les listes électorales des bureaux de

vote n°s 101, 102, 202 et 238 seraient erronées n'est pas de nature à établir que leur inscription sur ces listes serait impu-
table à une manœuvre frauduleuse ;

Sur le moyen tiré d'irrégularités de la propagande électorale :

Considérant en premier lieu que l'envoi d'un appel à voter en faveur de M. Sanmarco par la « première adjointe au maire du deuxième secteur de Marseille, vice-présidente de l'Office municipal pour handicapés et inadaptés », alors même que l'auteur de la lettre a indiqué comme adresse celle de la mairie du deuxième secteur, n'a pu, tant en raison de son contenu que du nombre restreint d'électeurs auxquels il a été adressé, avoir d'influence sur le sort de l'élection ;

Considérant en second lieu qu'il résulte de l'instruction que le tract intitulé « 10 bonnes raisons de voter contre Le Pen et ses candidats », qui a été distribué dans les jours précédant le deuxième tour de scrutin dans la troisième circonscription des Bouches-du-Rhône, reprenait des prises de position déjà déclarées par les candidats du parti socialiste dans la ville de Marseille et avait été largement diffusé depuis le début de la campagne électorale dans l'ensemble de la ville ; que si, d'après M. Roussel, ce tract était mensonger et déformait les propos qu'il avait tenus lors d'une séance du conseil municipal, il ne contenait pas d'arguments nouveaux auxquels l'intéressé aurait été mis dans l'impossibilité de répondre ; que, dès lors, la poursuite de la diffusion de ce document les vendredi 10 et samedi 11 juin 1988 ne saurait être regardée comme de nature à modifier le résultat de l'élection ;

Sur le moyen tiré de l'ouverture tardive du bureau de vote n° 753 :

Considérant que M. Roussel soutient en produisant des attestations de plusieurs électeurs que l'ouverture du bureau de vote n° 753 n'a eu lieu qu'à 8 h 30 le 12 juin 1988, et qu'ainsi de nombreux électeurs qui s'étaient présentés entre 8 heures et 8 h 30 ont été empêchés de voter ; que ces affirmations, qui ne sont pas corroborées par des observations inscrites au procès-verbal, sont démenties par le président et deux assesseurs du bureau de vote n° 753 ; qu'elles ne peuvent, dès lors, être tenues pour établies ;

Sur le moyen tiré d'irrégularités dans la tenue de la liste d'émargements du bureau de vote n° 104 :

Considérant que la circonstance, que sur la liste des électeurs du bureau de vote n° 104, le vote d'un certain nombre d'électeurs ait été attesté par l'apposition d'une croix, et non, comme le prescrit l'article R. 61 du code électoral, par le paraphe ou la signature d'un membre du bureau, n'est pas à elle seule, en l'absence d'allégations relatives à l'existence d'une fraude, de nature à entacher le scrutin d'irrégularité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Roussel doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jean Roussel est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Louis Joxe, président, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Pour le président,
LOUIS JOXE

**Décision n° 88-1061 du 21 octobre 1988
Savoie (1^{re} circonscription)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Maurice Martinet, demeurant à Chambéry-le-Haut, Savoie, déposée à la préfecture de la Savoie le 20 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la première circonscription de la Savoie pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Louis Besson, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juillet 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le requérant soutient que des bureaux de vote ont été tenus par des présidents et suppléants pris parmi les électeurs de la commune de Chambéry, alors qu'un conseiller municipal au moins n'avait pas été sollicité d'assurer la présidence d'un de ces bureaux ;

Considérant que, selon l'article R. 43 du code électoral, les bureaux de vote sont présidés par le maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et qu'à défaut les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune ;

Considérant que le fait que la présidence d'un bureau de vote ait été assurée par un électeur sans qu'ait été établi l'empêchement des adjoints ou conseillers municipaux auxquels cette fonction revient de droit constitue une irrégularité ; que, cependant, celle-ci n'est de nature à entraîner l'annulation de l'élection que si elle a permis de favoriser des manœuvres frauduleuses de nature à entacher la régularité des opérations de vote ;

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est ni établi ni même allégué que l'irrégularité relevée par le requérant ait eu pour effet de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité du scrutin ; que, dès lors, la requête de M. Martinet doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er} - La requête de M. Maurice Martinet est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Louis Joxe, président, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Pour le président,
LOUIS JOXE

Décision n° 88-1062 du 21 octobre 1988 Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Gérard Léonard, demeurant à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Job Durupt, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Gérard Léonard et la réponse à ce mémoire, présentée par M. Job Durupt, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 3 août et 2 septembre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et les réponses à ces observations, présentées par MM. Gérard Léonard et Job Durupt, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 29 juillet, 1^{er} et 2 septembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales du 5 juin 1988 :

Considérant que les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 5 juin 1988 dans la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ; que, dès lors, les conclusions de la requête de M. Léonard dirigées contre ces opérations ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales du 12 juin 1988 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des articles L. 62 et L. 63 du code électoral qu'il ne peut être mis à la disposition des électeurs qu'une seule urne par bureau de vote ; que, corrélativement, et par application des articles R. 44 et R. 47 du même code, il ne peut y avoir plus d'un assesseur et plus d'un délégué pour chaque candidat en présence ; que c'est par suite en violation de ces prescriptions que trois urnes ont été mises à la disposition des électeurs dans l'unique bureau de vote de la commune de Tomblaine ; que, dans ces circonstances, il n'a pu être satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la composition du bureau de vote ;

Considérant, en deuxième lieu, que dans la commune de Tomblaine et contrairement aux dispositions de l'article R. 63 du code électoral, les électeurs n'ont pas été à même de circuler librement autour des tables sur lesquelles était opéré le dépouillement sans qu'ait été invoquée une nécessité d'ordre public faisant obstacle à l'exercice de ce droit ;

Considérant enfin que dans la commune de Tomblaine les dispositions de l'article L. 65 du code électoral relatives au dépouillement du scrutin n'ont pas été respectées ;

Considérant que ces irrégularités successives ont été de nature à entraver l'usage normal, par les électeurs et l'un des candidats de leur droit de contrôle sur la régularité du scrutin ; que, du fait de l'ensemble de ces irrégularités, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure de vérifier la sincérité des résultats du vote ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'annuler les résultats des opérations électorales dans la commune de Tomblaine et, par voie de conséquence, eu égard au faible écart de voix séparant les deux candidats de la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle, d'annuler l'élection de M. Durupt,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'élection de M. Job Durupt, en qualité de député de la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle, est annulée.

Art. 2. - Le surplus des conclusions de la requête de M. Gérard Léonard est rejeté.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1068 du 21 octobre 1988 Vosges (4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Alain Jacquot, demeurant à Neufchâteau, Vosges, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 juin 1988 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la quatrième circonscription des Vosges pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Serge Beltrame, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 juillet 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré de la prise de position d'un hebdomadaire départemental :

Considérant que M. Jacquot soutient avoir été critiqué « de façon infamante » et par un article « mensonger » paru dans la publication hebdomadaire *L'Abeille des Vosges*, le 10 juin 1988, lui reprochant un « manque de réalisation évidente et profitable à l'ensemble de la population vosgienne » ;

Considérant que cet hebdomadaire, ce faisant, n'a fait qu'user de la liberté reconnue à la presse ;

Sur le grief tiré de l'apposition irrégulière d'affiches hostiles au candidat :

Considérant que M. Jacquot fait valoir que des affiches, l'accusant injustement d'avoir contribué à une augmentation abusive des impôts locaux, ont été placardées sur les panneaux d'affichage de la commune de Neufchâteau la veille du second tour de scrutin ; qu'il n'apporte toutefois au soutien de ce grief aucune précision permettant d'établir que cette irrégularité a pu avoir sur le scrutin une influence de nature à en fausser le résultat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Jacquot doit être rejetée,

Décide ;

Art. 1^{er}. - La requête de M. Alain Jacquot est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1072 du 21 octobre 1988 Martinique (2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête et la requête complémentaire présentées par M. Pierre Petit, demeurant à Morne Rouge, Martinique, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 21 et 23 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la deuxième circonscription de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Claude Lise, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 juillet 1988 ;

Vu les mémoires en réplique présentés par M. Pierre Petit et la réponse à ces mémoires, présentée par M. Claude Lise, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 29 juillet, 12 août et 10 octobre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'incident violent survenu le 10 juin 1988 à l'occasion de l'apposition d'affiches électorales, pour condamnable qu'il soit, et les polémiques que cet incident a suscitées et auxquelles ont été associés des partisans de chacun des candidats en présence ont, dans les circonstances de l'espèce, exercé une influence déterminante sur les résultats de l'élection ; que par ailleurs il ne résulte pas de l'instruction que des irrégularités de nature à altérer la sincérité du scrutin aient été commises lors des opérations de vote ; que la requête de M. Petit doit, par suite, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Pierre Petit est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1077 du 21 octobre 1988 Paris (10^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Gisèle Stievenard, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la dixième circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jacques Toubon, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 juillet 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requérante invoque, en premier lieu, qu'aucun bureau de vote de la circonscription ne détenait la copie certifiée conforme des volets de procuration en annexe à la liste d'émargement, rendant ainsi inopérant le contrôle de ses délégués, en second lieu, que son représentant s'est heurté au second tour de scrutin à de grandes difficultés pour se faire communiquer le contenu des volets de procuration par le maire du 13^e arrondissement, enfin, qu'aucune indication du nombre de suffrages exprimés au moyen d'un vote par procuration ne figurait sur le procès-verbal du bureau centralisateur ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une copie des volets de procuration soit jointe à la liste d'émargement utilisée dans chaque bureau de vote ; que l'allégation suivant laquelle la requérante aurait rencontré de grandes difficultés pour se faire communiquer les volets de procuration n'est assortie d'aucune preuve ; enfin, que la mention des votes émis par procuration figure dans les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote, dont tout électeur peut obtenir communication jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection ; qu'il suit de là que la requête de Mme Stievenard ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de Mme Gisèle Stievenard est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1081 du 21 octobre 88 Isère (8^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Michel Hannoun, demeurant à Voreppe, Isère, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la neuvième circonscription de l'Isère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Yves Pillet, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et la réponse à ces observations, présentée par M. Michel Hannoun, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 19 juillet et 5 septembre 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Michel Hannoun et la réponse à ce mémoire, présentée par M. Yves Pillet, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 25 juillet et 22 août 1988 ;

Vu les mémoires complémentaires présentés par M. Michel Hannoun, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 25 juillet et 30 septembre 1988 ;

Vu la mesure d'instruction ordonnée par la section d'instruction du Conseil constitutionnel le 7 septembre 1988 et les réponses à cette mesure, présentées par MM. Yves Pillot et Michel Hannoun, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 19 et 28 septembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, pour condamnables qu'ils soient, les appels téléphoniques adressés avant le scrutin à certains électeurs et fausement présentés comme émanant du comité de soutien de M. Michel Hannoun ne peuvent, ni par leur nombre, ni par leurs incidences, être regardés comme ayant influé sur les résultats de l'élection ;

Considérant que la diffusion, les 10, 11 et 12 juin 1988, d'un tract contenant des indications mensongères et des imputations hostiles à la personne de M. Michel Hannoun a constitué une manœuvre particulièrement condamnable ; que ce tract reprenait toutefois des arguments déjà utilisés au cours de la campagne électorale ; que, dans ces conditions, et compte tenu de l'écart des voix, la distribution de ce document, qui n'appelait d'ailleurs pas à voter pour le candidat proclamé élu, n'a pas eu d'influence déterminante sur le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Hannoun doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Michel Hannoun est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1082/1117 du 21 octobre 1988 Val-d'Oise (5^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

1^o Vu la requête n° 88-1082 et le mémoire ampliatif présentés par M. Michel Bischoff, demeurant à Argenteuil, Val d'Oise, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 22 juin et 15 septembre 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la cinquième circonscription du Val d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Robert Montdargent, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 octobre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 octobre 1988 ;

2^o Vu la requête n° 88-1117 présentée par M. Yannick Guyomarc'h, demeurant à Argenteuil, Val d'Oise, déposée à la préfecture du Val d'Oise le 23 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la cinquième circonscription du Val d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Robert Montdargent, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Yannick Guyomarc'h, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 septembre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 octobre 1988 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 55, 59 et 61 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973 autorisant la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n°s 1, 3, 4 et 5, ensemble le décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de la convention et des protocoles précités ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Bischoff et de M. Guyomarc'h sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

Considérant qu'au scrutin du 5 juin 1988, dans la cinquième circonscription du département du Val d'Oise, deux candidats, MM. Montdargent et Kaminska, ont obtenu chacun un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ; que M. Kaminska n'ayant pas fait acte de candidature pour le second tour, M. Guyomarc'h et M. Bischoff, arrivés respectivement en troisième et quatrième position soutiennent que c'est à tort qu'ils ont été écartés du second tour ; que M. Guyomarc'h invoque, en outre, d'autres griefs mettant en cause la régularité de l'élection de M. Montdargent ;

Sur le grief tiré de ce que l'article L. 162 du code électoral serait contraire à la Constitution :

Considérant que le Conseil constitutionnel ne peut être appelé à statuer sur la conformité d'une loi à la Constitution que dans les cas et suivant les modalités définies par son article 61 ; qu'il ne lui appartient donc pas, lorsqu'il se prononce en qualité de juge de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution, d'apprécier la constitutionnalité d'une loi ; que, dès lors, M. Bischoff ne saurait utilement se prévaloir à l'appui de sa requête de la non-conformité d'une disposition législative à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

Sur le grief tiré de ce que le mode de scrutin serait incompatible avec le protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du protocole susvisé « les hautes parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif » ;

Considérant que, prises dans leur ensemble, les dispositions de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986, qui déterminent le mode de scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 3 du protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il appartient, par suite, au Conseil constitutionnel de faire application de la loi précitée ;

Sur le grief tiré de la fausse application de l'article L. 162 du code électoral :

Considérant que l'article L. 162 du code électoral, tel qu'il a été établi par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1986, dispose dans son troisième alinéa que « sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits » ; que, si le quatrième alinéa du même article prévoit que « dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second », cette disposition s'applique uniquement dans le cas où un seul des candidats au premier tour a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, et non dans le cas où, deux candidats au premier tour remplissant cette condition, un seul d'entre eux a fait acte de candidature pour le second tour ; que le grief tiré de la fausse application de l'article L. 162 du code électoral doit, par suite, être écarté ;

Sur les autres griefs invoqués dans la requête n° 88-1117 :

Considérant enfin que les irrégularités de propagande alléguées par M. Guyomarc'h n'ont pu, en tout état de cause, exercer aucune influence sur les résultats de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de M. Bischoff et de M. Guyomarc'h doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les requêtes de M. Michel Bischoff et de M. Yannick Guyomarç'h sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

**Décision n° 88-1083 du 21 octobre 1988
Charente-Maritime (4^e circonscription)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Hubert Pieyre, demeurant à Royan, Charente-Maritime, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la quatrième circonscription de la Charente-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Philippe Marchand, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Hubert Pieyre et la réponse à ce mémoire présentée par M. Philippe Marchand enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 8 août et 23 septembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré de la publication dans la presse d'un communiqué :

Considérant que, selon le requérant, l'entretien de M. Philippe Marchand avec un journaliste paru dans une publication locale le 28 mai 1988 a constitué une violation des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, qui prohibent pendant la durée de la campagne l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ; qu'à la supposer établie, l'irrégularité invoquée n'a pu, eu égard au contenu non polémique de l'entretien incriminé, exercer une influence déterminante sur le sens du scrutin ;

Sur le grief tiré de la diffusion tardive d'un tract :

Considérant que le requérant fait état de la diffusion, la veille du second tour de scrutin, d'un tract émanant de responsables associatifs se réclamant d'organisations de défense des droits de l'homme qui comportait des affirmations tendancieuses ou erronées à l'encontre de M. Bussereau, candidat resté en compétition avec M. Marchand ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le contenu du tract litigieux, pour violent qu'il fût, reprenait des arguments relatifs aux reports de voix au second tour déjà utilisés dans la campagne électorale ; que, par suite, et compte tenu de l'ampleur de l'écart des voix séparant le candidat élu de son adversaire, l'agissement dénoncé n'a pu fausser, en l'espèce, l'issue de la consultation électorale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Pieyre doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Hubert Pieyre est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

**Décision n° 88-1102/1107 du 21 octobre 1988
Bouches-du-Rhône (5^e circonscription)**

Le Conseil constitutionnel,

1^o Vu la requête n° 88-1102 et la requête complémentaire présentées par M. Gabriel Domenech, demeurant à Marseille, Bouches-du-Rhône, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 23 et 27 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la cinquième circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par Mme Janine Ecochard, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Gabriel Domenech et la réponse à ce mémoire, présentée par Mme Janine Ecochard, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 8 août et 9 septembre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 octobre 1988 ;

2^o Vu la requête n° 88-1107 présentée par M. Maurice Toga, demeurant à Marseille, Bouches-du-Rhône, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la cinquième circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par Mme Janine Ecochard, député, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et la réponse à ces observations, présentée par Mme Janine Ecochard, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 23 août et 9 septembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Domenech et de M. Toga sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

Sur la requête de M. Toga :

Considérant que M. Toga, candidat investi par le R.P.R., a recueilli à l'issue du premier tour de scrutin 9 148 voix ; que, bien qu'ayant ainsi obtenu un nombre de suffrages suffisant pour faire acte de candidature au second tour, il s'est cependant retiré de la compétition électorale, laissant en présence M. Domenech, investi par le Front national, qui avait obtenu 219 voix de plus que lui, et Mme Ecochard, se présentant sous l'étiquette de la majorité présidentielle ; que Mme Ecochard a été élue au second tour de scrutin avec 19 361 voix contre 18 322 voix pour M. Domenech.

Sur les griefs relatifs à la campagne de M. Santoni :

Considérant que M. Santoni, également candidat dans cette circonscription, a obtenu 1 188 voix au premier tour de scrutin ; que M. Toga soutient que bien que ce candidat ait été exclu du R.P.R. le 19 mai 1988, il a utilisé dans sa campagne le sigle et le logotype qui caractérisent ce mouvement, et ceci même après que le président du tribunal de grande instance de Marseille, statuant en référé, lui en fait interdiction par ordonnance du 31 mai 1988 ; que, d'après M. Toga, cette irrégularité a été aggravée par la double circonstance que M. Santoni aurait, d'une part, utilisé dans son affichage les couleurs tricolores et, d'autre part, pratiqué de manière intensive un affichage en dehors des panneaux officiels ;

Considérant que M. Toga invoque que la confusion créée dans l'esprit des électeurs sur l'appartenance politique de M. Santoni a nui à sa propre candidature et peut expliquer qu'il ait été devancé lors du premier tour par M. Domenech, ce qui le conduit à mettre en cause les résultats de ce premier tour et, partant, l'élection au second tour de Mme Ecochard ;

Considérant que les irrégularités invoquées concernent une situation locale conflictuelle bien connue des électeurs de la circonscription ; que l'on ne peut présumer dans ces conditions que ces irrégularités aient eu pour effet de modifier l'ordre de préférence exprimé par les électeurs au premier tour entre M. Domenech et M. Toga ;

Sur les autres griefs :

Considérant que le requérant allègue diverses irrégularités dans les votes par procuration, la tenue de listes électorales, la non-convocation de son mandataire à la commission de propagande, la date de clôture de la campagne électorale, la présence des bureaux de vote, le décompte des bulletins blancs et nuls ; qu'il n'invoque au soutien de ses allégations aucune précision de nature à en démontrer le bien-fondé ;

Sur la requête de M. Domenech :

Sur le grief tiré de la différence du nombre de suffrages recueillis par les candidats à chacun des deux tours :

Considérant que les variations du nombre de suffrages recueillis par Mme Ecochard et par M. Domenech entre les deux tours de scrutin ne sauraient à elles seules prouver l'existence d'irrégularités ou de fraudes ;

Sur le grief tiré du fait que certains électeurs n'habitaient pas à l'adresse indiquée sur les listes électorales :

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la régularité des inscriptions sur les listes électorales, dès lors qu'il n'est pas établi que les irrégularités alléguées aient constitué des manœuvres ;

Sur les autres griefs :

Considérant que M. Domenech se borne à alléguer diverses irrégularités dans le choix des présidents de bureaux de vote et dans la tenue des listes d'émargements, sans apporter aucun commencement de preuve au soutien de ses allégations ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de M. Domenech et de M. Toga doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les requêtes de M. Gabriel Domenech et de M. Maurice Toga sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 octobre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Jacques Latscha.

Le président,

ROBERT BADINTER

**MODIFICATION
A LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE**

ANNULATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu le 21 octobre 1988 du Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 185 du code électoral, notification d'une décision du 21 octobre 1988 portant annulation de l'élection législative des 5 et 12 juin 1988 dans la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle à la suite de laquelle M. Job Durupt avait été proclamé élu.

**MODIFICATION
A LA COMPOSITION DES GROUPES**

Journal officiel (Lois et décrets) du 22 octobre 1988

GRUPE SOCIALISTE

(260 membres au lieu de 261)

Supprimer le nom de M. Job Durupt.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 21 octobre 1988

SCRUTIN (N^o 23)

sur l'amendement n^o 94 de la commission des finances à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989 (paragraphe IV : création d'une nouvelle tranche d'imposition de l'I.S.F. au-delà de 20 millions de francs, au taux de 1,1 p. 100).

Nombre de votants 560
 Nombre de suffrages exprimés 560
 Majorité absolue 281

Pour l'adoption 300
 Contre 260

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (274) :

Pour : 272.

Non-votants : 2. - MM. Michel Coffineau, président de séance, et Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale.

Groupe R.P.R. (132) :

Contre : 131.

Non-votant : 1. - Mme Michèle Alliot-Marie.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 79.

Non-votants : 10. - MM. Jean-Marie Caro, Charles Ehrmann, Jean-Claude Gaudin, Valéry Giscard d'Estaing, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano, Jean-Pierre de Peretti della Rocca et André Rossinol.

Excusé : 1. - M. Pierre Merli.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (25) :

Pour : 25.

Non-inscrits (15) :

Pour : 3. - MM. Alexandre Léontieff, Claude Miquet et Emile Vernaudon.

Contre : 10. - M. Gautier Audiout, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adéval-Pauf
 Jean-Marie Alalze
 Mme Jacqueline
 Aliquier

Jean Anciant
 Gustave Ansart
 Robert Amelia
 François Assens
 Henri d'Attilio

Jean Anroz
 Jean-Yves Antexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeuiler

Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Beraila
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beaufrils
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 Marcelin Berthelot
 Louis Besson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 Alain Bocquet
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bounevais
 Alain Bonnet
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Brévia
 Pierre Brana
 Jean-Pierre Brard
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Jacques Brunes
 Mme Denise Cacheux
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérès
 Jean-Christophe
 Cambadélis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Cartelat
 Bernard Cartou
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvie

René Cazeneuve
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clerf
 François Colcombet
 Georges Colla
 Michel Crépeau
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Debonx
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delchodde
 Jacques Delhy
 Albert Deavers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessein
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulouard
 Michel Dinot
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dosières
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Duroméa
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmauelli
 Pierre Esteve
 Albert Facos
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forges
 Raymond Fornal
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourri
 Michel François
 George Frêche
 Michel Fromet
 Claude Fuzier
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmaesia
 Marcel Garrouste

Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Jean-Claude Gayssot
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Pierre Goldberg
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézar
 Jean Galgné
 Jacques Guyard
 Georges Hege
 Guy Hermier
 Charles Hernu
 Edmond Hervé
 Pierre Hilar
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghe des
 Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacquaslat
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelid
 André Labarrière
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 André Lejoindre
 Mme Catherine
 Lalamière
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Laurzin
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drien
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Fall
 Jean-Claude Lefort
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Gues
 André Léjeune
 Daniel Le Meur
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Liencemas

Claude Lise
 Robert Lohé
 Paul Lombard
 François Loacle
 Guy Lorénot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mabéas
 Guy Maïandain
 Martin Mabry
 Thierry Mandou
 Georges Marchais
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte
 Maria-Moskovitz
 Roger Nas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermaz
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeau
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Migon
 Gilbert Millet
 Claude Miquen
 Gibben Mitterrand
 Marcel Mocaut
 Guy Moujalon

Gabriel Montcharmont
 Robert Montégerant
 Mme Christiane Mora
 Ernest Moutoussamy
 Gérard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortel
 François Patriot
 Jean-Pierre Pénicaud
 Jean-Claude Peyroanet
 Michel Pezet
 Louis Pierna
 Christian Pierret
 Yves Pillot
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchon
 Bernard Poignant
 Maurice Pourchoa
 Jean Provenç
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Jacques Rimbaud
 Roger Rinchet
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Sainte-Marie

Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Michel Sapin
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiber
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwiat
 Henri Sicre
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphine
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sœur
 Pierre Tébano
 Jean Tardito
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Fabien Thiéme
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Jean Rigal
 Michel Vauzelle
 Emile Versuadoa
 Théo Vial-Massat
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Alain Vivien
 Marcel Wachoux
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zaccarelli.

Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kaspereit
 Aimé Kergeris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Claude L.abbé
 Jean-Philippe
 Lachenaud
 Marc Laffineur
 Jacques Laffleur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landraïn
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 François Léotard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequiller
 Roger Lestas
 Maurice Ligt
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet
 Alain Madella
 Jean-François Maedel
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masden-Arus
 Jean-Louis Massoa
 Gilbert Mathieu
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri
 Marjoian du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaignerie
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaut

Mme Lucette
 Michaux-Cherry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Milloa
 Charles Miossec
 Alain Moyne-Bressand
 Maurice
 Nénon-Pwatabo
 Jean-Marc Nesme
 Michel Nair
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise
 de Pansier
 Robert Pandrand
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquial
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piat
 Etienne Piate
 Ladislas Poiatowski
 Bernard Pons
 Robert Ponjard
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigand
 Gilles de Robies
 Jean-Paul de Rocca
 Serra

François Rocheloiné
 André Rossi
 José Rossi
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santini
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne
 Sarrago
 Bernard Schreiber
 (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Seiltziger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Martial Taugourdean
 Guy Teissier
 Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrot
 André Thies Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Touboa
 Georges Trauchant
 Jean Ueberchlag
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoulle
 Robert-André Vivien
 Michel Voisin
 Roland Vaillanne
 Aloyse Warbover
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.
 Edmond Alphandéry
 René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinot
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot
 Patrick Dalkany
 Edouard Ballardur
 Claude Barate
 Michel Baraler
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Mme Michèle Barzach
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 René Beaumont
 Jean Bégaud
 Pierre de Benooville
 Christian Bergella
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Claude Birrinx
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Franck Borotra
 Bernard Brossat
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bosquet
 Mme Christine Bourin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Benjamin Brial
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brocard
 Louis de Broissia
 Christian Cabal
 Alain Carignon
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 Jacques
 Chaban-Delemas

Jean-Yves Chamard
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charité
 Serge Charrier
 Jean Charroppia
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavaues
 Jacques Clairac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Coizat
 Daniel Colin
 Louis Colombari
 Georges Colombier
 René Cousana
 Alain Cousin
 Yves Coussata
 Jean-Michel Couve
 René Couvelahes
 Jean-Yves Cozan
 Henri Coq
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Mme Martine
 Daagrellh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehaise
 Jean-Pierre Delalaude
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deslaun
 Xavier Deslan
 Léonce Deprez
 Jean Desaalis
 Alain Deraquet
 Patrick Deredjian
 Claude Dhinnia
 Willy Diméglio
 Eric Dollgé
 Jacques Dominati
 Maurice Doussat
 Guy Drué
 Jean-Michel
 Dubernard
 Xavier Dupois
 Adrien Durand
 Georges Durré
 Bruno Durieux

André Durr
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Filioa
 Jean-Pierre Foucher
 Serge Franchis
 Edouard
 Frédéric-Dapont
 Yves Fréville
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 Gilbert Gastier
 René Garrec
 Henri de Gastiaes
 Claude Gattignol
 Jean de Gautié
 Francis Geog
 Germain Geogewin
 Edmond Gerrer
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gosdaff
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gonnot
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Gérard Grignon
 Hubert Grimaud
 Alain Griottazay
 François
 Grussenmeyer
 Ambroise Guellac
 Olivier Guichard
 Lucien Guichon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Habert
 Xavier Hunault
 Jean-Jacques Hyest
 Michel Inchaussé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Denis Jacquet
 Michel Jacquemin

N'ont pas pris part au vote

D'une part :
 M. Laurent Fablus, président de l'Assemblée nationale, et
 M. Michel Cotifineau, qui présidait la séance.

D'autre part :
 Mme Michèle Alliot-Marie, MM. Jean-Marie Caro, Charles
 Ehrmann, Jean-Claude Gaudin, Valéry Giscard d'Estaing, Elie
 Hoaran, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Mme Louise
 Moreau, MM. Michel d'Ornano, Jean-Pierre de Peretti della
 Rocca, Alexis Pota et André Rossinot.

Excusé ou absent par congé

En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement
 M. Pierre Merll.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre »,
 a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 24)

sur l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989, modifié par
 les amendements précédemment adoptés, à l'exclusion de
 l'amendement n° 3 dont le vote avait été réservé (instauration
 d'un impôt de solidarité sur la fortune) (vote bloqué).

Nombre de votants	567
Nombre de suffrages exprimés	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	299
Contre	228

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (274) :*Pour* : 271.*Non-votants* : 3. - MM. Michel Coffineau, président de séance, Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale et Mme Marie-France Lecuir.**Groupe R.P.R. (132) :***Contre* : 130.*Abstention volontaire* : 1. - M. René André.*Non-votant* : 1. - Mme Michèle Alliot-Marie.**Groupe U.D.F. (90) :***Pour* : 1. - M. François d'Harcourt.*Contre* : 85.*Abstentions volontaires* : 2. - MM. André Rossi et André Rosinot.*Non-votant* : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.*Excusé* : 1. - M. Pierre Merli.**Groupe U.D.C. (40) :***Contre* : 3. - MM. Claude Birraux, Bernard Bosson et Michel Voisin.*Abstentions volontaires* : 37.**Groupe communiste (25) :***Pour* : 25.**Non-inscrits (15) :***Pour* : 2. - MM. Alexandre Léontieff et Claude Miqueu.*Contre* : 10. - MM. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.*Non-votants* : 3. - MM. Serge Franchis, Elie Hoarau et Alexis Pota.**Ont voté pour****MM.**

Maurice
Aderah-Peuf
Jean-Marie Alauze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Gustave Ansat
Robert Anselin
François Assand
Henn d'Antille
Jean Anrooz
Jean-Yves Austexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeswiler
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Bernard Bardia
Alain Barras
Claude Bartheleme
Philippe Bascobet
Christian Battelle
Jean-Claude Bataux
Umberto Battist
Jean Beneflis
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Benetti
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Bernou
Marcelin Bernhelet
Louis Besson

André Billardou
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bouanemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Bouillard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourgaignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brass
Jean-Pierre Brand
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunes
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambodellin
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carrax
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elic Castor

Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazanave
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chantegnet
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chervillier
Didier Chouat
André Clerf
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defostaise
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Desviers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulafangard
Michel Diast
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Desyère
Julien Dray

René Droula
Claude Ducet
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duromès
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Albert Facos
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Fuzier
Claude Gaits
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grizard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hernier
Charles Heras
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huygnes des
Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jaoualant
Frédéric Jaiton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Mme Catherine
Lalumière

MM.

Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Patrick Balkazy
Edouard Ballardar
Claude Barate
Michel Barnier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bigault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthel

Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Lareal
Dominique Lariffa
Jean Laurala
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Jean-Yves Le Dézaut
Jean-Yves Le Dria
Jean-Marie Ledoc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liesemans
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordillot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandaia
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migoua
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjaux
Gabrielle Montcharmont
Robert Montdargeat
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy

Ont voté contre

Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blam
Roland Blam
Franck Borotra
Bernard Besson
Bruno Boerg-Broc
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Benjamin Briat
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Alain Carigou
Jean-Marie Caro

Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nouzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pécaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pieras
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean-Provost
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roody
René Rouquet
Mme Stéphanie Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunade
Robert Savry
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiart
Henri Scler
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Josèphe
Sablé
Michel Sochod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thimé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Théo Viel-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalat
Jacques
Chaben-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charropin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coistat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colomblé

Alain Cousin
Yves Coussault
Jean-Michel Couve
René Convelobes
Henri Coq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalaude
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinaia
Willy Diméglio
Eric Doligé
Jacques Dominati
Maurice Doussat
Guy Druet
Jean-Michel Dubernaard
Xavier Dugola
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filloa
Edouard Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gazdin
Jean de Gaulle
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Goasdoff
Jacques Godfrala
François-Michel Gonsot
Georges Gorse
Daniel Goolet
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon

Jean-Yves Haby
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Denis Jacquat
Alain Jonemann
Didier Jolla
Alain Joppé
Gabriel Kasperelit
Aimé Kerqueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafitte
Alain Lamassouze
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérald Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Manger
Joseph-Henri Maujoux de Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyae-Bressand
Maurice Neou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Nuir
Roland Nussgerer
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu

Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladislas Poiatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenaecht
Francis Saint-Eillier
Rudy Salles
André Santial
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiaer (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiffinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Martial Taugourdeau
Guy Teissier
Paul-Louis Tenailhou
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallela
Philippe Vasseur
Emilie Vercaudon
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Aloÿse Warhouver
Pierre-André Wiltzer.

D'autre part :

Mme Michèle Allot-Marie, MM. Serge Franchis, Elie Hoarau, Mme Marie-France Lecur, MM. Jean-Pierre de Peretti della Rocca et Alexis Pota.

Excusé ou absent par congé

En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement

M. Pierre Merli.

Mises au point au sujet du présent scrutin

Mme Marie-France Lecur, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

M. François Bayrou, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Alexandre Léontieff, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 25)

sur l'article 29 et l'état A annexé du projet de loi de finances pour 1989 (équilibre général du budget)

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	274
Contre	229

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (274) :

Pour : 268.

Non-votants : 6. - MM. Michel Coffineau, président de séance, Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, Michel Fromet, Alain Néri, Yves Pillet, et Edmond Vacant.

Groupe R.P.R. (132) :

Contre : 132.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 88.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Excusé : 1. - M. Pierre Merli.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 1. - M. Claude Birraux.

Contre : 1. - M. Francis Genq.

Abstentions volontaires : 37.

Non-votant : 1. - M. Gérard Vignoble.

Groupe communiste (25) :

Abstentions volontaires : 25.

Non inscrits (15) :

Pour : 5. - MM. Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miquieu, Alexis Pota et Emile Vermaudon.

Contre : 8. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Aloÿse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Serge Franchis.

Ont voté pour

MM.

Maurice Aderah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant

Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Aroux
Jean-Yves Auzelier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy

Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Bernard Bardia

Se sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alphandéry
René André
Raymond Barré
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Loïc Bouvard
Jean Briane
Georges Charvane
René Courau
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Dailliet
Adrien Durand

Bruno Durieux
Jean-Pierre Foucher
Yves Fréville
Jean-Paul Fachs
Francis Geng
Germain Geaganwin
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Gallec
Jean-Jacques Hiest
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Michel Jacquesala

Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Christian Kert
Edouard Landral
Pierre Métaignerie
Mme Monique Papon
François Rocheblolme
André Rossi
André Rossinot
Bernard Stas
Gérard Vignaobie
Jean-Paul Virapoullé
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

MM. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et Michel Coffineau, qui présidait la séance.

Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battisti
Jean Beaufrils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Besson
Louis Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jean-Claude Blija
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourpaux
André Borel
Mme Huguette
Bochardeau
Jean-Michel
Bocheron
(Charente)
Jean-Michel
Bocheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambollive
André Capet
Roland Carras
Michel Carstelet
Bernard Cartos
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazeauve
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chantegnet
Bernard Charles
Marcel Charmaat
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delly
Albert Denvers
Bernard Derossier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dienslangard

Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durioux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Claude Fuzier
Claude Galts
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gatesad
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Heran
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollaude
Roland Hugnet
Jacques Huygbes des
Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Jourset
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Mme Catherine
Lalauzière
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalrc
Claude Lartat
Dominique Lariffa
Jean Larrain
Jacques Lavédrice
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Diant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann

Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppel
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mlgand
Mme Hélène Mignoa
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgonaat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Ronquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwitz
Henri Sierre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémeil
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle

Emile Verdaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal

M.M.

Mme Michèle
Alliot-Marie
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelut
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barnier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bonsquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Benjamin Brijal
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissla
Christian Cabal
Alain Carignon
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallié
Robert Cazalet
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Coussin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Cozcinhes
Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellb
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desailis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dolige

Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux

Ont voté contre

Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Duquin
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosol
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gallard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Michel Giraud
Valéry Giscard
d'Estaing
Jean-Louis Goasdouff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Alain Griottetray
François
Grussenmeyer
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Denis Jacquat
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspercitt
Aimé Kerguerls
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Auguste Legros
François Leotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligat
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowskl
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marrus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mianger
Joseph-Henri
Maujouan du Gasset
Alain Mayoud

Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Pierre Mazeaud
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millan
Charles Miussec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nenou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Faccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Felchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisq u'errut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preez
Jean Prorlot
Eric Raoult
Pierre Reynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca
Serra
André Rossi
José Rossi
André Roussinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Eillier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Seguin
Jean Seiffinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Martial Tanguardeau
Guy Telasier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuilleume
Pierre-André Wiltzer.

Se sont abstenus volontairement**MM.**

Edmond Alphandéry
Gustave Ansart
François Asensi
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Bernard Bosson
Loïc Bouvard
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jacques Brunhes
Georges Chavanes
René Couanau
Jean-Yves Cozao
Jean-Marie Daillet
Adrien Durand
Bruno Durieux
André Duroméa
Jean-Pierre Foucher

Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Jean-Claude Gayssot
Germain Geugenwin
Edmond Gerrer
Pierre Goldberg
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guelléc
Georges Hage
Guy Hermler
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguette
Jacquaint
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Christian Kert
André Lajoinie
Edouard Landrain

Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais
Pierre Méhaigoerie
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Montoussamy
Mme Monique Papon
Louis Pierna
Jacques Rimbault
François Rochebloloe
Bernard Stasi
Jean Tardito
Fabien Thémé
Théo Vial-Massat
Jean-Paul Virapoullé
Michel Voisin
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

MM. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et Michel Coffineau, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Serge Franchis, Michel Fromet, Alain Néri, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Yves Pillet, Edmond Vacant et Gérard Vignoble.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

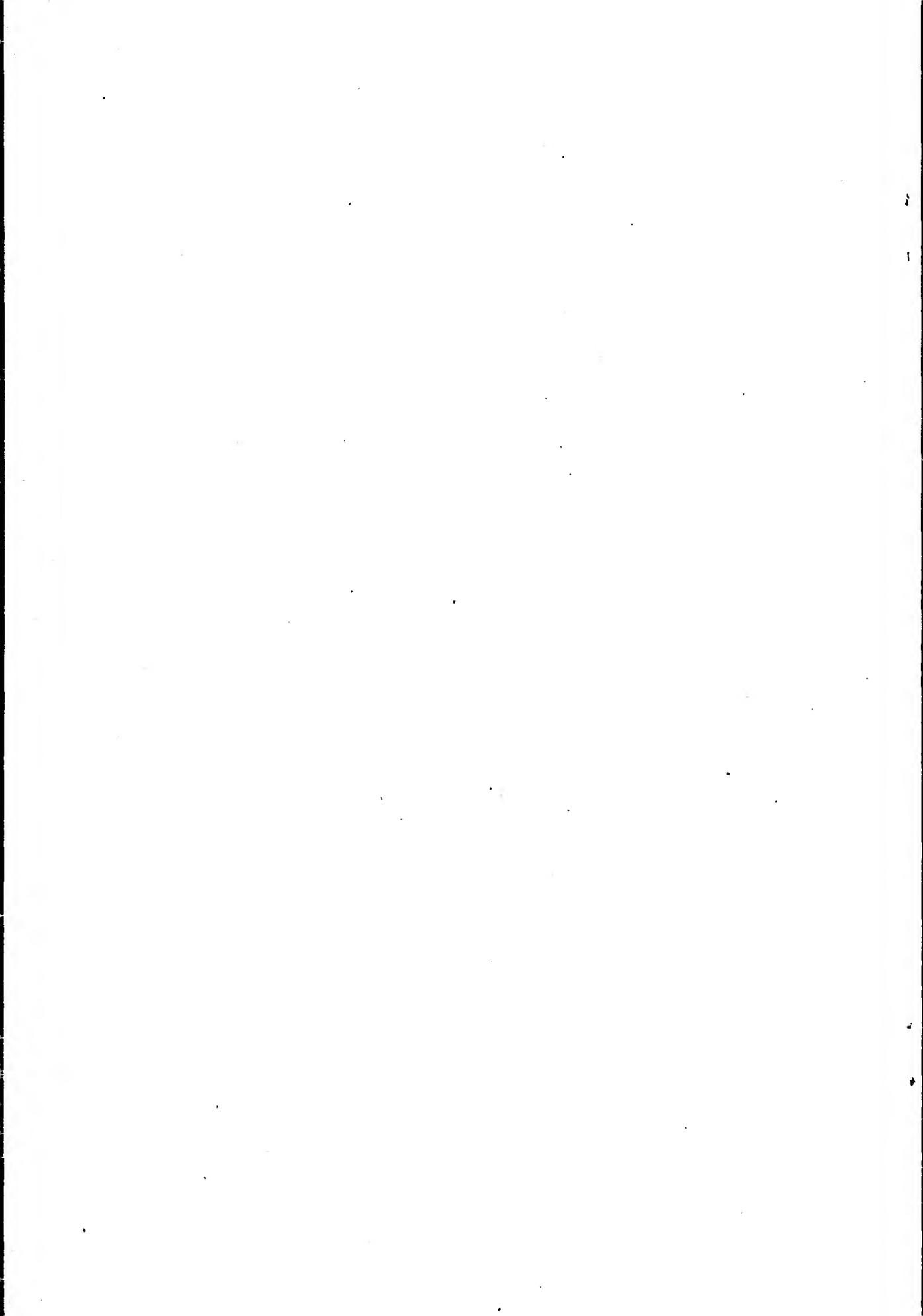
M. Pierre Merll.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Michel Fromet, Alain Néri, Yves Pillet et Edmond Vacant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Claude Birraux, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Gérard Vignoble, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	952	
33	Questions..... 1 an	106	854	
83	Table compte rendu.....	52	83	
83	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	638	
35	Questions..... 1 an	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	61	
86	Table questions.....	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	263	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	870	1 538	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desais, 75727 PARIS CEDEX 13
 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 49-53-77-77
 STANDARD GENERAL : (1) 49-55-75-88
 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

